



# Cadre juridique pour la biosécurité de Wallis-et-Futuna

## Proposition de dispositions juridiques

AUTEUR (S) (nom de l'entité)

Etude commanditée par : PROE pour Wallis-et-Futuna

Mai 2022



Le projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes, PROTEGE, est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des écosystèmes face aux impacts du changement climatique en accroissant les capacités d'adaptation et la résilience. Il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11<sup>ème</sup> Fonds européen de développement (FED) au bénéfice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Pitcairn et de Wallis et Futuna.

L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.

Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux thèmes :

- Thème 1 : la transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité ; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable.
  - Thème 2 : les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique.

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services écosystémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il se décline également en 2 thèmes :

- Thème 3 : l'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement climatique
- Thème 4 : les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services écosystémiques et de la biodiversité terrestre.

La gestion du projet a été confiée à la Communauté du Pacifique (CPS) pour les thèmes 1, 2 et 3 et au programme régional océanien pour l'environnement (PROE) pour le thème 4, par le biais d'une convention de délégation signée le 26 octobre 2018 entre l'Union européenne, la CPS et le PROE. La mise en œuvre du projet est prévue sur 4 ans.

Cette étude est citée comme suit :

Sylvine AUPETIT, Carine DAVID, Victor DAVID, Marie FOURDRIGNIEZ et Emilie GIRAUD (2022), Cadre juridique pour la biosécurité de Wallis-et-Futuna, Proposition de dispositions juridiques

Cette étude est réalisée dans le cadre du projet PROTEGE sur la commande du Programme Régional Océanien pour l'Environnement et à destination de Wallis-et-Futuna.

Conclusions de l'étude, Mata'utu, 196p.

*Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de Sylvine AUPETIT, Carine DAVID, Victor DAVID, Marie FOURDRIGNIEZ et Emilie GIRAUD et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*

## Partenaires

Cette étude est réalisée dans le cadre du projet PROTEGE sur la commande du Programme Régional Océanien pour l'Environnement et à destination de Wallis-et-Futuna.

Elle est conduite par un consortium composé de :

Sylvine AUPETIT

Carine DAVID

Victor DAVID

Marie FOURDRIGNIEZ, Bioconsulting

Emilie GIRAUD, Comanaging.

## Résumé exécutif

Titre de l'étude	<b>Cadre juridique pour la biosécurité de Wallis-et-Futuna Proposition de dispositions juridiques</b>
Auteurs	Sylvine AUPETIT, Carine DAVID, Victor DAVID, Marie FOURDRIGNIEZ, Emilie GIRAUD
Collaborateurs	Pole EEE de PROTEGE STE de Wallis-et-Futuna Pole juridique de Wallis-et-Futuna BIVAP de Wallis-et-Futuna
Editeurs	<b>PROE</b>
Année d'édition du rapport	<b>2022</b>

Objectif	Proposer un cadre juridique propice à la biosécurité de Wallis et Futuna, qui réinvestisse les dispositions préexistantes en les étoffant et les renforçant.
Contexte	Les textes relatifs à la biosécurité de Wallis-et-Futuna sont à ce jour épars, hétérogènes et en partie obsolètes. Les enjeux de biosécurité poussent à la réflexion vers un corpus complet, cohérent et actualisé en la matière. Le droit international et régional, notamment les directives de Port-Moresby de 2007, permettent d'alimenter la réflexion en la matière.
Méthodologie	Entretiens Analyses bibliographiques et synthèses de doctrine, de droit comparé, de droit régional, de droit international, proposition légistique. Analyses bibliographiques, propositions de listes et de fiches techniques.

Résultats et conclusions	Les moyens disponibles sur place ne permettent pas encore une pleine mutualisation des outils juridiques, logistiques et organisationnels dédiés à la biosécurité de Wallis-et-Futuna. Dans la perspective de la possibilité de cette mutualisation, il est proposé de mettre en retrait les propositions relatives à la santé animale et végétale. Le corpus proposé inclut les dispositions relevant de l'assemblée territoriale, de l'administrateur supérieur et de l'Etat. Il est complet en ce qui concerne les EEE.		
Limites de l'étude	L'étude est entravée par les limitations d'accès physique à Wallis-et-Futuna : les échanges ne peuvent avoir lieu qu'à distance, ce qui à la spontanéité et à la fluidité de la communication.		
Evolutions	1	Date de la version	Mai 2022

Sur la base des rapports précédents et des ébauches de proposition réglementaire validée par les services intéressés, l'annexe 1 présente une version consolidée de notre proposition de nouveau chapitre 3 du code territorial de l'environnement. Lorsque des informations nous ont semblé nécessaires pour éclairer la bonne compréhension de certaines dispositions, nous les avons fournies en rouge, entre parenthèses, au fil du texte.

Aux fins de meilleure traçabilité et de meilleure insertion dans les circuits de validation, les dispositions consolidées sont présentées, dans les annexes 2 à 9, sous forme de tableaux comparatifs. La dernière colonne inclut, outre le contenu des dispositions consolidées, les intitulés et visas des arrêtés du chef du territoire entièrement rédigés (en bleu). Les tableaux de listes d'espèces, par lisibilité, sont néanmoins supprimés des tableaux comparatifs. Pour les lois nationales (en rose), qui appellent des échanges nourris avec l'Etat, seul le contenu est suggéré.

La logique suivie est celle de la directive de Port Moresby de 2007 : de la prévention de l'entrée de la menace de biosécurité dans l'archipel jusqu'à la lutte contre sa propagation à l'intérieur de l'archipel.

En matière d'espèces exotiques envahissantes, le principe est de les distinguer en 3 listes :

- article EAS213-9-1: celles qui sont absentes et dont on entend préserver l'archipel. Leur importation est interdite au titre de l'article E213-9 et, si les frontières devaient être franchies, leur transport, commerce et utilisation sont interdites au titre du I de l'article E213-62;
- article EAS213-62-1: celles dont la présence a été constatée localement et pour lesquelles il est proposé un régime d'interdiction de transport, de commerce et d'utilisation stricte, au titre du I de l'article E213-62;
- article EAS213-62-2: celles dont la présence a été constatée localement et pour lesquelles il est proposé un régime d'interdiction de transport, de commerce et d'utilisation sujet à dérogation au titre du II de l'article E213-62, du fait de leur usage économique et social.

Sont aussi émises :

- des suggestions de modèles types d'arrêtés d'autorisation,
- des suggestions de rédaction d'arrêté de commissionnement,
- des suggestions de formulaires de déclaration pour les capitaines et commandant de bord ainsi que pour les passagers et équipages sont proposées. Ces éléments peuvent être mutualisés avec d'autres documents de biosécurité préexistants pour rendre moins pesantes les contraintes documentaires.

Ces formulaires seraient un levier d'action de biosécurité très important en ce qu'ils responsabilisent individuellement ces personnes, et appellent de ce fait un partenariat avec les compagnies de transport. Des flyers ou autres supports de communication sur les espèces exotiques envahissantes devront leur être fournis, à destination de leur personnel et de leurs passagers. Un accompagnement spécifique doit être envisagé.

Au moment où la prestation prend fin, il reste toujours à déterminer si une instance particulière, inspirée de la Polynésie française, peut être amenée à donner son avis sur les différents projets réglementaires qui déclineront techniquement le cadre juridique proposé. La mention « après avis de xxxxxx » est donc conservée en l'état. Elle sera à supprimer ou à compléter au vu des conclusions des échanges.

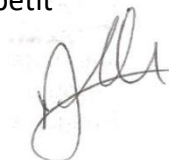
Faute d'éléments techniques locaux suffisants sur les besoins d'évolutions réglementaires en matière zoosanitaire et phytosanitaire, les propositions sur ces matières ne sont pas abouties. Elles ne sont pour l'instant que le fruit de la synthèse des dispositions existantes localement et du modèle de droit comparé privilégié : le droit fidjien. Ne pouvant être soumises en l'état aux élus, elles sont rayées. Il est proposé de les supprimer et d'en réserver les numéros d'article et de sections ou de sous-sections et de soumettre dès à présent à l'assemblée territoriale le texte réduit aux EEE. L'intégration des dispositions réservées pourra se faire dans un temps ultérieur, lorsqu'elles auront fait l'objet des enrichissements nécessaires. Le chapitre 3 du code territorial de l'environnement pourrait alors être renommé.

Une fois ce travail finalisé, le territoire pourra disposer d'un corpus juridique complet et homogène en matière de biosécurité, en cohérence avec une culture commune et une mutualisation de moyens humains, logistiques et organisationnels. Dans cette perspective, les passerelles gagneraient à être renforcées entre les services chargés de diverses dimensions de la biosécurité.

Tels sont les éléments qu'il nous semblait opportun de vous soumettre.

Pour le groupement,

Sylvine Aupetit





## Table des matières

<b>Annexe 1 : proposition de délibération consolidée portant modification du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement .....</b>	<b>8</b>
Section 1 - Dispositions générales.....	10
Sous-section 1 – Champ d'application et définitions .....	10
Sous-section 2 : <del>Comité consultatif pour la biosécurité</del> .....	15
Sous-section 3 : Mise en œuvre de la réglementation.....	16
Section 2 – Les contrôles de biosécurité aux frontières.....	16
Sous-section 1 : Espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques dont l'importation est soumise à condition .....	16
Sous-section 2 : Espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques dont l'importation et l'utilisation sont interdites .....	25
Sous-section 3 : <del>Maladies contagieuses et parasites</del> .....	33
Sous-section 4 : Points d'entrée et de départ et zones de biosécurité.....	33
Sous-section 5 : <del>Conditions liées à l'origine des produits importés</del> .....	34
Section 3 – Navires et aéronefs.....	35
Section 4 – Procédures d'importation en matière de biosécurité .....	40
Sous-section 1 – Dispositions générales.....	40
Sous-section 2 : <del>Conditions d'octroi des autorisations particulières à l'importation d'animaux vivants ou de produits</del> .....	46
Sous-section 3 – <del>Dispositions générales concernant les opérateurs</del> .....	46
Section 5 – Procédures d'exportation en matière de biosécurité .....	47
Section 6 – Quarantaine .....	49
Section 7 – Procédures d'urgence .....	51
Section 8 – Les contrôles intérieurs de biosécurité .....	53
Sous-section 1 : <del>Espèces et maladies</del> encadrées au titre de la biosécurité intérieure .....	53
Sous-section 2 : <del>Epidémiosurveillance</del> , surveillance des espèces exotiques envahissantes et documentation .....	60
Sous-section 3 : <del>Prophylaxie, vaccination et organismes auxiliaires</del> .....	62
Sous-section 4 : <del>Espèces et maladies</del> obligatoirement déclarables.....	63
Sous-section 5 : <del>Contrôle et inspection sanitaires ou phytosanitaire</del> .....	63
Sous-section 6 : <del>Test d'animaux et de plantes ainsi que de leurs produits et mesures d'assainissement</del> .....	63





Sous-section 7 : Confinement d'une zone infestée .....	65
Sous-section 8 : Zones indemnes d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie ou d'un parasite ou sur laquelle un programme d'éradication est en cours .....	66
Sous-section 9 : Destruction des animaux sauvages et égarés .....	66
Section 9 – Contrôle et sanctions.....	67
Sous section 1 : Contrôle.....	67
Sous section 2 : Mesures et sanctions administratives.....	68
Sous section 3 : Sanctions pénales .....	68
<b>Annexe 2 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 1 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 code territorial de l'environnement.....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 3 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 2 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>88</b>
<b>Annexe 4 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 3 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>107</b>
<b>Annexe 5 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 4 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>123</b>
<b>Annexe 6 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 5 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>144</b>
<b>Annexe 7 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 6 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>151</b>
<b>Annexe 8 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 7 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>157</b>
<b>Annexe 9 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 8 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement.....</b>	<b>163</b>





# **Annexe 1 : proposition de délibération consolidée portant modification du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**

(incluant les propositions des contenus d'arrêtés d'application et de dispositions nationales)

## **Délibération n°xx/AT/2022 portant modification du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**

### L'assemblée territoriale des Iles Wallis-et-Futuna

Vu la Convention internationale pour la protection des végétaux approuvée par la Conférence de la FAO le 6 décembre 1951, par la résolution n° 85/51, révisée le 4 avril 1991 et le 2 octobre 2005 ;

Vu le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, le Code sanitaire pour les animaux terrestres, le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques et le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres établis par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le code territorial de l'environnement ;

Vu le code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n°xxxxx portant convocation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis du xxxxx du xxxx,

Le conseil territorial entendu,

A, dans sa séance du xxxxxx, adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

~~I. L'intitulé du chapitre 3 du titre I du livre II du code de l'environnement est remplacé par le mot « biosécurité ».~~

~~II. Les dispositions du chapitre 3 du titre I du livre II du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions portées en annexe.~~

#### **Article 2 :**

La présente délibération est publiée au *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna.

Annexe :

## LIVRE DEUXIEME. RESSOURCES NATURELLES

### TITRE 1. FAUNE ET FLORE

#### CHAPITRE 3

#### Section 1 - Dispositions générales

Sous-section 1 – Champ d’application et définitions

*Objet de la réglementation*

##### **E213-1**

I.- La présente délibération a pour objet :

1° de favoriser la biosécurité du Territoire de Wallis-et-Futuna, en y prévenant ~~l'entrée de parasites et des maladies des animaux et des plantes sur le Territoire de Wallis et Futuna~~ et l’introduction d’espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, en luttant contre leur dissémination ou en les éradiquant ;

2° de faciliter la coopération internationale en matière de biosécurité.

II. - La présente délibération ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'accords particuliers passés avec des territoires, pays ou groupe de pays dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime d'échange préférentiel.

*Champ d'application de la réglementation*

##### **E213-2**

I.- La présente réglementation s'applique à toute personne dans le Territoire de Wallis et Futuna, quelle que soit sa nationalité.

II.- Elle s'applique à tous les moyens de transport, conteneurs et articles pendant leur séjour dans le Territoire de Wallis-et-Futuna, y compris les navires et aéronefs appartenant au gouvernement d'un État étranger ou exploités par lui.

III.- La présente réglementation s'applique aux personnes, aux moyens de transport, aux conteneurs et aux articles en dehors du Territoire de Wallis-et-Futuna dans la mesure nécessaire à son application effective.

**(Ces dispositions sont vraies qu’on le précise ou non, car elles découlent de principes préexistants en droit national. On peut le rappeler là par clarté, sans que ça n’ait de valeur juridique particulière.)**

*Définitions*

##### **E213-3**

Au sens de la présente réglementation, on entend par :

~~1° accessoires : toute stalle, boîte, cage, enceinte, enclos, filet ou autre matériel utilisé pour enfermer, parquer, confiner ou contenir tout animal et comprend tout harnais, sellerie, corde, seau, auge, litière, ustensile ou instrument utilisé pour la manipulation ou la garde des animaux ou des produits animaux ;~~

2° aéronef : tout moyen de transport pouvant être utilisé dans la navigation aérienne ;



- 3° agent assermenté : tout agent agréé, commissionné et assermenté conformément à l'article 809 II du code de procédure pénale ;
- ~~4° analyse du risque sanitaire : évaluation par une personne qualifiée des preuves biologiques ou autres preuves scientifiques et économiques afin de déterminer si un organisme nuisible ou une maladie est réglementé et la nature des mesures de biosécurité à prendre à son encontre ;~~
- 5° animal : tout mammifère autre que l'homme, oiseau, insecte, amphibien, reptile, poisson, mollusque, sédiment, espèce ou autre membre du règne animal, vivant ou mort, y compris l'œuf, l'embryon, le gamète et tout tissu organique animal à partir duquel un autre animal pourrait être produit, ainsi que la peau, le poil, les plumes, la coquille, les cornes, le sabot, les viscères ou toute autre partie ou portion du corps d'un animal ;
- ~~6° article : une unité unique de toute marchandise ;~~
- ~~7° article en transit : article qui, sans être importé, traverse une zone pour se rendre dans une autre, que ce soit par le même moyen de transport ou par un autre, sans être ouvert ni fractionné ni combiné avec d'autres articles ni que son conditionnement soit altéré ou ouvert ;~~
- 8° article réglementé :
- ~~a) tout animal, denrée animale ou produit animal ;~~
  - ~~b) toute plante ou produit végétal ;~~
  - ~~c) tout organisme vivant, qu'il soit modifié ou non, capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus, les viroïdes, les plasmides, les bactériophages et les prions ;~~
  - ~~d) sol, sable, gravier et agrégats ;~~
  - ~~e) tout matériel génétique ;~~
  - ~~f) des restes humains ;~~
  - ~~g) tout matériel hôte ;~~
  - ~~h) un parasite ou une maladie réglementés ;~~
  - ~~i) tout vêtement, machine ou autre article qui contient ou auquel adhère tout ce qui est mentionné au paragraphe a), b), c) ou d) ;~~
  - ~~j) des déchets.~~
- 9° autorité compétente : l'autorité compétente pour effectuer les contrôles afférents aux risques en matière de biosécurité ou toute autre autorité à qui elle aura délégué cette compétence ;
- ~~10° bagage : tout bien qui accompagne un passager ou un membre d'équipage sur un moyen de transport, y compris les vêtements et tout article attaché ou autrement relié au corps ou aux vêtements de tout passager ou membre d'équipage ;~~
- 11° biosécurité : l'intégrité des écosystèmes, de la biodiversité, de l'agrobiodiversité et le maintien des ressources naturelles, condition du bon état sanitaire et économique de Wallis-et-Futuna, appelant des moyens de lutte par des moyens juridiques et administratifs contre les espèces exotiques envahissantes, les espèces nuisibles, les parasites et les maladies affectant les animaux, les plantes et leurs produits ;
- 12° capitaine : la personne qui, au moment du transport de l'article réglementé, a la charge ou le contrôle du navire ;
- ~~13° certificat phytosanitaire : un certificat relatif à une plante ou un produit végétal qui :~~
- ~~a) est délivré par l'autorité de biosécurité du pays d'origine ou du pays réexportateur ;~~
  - ~~b) certifie que le végétal ou le produit végétal est exempt de parasites et de maladies des végétaux et qu'il satisfait aux exigences phytosanitaires d'importation du pays destinataire et~~
  - ~~c) répond aux modèles de certificat de la convention internationale pour la protection des plantes susvisée ;~~
- 14° certificat sanitaire : un certificat sanitaire international relatif à un animal ou à un produit animal qui :



- a) — est délivré par l'autorité chargée de la biosécurité ou de l'agriculture du pays d'origine ou du pays réexportateur ;
- b) — certifie que l'animal ou le produit animal est exempt de parasites et de maladies animales et qu'il satisfait aux exigences du pays destinataire en matière d'importation de produits de santé animale et
- c) — est conforme aux exigences pertinentes de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires susvisé ou du pays exportateur, selon le cas ;
- 15° commandant de bord : la personne qui, au moment du transport de l'article réglementé, commande ou contrôle l'aéronef ;
- 16° conditionnement : opération destinée à réaliser la protection des articles, par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de l'article ainsi que cette première enveloppe ou ce premier contenant lui-même ;
- 17° conteneur : tout ce dans quoi ou par quoi les articles sont enfermés, couvertes, closes ou emballées, y compris tout matériau en contact avec les articles ;
- 18° contrôle de salubrité : contrôle visant à s'assurer du respect de la mise en œuvre des mesures préventives nécessaires et suffisantes pour garantir la salubrité des denrées alimentaires, comportant :
- a) — les règles de maîtrise dans les élevages d'animaux: toutes les mesures préventives nécessaires et suffisantes appliquées à l'environnement, aux conditions et aux pratiques d'élevage afin d'éviter l'introduction, l'augmentation ou la persistance dans les denrées alimentaires et au delà d'un taux acceptable pour la santé humaine de tout agent physique, chimique ou biologique représentant un danger ;
- b) — les règles, de maîtrise dans un établissement du secteur alimentaire ou règles d'hygiène: toutes les mesures préventives nécessaires et suffisantes appliquées à l'environnement, aux conditions et aux pratiques de production afin d'éviter l'introduction, l'augmentation ou la persistance dans les denrées alimentaires et au delà d'un taux acceptable pour la santé humaine de tout agent physique, chimique et biologique représentant un danger. Ce contrôle peut comporter des prélèvements et analyses en vue de la mesure du taux des agents physiques, chimiques ou biologiques représentant un danger ;
- 19° contrôle documentaire : la vérification des certificats ou documents vétérinaires ou autres documents d'accompagnement d'un article ou d'un lot ;
- 20° contrôle physique : un contrôle de l'article pouvant comporter des contrôles d'emballage et de température ainsi qu'un prélèvement d'échantillons et un examen de laboratoire ou un contrôle des conteneurs pour s'assurer de l'absence d'espèce exotique envahissante ;
- 21° contrôle sanitaire : inspection visant à s'assurer qu'un animal, qu'un lot, qu'une exploitation, qu'un élevage, ou qu'un produit qui en est issu, ou une denrée alimentaire ne présente pas de risque de pathologie transmissible à l'homme ou aux animaux. Ce contrôle peut comporter des prélèvements et analyses en vue de la confirmation ou l'infirmité de la maladie ou en vue de la mesure du taux des agents physiques, chimiques ou biologiques représentant un danger ;
- 22° déchets : déchet issu d'un article ou mélangé à un déchet d'article ou ayant été en contact avec un déchet d'article ;
- 23° déclaration de biosécurité : déclaration écrite de la nature, de la quantité et de l'origine de l'article ou de l'envoi, ainsi que d'autres détails le concernant, exigés en vertu de la présente délibération ou des règlements pris pour son application ;
- 24° denrées alimentaires : toute denrée, produit ou boisson destinés à la commercialisation en vue de la consommation humaine ;
- 25° denrée animale : la viande, la graisse, le lait, le petit lait, la crème, le beurre, le fromage, les œufs et autres denrées alimentaires provenant d'un animal ;
- 26° denrées d'origine animale : denrées alimentaires élaborées par les animaux à l'état naturel, notamment la viande, la graisse, le lait, le petit lait, la crème, le beurre, le fromage, les œufs et



- ~~le miel, ou après préparation, traitement, transformation, que ces denrées soient mélangées ou non avec d'autres denrées ;~~
- 27° document : tout mode de communication d'informations sous une forme récupérable, y compris par voie électronique ;
- 28° eau de ballast : l'eau, y compris les sédiments qui sont ou ont été contenus dans l'eau, utilisée comme ballast dans un navire ;
- 29° ~~emballage : opération consistant à placer une denrée conditionnée ou non dans un contenant et, par extension, ce contenant lui-même ;~~
- 30° envoi : quantité d'articles qui arrive dans le même navire ou aéronef et qui peut être couverte par un seul permis d'importation ou certificat sanitaire ou phytosanitaire ;
- 31° éradication : application de mesures visant à éliminer une espèce exotique envahissante, un parasite ou une maladie d'une zone ;
- 32° espèce : toute espèce, sous-espèce ou un taxon inférieur ou une de leurs populations géographiquement isolées ;
- 33° espèce exotique : espèce introduit à l'extérieur de sa zone de répartition naturelle passée ou présente, ou n'importe quelle partie, gamète, graine, œuf, ou propagule de cette espèce capable de survivre et se reproduire par la suite ;
- 34° espèce exotique envahissante : espèce exotique dont la propagation menace la structure des écosystèmes, la biodiversité locale et le maintien des ressources naturelles;
- 35° ~~estampille vétérinaire : marque réglementaire qui atteste du résultat favorable d'une inspection ante et post mortem réalisée par un docteur vétérinaire et pratiquée sur les animaux dont la chair a vocation à être commercialisée en vue de sa consommation en vue de mettre en évidence toute pathologie animale ou toute altération substantielle de la qualité des viandes. L'estampille vétérinaire et la marque d'hygiène peuvent être confondues en une seule marque ;~~
- 36° ~~établissement d'un parasite ou une maladie : perpétuation dans une zone du parasite ou de la maladie après son entrée dans la zone ;~~
- 37° exportateur : personne qui exporte ou cherche à exporter des marchandises, autrement qu'en qualité de capitaine du navire ou de commandant de bord de l'aéronef dans lequel les articles sont transportés, y compris un agent de dédouanement en matière de biosécurité ;
- 38° gardien d'un article : la personne en possession et en charge d'un article ou de son lieu de vie, légalement ou non, à l'exception de celui qui a la possession ou le contrôle de l'article uniquement dans le but de prendre des mesures de biosécurité à son égard ;
- 39° importateur : personne qui importe ou cherche à importer des marchandises, autrement qu'en qualité de capitaine d'un navire ou de commandant de bord de l'aéronef dans lequel les articles sont transportés, y compris un agent de dédouanement en matière de biosécurité ;
- 40° ~~infection d'un animal ou d'une plante : exposition d'un animal ou d'une plante au risque d'infection au cours des six mois précédents ou constat d'infections ;~~
- 41° ~~infestation d'un article ou d'une zone : présence d'un parasite vivant ou d'une maladie dans l'article ou la zone ;~~
- 42° inspection de biosécurité d'un moyen de transport, d'un article ou d'un envoi entrant ou sortant : inspection visant à déterminer si le moyen de transport, l'article ou l'envoi présente un risque de biosécurité pour le Territoire de Wallis-et-Futuna ou un pays destinataire et s'il est conforme aux exigences réglementaires de biosécurité ;
- 43° lot : quantité d'articles de même nature et couverte par les mêmes ~~certificats ou documents vétérinaires ou autres~~ documents prévus par la réglementation spécifique, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays ;
- 44° lot réglementé : lot d'articles réglementés ;



- 45° ~~maladie : tout état malsain d'un animal ou d'une plante dont on sait ou dont on soupçonne qu'il a été causé par un organisme, et comprend une maladie transmissible de l'animal à l'homme et une maladie pouvant nuire à l'environnement ;~~
- 46° ~~maladies contagieuses : maladies à déclaration obligatoire listées conformément à la présente délibération ;~~
- 47° ~~marque d'hygiène : signe distinctif qui atteste du respect des règles d'hygiène et du résultat favorable du contrôle d'hygiène. Il reprend notamment le numéro d'agrément d'hygiène de l'établissement cédant.~~
- 48° menace de biosécurité : menace de dommages ou d'effets néfastes pour la biodiversité, l'agrobiodiversité, la santé humaine ou les activités économiques, résultant de l'introduction ou de la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'un parasite ou d'une maladie ;
- 49° mesure de biosécurité : inspection, détention, mise en quarantaine, essai, traitement, réexpédition ou destruction d'un article réglementé afin d'éliminer ou de réduire la menace de biosécurité ;
- 50° ~~mesure de prophylaxie : toute mesure tendant à protéger un animal ou un végétal, ou un groupe d'animaux ou de végétaux contre une maladie contagieuse, à en prévenir l'apparition ou en assurer l'éradication, par des moyens médicaux ou sanitaires ;~~
- 51° moyen de transport : navire, aéronef ou tout autre moyen de transport de personnes ou d'articles d'un endroit à un autre, motorisé ou non, lorsqu'il est utilisé ou préparé pour un tel transport ;
- 52° navire : bateau, aéroglisseur, embarcation, traversier, radeau, yacht, canot ou ponton utilisé comme moyen de transport dans ou sur l'eau, qu'il soit ou non autopropulsé ;
- 53° ~~nuisible : toute espèce, agent pathogène ou organisme qui provoque une maladie ou est capable de nuire à l'agrobiodiversité, aux produits animaux ou végétaux ou à la santé humaine et listée conformément à la présente délibération ;~~
- 54° opérateur : personne physique ou morale qui procède ou participe aux importations sur le Territoire quel que soit le pays de provenance, ou aux exportations quel que soit le pays de destination ;
- 55° ~~organisme : entité biotique capable de se reproduire ou de se répliquer (autre que l'homme) ;~~
- 56° ~~organisme nuisible ou maladie réglementée : organisme nuisible ou maladie~~
- a) ~~appartenant à la liste des organisme ou maladie dont l'importation est interdite ou conditionnée en vertu de la présente délibération ou~~
- b) ~~dont la propagation est contrôlée par l'exercice des pouvoirs conférés par la présente délibération ;~~
- 57° pays destinataire : destination prévue d'un article exporté ou dont l'exportation est proposée ;
- 58° pays réexportateur : pays où un conteneur ou un article est ouvert et reconditionné pour l'exportation ;
- 59° plante : graines, germoplasme, toute autre partie d'une plante et une plante morte ou conservée ;
- 60° poste d'inspection frontalier : tout poste d'inspection désigné en vue d'effectuer les contrôles sur les articles qui arrivent aux frontières du Territoire ;
- 61° ~~produit animal : substance dérivée d'un animal, associée ou non à un autre article ou substance, destinées à des utilisations autres qu'alimentaires :~~
- a) ~~les excréments, l'urine, les fèces, la salive, les os ou le sang d'un animal, ou tout article ou substance dérivé des excréments, de l'urine, des fèces, de la salive, des os ou du sang d'un animal ;~~
- b) ~~les sécrétions de tout animal et~~
- c) ~~tout produit ou préparation biologique dérivé d'un tissu animal ou d'une sécrétion animale ;~~
- 62° produit végétal :
- a) ~~matériel végétal ;~~





- b) ~~bois de construction et~~
- e) ~~tout produit fabriqué en totalité ou en partie à partir d'une ou plusieurs plantes ;~~
  - 63° ~~provisions de bord : toute denrée alimentaire ou tout autre article réglementé présent à bord d'un navire ou aéronef, à l'exclusion de toute autre moyen de transport, aux seules fins d'y être consommé ou utilisé ;~~
  - 64° ~~quarantaine de biosécurité : confinement en isolement d'un article réglementé et de tout moyen de transport, conteneur ou emballage dans lequel l'article est transporté, à des fins d'inspection, d'essai ou de traitement afin de prévenir une menace de biosécurité ;~~
  - 65° ~~réexpédition d'un article ou d'un envoi réglementé dont l'autorisation d'importation en matière de biosécurité a été refusée : son renvoi hors du Territoire de Wallis-et-Futuna, soit par le navire ou l'aéronef sur lequel il a été importé, soit par un autre navire ou aéronef ;~~
  - 66° ~~réexportation : exportation de tout article réglementé précédemment importé ;~~
  - 67° ~~risque de biosécurité : probabilité de réalisation d'une menace de biodiversité et l'ampleur probable de ces effets ;~~
  - 68° ~~spécimen : tout animal ou toute plante, vivants ou morts ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, facilement identifiables ;~~
  - 69° ~~test : tout examen qui va au delà d'une inspection visuelle, pour déterminer si un organisme nuisible ou une maladie est présent ou susceptible de l'être, ou pour identifier un organisme nuisible ou une maladie, y compris les tests chimiques du matériel végétal et les tests de diagnostic concernant un animal ;~~
  - 70° ~~traitement : procédure autorisée visant à tuer, éliminer, modifier ou rendre infertile ou non viable un organisme nuisible ou une maladie par nettoyage, fumigation, inoculation, désinfection, désinfestation, décontamination ou autre ;~~
  - 71° ~~transbordement : transfert d'un lot d'un moyen de transport à un autre, à l'intérieur de la zone douanière du même aéroport ou port, directement ou après déchargement sur le terminal ou le quai ;~~
  - 72° ~~urgence en matière de biosécurité : incursion ou suspicion d'incursion d'une espèce exotique envahissante, d'un parasite ou d'une maladie réglementée dans une zone du Territoire de Wallis-et-Futuna, ou l'existence d'une autre menace pour la biosécurité, qui nécessite un traitement urgent, et pour laquelle les pouvoirs prévus par la présente délibération ne sont pas adéquats ;~~
  - 73° ~~zoonose : maladie transmissible de l'animal à l'homme, par contact direct ou indirect avec l'animal ou l'un de ses produits.~~

## Sous-section 2 : ~~Comité consultatif pour la biosécurité~~

### ~~E213-4~~

~~I. Un comité consultatif pour la biosécurité est créé à Wallis-et-Futuna.~~

~~II. Il est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la biosécurité sur le territoire de Wallis-et-Futuna qui lui est transmis par le chef du Territoire et, d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine. Il est notamment consulté pour l'établissement et la modification des listes des espèces exotiques envahissantes, organismes nuisibles et maladies contagieuses ainsi que des articles réglementés.~~

~~III. Il peut s'autosaisir sur toutes les questions relevant de sa compétence.~~

### ~~E213-5~~

~~I. Le comité consultatif pour la biosécurité est constitué de représentants des services compétents du Territoire de Wallis-et-Futuna et de personnes qualifiées en matière de biosécurité désignées par le chef du territoire sur proposition du Conseil territorial et de représentants de la société civile désignés par les organismes consulaires et les organisations professionnelles concernés.~~

~~II.- Un arrêté du chef du Territoire fixe le nombre de membres du comité, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement du comité. Le chef du Territoire procède aux nomination sur proposition du Conseil territorial.~~

### **Réserver les numéros de sous-section et d'article**

#### Sous-section 3 : Mise en œuvre de la réglementation

##### **E213-6**

Le chef du Territoire définit par arrêté toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

##### **E213-7**

I.- Le service compétent veille à ce que le gestionnaire ou son représentant des locaux d'inspection frontalière entretienne lesdits locaux dans des conditions permettant un débarquement, une inspection et un entreposage approprié des articles importés.

II.- Le gestionnaire ou son représentant remédie aux manquements sanitaires qui lui sont notifiés par les agents commissionnés, et le cas échéant fait procéder aux aménagements et travaux qui s'avèrent nécessaires.

#### Section 2 – Les contrôles de biosécurité aux frontières

##### Sous-section 1 : Espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques dont l'importation est soumise à condition

##### **E213-8**

I.- Le chef du territoire liste, par arrêté, après avis de **xxxxxxx**, les animaux, végétaux ou champignons ~~et les produits d'origine animale, végétale ou fongique~~ déjà identifiés sur le territoire mais dont la propagation est susceptible, du fait du caractère envahissant de l'espèce ~~ou des parasites et maladies qu'un spécimen peut héberger~~, de porter atteinte à la biosécurité du territoire telle que définie à la section 1.

II.- L'importation et la détention des animaux, végétaux ou champignons ~~et des produits d'origine animale, végétale ou fongique~~ listés conformément au I est soumise :

1° soit à autorisation préalable délivrée par arrêté du chef du territoire sur présentation d'un justificatif des mesures prises pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce ~~ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger~~. Cette autorisation est individuelle et incessible. Elle peut être délivrée pour une durée limitée, éventuellement renouvelée sur demande du bénéficiaire, et sur une zone délimitée. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue et subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire.

2° soit au respect des conditions sanitaires ou environnementales fixées par arrêté du chef du territoire, après avis de **xxxxxxx**, pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce considérée ~~ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger~~.

Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.

~~III.- Le chef du territoire établit, par arrêté, les exigences relatives à l'établissement du certificat phytosanitaire.~~

**Article EAS213-8-1:**

Les végétaux et produits d'origine végétale dont l'importation est soumise à autorisation préalable sont:

I. les végétaux, parties de végétaux, fruits et semences des espèces:

1° de la sous famille des *Citrinae* (genres *Citrus*, *Aeglopsis*, *Afraegle*, *Clausena*, *Citropsis*, *Eremocitrus*, *Eriostemon*, *Fortunella*, *Pamburus*, *Poncirus* etc...), sauf fruits frais,

2° *Piper methysticum* (kava), sauf poudre,

3° *Persea americana* (avocatier), sauf fruits frais,

4° de la famille des *Anacardiacees* (dont *Mangifera indica* [manguier] et *Anacardium* spp), sauf fruits frais,

5° de l'embranchement des Gymnospermes,

6° d'arbres feuillus forestiers et ornementaux,

II. le terreau.

**Article EAS213-8-2:**

Les végétaux et produits d'origine végétale dont l'importation est soumise à condition et leurs conditions d'importation sont :

	Végétal ou produit végétal	Conditions d'importation
SEMENCES non conditionnée s-en-usine	TOUTES	-graines non germées, -certificat phytosanitaire attestant un traitement fongicide et insecticide-
	ESPECE ALLIUM :	certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine est indemne d' <i>Urocystis cepulae</i> (charbon), de <i>Peronospora destructor</i> et des mouches de l'oignon.
	ANACARDIACEES :	certificat phytosanitaire attestant que les semences proviennent de plants mères indemnes de <i>Xanthomonas campestris pv mangiferae</i> .
	ARACEES ;,	-provenance France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Australie ou Pays-Bas, -certificat phytosanitaire attestant : -l'absence dans la région d'origine de <i>Xanthomonas campestris pv diffebachiae</i> -que les pieds mères sont indemnes de <i>Pseudomonas</i> spp et <i>Erwinia</i> spp.
	ARACHIDE :	-semences décortiquées, -le certificat phytosanitaire doit attester que la culture mère et les semences sont indemnes de <i>Puccinia arachidis</i> et des viroses du Stunt et du Mottle.

	<b>AVOCATIER :</b>	certificat phytosanitaire attestant que les semences proviennent de vergers et de plants mères indemnes d'« Avocado Sunblotch viroïd ».
	<b>CEREALES autres que maïs, sorgho et riz :</b>	certificat phytosanitaire attestant : – que le traitement fongicide a éliminé les risques de charbon, – que la région d'origine de production est indemne de virus « Barley Stripe Mosaic » et « Barley Yellow Mosaic », de champignons <i>Puccinia</i> spp, <i>Ustilago</i> spp, <i>Pseudocercospora herpotrichoides</i> , <i>Gaeumannomyces graminis</i>
	<b>HARICOTS :</b>	certificat phytosanitaire attestant que les semences sont indemnes de <i>Pseudomonas syringae phaseoli</i> , <i>Xanthomonas phaseolicola</i> , <i>Corynebacterium faciens</i> et virus.
	<b>MAIS :</b>	certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine de production est indemne de <i>Erwinia stewartii</i> , <i>Ustilago maydis</i> , <i>Peronosclerospora maydis</i> , <i>Peronosclerospora sorghi</i> , <i>Peronosclerospora sacchari</i> et <i>Peronosclerospora philippinensis</i> ,
	<b>PALMIERS :</b>	Semences déulpées.
	<b>RIZ :</b>	Le certificat phytosanitaire attestant : – un traitement spécifique contre la pyriculariose, – un traitement à l'eau chaude (53°C pendant 15 minutes) contre bactéries et nématodes, – l'absence dans la région d'origine de production des bactéries <i>Xanthomonas campestris pv oryzae</i> et <i>Xanthomonas campestris pv oryzicola</i> , des nématodes <i>Aphelenchoides besseyi</i> et <i>Aphelenchoides oryzae</i> , – que les semences sont indemnes de <i>Pyricularia oryzae</i> .
	<b>SOJA :</b>	Certificat phytosanitaire attestant : – un traitement à l'eau chaude (53°C pendant 15 minutes) contre bactéries et nématodes, – que les semences et les cultures mères dont elles sont issues sont indemnes de virose (mosaïque du soja, stunt du soja...), du nematode <i>Heterodera glycines</i> et des bactéries <i>Corynebacterium flaccum</i> , <i>Corynebacterium faciens</i> , <i>Xanthomonas campestris pv glycine</i> et <i>Peronospora manshurica</i> .
	<b>SORGHO :</b>	certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine de production est indemne de <i>Peronosclerospora maydis</i> et <i>Peronosclerospora sorghi</i> .

BULBES, OIGNONS, TUBERCULES et RHIZOMES de culture maraîchère ou florale à destination de production	TOUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>-absence de racines, de tiges et de feuilles,</li> <li>-certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>-un traitement fongicide et insecticide,</li> <li>-un traitement contre les nématodes à l'eau chaude ou par fumigation au bromure de méthyle,</li> <li>-que le matériel est indemne de champignons des genres <i>Fusarium</i>, <i>Phytophthora</i> et <i>Rhizoctonia</i>, nématodes <i>Ditylenchus</i> spp, <i>Pratylenchus</i> spp et <i>Xyphinema</i> spp.</li> </ul>
	ESPECE ALLIUM :	<ul style="list-style-type: none"> <li>certificat phytosanitaire attestant que :</li> <li>-la culture mère est indemne de virus des Alliacees, des nématodes <i>Ditylenchus</i> spp et <i>Pratylenchus</i> spp, des champignons <i>Urocystis cepuiae</i> (charbon) et <i>Peronospora destructor</i>, des mouches de l'oignon,</li> <li>-que le matériel est indemne des champignons <i>Urocystis cepuiae</i> (charbon) et <i>Peronospora destructor</i> et des mouches de l'oignon.</li> </ul>
	IGNAME :	<ul style="list-style-type: none"> <li>-provenance de pays de la zone de la Commission du Pacifique Sud,</li> <li>-certificat phytosanitaire attestant que :</li> <li>-le pays d'origine est indemne de <i>Scuteilonema bradys</i>, de <i>Papuana</i> spp,</li> <li>-les tubercules ont subi un traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle.</li> </ul>
	PATATE DOUCE :	certificat phytosanitaire attestant que le produit est indemne de charançon ( <i>Cylas</i> spp) et de nématodes.
	POMME-DE-TERRE-DE SEMENCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>-absence de symptômes de mildiou.</li> <li>-certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>-que la région d'origine de production est indemne de <i>Corynebacterium sepedonicum</i>, <i>Synchytrium endobioticum</i>, de nématodes du genre <i>Heterodera</i>, de <i>Ditylenchus destructor</i>, <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i></li> <li>-que les tubercules sont indemnes de « Potato Spindle Tuber Viroïd » et de <i>Leptinotarsa decemlineata</i> (doryphore).</li> </ul>
PLANTS et REJETS RACINES D'ESPÈCES ORNEMENTA LES	TOUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>-jeunes plants à racines nues,</li> <li>-certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>-un traitement insecticide et fongicide,</li> <li>-que les plants sont indemnes de champignons des genres <i>Phytophthora</i>, <i>Fusarium</i>, <i>Rhizoctonia</i>, <i>Puccinia</i>, de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i>, <i>Pratylenchus</i>, <i>Xyphinema</i>.</li> </ul>
	ARACEES ( <i>Arum</i> , <i>Anthurium</i> , <i>Caladium</i> ,	<ul style="list-style-type: none"> <li>-plants de hauteur maximum 25 centimètres,</li> <li>-provenance Union européenne, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Nouvelle Zélande ou Australie</li> </ul>

	<i>Dieffenbachia,</i> <i>Philodendron,</i> <i>Pothos...</i> ):	–certificat phytosanitaire attestant : –l'absence dans la région d'origine de <i>Xanthomonas campestris-pv-dieffenbachiae</i> , –que les plants sont indemnes de <i>Pseudomonas</i> spp et <i>Erwinia</i> spp.
	BROMELIACEES :	certificat phytosanitaire attestant que les plants sont indemnes de virus « Tomato Spotted Wilt », de <i>Phytophthora</i> spp, de cochenilles (famine des Diaspididae et <i>Dysmicoccus brevipes</i> )-
	COMPOSEES :	–absence de fleurs et de boutons floraux, –certificat phytosanitaire attestant que les plants sont indemnes de mineuses des feuilles, <i>Frankliniella occidentalis</i> , <i>Puccinia horiana</i> , virus du Stunt.
	ORCHIDEES :	certificat phytosanitaire attestant que le pays d'origine est indemne du Potyvirus de la vanille.
	PALMIERS :	provenance Australie, Nouvelle-Zélande et Hawaii.
	ROSIERS ( <i>rosa</i> spp):	certificat phytosanitaire attestant que les plants –proviennent d'une pépinière indemne de feu bactérien, –sont indemnes de pou de San Jose et de virose (Streak et Wilt)
PLANTS et REJETS RACINES D'ARBRES FRUITIERS	TOUS	–jeunes plants à racines nues, –certificat phytosanitaire attestant : –un traitement insecticide et fongicide, –que les plants sont indemnes d'insectes.
	ROSACEES :	Le certificat phytosanitaire doit attester : –que les plants proviennent d'une pépinière agréée par l'INRA ou le CTIFL ou le feu bactérien n'a pas été observé depuis au moins deux ans, –que les plants sont indemnes de pou de San Jose et de virose (en particulier Sharka).
	PLANTS DE FRAISIER ( <i>Fragaria</i> spp)	certificat phytosanitaire attestant –un traitement fongicide et insecticide, –que les plants mères ont été produits selon un schéma de certification et sont indemnes de <i>Phytophthora fragariae</i> , de <i>Xanthomonas fragariae</i> , de "Strawberry Mottle Virus " et de "Strawberry Crinkle Virus ".
	PLANTS DE VIGNE	–jeunes plants à racines nues, –plants en dormance exempts de feuilles, fleurs et fruits,

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>-un traitement insecticide et fongicide,</li> <li>-que le matériel est issu de plants mères indexés pour les principaux virus,</li> <li>-que le matériel est indemne de flavescence dorée, court noue, enroulement, <i>Erwinia vitivora</i>, <i>Xylola fastidiosa</i> et insectes piqueurs (dont <i>phylloxera</i>).</li> </ul>
REJETS, STOLONS, BOUTURES et BOIS-DE GREFFE		<ul style="list-style-type: none"> <li>-certificat phytosanitaire attestant un traitement insecticide et fongicide.</li> <li>-les conditions applicables aux semences, plantes d'espèces ornementales, plants d'arbres fruitiers, plants de fraisiers, et plants de vigne sont applicables, espèce pour espèce.</li> </ul>
FLEURS COUPEES FRAICHES	TOUTES	<ul style="list-style-type: none"> <li>certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>-un traitement insecticide par pulvérisation, fumigation ou trempage.</li> <li>-que les fleurs sont indemnes d'aleurodes, de puceron, de cochenille, de thrips et de mineuses.</li> </ul>
	COMPOSEES :	certificat phytosanitaire attestant que les fleurs sont indemnes de <i>Frankliniella occidentalis</i> , <i>Puccinia horiana</i> , virus du Stunt.
TERREAU	TOUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>-un traitement par la chaleur ou par fumigation au bromure de méthyle.</li> <li>-l'absence, après analyse, de tout organisme pathogène ou nuisible.</li> </ul>
BOIS, SCIAGES-DE BOIS, BOIS-DE PLACAGE, BOIS DEROULES, AGGLOMERE S-A-BASE-DE BOIS		<ul style="list-style-type: none"> <li>-écorçage complet,</li> <li>-absence de toute trace de pourriture, d'échauffure ou d'insecte parasite,</li> <li>-absence de trace de tout matériau végétal tel que lianes, mousses, lichens etc.);</li> <li>-certificat phytosanitaire :</li> <li>-attestant un traitement dans le pays de provenance par autoclavage ou trempage avec produits agréés,</li> <li>-indiquant le produit utilisé et le dosage.</li> </ul>



GRAINS SECS, SEMOULES ET FARINES DESTINÉS À LA CONSOMMA TION HUMAINE OU ANIMALE	TOUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>–absence de ravageurs des denrées stockées,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant un traitement insecticide –jeunes plants à racines nues,</li> <li>–le certificat phytosanitaire doit attester : <ul style="list-style-type: none"> <li>–un traitement insecticide et fongicide,</li> <li>–que les plants sont indemnes de champignons des genres <i>Phytophthora</i>, <i>Fusarium</i>, <i>Rhizoctonia</i>, <i>Puccinia</i>, de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i>, <i>Pratylenchus</i>, <i>Xiphinema</i> par fumigation au bromure de méthyle.</li> </ul> </li> </ul>
	ARACHIDE :	décortiqués et grillés ou broyés.
	CEREALES autres que mais et sorgho :	<ul style="list-style-type: none"> <li>–graines décortiquées,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine de production est indemne de virus « Barley Stripe Mosaic » et « Barley Yellow Mosaic », de champignons <i>Puccinia</i> spp, <i>Ustilago</i> spp, <i>Pseudocercospora herpotrichoides</i>, <i>Gaeumannomyces graminis</i>.</li> </ul>
	MAIS :	certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine est indemne de <i>Erwinia stewartii</i> , <i>Ustilago maydis</i> , <i>Peronosclerospora maydis</i> , <i>Peronosclerospora sorghi</i> , <i>Peronosclerospora sacchari</i> et <i>Peronosclerospora philippinensis</i> .
RACINES ET TUBERCULES DE CONSOMMA TION	SORGHO :	certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine est indemne de <i>Peronosclerospora maydis</i> et <i>Peronosclerospora sorghi</i> .
	POMME DE TERRE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>–tubercules non germes,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant : <ul style="list-style-type: none"> <li>–que la région d'origine de production est indemne de <i>Corynebacterium sepedonicum</i>, <i>Synchytrium endobioticum</i>, de nématodes du genre <i>Heterodera</i>, de <i>Ditylenchus destructor</i>, <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i></li> <li>–que les tubercules sont indemnes de « Potato Spindle Tuber Viroid » et de <i>Leptinotarsa decemlineata</i> (doryphore).</li> </ul> </li> </ul>
	IGNAME :	<ul style="list-style-type: none"> <li>–provenance de pays de la zone de la Commission du Pacifique Sud,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine de production est indemne de <i>Scutellonema bradys</i> et de <i>Papuana</i> spp.</li> </ul>

	MANIOC :	<ul style="list-style-type: none"> <li>–provenance de pays de la zone de la Commission du Pacifique Sud,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine est indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>manihoti</i>, <i>Xanthomonas cassavae</i>, “ Common Cassava Mosaic Virus “ et « African Cassava Mosaic Virus “.</li> </ul>
	PATATE DOUCE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>–provenance de pays de la zone de la Commission du Pacifique Sud,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant que les tubercules sont indemnes de charançons (<i>Cylas spp</i>) et de nematodes.</li> </ul>
TOURTEAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>–absence de ravageurs des denrées stockées,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant un traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle.</li> </ul>	
BULBES DE CONSOMMATION D'AULX, OIGNONS, ECHALOTES... (Allium spp)	<ul style="list-style-type: none"> <li>–absence de racines et de feuilles,</li> <li>–le certificat phytosanitaire attestant</li> <li>–un traitement fongicide et insecticide,</li> <li>–que la région d'origine est indemne d'<i>Urocystis cepulae</i> (charbon), de <i>Peronospora destructor</i> et des mouches de l'oignon.</li> </ul>	
CHAMPIGNONS FRAIS	Absence de terreau, d'humus, de feuilles, d'acariens et de mouches.	
FRUITS FRAIS	TOUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>–conditionnement sans feuilles,</li> <li>–certificat phytosanitaire attestant :</li> <li>–que le pays d'origine est indemne de <i>Ceratitis capitata</i>, <i>Bactrocera cucurbitae</i> et <i>Bactrocera dorsalis</i>,</li> <li>–que les fruits ont été produits dans des vergers ou plantations situés à plus de 80 kilomètres de tout lieu où auraient été aperçus des spécimens des trois espèces ci-dessus dans les 12 derniers mois, OU qu'ils ont été traités selon un procédé reconnu efficace pour la destruction des œufs et larves (fumigation, froid, chaleur, trempage dans une solution insecticide).</li> <li>–que les fruits sont indemnes de cochenilles, aleurodes et acariens.</li> </ul>
	TOUS GENRES DE CITRUS :	certificat phytosanitaire attestant que le pays d'origine est indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>citri</i> .

	AVOCATIER ( <i>Persea americana</i> ):	certificat phytosanitaire attestant que les fruits ont été produits dans un verger reconnu indemne de « Sunblotch Viroid ».
	ANACARDIACEES ( <i>Mangifera indica</i> , manguier, <i>Anacardium</i> spp...):	certificat phytosanitaire attestant que les fruits sont indemnes de <i>Xanthomonas campestris pv mangiferae</i> .
	RAISIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sarment porteur de 1 centimètre de longueur maximale.</li> <li>- fruits indemnes de you de San Jose.</li> </ul>
LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES FRUITS:	<ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat phytosanitaire attestant:</li> <li>- que le pays d'origine est indemne de <i>Ceratitis capitata</i>, <i>Bactrocera cucurbitae</i> et <i>Bactrocera dorsalis</i>,</li> <li>- que les légumes ont été produits dans des potagers situés à plus de 80 kilomètres de tout lieu où auraient été aperçus des spécimens des trois espèces ci-dessus dans les 12 derniers mois, OU qu'ils ont été traités selon un procédé reconnu efficace pour la destruction des œufs et larves (fumigation, froid, chaleur, trempage dans une solution insecticide).</li> </ul>
	POIREAUX, CIBOULE, CIBOULETTE ( <i>Allium</i> spp):	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de racines,</li> <li>- certificat phytosanitaire attestant que la région d'origine est indemne d'<i>Urocystis cepulae</i> (charbon), de <i>Peronospora destructor</i> et des mouches de l'oignon.</li> </ul>
FLEURS COUPEES SECHES		<ul style="list-style-type: none"> <li>certificat phytosanitaire attestant:</li> <li>- un traitement insecticide par pulvérisation, fumigation ou trempage,</li> <li>- que les fleurs sont indemnes d'insectes vivants.</li> </ul>



~~Article EAS213-8-3 :~~

~~Les végétaux et produits d'origine animale dont l'importation est soumise à autorisation préalable sont :~~

~~(à rédiger ultérieurement, sur la base notamment de l'« arrêté n° 94/154 du 19 mai 1994, modifiant l'arrêté 1993/300 du 30 septembre 1993, définissant les listes d'animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable, est interdite, est soumise à autorisation préalable », qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption du futur arrêté)~~

~~Article EAS213-8-4 :~~

~~Les végétaux et produits d'origine animale dont l'importation est soumise à condition et leurs conditions d'importation sont :~~

~~Article EAS213-8-5 :~~

~~Les exigences relatives à l'établissement du certificat phytosanitaire sont :~~

**(Ces articles relèveront d'arrêtés du chef du territoire)**

Sous-section 2 : Espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques dont l'importation et l'utilisation sont interdites

**E213-9**

I.- Le chef du territoire liste, par arrêté, après avis de **xxxxxxx**, les animaux, végétaux ou champignons et les produits d'origine animale, végétale ou fongique dont l'introduction et la propagation, du fait du caractère envahissant de l'espèce ~~ou des parasites et maladies qu'un spécimen peut héberger~~, porterait atteinte à la biosécurité du territoire.

II.- L'importation, volontaire, par négligence ou par imprudence, des animaux, végétaux ou champignons vivants, listés conformément au I, quel que soit leur stade de développement, ou de leurs parties susceptibles de survivre ou de se reproduire, ~~ainsi que des produits d'origine animale, végétale ou fongique~~ est interdite.

Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.

III— ~~L'importation et la détention d'animaux ou de denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu des substances à action anabolisante ou d'effet équivalent telles que les produits contenant des stéroïdes, leurs dérivés ainsi que des substances à effet thyrostatiques ou les produits à activité anabolisante, anti-catabolisante ou bêta-agoniste sont interdites.~~

**(ces espèces dont l'importation est interdite sont réputées absentes du territoire au moment de l'adoption du texte. Elles connaîtront aussi des restrictions à l'intérieur des frontières, en cas d'introduction)**

Article EAS213-9-1 :

I.- Les espèces exotiques envahissantes animales dont l'importation est interdite sont :

Milieu	Groupe	Ordre	Famille (sous réserve de synonymie)	Genre (sous réserve de synonymie)	Espèce (sous réserve de synonymie)	Synonyme	Nom commun (à titre indicatif)
Marin	Annélide	SABELLIDA	Serpulidae	<i>Hydroides</i>	<i>sanctaecrucis</i>		
Marin	Annélide	SPIONIDA	Spionidae	<i>Polydora</i>	<i>cornuta</i>		
Marin	Ascidies	PHLEDOBRANCHIA	Cionidae	<i>Ciona</i>	<i>savignyi</i>		
Marin	Ascidies	APLOUSOBRANCHIA	Didemnidae	<i>Didemnum</i>	<i>vexillum</i>		Tunicier didemnum, Didemne étendard
Marin	Ascidies	APLOUSOBRANCHIA	Polycitoridae	<i>Eudistoma</i>	<i>elongatum</i>		
Marin	Bryzoaire	CHEILOSTOMATIDA	Bugulidae	<i>Bugulina</i>	<i>flabellata</i>		
Marin	Bryzoaire	CHEILOSTOMATIDA	Candidae	<i>Tricellaria</i>	<i>inopinata</i>		Bryzoaire inopiné
Marin	Bryzoaire	CHEILOSTOMATIDA	Candidae	<i>Tricellaria</i>	<i>occidentalis</i>		
Marin	Bryzoaire	CHEILOSTOMATIDA	Watersiporidae	<i>Watersipora</i>	<i>subtorquata</i>		Bryzoaire orange vif à points noirs
Marin	Corail-Anthozoaire	ALCYONACEA	Clavulariidae	<i>Carijoa</i>	<i>riisei</i>		Snowflake Coral
Marin	Crustacé décapode	DECAPODA	Varunidae	<i>Eriocheir</i>	<i>sinensis</i>		Crabe chinois, Crabe poilu de Shangai
Marin	Crustacé décapode	STOMATOPODA	Gonodactylidae	<i>Gonodactylaceus</i>	<i>falcatus</i>		
Marin	Echinoderme	FORCIPULATIDA	Asteriidae	<i>Asterias</i>	<i>amurensis</i>		Etoile de mer japonaise
Marin	Mollusque bivalves	OSTREIDA	Ostreidae	<i>Crassostrea</i>	<i>gigas</i>		Huitre creuse
Marin	Mollusque bivalves	OSTREIDA	Ostreidae	<i>Crassostrea</i>	<i>virginica</i>		
Marin	Mollusque bivalves	MYIDA	Dreissenidae	<i>Dreissena</i>	<i>polymorpha</i>		Moule zébrée
Marin	Mollusque bivalves	OSTREIDA	Ostreidae	<i>Ostrea</i>	<i>edulis</i>		
Marin	Mollusque bivalves	MYIDA	Teredinidae	<i>Teredo</i>	<i>bartschi</i>		
Marin	Spongiaire	POECILOSCLERIDA	Mycalidae	<i>Mycale</i>	<i>armata</i>		
Marin	Spongiaire	POECILOSCLERIDA	Mycalidae	<i>Mycale</i>	<i>grandis</i>		

rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Bufoinae	<i>Rhinella</i>	<i>marina</i>	<i>Bufo marinus</i>	Crapaud bœuf
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Leptodactylidae	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>coqui</i>		Hylode
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Leptodactylidae	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>martinicensis</i>		Eleutherodactyle de la Martinique
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Leptodactylidae	<i>Eleutherodactylus</i>	<i>planirostris</i>		Greenhouse frog
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Ranidae	<i>Pelophylax</i>	<i>bedriagae</i>		Grenouille verte de Bedriaga
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Ranidae	<i>Pelophylax</i>	<i>ridibundus kurtmuelleri</i>	<i>Rana kurtmuelleri</i>	Grenouille des Balkans
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Ranidae	<i>Rana</i>	<i>rugosa</i>	<i>Glandirana rugosa</i>	Wrinkled frog
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>catesbeianus</i>	<i>Rana catesbeiana</i>	Grenouille taureau
rivière/eau douce	Amphibien	ANURA	Pipidae	<i>Xenopus</i>	<i>laevis</i>		Xenope lisse
rivière/eau douce	crustacé décapode	DECAPODA	Parastacidae	<i>Cherax</i>	<i>quadricarinatus</i>		Ecrevisse bleue, écrevisse à pinces rouges
rivière/eau douce	crustacé décapode	DECAPODA	Cambaridae	<i>Procambarus</i>	<i>clarkii</i>		Ecrevisse de Louisiane
rivière/eau douce	crustacé décapode	DECAPODA	Cambaridae	<i>Procambarus</i>	<i>virginalis</i>	<i>Procambarus fallax f. virginalis</i>	Ecrevisse marbrée
rivière/eau douce	Gasteropode	VENERIDA	Corbiculidae	<i>Corbicula</i>	<i>fluminea</i>		Corbicule asiatique
rivière/eau douce	Gasteropode	ARCHITAENIOGLOSSA	Ampullariidae	<i>Pomacea</i>	<i>canaliculata</i>	<i>Ampullaria canaliculata</i>	Escargot pomme
rivière/eau douce	Poisson	CYPRINODONTIFORMES	Poeciliidae	<i>Gambusia</i>	<i>affinis</i>		Gambusie
rivière/eau douce	Poisson	CYPRINODONTIFORMES	Poeciliidae	<i>Poecilia</i>	<i>mexicana</i>		

rivière/eau douce	Poisson	CYPRINODONTIFORMES	Poeciliidae	<i>Xiphophorus</i>	<i>hellerii</i>		Porte épée, mailleur, xipho
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Agamidae	<i>Physignathus</i>	<i>lesueurii</i>		Dragon d'eau australien
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Chelidae	<i>Chelodina</i>	<i>longicollis</i>		Tortue à long cou
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Emydidae	<i>Chrysemys</i>	<i>spp.</i>		
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Emydidae	<i>Clemmys</i>	<i>spp.</i>		
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Emydidae	<i>Graptemys</i>	<i>spp.</i>		
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Emydidae	<i>Pseudemys</i>	<i>spp.</i>		
rivière/eau douce	reptile	CHELONII	Emidydae	<i>Trachemys</i>	<i>spp.</i>		
terrestre	Gasteropode	STYLOMMATOPHORA	Streptaxidae	<i>Tayloria</i>	<i>kibweziensis</i>	<i>Gonaxis kibweziensis</i>	
terrestre	Gasteropode	STYLOMMATOPHORA	Streptaxidae	<i>Tayloria</i>	<i>quadrilateralis</i>	<i>Gonaxis quadrilateralis</i>	
terrestre	Insecte	HYMENOPTERA	Formicidae	<i>Linepithema</i>	<i>humile</i>		Fourmi d'Argentine
terrestre	insecte	HYMENOPTERA	Formicidae	<i>Solenopsis</i>	<i>invicta</i>		Fourmi de feu
terrestre	Mammifère	CARNIVORA	Herpestidae	<i>Urva</i>	<i>javanica</i>	<i>Herpestes javanicus</i>	Mangouste de Java
terrestre	Mammifère	PRIMATES	Cercopithecidae	<i>Macaca</i>	<i>fascicularis</i>		Macaque
terrestre	Mammifère	CARNIVORA	Mustelidae	<i>Mustela</i>	<i>erminea</i>		Hermine
terrestre	Mammifère	CARNIVORA	Mustelidae	<i>Mustela</i>	<i>furo</i>		Furet
terrestre	Mammifère	CARNIVORA	Mustelidae	<i>Mustela</i>	<i>nivalis</i>		Belette d'Europe
terrestre	Mammifère	RODENTIA	Myocastoridae	<i>Myocastor</i>	<i>coypus</i>		Ragondin
terrestre	Mammifère	CARNIVORA	Procyonidae	<i>Nasua</i>	<i>nasua</i>		Coati roux
terrestre	Oiseau	PASSERIFORMES	Pycnonotidae	<i>Pycnonotus</i>	<i>jocosus</i>		Bulbul orphée
terrestre	Oiseau	PSITTACIFORMES	Psittacidae	<i>Psittacula</i>	<i>krameri</i>		
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Scincidae	<i>Carlia</i>	<i>ailanpalai</i>		



terrestre	Reptile	SQUAMATA	Chamaeleonidae	<i>Chamaeleo</i>	<i>calyptratus</i>		Caméléon casqué du Yémen
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Chamaeleonidae	<i>Chamaeleo</i>	<i>jacksoni</i>		Caméléon de Jackson
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Iguanidae	<i>Iguana</i>	<i>iguana</i>		Iguane vert
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Scincidae	<i>Lampropholis</i>	<i>delicata</i>		Lézard arc en ciel
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Gekkonidae	<i>Phelsuma</i>	<i>spp.</i>		Phelsumes
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Agamidae	<i>Pogona</i>	<i>barbatus</i>		Dragon barbu
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Agamidae	<i>Pogona</i>	<i>vitticeps</i>		Dragon barbu
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Scincidae	<i>Tiliqua</i>	<i>scincoides</i>		Scinque à langue bleue
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Scincidae	<i>Trachydosaurus</i>	<i>rugosa</i>		Scinque pomme de pin
terrestre	Reptile	SQUAMATA	Colubridae	<i>Boiga</i>	<i>irregularis</i>		Serpent brun arboricole

## II.- Les espèces exotiques envahissantes végétales dont l'importation est interdite sont :

Habitat naturel	ORDRE	Groupe	Famille (sous réserve de synonymie)	Genre (sous réserve de synonymie)	Espèce (sous réserve de synonymie)
terrestre	GENTIANALES	Plantes à fleurs	Apocynaceae	<i>Anodendron</i>	<i>paniculatum</i>
terrestre	LAMIALES	Plantes à fleurs	Bignoniaceae	<i>Doxantha</i>	<i>unguis-cati</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Cecropiaceae	<i>Cecropia</i>	<i>obtusa</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Cecropiaceae	<i>Cecropia</i>	<i>pachystachya</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Cecropiaceae	<i>Cecropia</i>	<i>palmata</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Cecropiaceae	<i>Cecropia</i>	<i>peltata</i>
terrestre	MALPIGHIALES	Plantes à fleurs	Clusiaceae	<i>Clusia</i>	<i>rosea</i>
terrestre	CUCURBITALES	Plantes à fleurs	Curcubitaceae	<i>Coccinia</i>	<i>grandis</i>
terrestre	CYATHEALES	Plantes à fleurs	Cyatheaceae	<i>Sphaeropteris</i>	<i>cooperi</i>
terrestre	FABALES	Plantes à fleurs	Fabaceae	<i>Vachellia</i>	<i>farnesiana</i>
terrestre	FABALES	Plantes à fleurs	Fabaceae	<i>Flemingia</i>	<i>strobilifera</i>
terrestre	MYRTALES	Plantes à fleurs	Melastomataceae	<i>Miconia</i>	<i>calvescens</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Moraceae	<i>Castilla</i>	<i>elastica</i>
terrestre	ERICALES	Plantes à fleurs	Myrsinaceae	<i>Ardisia</i>	<i>elliptica</i>
terrestre	MYRTALES	Plantes à fleurs	Myrtaceae	<i>Rhodomyrtus</i>	<i>tomentosa</i>
terrestre	MYRTALES	Plantes à fleurs	Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>floribundum</i>
terrestre	MALPIGHIALES	Plantes à fleurs	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>tripartita</i> var. <i>mollissima</i>
terrestre	PIPERALES	Plantes à fleurs	Piperaceae	<i>Piper</i>	<i>aduncum</i>
terrestre	PIPERALES	Plantes à fleurs	Piperaceae	<i>Piper</i>	<i>auritum</i>
terrestre	CARYOPHYLLALES	Plantes à fleurs	Polygonaceae	<i>Triplaris</i>	<i>welgeltiana</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>mollucanus</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>rosifolius</i>
terrestre	ROSALES	Plantes à fleurs	Rubiaceae	<i>Cinchona</i>	<i>pubescens</i>
terrestre	ZINGIBERALES	Plantes à fleurs	Zingiberaceae	<i>Hedychium</i>	<i>gardnerianum</i>
zone humide	LAMIALES	Plantes à fleurs	Acanthaceae	<i>Hygrophila</i>	<i>guianensis</i>
zone humide	LAMIALES	Plantes à fleurs	Acanthaceae	<i>Hygrophila</i>	<i>polysperma</i>
zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Alismataceae	<i>Hydrocleys</i>	<i>nymphoides</i>
zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>guyanensis</i>

zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>montevidensis</i>
zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>natans</i>
zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>sagittifolia</i>
zone humide	CARYOPHYLLALES	Plantes à fleurs	Amaranthaceae	<i>Alternanthera</i>	<i>philoxeroide</i>
zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Araceae	<i>Pistia</i>	<i>stratiotes</i>
zone humide	ASTERALES	Plantes à fleurs	Asteraceae	<i>Gymnocoronis</i>	<i>spilanthoides</i>
zone humide	CERATOPHYLLALES	Plantes à fleurs	Ceratophyllaceae	<i>Ceratophyllum</i>	<i>demersum</i>
zone humide	FABALES	Plantes à fleurs	Fabaceae	<i>Neptunia</i>	<i>oleracea</i>
zone humide	FABALES	Plantes à fleurs	Fabaceae	<i>Neptunia</i>	<i>plena</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Halorrhagaceae	<i>Myriophyllum</i>	<i>aquaticum</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Halorrhagaceae	<i>Myriophyllum</i>	<i>heterophyllum</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Hydrocharitaceae	<i>Egeria</i>	<i>densa</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Hydrocharitaceae	<i>Elodea</i>	<i>spp</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Hydrocharitaceae	<i>Hydrilla</i>	<i>verticillata</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Hydrocharitaceae	<i>Lagarosiphon</i>	<i>major</i>
zone humide	SAXIFRAGALES	Plantes à fleurs	Hydrocharitaceae	<i>Vallisneria</i>	<i>australis</i>
zone humide	ALISMATALES	Plantes à fleurs	Araceae	<i>Lemna</i>	<i>minor</i>
zone humide	LAMIALES	Plantes à fleurs	Lentibulariaceae	<i>Utricularia</i>	<i>gibba</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>cristata</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>geminata</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>indica</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>peltata</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nympheaceae	<i>Cabomba</i>	<i>caroloniana</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nympheaceae	<i>Nuphar</i>	<i>lutea</i>
zone humide	NYMPHAEALES	Plantes à fleurs	Nympheaceae	<i>Nymphaea</i>	<i>mexicana</i>
zone humide	MYRTALES	Plantes à fleurs	Onagraceae	<i>Ludwigia</i>	<i>peploides subsp. montevidensis</i>
zone humide	POALES	Plantes à fleurs	Poaceae	<i>Hymenachne</i>	<i>amplexicaulis</i>
zone humide	COMMELINALES	Plantes à fleurs	Pontederiaceae	<i>Eichhornia</i>	<i>azurea</i>
zone humide	SALVINIALES	Plantes à fleurs	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>molesta</i>
zone humide	SALVINIALES	Plantes à fleurs	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>natans</i>
zone humide	LAMIALES	Plantes à fleurs	Scrophulariaceae	<i>Limnophila</i>	<i>sessiliflora</i>
zone humide	POALES	Plantes à fleurs	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>angustata</i>

zone humide	POALES	Plantes à fleurs	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>dominguensis</i>
zone humide	POALES	Plantes à fleurs	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>latifolia</i>
zone humide	POALES	Plantes à fleurs	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>orientalis</i>
Marin	FUCALES	Algue brune	Sargassaceae	<i>Sargassum</i>	<i>muticum</i>
Marin	LAMINARIALES	Algue brune	Alariaceae	<i>Undaria</i>	<i>pinnatifida</i>
Marin	GRACILARIALES	Algue rouge	Gracilariaceae	<i>Gracilaria</i>	<i>salicornia</i>
Marin	GIGARTINALES	Algue rouge	Hypneaceae	<i>Hypnea</i>	<i>musciformis</i>
Marin	GIGARTINALES	Algue rouge	Solieriaceae	<i>Kappaphycus</i>	<i>alvarezii</i>
Marin	BRYOPSIDALES	Algue verte	Dichotomosiphonaceae	<i>Avrainvillea</i>	<i>amadelpa</i>
Marin	CLADOPHORALES	Algue verte	Cladophoraceae	<i>Cladophora</i>	<i>prolifera</i>
Marin	BRYOPSIDALES	Algue verte	Codiaceae	<i>Codium</i>	<i>fragile</i>
Marin	GONYAULACALES	Dinoflagellés	Gonyaulacaceae	<i>Alexandrium</i>	<i>minutum</i>
Marin	GYMNODINIALES	Dinoflagellés	Gymnodiniaceae	<i>Gymnodinium</i>	<i>catenatum</i>



**Article EAS213-9-2:**

Les végétaux, produits d'origine végétale, matières et emballages dont l'importation est interdite sont:

- I. les terres, fumiers, composts, copeaux, pailles, sciures et écorces;
- II. les emballages ayant contenu des végétaux, des produits d'origine végétale ou de la terre;
- III. les végétaux et parties de végétaux portant des traces de terre adhérente;
- IV. les bois non écorcés;
- V. les végétaux, parties de végétaux, fruits et semences des espèces suivantes:
  - 1° *Colocasia* spp (talo, tab numea, madere, dashine)
  - 2° *Alocasia* spp (kape)
  - 3° *Cyrtosperma* spp (pulaka)
  - 4° *Xanthosoma* spp) (talo fiti, talo fisi ou makoue, talo vila, macabo)
  - 5° toutes espèces du genre *Musa*, sauf fruits frais;
  - 6° toutes espèces de la famille des Musacées autres que celles du genre *Musa* (genres *Ensete*, *Heliconia*, *Orchidantha*, *Ravenala*, *Strelitzia*...)
  - 7° *Cocos nucifera* (niu, cocotier);
  - 8° *Elaeis guineensis* (palmier à huile);
  - 9° *Phoenix dactylifera* (palmier dattier), sauf dattes sèches;
  - 10° *Ipomea batatas* (kumala, patate douce), sauf tubercules
  - 11° *Carica papaya* (papayer);
  - 12° *Ananas comosus* (ananas);
  - 13° *Artocarpus incisa* (arbre a pain)
  - 14° *Saccharum officinarum* (canne à sucre);
  - 15° *Helianthus* spp (tournesol), sauf semences.

**Article EAS213-9-3:**

Les animaux et produits d'origine animale dont l'importation est interdite sont:

(à rédiger ultérieurement, sur la base de l' « arrêté n° 94/154 du 19 mai 1994, modifiant l'arrêté 1993/300 du 30 septembre 1993, définissant les listes d'animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable, est interdite, est soumise à autorisation préalable », qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption du futur arrêté)

**(Ces articles relèveront d'arrêtés du chef du territoire)**

Sous-section 3 : Maladies contagieuses et parasites

**E213-10**

Le chef du territoire liste, par arrêté, après avis de xxxxxxxx, les maladies contagieuses et parasites appelant des mesures de prophylaxie.

**Article EAS213-10-1:**

Les parasites et maladies contagieuses dont la propagation est susceptible de porter atteinte à la biosécurité du territoire telle que définie à la section 1 sont:

(à rédiger ultérieurement)

**Réserver les numéros de sous section et d'article**

Sous-section 4 : Points d'entrée et de départ et zones de biosécurité

**E213-11**



I.- Les points d'entrée de biosécurité par lesquels les articles règlementés au titre du présent chapitre peuvent entrer sur le territoire et en sortir sont :

- 1° l'aéroport de Hihifo et l'aérodrome de Veleva,
- 2° le quai de Mata-utu et le quai de Leava.

II.- L'importation ou l'exportation des articles règlementés au titre du présent chapitre ailleurs que dans un point d'entrée ou de départ de biosécurité établi au I est interdite.

III.- Si un navire ou un aéronef transportant des articles règlementés au titre du présent chapitre accoste ou atterrit ailleurs qu'à un point d'entrée de biosécurité établi au I, ces articles ne peuvent être débarqués qu'après approbation d'un agent en charge du contrôle du présent chapitre.

#### **~~E213-12~~**

~~I.- Les zones d'attente aéroportuaires et portuaires de biosécurité où les moyens de transport entrants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité conformément aux procédures d'importation prévues à la section 4 sont :~~

- ~~1°~~
- ~~2°~~
- ~~3°~~
- ~~...~~

~~II.- Les zones d'attente de biosécurité où les conteneurs et les articles entrants ou sortants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité conformément aux procédures d'importation prévues à la section 4 sont :~~

- ~~1°~~
- ~~2°~~
- ~~3°~~
- ~~...~~

~~III.- Les zones d'attente postale de biosécurité où les conteneurs et les articles entrants ou sortants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité conformément aux procédures d'importation prévues à la section 4 sont :~~

- ~~1°~~
- ~~2°~~
- ~~3°~~
- ~~...~~

#### **~~E213-13~~**

~~I.- L'accès aux zones de biosécurité établies au titre de la présente section est réservé :~~

- ~~1° aux agents commissionnés et aux agents des douanes,~~
- ~~2° aux personnes les accompagnant, sous leur responsabilité.~~

~~II.- Il est interdit de sortir un article règlementé au titre du présent chapitre d'une zone d'attente de biosécurité tant que les procédures d'importation requises au titre de la section 5 n'ont pas été menées à leur terme.~~

~~Toutefois, lorsque les mesures de biosécurité prescrites pour cet article ne peuvent être mises en œuvre qu'en dehors des zones de biosécurité, les agents habilités mentionnés au 1° du I peuvent appliquer ces mesures de biosécurité.~~

**Réserver les numéros de sous-section et d'article**

~~Sous-section 5 : Conditions liées à l'origine des produits importés~~

#### **~~E213-14~~**



~~L'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique n'est autorisée que lorsqu'ils proviennent et sont originaires de pays ou de partie de pays figurant sur les listes établies par arrêté du chef du Territoire.~~

~~(Cette liste reste à établir pour Wallis-et-Futuna)~~

~~**E213-15**~~

~~Sans préjudice des conditions relatives au pays de provenance édictées à l'article précédent, l'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique n'est autorisée que lorsqu'ils proviennent d'établissements ou de centres agréés ou enregistrés par les autorités compétentes du pays d'origine.~~

**Réserver les numéros de sous-section et d'article**

**(pour cet article, le texte d'origine est incomplet et ne nous permet pas une bonne compréhension des finesses. Pourriez-vous porter les modifications ou suppressions nécessaires ?)**

Section 3 – Navires et aéronefs

*Déclaration d'arrivée de biosécurité*

**E213-16**

Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou d'un aéroport extérieur au territoire de Wallis-et-Futuna communique une déclaration d'arrivée préalable relative aux espèces exotiques envahissantes conforme au modèle fixé par arrêté du chef du territoire.

Il est soumis au contrôle de biosécurité.

A l'arrivée, le capitaine ou le commandant de bord se conforme aux injonctions formulées par les autorités compétentes.

Article EAS213-16-1 :

La déclaration d'arrivée préalable relative aux espèces exotiques envahissantes prévue à l'article E213-16 est établie conformément au modèle suivant :

Je soussigné(e),

.....  
capitaine / commandant de bord du navire/de l'aéronef .....  
déclare sur l'honneur :

1. Avoir pris connaissance de la liste des espèces exotiques envahissantes établies à l'article EAS213-9-1,
2. Avoir procédé aux vérifications documentaires attestant que le fret ne contient pas d'espèce exotique envahissante listée à cet article,
3. Avoir informé les passagers que l'introduction de ces espèces exotiques envahissantes constitue un grave danger pour l'environnement de Wallis-et-Futuna et qu'ils peuvent se défaire auprès des services compétents de celles qu'ils auraient embarquées par ignorance,
4. Ne pas avoir eu connaissance de la présence d'une espèce exotique envahissante à bord.

J'ai conscience qu'une déclaration faisant état de faits matériellement inexacts m'expose, en application des articles 441-7 et 441-10 du code pénal, à une peine d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP d'amende et à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Fait à ....., le .....



(signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

## Réserver les numéros d'article

### *Autorisation de débarquement en matière de biosécurité*

#### **E213-17**

~~I. Le capitaine ou le commandant de bord de tout navire ou aéronef arrivant sur le territoire de Wallis-et-Futuna :~~

- ~~1° conduit le navire ou l'aéronef directement à la zone d'attente portuaire ou aéroportuaire de biosécurité selon les instructions des autorités compétentes ;~~
- ~~2° permet à un agent commissionné de monter à bord et de procéder à une fouille administrative du navire ou de l'aéronef aux articles EL 213-7 et EL 213-8 ;~~
- ~~3° fournit à l'agent le journal de bord, le manifeste des marchandises, le connaissement, la liste des provisions, la liste des passagers, la liste des membres de l'équipage et tout autre document qui se trouve à bord ou dans le navire ou l'aéronef et qui s'y rapporte, et que l'agent peut raisonnablement demander aux fins de la présente réglementation.~~

~~II. Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou un aéroport extérieur au Territoire de Wallis-et-Futuna est soumis à l'inspection de biosécurité à son arrivée et à la désinsectisation des cabines, soutes, et cales.~~

~~Les bagages à main, le fret et les bagages de soute peuvent être inspectés et traités. Il est interdit de débarquer les déchets de bord.~~

~~III. L'autorisation de débarquement est accordée au navire ou à l'aéronef à l'issue du contrôle s'il apparaît que le navire ou l'aéronef n'a pas à son bord d'article réglementé susceptible de constituer une menace pour la biosécurité sur le Territoire de Wallis-et-Futuna.~~

~~IV. L'autorisation vaut autorisation de débarquer pour les membres de l'équipage et toute cargaison ou tout passager à bord. L'équipage, la cargaison et les passagers sont néanmoins soumis à un contrôle de biosécurité, dans les conditions fixées à l'article E 213-27.~~

### *Quarantaine portuaire de biosécurité des navires et aéronefs*

#### **E213-18**

~~I. Le chef du territoire peut, par arrêté, désigner :~~

- ~~1° toute eau territoriale ou toute partie d'un port maritime comme zone de quarantaine portuaire de biosécurité pour les navires ;~~
- ~~2° toute partie d'un aéroport comme zone de quarantaine portuaire de biosécurité pour les aéronefs.~~

~~II. Un agent commissionné peut ordonner que le navire ou l'aéronef soit placé en quarantaine portuaire de biosécurité s'il soupçonne raisonnablement qu'un navire ou un aéronef entrant:~~

- ~~1° est infecté ou infesté par un parasite ou une maladie réglementés ou~~
- ~~2° transporte un article réglementé qui pourrait constituer une menace pour la biosécurité du Territoire de Wallis-et-Futuna.~~

~~III. Le coût de l'enlèvement d'un navire ou d'un aéronef vers la zone de quarantaine portuaire de biosécurité est à la charge du propriétaire ou de l'affréteur, et aucune indemnité n'est due pour toute perte, destruction ou perte indirecte causée par un tel déplacement, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence ou d'un manquement.~~



IV. S'il apparaît qu'un navire ou un aéronef constitue une menace grave pour la biosécurité du Territoire de Wallis et Futuna qui ne peut être traitée de manière adéquate par des mesures de biosécurité appropriées, le capitaine ou le commandant de bord peut se voir ordonner de quitter les eaux de Wallis et Futuna. Cette mesure est précédée de la consultation des autorités responsables de la circulation des navires ou des aéronefs sur le Territoire de Wallis et Futuna.

#### *Gestion des zones de quarantaine portuaire en matière de biosécurité*

##### **E213-19** —

I. Nul ne peut pénétrer dans une zone de quarantaine portuaire de biosécurité sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente ou du responsable de la zone, à l'exception de la personne responsable de la zone ou d'un agent commissionné agissant dans l'exercice de ses fonctions.

II. Un agent commissionné peut apposer un avis dans toute zone de quarantaine portuaire de biosécurité, ainsi que sur tout navire ou aéronef détenu dans la zone, indiquant les conditions et la durée de la quarantaine ainsi que toutes autres informations relatives à la zone ou à l'article.

#### *Conduite des navires et des aéronefs en quarantaine portuaire de biosécurité*

##### **E213-20** —

I. Les autorités compétentes peuvent donner des instructions écrites au capitaine d'un navire ou au commandant de bord d'un aéronef en quarantaine portuaire de biosécurité :

1° concernant le mouvement du navire ou de l'aéronef pendant qu'il est en quarantaine ;

2° concernant le mouvement des passagers, de l'équipage et de la cargaison pendant que le navire ou l'aéronef est en quarantaine ;

3° quant à tout traitement ou autre mesure de biosécurité nécessaire.

II. Le coût du maintien d'un navire ou d'un aéronef en quarantaine portuaire de biosécurité et de tout traitement ou autre mesure prescrite, est à la charge du propriétaire ou de l'affrètement.

III. Aucune indemnité n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par l'immobilisation d'un navire ou d'un aéronef en quarantaine, à moins que la négligence ou la malveillance ne soit prouvée.

#### *Autorisation de quarantaine portuaire des navires et des aéronefs en matière de biosécurité*

##### **E213-21** —

I. L'autorisation de décharger les passagers et les articles peut être accordée s'il est établi :

1° qu'un navire ou un aéronef placé en quarantaine portuaire de biosécurité est exempt de parasites et de maladies réglementés et

2° que tout risque potentiel de biosécurité provenant des provisions de bord et autres articles réglementés à bord du navire ou de l'aéronef est écarté.

II. Cette autorisation peut être accordée sans condition, ou conditionnée à la souscription d'une caution auprès des autorités compétentes. Celle-ci vaut autorisation de débarquement accordée en application de l'article E213-19.

#### *Navires et aéronefs sortants*

##### **E213-22** —

S'il apparaît qu'il y a à bord d'un navire ou d'un aéronef sortant un article réglementé qui nécessite une autorisation d'exportation en matière de biosécurité et qu'elle n'a pas été accordée, un agent commissionné peut :



- 1° monter à bord et procéder à une fouille administrative du navire ou de l'aéronef conformément aux dispositions légales applicables ;
- 2° demander au capitaine ou au commandant de bord de produire, pour inspection, le manifeste de la cargaison, le connaissement, la liste des provisions, la liste des passagers, la liste de l'équipage et tout autre document qui se trouve sur ou dans le navire ou l'aéronef et qui concerne celui-ci et dont l'agent a raisonnablement besoin aux fins de l'application des présentes dispositions ;
- 3° ordonner au capitaine ou au commandant de bord de ne pas déplacer le navire ou l'aéronef, de ne le faire que conformément à ses instructions ;
- 4° ordonner que le navire ou l'aéronef soit soumis à tout traitement ou autre mesure de biosécurité ;
- 5° donner au capitaine ou au commandant de bord toute autre instruction légale nécessaire pour protéger le pays de destination d'une menace pour la biosécurité posée par le navire ou l'aéronef.

### *Obligations environnementales des capitaines et des chefs de bord*

#### **E213-23**

I.- Le capitaine de tout navire entrant et le commandant de bord de tout aéronef entrant, pendant que le navire se trouve sur le Territoire de Wallis-et-Futuna :

- 1° prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout animal à bord du navire d'entrer en contact avec tout animal à terre, sauf si un agent commissionné l'autorise, et uniquement selon les instructions de l'agent ;
- 2° ferme hermétiquement toutes les portes, écoutes, cales et zones de cargaison fermées pendant les heures d'obscurité, sauf si cela est nécessaire pour le fonctionnement du navire ou de l'aéronef ou de sa cargaison.

II.- Le capitaine de tout bâtiment entrant et le commandant de bord de tout aéronef entrant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, selon le cas :

- 1° aucun déchet ne contient d'animal, de plante, de produit animal ou de produit végétal ;
- 2° aucune eau de cale ou de ballast et aucune eau d'égout ou eau usée sale ne soit déversée du navire dans la mer pendant que le navire se trouve dans les eaux de Wallis-et-Futuna.

III.- Le capitaine de tout navire entrant ou le commandant de bord de tout aéronef entrant, lorsque le navire ou l'aéronef se trouve sur le Territoire de Wallis-et-Futuna, prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :

- 1° tous les déchets produits à bord du navire ou de l'aéronef soient placés dans un conteneur étanche approprié, muni d'un couvercle, que le récipient soit solidement fixé à tout moment et conservé à l'intérieur du navire ou de l'aéronef ;
- 2° les déchets ne sont pas jetés en mer et ne sont retirés du navire ou de l'aéronef que conformément aux instructions de l'autorité compétente.

IV.- Le capitaine de tout navire entrant et le commandant de bord de tout aéronef entrant prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune provision de bord n'est retirée du navire ou de l'aéronef pendant qu'il se trouve dans le Territoire de Wallis-et-Futuna, sauf conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Si les produits de ravitaillement ou les déchets de cuisine sont déchargés sur le Territoire, ils sont détruits par incinération sous la responsabilité du transporteur.

V.- Un agent commissionné peut verrouiller ou sceller les provisions de bord de tout navire ou aéronef entrant pendant qu'il se trouve sur le Territoire de Wallis-et-Futuna.

VI.- Le coût de l'élimination des déchets en vertu du présent article est supporté par le propriétaire ou l'affrètement du navire ou de l'aéronef.

~~VII. Un navire entrant se conforme à toute exigence de dératisation prescrite par les autorités compétentes.~~

*Passagers et membres d'équipage*

**E213-24**

I.- Tout passager ou membre d'équipage qui arrive dans le Territoire de Wallis-et-Futuna à bord d'un navire ou d'un aéronef fait une déclaration de biosécurité relative aux espèces exotiques envahissantes. S'il transporte ou détient des animaux, végétaux ou champignons ~~ou des produits d'origine animale, végétale ou fongique~~, il les présente dès son arrivée à l'agent chargé du contrôle, accompagné des documents conformes exigés.

II.- La déclaration de biosécurité est faite sous la forme spécifiée par l'autorité compétente et contient tous les détails requis concernant la personne et tout bagage qui l'accompagne.

Article EAS213-24-1 :

La déclaration d'arrivée préalable pour les passagers et membres d'équipage prévue à l'article E213-24 est établie conformément au modèle suivant :

Je soussigné (e),

.....  
Passager/membre d'équipage à bord du navire/de l'aéronef .....  
déclare sur l'honneur :

1. Avoir pris connaissance de la liste des espèces exotiques envahissantes établies à l'article EAS213-9-1,
2. Avoir conscience que l'introduction de ces espèces exotiques envahissantes constitue un grave danger pour l'environnement de Wallis-et-Futuna et que je peux me défaire auprès des services compétents de celles que j'aurais embarquées par ignorance.
3. Ne pas avoir embarqué consciemment d'espèce exotique envahissante à bord.

J'ai conscience qu'une déclaration faisant état de faits matériellement inexacts m'expose, en application des articles 441-7 et 441-10 du code pénal, à une peine d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP d'amende.

Fait à ....., le .....  
(signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

~~III.- Toutefois, à moins qu'un agent commissionné ne l'exige en raison du risque de biosécurité que présente l'article en question, un passager ou un membre d'équipage n'est pas tenu de déclarer :~~

- ~~1° les articles de vêtements portés sur le corps ;~~
- ~~2° les articles visiblement attachés ou reliés au corps ou aux vêtements ou~~
- ~~3° les valises et autres contenants visibles de bagages personnels.~~

~~En l'absence d'une telle demande, l'article ou le conteneur est réputé avoir reçu une autorisation d'entrée.~~

~~IV. Par dérogation aux alinéas précédents, sous réserve qu'elles aient subies un traitement par la chaleur ou proviennent de pays listés conformément aux dispositions de l'article E213-6, est autorisée l'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique qui :~~

- ~~1° soit sont contenus dans les bagages personnels de voyageurs et sont destinés à leur propre consommation ;~~

~~2° soit font l'objet de petits envois destinés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importation dépourvue de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas 5 kilogrammes.~~

~~Un arrêté du chef du Territoire précise les conditions d'application des présentes dispositions.~~

~~V.—Une seule déclaration en vertu du I peut être faite par une personne à l'égard d'elle-même, de son conjoint et de tout membre de la famille âgé de 16 ans ou moins voyageant sur le même navire ou aéronef.~~

~~VI.- Lorsqu'une déclaration est présentée en vertu du présent article, un agent commissionné peut inspecter le bagage auquel elle se rapporte.~~

~~VII.- L'agent commissionné peut soit accorder une autorisation d'entrée des personnes et des bagages soit :~~

~~1° retenir le passager ou le membre d'équipage pour une fouille administrative supplémentaires ;~~

~~2° retenir les bagages et autres articles en possession du passager ou du membre d'équipage pour une nouvelle inspection et l'application d'autres mesures de biosécurité que l'agent juge appropriées.~~

~~VIII.- S'agissant des envois postaux, le réceptionnaire déclare spontanément si le colis contient des denrées animales ou végétales.~~

#### *Avitaillement des aéronefs et navires*

##### **~~E213-25~~**

~~Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux produits qui se trouvent, aux fins du ravitaillement du personnel et des passagers, à bord des moyens de transport opérant au niveau international, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à être introduits sur le Territoire.~~

**Réserver les numéros d'article**

#### Section 4 — Procédures d'importation en matière de biosécurité

##### Sous-section 1 — Dispositions générales

###### *Déclaration préalable*

##### **~~E213-26~~**

~~I.- L'intéressé au chargement, au sens du code des douanes susvisé, communique à l'avance aux agents du poste d'inspection frontalier les informations relatives à chaque lot présenté soit en remplissant la partie les concernant sur le certificat attestant la réalisation des contrôles de biosécurité, soit en fournissant une description détaillée du lot par écrit ou par support informatique, selon les modalités fixées par arrêté du chef du Territoire.~~

~~II.- Quelle que soit sa destination douanière, chaque lot est soumis à un contrôle documentaire afin de vérifier la correspondance entre les renseignements communiqués à l'avance par l'intéressé au chargement et les mentions portées sur les certificats ou documents vétérinaires ou phytosanitaires accompagnant les produits.~~

~~III.- Les importateurs présentent les originaux des documents sanitaires d'accompagnement des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique au service compétent concomitamment aux opérations de déclarations douanières. La présentation de copie de ces documents peut être admise, la régularisation devant intervenir dans les plus brefs délais.~~

Les présentes dispositions sont sans préjudice de la mise en œuvre de mesures conservatoires, comme la mise en consigne des denrées importées, dans l'attente de cette régularisation.

#### *Certification sanitaire ou de salubrité*

##### **E213-27**

I. Sans préjudice des conditions relatives au pays et à l'établissement ou centre de provenance édictées aux articles E 213-17 et E 213-18, l'importation d'animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique est soumise au respect des conditions sanitaires et à la présentation d'un certificat ou document sanitaire ou de salubrité rédigé en langue française, conformément aux dispositions établies par arrêté du chef du Territoire.

II. Seuls peuvent être importés sur le Territoire les produits qui ont été obtenus, contrôlés, marqués et étiquetés conformément aux réglementations pertinentes en vigueur. En particulier, ils ne proviennent pas d'un établissement ou d'une zone faisant l'objet de restriction pour des motifs de police de biosécurité et ne sont pas interdits de commercialisation dans leur pays de provenance.

III. Des dérogations au I peuvent être accordées dans un but de recherche ou d'expérimentation.

#### *Inspection de biosécurité à l'entrée des articles entrants*

##### **E213-28**

I. Tout article ou lot d'articles entrant sur le Territoire de Wallis et Futuna est susceptible d'être soumis à une inspection de biosécurité au point d'entrée afin de vérifier s'il s'agit ou non d'un article réglementé. Il est, à cette fin, amené ou retenu dans une zone d'attente de biosécurité pour inspection. A défaut, les articles peuvent être réexpédiés ou détruits.

II. Si l'inspection d'un article ou un envoi entrant révèle qu'il comprend un article réglementé, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à cet article. Au cas contraire, l'article ou l'envoi est libéré.

#### *Inspection de biosécurité à l'entrée d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale*

##### **E213-29**

I. Pour chaque lot destiné à l'importation, les agents commissionnés peuvent effectuer :

1° Une vérification par inspection visuelle de la concordance entre les certificats ou documents vétérinaires ou autres documents prévus par la réglementation spécifique et le produit pour s'assurer de la conformité des produits avec les données fournies par l'intéressé au chargement, comprenant :

a) Quand les produits arrivent en conteneurs, le contrôle des scellés confirmant qu'ils sont intacts et que les mentions y figurant correspondent à celle des certificats ou documents accompagnant les produits ;

b) Dans les autres cas et pour tous les types de produits, le contrôle de la présence et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité identifiant les pays et établissements d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents de biosécurité d'accompagnement.

En outre, lorsque ces produits sont emballés ou conditionnés, cette vérification comprend également le contrôle de l'étiquetage spécifique.

2° Un contrôle physique afin de s'assurer que les produits répondent aux exigences fixées par la réglementation de biosécurité et sont propres à être utilisés conformément aux fins prévues dans le certificat ou document d'accompagnement, comprenant tout ou partie des mesures suivantes :



- a) ~~La vérification des conditions et des moyens de transport, notamment pour mettre en évidence les insuffisances ou les ruptures de la chaîne du froid ;~~
- b) ~~Un contrôle pour vérifier que les températures requises par la réglementation vétérinaire ont été respectées ;~~
- c) ~~Une vérification des matériaux d'emballage et des mentions sanitaires qui y figurent pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation vétérinaire ;~~
- d) ~~Un examen de toute une série d'emballages : les tests peuvent conduire à un déchargement partiel pour permettre l'accès à différents lots ;~~
- e) ~~Un recours aux examens sensoriels, par exemple odeur, couleur, consistance des produits ;~~
- f) ~~La prise d'échantillons en vue de la mise en œuvre de tests physiques simples (tranchage, décongélation, cuisson... ) ou de test de laboratoire centrés sur la recherche des résidus, des pathogènes, des contaminants, des preuves d'altération ;~~
- g) ~~Un déchargement complet du moyen de transport qui peut notamment être mis en œuvre dans les cas de figures suivants :
  - la technique de chargement est telle qu'elle ne permet pas d'accéder à la totalité du lot par un déchargement partiel ;
  - le contrôle par sondage a révélé certaines irrégularités ;
  - le contrôleur a des soupçons d'irrégularité.~~

3° Lorsque le contrôle physique est terminé, les agents de contrôle attestent leur contrôle en refermant et estampillant tous les emballages ouverts, le cas échéant en apposant des scellés sur le conteneur avec mention du numéro de scellé sur le certificat attestant la réalisation des contrôles.

4° Une fréquence réduite des contrôles physiques peut être appliquée pour des produits importés ou en provenance de certains pays dont la liste est fixée par arrêté du chef du Territoire.

II. A l'issue des opérations de contrôle, un certificat attestant de la nature du contrôle effectué pour le lot concerné est délivré par le service d'inspection vétérinaire. Ce certificat, remis à l'intéressé au chargement, accompagne le lot aussi longtemps qu'il reste sous sujétion douanière.

III. La copie des certificats d'accompagnement des articles est visée par le service d'inspection et remise à l'importateur. Cette documentation est conservée par chaque opérateur pendant une période minimale de trois ans. Les originaux des certificats sont conservés par le service du poste d'inspection frontalier.

IV. Dans certains cas exceptionnels, notamment motivés par une impossibilité de stockage en zone sous douane, le service d'inspection de biosécurité peut autoriser, avec l'accord du service des Douanes, la sortie de la marchandise hors de la zone sous douane après mise sous scellés, en vue de son stockage dans un entrepôt agréé. La levée de la consigne ne peut intervenir qu'après régularisation complète et délivrance d'un laissez-passer de biosécurité.

#### *Autorisation d'importation d'articles réglementés en matière de biosécurité*

##### **E213-30** —

I. Une demande d'autorisation d'importation d'un article ou d'un lot réglementé est faite auprès des services compétents. Elle indique le pays d'origine de l'article ou du lot, la nature et la quantité de l'article ou du lot et être accompagnée du certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré par le pays d'origine concernant l'article ou le lot, ainsi que de toute autre élément demandé par les services compétents.





II. L'importateur d'un article ou d'un lot réglementé, à la demande d'un agent commissionnés, procède aux opérations suivantes :

- 1° si l'article ou le lot est dans un conteneur : ouvrir le conteneur ou permettre à l'agent de le faire ;
- 2° permettre à l'agent d'inspecter l'article ou le lot ;
- 3° permettre à l'agent de prélever des échantillons et d'effectuer des tests pour lui permettre de déterminer si l'autorisation d'importation est accordée ;
- 4° si l'article ou le lot nécessite l'application de mesures de biosécurité, le soumettre à ces mesures.

III. Le coût de l'acheminement d'un article ou d'un lot vers une zone d'attente de biosécurité, et de sa conservation, est supporté par l'importateur de l'article ou du lot. Aucune indemnisation n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par l'importateur de l'article ou pour toute perte, destruction ou perte indirecte causée par la prise ou la conservation, à moins que la négligence ou la malveillance ne soit prouvée.

IV. Si l'importateur d'un article ou d'un lot réglementé ne se conforme pas aux demandes formulées par l'agent commissionnés, celui-ci peut refuser d'accorder l'autorisation d'importation pour l'article ou le lot, et peut ordonner que celui-ci soit réexpédié ou détruit.

#### *Octroi et refus d'une autorisation d'importation en matière de biosécurité*

##### **E213-31**

I. En cas de suspicion de non respect de la réglementation ou de doutes quant à l'identité réelle du produit, quant au respect des garanties de biosécurité dans le certificat ou document sanitaire ou de salubrité présenté, les agents du poste d'inspection frontalier procèdent à tous les contrôles qu'ils jugent utiles afin de confirmer ou d'infirmer les doutes et /ou suspicions. Dans l'attente du résultat des investigations et des contrôles, les animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique concernés sont consignés.

Si les doutes et soupçons sont confirmés, le chef du Territoire peut instaurer un renforcement des contrôles sur les articles de même origine.

II. L'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité peut être subordonnée à l'exécution d'une quarantaine de biosécurité par l'article en question si :

- 1° la quarantaine est une exigence d'importation de biosécurité pour l'article ou
- 2° au cours de l'inspection de biosécurité, l'article s'avère ou est suspecté d'être infesté, infecté ou contaminé.

III. L'autorisation d'importation est refusée pour des raisons de biosécurité lorsqu'un article entrant est une importation interdite.

IV. Lorsque les contrôles révèlent que l'article ou le lot ne remplit pas les conditions d'importation ou lorsque ces contrôles indiquent une irrégularité, les agents de contrôle du poste d'inspection, après consultation de l'intéressé au chargement ou de son représentant décident :

- 1° soit de la réexpédition de l'article ou du lot vers une destination convenue avec l'intéressé ou chargement ou de son représentant, selon le même moyen de transport et dans un délai maximum de huit jours ;
- 2° soit de l'utilisation de l'article ou du lot à d'autres fins ;
- 3° soit de la destruction des produits si la réexpédition est impossible ou les délais de réexpédition passés. L'article ou le lot est détruit selon la méthode appropriée sous la responsabilité de l'intéressé au chargement.



V. ~~Aucune indemnisation n'est due en cas de refus de bonne foi d'accorder l'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité en vertu du présent article.~~

VI. ~~Tous les frais afférents à la réexpédition d'un article ou d'un lot, à sa destruction ou à l'utilisation des produits à d'autres usages sont à la charge de l'intéressé ou chargement ou de son représentant.~~

#### *Transbordement*

##### **E213-32** —

I. ~~Dans le cas de lots destinés à l'importation qui arrivent dans un poste d'inspection portuaire ou aéroportuaire, mais qui sont destinés à être importés via un autre poste d'inspection frontalier du Territoire, l'intéressé au chargement est tenu d'informer l'inspecteur au plus tard au moment de l'arrivée de la nature des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique transportés, ainsi que de l'heure du déchargement.~~

II. ~~Tout lot destiné au transbordement est soumis aux procédures de contrôle suivantes :~~

1° ~~En cas de transbordement direct sans déchargement, ou après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée inférieure à 72 heures, aucun contrôle vétérinaire n'est réalisé sur le lot. Lorsque le lot n'est pas déchargé ou lorsqu'il est transbordé d'un aéronef ou d'un navire à un autre à l'intérieur de la zone douanière du même port ou aéroport, soit directement, soit après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée inférieure à 24 heures, le contrôle documentaire peut se limiter ou contrôle du manifeste de bord. Pour des raisons de santé publique ou animale, le vétérinaire inspecteur peut effectuer un contrôle documentaire et si nécessaire physique des produits.~~

2° ~~En cas de transbordement après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée supérieure à 72 heures, le lot est entreposé sous contrôle vétérinaire dans la zone douanière du port ou de l'aéroport dans l'attente de sa réexpédition vers un autre poste d'inspection frontalier, et est soumis à un contrôle documentaire systématique. Pour des raisons de santé publique ou animale, le vétérinaire inspecteur peut effectuer un contrôle physique des produits.~~

3° ~~Dans tous les cas de transbordement après déchargement sur le quai ou le terminal pendant une durée supérieure à 8 jours, les lots sont soumis à un contrôle documentaire et physique systématique.~~

#### *Transit*

##### **E213-33** —

I. ~~Le transit vers un autre pays n'est autorisé par un poste d'inspection frontalier du Territoire que dans les conditions suivantes :~~

1° ~~Le lot provient d'un pays dont les produits ne sont pas interdits à l'importation sur le Territoire ;~~

2° ~~Chaque lot de produits en transit est soumis au poste d'inspection frontalier à un contrôle documentaire et d'identité permettant de vérifier la correspondance avec les renseignements communiqués à l'avance par l'intéressé au chargement et les mentions portées sur les certificats ou documents originaux ou non exigés par le pays de destination. Pour des raisons de biosécurité, l'agent commissionné peut effectuer un contrôle physique des produits.~~

II. ~~Une copie des certificats ou documents sanitaire d'accompagnement des produits est conservée par le service d'inspection.~~

#### *Articles et passagers en transit*

##### **E213-34** —

I. ~~Les articles réglementés en transit sont soumis à un contrôle à l'importation et font l'objet d'une autorisation d'importation de biosécurité dans une zone d'attente de biosécurité.~~

II. ~~L'agent d'inspection peut renoncer par écrit à toute exigence de certificat sanitaire ou phytosanitaire ou de toute autorisation d'importation qui s'appliquerait autrement aux articles en transit. Cette dérogation peut être assortie de conditions.~~



~~III. Une demande de dérogation en vertu du présent article est faite par écrit auprès des services compétents et accompagnée des documents spécifiés. Elle est faite dans un délai suffisant pour permettre aux services compétents de prendre dûment en considération la demande.~~

~~IV. Dans le cas d'articles réglementés qui accompagnent un membre d'équipage ou un passager en transit, les dispositions du présent article sont réputées avoir été respectées si le passager ou le membre d'équipage respecte les autres obligations relatives aux articles réglementés en transit.~~

~~V. Un agent de biosécurité peut à tout moment inspecter un article en transit s'il soupçonne raisonnablement que celui-ci peut constituer une menace pour la biosécurité du territoire de Wallis et Futuna ou d'un pays destinataire.~~

#### *Réimportations*

##### **E213-35**

~~I. La réimportation sur le Territoire d'animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique non admis par un pays de destination ne peut être autorisée que dans le cadre d'un protocole d'accord passé ou cas par cas et en fonction de la nature des anomalies constatées, avec les services compétents du pays concerné, et sous réserve :~~

~~1° que les produits réexpédiés soient présentés sur le Territoire accompagnés de l'original du certificat ayant couvert l'exportation (ou de sa copie certifiée conforme) ;~~

~~2° d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays de réexpédition précisant les motifs du refolement des produits, et lorsque les produits ont été déchargés et entreposés sur le territoire de ce pays, que les produits pendant tout le temps de leur séjour ont été transportés dans des conditions hygiéniques et sanitaires satisfaisantes et qu'ils n'ont subi aucune manipulation autre que celle nécessaire à leur manutention et éventuellement leur contrôle physique par les services compétents ;~~

~~3° la réexpédition s'effectue en conteneurs étanches et scellés par l'autorité compétente du pays de réexpédition.~~

~~II. La réimportation peut être interdite par le service compétent en cas de lot susceptible de présenter un risque pour la biosécurité.~~

~~III. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.~~

~~IV. Dans le cas particulier où des prélèvements d'échantillons ont été effectués sur un lot importé, mais que les résultats ne sont pas encore connus au moment où les produits quittent le poste d'inspection frontalier, les agents d'inspection notifient ce contrôle à l'importateur sur le certificat.~~

#### *Entrepôts douaniers – Autres destinations douanières*

##### **E213-36**

~~I. Les lots destinés à un entrepôt douanier ne peuvent être admis que si l'intéressé au chargement a déclaré au préalable la destination finale des produits, et si les produits remplissent les conditions de biosécurité prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'une mention précise de la destination finale, le produit sera considéré comme destiné à être importé.~~

~~II. Les lots visés au I sont soumis à un contrôle documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier si ces produits remplissent ou non les conditions d'importation. Ils sont accompagnés des originaux des certificats sanitaires ou phytosanitaires d'importation, établis en français. Si ce n'est pas le cas, une traduction en français certifiée conforme est jointe à ces documents.~~

~~III. Les lots dont la destination douanière diffère de celle prévue au 1° du présent article ainsi qu'aux articles E 213-32 et E 213-51, sont, sauf refolement ou destruction, soumis à un contrôle~~



documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les conditions de biosécurité fixées par la réglementation en vigueur.

### Sous-section 2 : Conditions d'octroi des autorisations particulières à l'importation d'animaux vivants ou de produits

#### **E213-37** —

I. Sans préjudice des conditions relatives au pays, à l'établissement ou centre de provenance édictées aux articles E 213-17 et E 213-18, l'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale soumise à autorisation particulière d'importation est subordonnée au respect de la procédure ci-après.

II. Toute demande d'autorisation particulière d'importation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale soumise à autorisation particulière d'importation est adressée par chaque importateur intéressé au service compétent. La demande précise :

1° en ce qui concerne les animaux : l'espèce, si besoin est la race et le nombre d'animaux dont l'importation est sollicitée, leur pays et élevage(s) d'origine et de provenance, les références de l'exportateur ainsi que le motif de l'importation ;

2° en ce qui concerne les denrées animales ou produits d'origine animale : la nature et la quantité des produits dont l'importation est sollicitée, leur pays d'origine et de provenance, les références de l'exportateur ainsi que le motif de l'importation ;

3° le moyen de transport et la date prévue d'importation.

III. Une autorisation d'importation pour le lot considéré ou un refus motivé peut être délivré à l'importateur. En cas d'autorisation, cette dernière précise les conditions de certification sanitaire d'accompagnement des animaux ou produits.

Les animaux ou produits importés sont accompagnés de l'original de l'autorisation d'importation visé par l'autorité compétente émettrice du certificat sanitaire ou phytosanitaire d'exportation.

### Sous-section 3 — Dispositions générales concernant les opérateurs

#### Enregistrement des opérateurs

#### **E213-38** —

I. Les établissements procédant à l'importation animaux, végétaux ou champignons ou des produits d'origine animale, végétale ou fongique sont immatriculés par le service compétent.

L'immatriculation comporte :

1° pour les personnes physiques : l'identité et le domicile ;

2° pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;

3° l'adresse de l'établissement lorsqu'il est fixe ;

4° la nature de l'activité d'importation.

Lorsque l'opérateur n'est pas implanté sur le territoire, il adresse sa demande d'immatriculation au chef du Territoire.

II. La demande d'immatriculation est effectuée préalablement à l'exercice de l'activité ; elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité.

L'immatriculation est en outre renouvelée :

1° pour la mise en place d'une activité d'importation ne figurant pas sur la liste initiale ;

2° lors de tout changement de lieu, de propriétaire ou de raison sociale.



III. ~~La demande d'immatriculation est accompagnée d'un engagement signé par le demandeur, par lequel il reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur.~~

IV. ~~La liste des opérateurs enregistrés conformément aux articles précédents est tenue à jour et mise à disposition du public par le chef du Territoire.~~

#### *Contrôle d'activité des opérateurs*

##### **E213-39** —

I. ~~Les opérateurs tiennent un registre (informatisé ou non) mentionnant, à leur date d'arrivée, la nature, la quantité et l'origine des produits importés, ainsi que le moment venu, leur utilisation et leur destination ultérieures.~~

II. ~~Ce registre est présenté à toute réquisition du service compétent et conservé en ce qui concerne les produits pendant au moins six mois après la date limite d'utilisation optimale (D.L.U.O) des produits qui y figurent.~~

III. ~~L'opérateur vérifie la présence des marques et autres éléments informatifs sur la nature et qualité du produit avant toute tout fractionnement ou toute commercialisation, et de signaler tout manquement ou anomalie au service compétent.~~

~~Le respect de cette obligation fait l'objet de contrôle par sondage par le service compétent.~~

#### *Coopération*

##### **E213-40** —

~~La présente délibération ne pas fait obstacle, dans le respect des règles de biosécurité concernées, à la mise en œuvre d'accords particuliers passés avec des territoires, pays ou groupe de pays dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime d'échange préférentiel.~~

### **Réserver les numéros de section et d'article**

## Section 5 — Procédures d'exportation en matière de biosécurité

#### *Inspection de biosécurité à l'exportation des articles sortants*

##### **E213-41** —

I. ~~Tout article réglementé ou lot d'articles réglementés sortant est soumis à une inspection de biosécurité à l'exportation au point de départ pour permettre à un agent inspecteur :~~

~~1° de vérifier s'il s'agit ou non d'un article nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité conformément la présente section ;~~

~~2° le cas échéant, de décider de l'octroi de l'autorisation d'exportation conformément à la présente section.~~

II. ~~Un agent ne peut demander à inspecter un article ou un envoi sortant que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit ou qu'il comprend un article réglementé qui nécessite une autorisation d'exportation de biosécurité en vertu de la présente section.~~

III. ~~Si, à l'issue de l'inspection d'un article ou d'un envoi sortant, l'agent considère :~~

~~1° qu'il s'agit ou qu'il comprend un article nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité, les dispositions du présent article lui sont applicables ;~~

~~2° qu'il n'est pas ou ne comprend pas un tel article, l'article ou l'envoi peut être libéré du point de départ de la biosécurité.~~



IV. Le présent article ne s'applique pas aux bagages qui accompagnent les passagers ou les membres d'équipage.

*Obligation d'obtenir une autorisation d'exportation en matière de biosécurité*

**E213-42** —

Une autorisation d'exportation en matière de biosécurité pour l'exportation est délivrée pour tout article destiné à l'exportation vers un pays qui nécessite :

1° un certificat sanitaire ou phytosanitaire pour l'importation dans ce pays ou

2° que les mesures de biosécurité requises lui soient appliquées, avant son exportation vers ce pays.

*Délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires.*

**E213-43** —

I. Une personne qui souhaite obtenir un certificat sanitaire ou phytosanitaire ou un certificat d'origine à l'égard d'un article afin de se conformer aux exigences de certification en matière de biosécurité du pays destinataire :

1° en fait la demande par écrit aux services compétents ;

2° soumet l'article à une inspection ou à d'autres mesures de biosécurité, comme l'exige le pays destinataire.

II. Dès réception d'une demande en vertu du I, les services compétents :

1° s'assurent des exigences de certification de biosécurité du pays destinataire, par l'intermédiaire du demandeur ou directement auprès du pays ;

2° effectuent une inspection appropriée et appliquer des mesures de biosécurité appropriées à l'article, comme l'exige le pays destinataire ;

3° s'ils constatent que les exigences de certification en matière de biosécurité du pays destinataire ont été respectées, délivrent le certificat approprié sur paiement de la taxe prescrite.

*Spécifications de biosécurité à l'exportation*

**E213-44** —

I. Le chef du territoire peut spécifier, en ce qui concerne les animaux ou les plantes sortants, ou leurs produits, toute mesure de biosécurité, en supplément des exigences de certification de biosécurité du pays destinataire. Celles-ci sont appliquées à l'article avant l'exportation.

II. Les spécifications mentionnées au I ne peuvent être faites que si elles sont requises par un accord international auquel la France et le pays d'accueil sont parties en ce qui concerne le mouvement des animaux, des plantes ou des produits animaux ou végétaux, et sont conformes à cet accord.

III. Les spécifications prévues au I concernant un animal ou un produit animal peuvent être modifiées à tout moment avant l'octroi de l'autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité, s'il y a un changement dans les obligations internationales pertinentes relatives à l'animal ou au produit animal. La notification d'une modification des spécifications d'importation d'un article est donnée aux importateurs potentiels dès que possible, mais le fait de ne pas le faire n'entraîne aucune responsabilité.

IV. Les spécifications faites en vertu du présent article sont mises à la disposition du public.

*Demande d'autorisation d'exportation en matière de biosécurité*

**E213-45** —

I. Une demande d'autorisation d'exportation de biosécurité d'un article ou d'un lot d'articles est faite auprès d'un agent commissionné dans les formes prescrites par les services compétents.

Une demande d'habilitation à l'exportation en matière de biosécurité pour un article ou un lot d'articles réglementé :

1° est approuvée par l'autorité compétente ;



2° est effectuée avant que l'article ou l'envoi réglementé n'arrive à un point de départ de biosécurité et  
3° prévoit un délai suffisant pour le traitement de la demande.

II. Une demande d'autorisation d'exportation en matière de biosécurité pour un article ou un lot d'articles :

1° spécifie le pays de réception ;

2° précise la nature et la quantité de l'article ou du lot ;

3° joint tout certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré en relation avec l'article ou le lot ;

4° joint la documentation relative à toute autre mesure de biosécurité requise.

III. Pour un article ou un lot qui nécessite l'application de mesures de biosécurité, l'autorisation d'exportation de biosécurité est accordée après qu'il a été soumis à ces mesures.

IV. L'autorisation d'exportation de biosécurité est refusée en cas de non respect de l'une des exigences de la présente section.

#### *Octroi de l'autorisation d'exportation en matière de biosécurité*

##### **E213-46** —

I. Avant d'accorder l'autorisation d'exportation de biosécurité pour un article ou un envoi, un agent commissionné vérifie :

1° que les exigences de certification de biosécurité du pays récepteur ont été respectées ;

2° que toute mesure de biosécurité requise a été appliquée ;

II. Si un article sortant nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité s'avère infecté, infesté ou contaminé par un parasite ou une maladie réglementés, l'autorisation de biosécurité sera refusée pour cet article.

III. La décision concernant une demande d'autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité est communiquée au demandeur dès que possible après la réception de la demande dûment remplie.

IV. Le cas échéant, le refus est notifié par un écrit exposant sommairement la motivation.

#### *Procédures d'exportation particulières*

##### **E213-47** —

La présente section est sans préjudice de la mise en œuvre, à la demande des autorités de biosécurité du pays de destination, de procédures de contrôle particulières ou complémentaires dans les établissements du Territoire ayant vocation à exporter des espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques.

### **Réserver les numéros de section et d'article**

## Section 6 — Quarantaine

### *Quarantaine des articles réglementés*

##### **E213-48** —

I. Un agent commissionné peut, par un avis écrit à l'importateur, ordonner la mise en quarantaine de biosécurité de tout article réglementé entrant si :

1° l'article est une importation interdite et est donc réexpédié ou détruit ;

2° la quarantaine est une exigence d'importation de biosécurité pour l'article ou

3° au cours de l'inspection, l'article est trouvé ou suspecté d'être infesté, infecté ou contaminé.



II. Le coût de l'enlèvement d'un article en vue de sa mise en quarantaine pour des raisons de biosécurité est à la charge de l'importateur de l'article, et aucune indemnisation n'est due pour tout dommage, destruction ou perte indirecte causée par cet enlèvement, sauf si la négligence ou la malveillance est prouvée.

III. Lorsqu'un article est mis en quarantaine en vertu du présent article, l'importateur reçoit un avis écrit indiquant les raisons de la quarantaine.

#### *Stations de quarantaine de biosécurité*

##### **E213-49**

I. Le chef du Territoire peut désigner par arrêté tout terrain public ou privé comme station de quarantaine de biosécurité pour les animaux, les produits animaux, les plantes, les produits végétaux, les moyens de transport, les conteneurs ou autres articles aux fins de la présente réglementation. Cette installation est placée sous le contrôle des autorités compétentes pour effectuer une quarantaine de biosécurité. Elle comprend une station de quarantaine de biosécurité temporaire

II. L'Autorité veille à ce que chaque station de quarantaine de biosécurité soit dotée des bâtiments et des installations raisonnablement nécessaires :

1° pour maintenir les articles réglementés en quarantaine de biosécurité ;

2° pour empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans la station ou d'en retirer des articles ;

3° pour permettre aux services compétents d'effectuer des tests, de fournir des traitements et d'appliquer toutes mesures nécessaires pour garantir la biosécurité de Wallis-et-Futuna.

#### *Conditions de la quarantaine de biosécurité*

##### **E213-50**

I. Les services compétents peuvent émettre des conditions particulières quant à :

1° l'examen, le traitement, l'élimination ou la destruction d'articles pendant qu'ils se trouvent dans une station de quarantaine de biosécurité ou en transit vers ou depuis une station de quarantaine ;

2° la période pendant laquelle les différents types d'articles réglementés restent dans une station de quarantaine de biosécurité.

II. Les droits ou redevances à payer pour le maintien des articles en quarantaine de biosécurité sont prescrits par le service compétent. Le coût du maintien d'un article en quarantaine de biosécurité est à la charge de l'importateur de l'article.

III. Aucune indemnisation n'est due pour tout dommage, destruction ou perte indirecte causée par la détention d'un article en quarantaine de biosécurité, sauf si une négligence ou une malveillance est prouvée.

#### *Gestion des stations de quarantaine de biosécurité*

##### **E213-51**

I. Aucune personne, autre que le responsable de la station ou un agent commissionné agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pénétrer dans une station de quarantaine de biosécurité sans l'autorisation écrite du responsable de la station.

II. Un agent de biosécurité peut, afin de réduire une menace de biosécurité, verrouiller, sceller ou empêcher de toute autre manière l'entrée et la sortie d'une station de quarantaine de biosécurité ou de tout bâtiment s'y trouvant, quel que soit le propriétaire de la station.

III. Le chef du Territoire peut donner des instructions écrites au responsable d'une station de quarantaine de biosécurité quant à la gestion de la station.





### Libération de la quarantaine de biosécurité

#### **E213-52** —

I. Un moyen de transport, un conteneur ou un article ne peut être libéré de la quarantaine de biosécurité que sur production d'un certificat de libération de quarantaine de biosécurité délivré par un agent commissionné.

II. Tout traitement exigé comme condition d'importation de l'article a été appliqué et tous les frais de quarantaine ont été payés avant sa libération de la quarantaine de biosécurité.

### Avis de quarantaine de biosécurité

#### **E213-53** —

Un agent commissionné peut afficher un avis sur toute station de quarantaine de biosécurité, et sur tout moyen de transport, conteneur ou article maintenu en quarantaine de biosécurité, indiquant les conditions et la durée de la quarantaine et d'autres informations relatives à la station ou à l'article.

### Interdiction de laisser des plantes ou des animaux en liberté

#### **E213-54** —

I. Nul ne peut libérer ou faire libérer d'une station de quarantaine de biosécurité, d'une zone de quarantaine portuaire de biosécurité ou d'une zone d'attente de biosécurité ou laisser en liberté dans les îles Wallis et Futuna tout animal, toute plante ou organisme soumis à un contrôle de biosécurité en vertu de la présente réglementation.

II. La personne qui contrevient au paragraphe (1) n'a droit à aucune indemnisation pour la perte ou le dommage subi par l'animal, la plante ou l'organisme, occasionné par sa recapture et son confinement ou, si nécessaire, sa destruction.

III. La personne qui contrevient au 1° est tenue de payer à l'Administration le coût de la recapture et du confinement ou, si nécessaire, de la destruction de l'animal, de la plante ou de l'organisme.

## **Réserver les numéros de sous-section et d'article**

### Section 7 — Procédures d'urgence

#### **E213-55** —

I. En cas d'apparition sur le territoire d'une maladie hautement contagieuse, un plan particulier d'intervention d'urgence est déclenché par le chef du Territoire.

II. Ce plan d'intervention prévoit :

1° les mesures de police sanitaire à prendre en application de l'article E 213-76 ;

2° les moyens de secours à mettre en œuvre pour prévenir la propagation de la maladie faisant appel, le cas échéant, aux différents services d'intervention du Territoire.

III. Des arrêtés du chef du Territoire établissent, en tant que de besoin, ou pour certains groupes de maladies apparentées, les dispositifs spécifiques d'intervention d'urgence applicables.

#### **E213-56** —

I. Le plan particulier d'intervention d'urgence peut être déclenché par le Chef du Territoire en cas de risque de biosécurité régional majeur, et prévoir entre autres des mesures d'interdiction à l'importation de tout produit à risque ainsi qu'un dispositif de contrôle renforcé des articles transportés par les voyageurs.

II. Notamment s'il est établi après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'articles ou un article présente ou est susceptible de présenter, compte tenu des informations épidémiologiques disponibles, un danger pour la biosécurité, le chef du Territoire sur proposition des services compétents en ordonne la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre un contrôle approfondi.





~~III. Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot ou ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni les articles et ceux à qui elle l'a cédée.~~

**~~E213-57~~**

~~L'importation d'articles pouvant servir de véhicules à une contagion peut être suspendue ou soumise à des conditions particulières, par arrêté du chef du Territoire, lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la biosécurité.~~

**~~E213-58~~**

~~I. Le chef du Territoire, après pris l'avis des services techniques compétents, peut déclarer une zone d'urgence de biosécurité. Une zone d'urgence de biosécurité comprend une zone où l'on constate qu'un animal ou une plante est infesté ou infecté, et les zones adjacentes dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire.~~

~~II. La notification d'une déclaration d'une zone d'urgence de biosécurité est :~~

~~1° publiée au Journal officiel de Wallis et Futuna ;~~

~~2° affichée sur des panneaux d'affichage ou similaires dans toute la zone d'urgence de biosécurité.~~

~~III. Une déclaration d'une zone d'urgence de biosécurité est abrogée dès que la menace pour la biosécurité est supprimée ou réduite à un degré acceptable.~~

~~IV. Une déclaration d'une zone d'urgence de biosécurité expire six mois son entrée en vigueur, à moins qu'elle ne soit abrogée ou prolongée au plus tard à cette date par le chef du Territoire, dans les conditions fixées au 2°.~~

**~~E213-59~~**

~~Lorsqu'une zone d'urgence de biosécurité est déclarée, l'autorité compétente entreprend une enquête détaillée, pour déterminer l'étendue précise et la gravité de l'incursion ou de toute autre menace et les mesures les plus appropriées à prendre en réponse.~~

**~~E213-60~~**

~~I. Dans une zone d'urgence de biosécurité, le chef du Territoire peut :~~

~~1° marquer les limites de la zone d'urgence ;~~

~~2° mettre en place des barrages routiers à toutes les sorties de la zone ;~~

~~3° mettre en place des installations pour le nettoyage et la désinfection de toutes les personnes et de tous les moyens de transport entrant ou sortant de la zone et de tout autre objet susceptible de propager des parasites ou des maladies ;~~

~~4° désinfecter tous les moyens de transport, caisses, emballages, animaux, plantes et autres choses susceptibles de transporter des parasites ou des maladies et qui sont envoyés hors de la zone ;~~

~~5° inspecter et désinfecter toutes les personnes et leurs biens qui quittent la zone, afin d'empêcher tout matériel hôte susceptible d'être infecté de quitter la zone ;~~

~~6° retenir les personnes, les animaux, les plantes, les produits animaux et végétaux, les articles et les moyens de transport aussi longtemps que nécessaire pour procéder aux inspections et désinfection nécessaires pour réduire au minimum ou éliminer le risque de biosécurité qu'ils présentent ;~~

~~7° effectuer des activités de surveillance pour vérifier l'étendue et l'état de la situation d'urgence.~~

~~II. Commet une infraction tout personne qui:~~

~~1° résiste, fait sciemment obstruction ou omet sciemment et sans excuse raisonnable de se conformer à une instruction de l'autorité compétente, d'un agent de biosécurité ou de tout agent de police ou autre personne exerçant des fonctions en vertu du présent article ;~~

~~2° pénètre ou quitte sciemment une zone d'urgence en matière de biosécurité, sauf conformément à la permission de l'Autorité ou d'un agent de biosécurité.~~



~~III. Les articles déplacés sciemment au sein ou vers l'extérieur d'une zone d'urgence de biosécurité, ou à l'intérieur de cette zone, en méconnaissance des prescriptions peuvent être saisis administrativement par un agent commissionné et détenu, et si nécessaire détruit.~~

~~VI. Pour l'application du présent article :~~

- ~~1° le coût du traitement ou de la destruction de tout article est à la charge des services compétents ;~~
- ~~2° une indemnité pour les pertes directes est due au propriétaire de tout terrain, local, moyen de transport ou article qui est utilisé, perdu, détruit ou endommagé.~~

#### **E213-61**

~~I. Le chef du Territoire, après avis des services compétents, peut à tout moment prendre des arrêtés pour gérer une situation d'urgence en matière de biosécurité aux fins de :~~

- ~~1° prescrire les mesures d'élimination, de destruction, de traitement ou autres à adopter à l'égard de tout article infecté, infesté ou contaminé ;~~
- ~~2° exiger le nettoyage ou la désinfection du sol, des moyens de transport, des machines, des outils, des équipements, des vêtements, des chaussures ou d'autres objets qui peuvent avoir été en contact avec ces éléments ;~~
- ~~3° prescrire les mesures à prendre pour empêcher la propagation des parasites et des maladies, y compris, mais sans s'y limiter, le nettoyage des maisons et des ustensiles, l'élimination des eaux stagnantes et l'élimination des déchets ;~~
- ~~3° interdire ou restreindre l'utilisation de tout port maritime ou aéroport, ou de toute installation dans tout port maritime ou aéroport.~~

~~II. Dans le cadre des mesures prises en application du présent article :~~

- ~~1° le coût du traitement ou de la destruction de tout article est à la charge des services compétents ;~~
- ~~2° une indemnité pour les pertes directes est due au propriétaire de tout terrain, local, moyen de transport ou article qui est utilisé, perdu, détruit ou endommagé.~~

### **Réserver les numéros de section et d'article**

## Section 8 – Les contrôles intérieurs de biosécurité

Sous-section 1 : Espèces ~~et maladies~~ encadrées au titre de la biosécurité intérieure

#### **E213-62**

I.- Le fait de transporter, volontairement ou par négligence ou imprudence, de produire, multiplier, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique, ~~un produit d'origine animale ou végétale, un produit germinal, un sous-produit animal ou végétal ou un produit dérivé de ces derniers~~ listée conformément aux articles EAS213-9-1 ou EAS213-62-1 est interdit.

Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.

II.- Le fait de transporter, volontairement ou par négligence ou imprudence, de produire, multiplier, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique, ~~un produit d'origine animale ou végétale, un produit germinal, un sous-produit animal ou végétal ou un produit dérivé de ces derniers~~ listée conformément à l'articles EAS213-62-2 est interdit. Toutefois, leur transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat sont autorisés lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions environnementales établies :

1° en vertu d'une dérogation délivrée par arrêté du chef du territoire sur présentation d'un justificatif des mesures prises pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce ~~ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger~~. Cette dérogation est individuelle et incessible. Elle peut être délivrée pour une durée limitée, éventuellement renouvelée sur demande du bénéficiaire, et sur une zone délimitée. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue et subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire.

2° par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxxxx, pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce considérée ~~ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger~~.

Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.

### III-

1° L'exposition et la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal ou d'un végétal soupçonné d'être atteint d'une maladie ou d'un parasite listés à l'article EAS213-10-1 sont interdites pendant une durée établie par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxxxx.

2° Le propriétaire d'un animal ou d'un végétal soupçonné d'être atteint d'une maladie ou d'un parasite listés à l'article EAS213-10-1 ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le service compétent.

#### Article EAS213-62-1 :

Les espèces exotiques envahissantes dont le transport, la production, la multiplication, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits conformément au I de l'article E213-62 sont :

PHYLUM	CLASSE	ORDRE	Famille	Espèce
<b>ESPECES ANIMALES</b>				
ARTHROPODA	INSECTA	HYMENOPTERA	Formicidae	<i>Anoplolepis gracilipes</i>
ARTHROPODA	INSECTA	HYMENOPTERA	Formicidae	<i>Paratrechina longicornis</i>
ARTHROPODA	INSECTA	HYMENOPTERA	Formicidae	<i>Pheidole megacephala</i>
ARTHROPODA	INSECTA	HYMENOPTERA	Formicidae	<i>Wasmannia auropunctata</i>
CHORDATA	ACTINOPTERYGII	CYPRINODONTIFORMES	Poeciliidae	<i>Poecilia reticulata</i>
CHORDATA	ACTINOPTERYGII	PERCIFORMES	Cichlidae	<i>Oreochromis mossambicus</i>
CHORDATA	AVES	PASSERIFORMES	Sturnidae	<i>Acridotheres fuscus</i>



CHORDATA	AVES	PASSERIFORMES	Sturnidae	<i>Acridotheres tristis</i>
CHORDATA	MAMMALIA	ARTIODACTYLA	Bovidae	<i>Capra aegagrus hircus</i>
CHORDATA	MAMMALIA	LAGOMORPHA	Leporidae	<i>Oryctolagus cuniculus</i>
CHORDATA	MAMMALIA	RODENTA	Muridae	<i>Rattus norvegicus</i>
CHORDATA	MAMMALIA	RODENTA	Muridae	<i>Rattus rattus</i>
FLORA	EQUISETOPSIDA	PASSERIFORMES	Pycnonotidae	<i>Pycnonotus cafer</i>
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Spiraxidae	<i>Euglandina rosea</i>
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Subulinidae	<i>Allopeas gracile</i>
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Subulinidae	<i>Paropeas achatinaceum</i>
PLATHELMYNTHESES	RHABDITOPHORA	TRICLADIDA	Geoplanidae	<i>Platydemus monokwari</i>
<b>ESPECES VEGETALES</b>				
FLORA	EQUISETOPSIDA	ALISMATALES	Araceae	<i>Epipremnum aureum</i>
FLORA	EQUISETOPSIDA	ALISMATALES	Araceae	<i>Pistia stratiotes</i>
FLORA	EQUISETOPSIDA	APIALES	Araliaceae	<i>Brassaia actinophylla</i> (syn. <i>Schefflera actinophylla</i> )
FLORA	EQUISETOPSIDA	ARECALES	Arecaceae	<i>Livistona chinensis</i>
FLORA	EQUISETOPSIDA	ASTERALES	Asteraceae	<i>Mikania micrantha</i>
FLORA	EQUISETOPSIDA	ASTERALES	Asteraceae	<i>Pluchea carolinensis</i>
FLORA	EQUISETOPSIDA	ASTERALES	Asteraceae	<i>Sphagneticola trilobata</i>



FLORA	EQUISETOPSIDA	COMMELINALES	Pontederiaceae	Eichhornia crassipes
FLORA	EQUISETOPSIDA	FABALES	Fabaceae	Adenantha pavonina
FLORA	EQUISETOPSIDA	FABALES	Fabaceae	Falcataria moluccana
FLORA	EQUISETOPSIDA	FABALES	Fabaceae	Leucaena leucocephala
FLORA	EQUISETOPSIDA	FABALES	Fabaceae	Mimosa diplotrica
FLORA	EQUISETOPSIDA	FABALES	Mimosaceae	Vachellia nilotica subsp. indica
FLORA	EQUISETOPSIDA	GENTIANALES	Apocynaceae	Cryptostegia grandiflora
FLORA	EQUISETOPSIDA	LAMIALES	Bignoniaceae	Spathodea campanulata
FLORA	EQUISETOPSIDA	LAMIALES	Verbenaceae	Clerodendron quadriloculare
FLORA	EQUISETOPSIDA	LAMIALES	Verbenaceae	Clerodendron speciosissimum (syn. Clerodendron buchananii)
FLORA	EQUISETOPSIDA	LAMIALES	Verbenaceae	Duranta erecta
FLORA	EQUISETOPSIDA	LAMIALES	Verbenaceae	Lantana camara
FLORA	EQUISETOPSIDA	LAMIALES	Verbenaceae	Stachytarpheta cayennensis
FLORA	EQUISETOPSIDA	MALPIGHIALES	Passifloraceae	Passiflora foetida
FLORA	EQUISETOPSIDA	MALPIGHIALES	Passifloraceae	Passiflora maliformis
FLORA	EQUISETOPSIDA	MYRTALES	Melastomataceae	Miconia crenata (syn. Clidema hirta)
FLORA	EQUISETOPSIDA	MYRTALES	Myrtaceae	Eugenia uniflora



FLORA	EQUISETOPSIDA	MYRTALES	Myrtaceae	Pimenta dioica
FLORA	EQUISETOPSIDA	MYRTALES	Myrtaceae	Psidium cattleianum
FLORA	EQUISETOPSIDA	MYRTALES	Myrtaceae	Syzygium cumini
FLORA	EQUISETOPSIDA	MYRTALES	Myrtaceae	Syzygium jambos
FLORA	EQUISETOPSIDA	NYMPHAEALES	Nymphaeaceae	Nymphaea lotus var. pubescens
FLORA	EQUISETOPSIDA	PIPERALES	Aristolochiaceae	Aristolochia littoralis
FLORA	EQUISETOPSIDA	POALES	Poacea	Arundo donax
FLORA	EQUISETOPSIDA	POALES	Poacea	Melinis minutiflora
FLORA	EQUISETOPSIDA	ROSALES	Rhamnaceae	Ziziphus mauritiana
FLORA	EQUISETOPSIDA	SAPINDALES	Anacardiaceae	Schinus terebinthifolius
FLORA	EQUISETOPSIDA	SAXIFRAGALES	Crassulacaea	Kalachoe pinnata
FLORA	EQUISETOPSIDA	SOLANALES	Convolvulaceae	Decalobanthus peltatus (syn. Merremia peltata)
FLORA	EQUISETOPSIDA	SOLANALES	Solanaceae	Cestrum diurnum
FLORA	EQUISETOPSIDA	SOLANALES	Solanaceae	Cestrum nocturnum
FLORA	EQUISETOPSIDA	ZINGIBERALES	Zingiberaceae	Hedychium coronarium

Article EAS213-62-2 :

Les espèces exotiques envahissantes dont le transport, la production, la multiplication, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat peuvent faire l'objet de dérogation ponctuelle ou de conditions environnementales conformément au point 2° du II de l'article E213-62 et ces conditions environnementales sont :



PHYLLUM	CLASSE	ORDRE	Famille	Espèce	Condition à respecter
<b>ESPECES ANIMALES</b>					
ARTHROPODA	INSECTA	HYMENOPTERA	Apidae	<i>Apis mellifera</i>	Interdiction sur Alofi.
CHORDATA	AMPHIBIA	ANURA	Hylidae	<i>Ranoidea aurea</i> (syn. <i>Litoria aurea</i> )	Interdiction sur Alofi.
CHORDATA	AVES	COLUMBIFORMES	Columbidae	<i>Columba livia</i>	Obligation de maintenir les animaux en captivité et de tenir un registre des naissances et décès
CHORDATA	AVES	GALLIFORMES	Phasianidae	<i>Gallus Gallus</i>	
CHORDATA	MAMMALIA	ARTIODACTYLA	Bovidae	<i>Bos taurus</i>	
CHORDATA	MAMMALIA	PERISSODACTYLA	Equidae	<i>Equus caballus</i>	
CHORDATA	MAMMALIA	RODENTA	Muridae	<i>Mus musculus domesticus</i>	
CHORDATA	MAMMALIA	RODENTA	Muridae	<i>Rattus exulans</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	BASOMMATOPHORA	Lymnoeidae	<i>Pseudosuccinea columella</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	NEOTAENIOGLOSSA	Thiaridae	<i>Melanoides tuberculata</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Euconulidae	<i>Guppya gundlachi</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Euconulidae	<i>Liardetia sculpta</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Ferussacidae	<i>Cecilioides sp.</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Fruticicolidae	<i>Bradybaena similaris</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Streptaxidae	<i>Gulella bicolor</i> (syn. <i>Huttonella bicolor</i> )	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Subulinidae	<i>Allopeas clavulinum</i>	



MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Subulinidae	<i>Allopeas micra</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Subulinidae	<i>Opeas hannense</i>	
MOLLUSCA	GASTROPODA	STYLOMMATOPHORA	Subulinidae	<i>Subulina octona</i>	
CHORDATA	MAMMALIA	CARNIVORA	Felidae	<i>Felis catus</i>	Interdiction sur Alofi.  Obligation d'identifier les animaux (collier, tatouage, bague, puce, ...)
CHORDATA	MAMMALIA	CARNIVORA	Canidae	<i>Canis familiaris</i>	
CHORDATA	MAMMALIA	ARTIODACTYLA	Suidae	<i>Sus scrofa</i>	

*Proposition d'arrêté type d'application du II 1° l'article E213-62*

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de transport, de production, de multiplication, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens d'espèces listées comme exotiques envahissantes**

Le préfet, chef du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le code territorial de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;



Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que ....

Vu l'avis du xxxxx du xxxx

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

..... est autorisé à transporter/ produire/ multiplier/ colporter/ utiliser/ mettre en vente/ vendre / acheter le(s) spécimen(s) mentionnés dans la demande de dérogation ..... dans les conditions suivantes :

.....

**Article 2 :**

Cette autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable sur l'île de .... jusqu'au .....

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna.

Sous-section 2 : Epidémiosurveillance, surveillance des espèces exotiques envahissantes et documentation

**E213-63**

I.— Des plans ou programmes de surveillance des espèces exotiques envahissantes et d'épidémiosurveillance promeuvent et facilitent l'organisation de mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les maladies contagieuses des animaux et végétaux. Ces programmes, destinés à évaluer la présence et l'impact des espèces exotiques envahissantes ou le statut sanitaire des animaux et végétaux, sont définis pour tout ou partie du Territoire ou vis à vis d'une ou plusieurs espèces sensibles. Ils sont établis pour une période appropriée à la maladie en cause et font l'objet d'une évaluation régulière afin de juger de l'évolution des risques.

Leur bilan est pris en compte pour la mise en œuvre de mesures prévention ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de prophylaxie contre les maladies contagieuses.

II.— Les programmes d'épidémiosurveillance mis en œuvre sont :

1° En ce qui concerne les porcs, un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose porcine par test d'hémagglutination au rose Bengale sur sang des reproducteurs mâles et femelles dans les élevages des éleveurs détenteurs d'une patente, dans l'objectif de rendre ces élevages indemnes de brucellose. Ce programme pourra, par arrêté du chef du territoire, être étendu à des élevages de particuliers. Chez les éleveurs volontaires, le programme d'épidémiosurveillance de la brucellose pourra être complété d'une surveillance de la maladie d'Aujeszky.

2° En ce qui concerne les abeilles, un programme d'épidémiosurveillance des maladies contagieuses des abeilles par examen des ruchers de l'ensemble des apiculteurs du Territoire par un agent ou technicien sanitaire apicole, dans le but que les apiculteurs patentés puissent satisfaire aux conditions d'exportation des produits apicoles conformément aux Codes produits par l'organisation mondiale de la santé animale susvisés.

II. — Les plans ou programmes prévus au I sont établis par arrêté du chef du Territoire, après avis de xxxxxx.

III. — Les agents commissionnés collectent les données et informations relatives :

1° aux espèces exotiques envahissantes,

2° aux animaux et végétaux en vue d'études épidémiologiques des affections et maladies liées à leur production ou de recensement des espèces exotiques envahissantes,

3° aux lots d'animaux et végétaux, de denrées animales ou de produits d'origine animale et végétale importés en vue d'études statistiques et d'évaluations épidémiologiques.

#### **E213-64**

I. — L'exploitant des établissements dans lesquels sont détenus ou élevés des animaux ou des végétaux :

1° est immatriculé par le service compétent, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

L'immatriculation comporte :

a) pour les personnes physiques: l'identité et le domicile ;

b) pour les personnes morales: la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement;

c) l'adresse de l'établissement lorsqu'il est fixe;

d) la nature de l'activité de production.

L'immatriculation est effectuée lors de l'établissement de la production ; elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité.

L'immatriculation est renouvelée:

a) pour la mise en place d'une activité de production ne figurant pas sur la liste initiale;

b) lors de tout changement de lieu, de propriétaire ou de raison sociale.

2° tient à jour dans ce cas un registre d'entrées/sorties des végétaux, animaux et des matières premières alimentaires utilisées.

IV. — La liste des établissements inscrits à un plan de prophylaxie de production, des établissements commercialisant des animaux et des établissements dans lesquels sont détenus ou élevés des animaux sont immatriculés est tenue à jour et mise à disposition du public par le chef du Territoire.

#### **E213-65**

I. — Sur demande auprès du service compétent, est délivrée une attestation le statut sanitaire de leur exploitation vis à vis de certaines maladies contagieuses constatant notamment :

1° la mise en œuvre du plan spécifique de prophylaxie des maladies concernées dans l'élevage, conformément à l'article E213-69, y compris pour les animaux introduits dans l'élevage;

2° le respect, le cas échéant, des dispositions de déclaration, de mise sous surveillance et d'assainissement définies à l'article E213-74 et E213-76.

Les normes de biosécurité auxquelles sont soumises les exploitations pour bénéficier d'une attestation sanitaire ou phytosanitaire vis à vis de telle ou telle maladie sont complétées et modifiées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx.

II. — Les exploitations sont immatriculés et les animaux font l'objet d'une identification, par les agents du territoire conformément, au moyen d'une boucle auriculaire, et répertoriés dans un inventaire d'élevage.

Toutefois les mesures d'identification individuelle ne s'appliquent pas aux élevages de volailles ou autres petites espèces dans la mesure le nombre d'animaux présents est régulièrement mis à jour sur l'inventaire d'élevage.

III. — L'attestation sanitaire ou phytosanitaire prévue au I est délivrée à la demande de l'éleveur, au coup par coup, en vue de la vente d'animaux.

Ce document est visé par l'éleveur acheteur lors de la réalisation de la cession et retourné au service compétent par les soins de l'acheteur.

#### IV.-

1° En cas de suspicion de maladie contagieuse dans l'élevage, l'attestation sanitaire ou phytosanitaire est suspendue jusqu'à confirmation ou infirmation du diagnostic;

2° En cas de confirmation de maladie contagieuse dans l'élevage, l'attestation sanitaire ou phytosanitaire est retirée ;

3° En cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des textes particuliers pris pour son application pour les différentes maladies, la qualification sanitaire d'un élevage éligible tel que défini aux articles précédents est retirée par le service compétent.

Elle ne pourra être réattribuée qu'après réalisation d'un contrôle sanitaire de l'ensemble des animaux de l'élevage.

**Attestation sanitaire délivrée pour une temps donné ? par quelle autorité ?**

### Sous section 3 : Prophylaxie, vaccination et organismes auxiliaires

#### **E213-66**

I. Les mesures de prophylaxie des maladies contagieuses listés à l'article EAS213-10-1 sont organisées par le service compétent en liaison avec les producteurs.

Le chef du Territoire détermine, par arrêté pris après avis de XXXXX, en fonction de la maladie, un plan de prophylaxie définissant :

1° la nature des mesures de prophylaxie devant être mise en œuvre :

a) dans tous les établissements accueillants des spécimens appartenant aux espèces concernées, lorsqu'il est constaté, par arrêté du chef du territoire, qu'une maladie animale ou végétale contagieuse menace de prendre un caractère envahissant ou constitue un danger important pour la santé des animaux ou la santé publique, et jusqu'à ce qu'il soit constatée, par arrêté du chef du territoire, qu'il ne subsiste aucun foyers résiduels de la maladie risquant de remettre en cause les efforts collectifs entrepris;

b) en tout temps, dans les établissements à vocation commerciale.

2° un protocole de vaccination préventive, au vu d'une analyse de risques sanitaires effectuée en liaison avec les producteurs concernés, tenant compte du mode de production, de l'origine des spécimens ainsi que l'absence ou la présence de la maladie sur le Territoire.

#### **E213-67**

I. Il est interdit de détenir ou utiliser sur le Territoire des vaccins vétérinaires qui n'auraient pas reçus l'autorisation d'importation du service compétent dans le cadre d'un plan de prophylaxie ou d'un protocole particulier de certification sanitaire à l'exportation.

II. Les opérations de vaccination d'animaux :

1° obéissent au protocole de vaccination préventive,

2° font l'objet d'une déclaration préalable auprès du service compétent, en raison des interférences possibles avec la réalisation d'un diagnostic clinique ou de laboratoire.

#### **E213-68**

I. Le chef du Territoire peut autoriser, par arrêté, l'introduction ou la diffusion d'organismes auxiliaires ou d'agents de lutte biologique qui sont nécessaires ou appropriés pour le contrôle ou l'éradication d'un ravageur ou d'une maladie particulière.

II. L'autorisation prévue au I est adoptée :

1° après avis de xxxxxxxx



~~2° et au vu d'une étude établissant les avantages escomptés et les risques encourus du fait de l'introduction ou de la diffusion de l'ennemi naturel, de l'antagoniste ou du concurrent de l'organisme nuisible ou de la maladie à contrôler ou éradiquer, ou de toute autre entité biotique auto-répliquative envisagée pour son contrôle ou son éradication.~~

~~III. L'autorisation prévue au I identifie :~~

- ~~1° l'organisme ou l'agent de lutte ;~~
- ~~2° le parasite ou la maladie qu'il est censé combattre ;~~
- ~~3° la zone où il peut être introduit ou diffusé ;~~
- ~~4° la période pendant laquelle il peut être introduit ou diffusé ;~~
- ~~5° la ou les personnes qui peuvent l'introduire ou le diffuser ;~~
- ~~6° et toute condition à laquelle l'autorisation est subordonnée.~~

### **Réserver les numéros de sous-section et d'article**

~~Sous-section 4 : Espèces et maladies obligatoirement déclarables~~

#### ~~**E213-69**~~

~~I. L'observation d'un spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique ou une maladie listée à l'article EAS213-9-1 et EAS213-10-1 est immédiatement portée à connaissance des services en charge de l'environnement, de la protection des végétaux et de la santé animale.~~

~~II. Tout détenteur d'un animal ou d'un végétal est tenu d'aviser sans délai les services compétents de :~~

- ~~1° tout soupçon qu'un animal ou un végétal soit atteint d'une maladie ou d'un parasite listé à l'article EAS213-10-1.~~
- ~~2° toute chute anormale de production animale ou végétale, toute mortalité animale anormale ou tout animal mort d'une maladie soupçonnée contagieuse.~~

~~Sous-section 5 : Contrôle et inspection sanitaires ou phytosanitaire~~

#### ~~**E213-70**~~

~~Les agents commissionnés, dans l'intérêt de la biosécurité du territoire telle que définie à la section 1 procèdent :~~

- ~~1° A la mise en œuvre, en tant que de besoin, d'une épidémiologie des affections et maladies des animaux et végétaux,~~
- ~~2° A un contrôle vétérinaire ou phytosanitaire périodique destiné à vérifier le bon état de santé des animaux et végétaux, ainsi que, le cas échéant, l'application du plan de prophylaxie, dans tout établissement commercialisant des animaux ou des végétaux ou leurs produits~~
- ~~3° Au contrôle et à l'inspection sanitaire et qualitatif inopiné, ante et post mortem, de tous animaux et végétaux, importés ou non, commercialisés ou non, ainsi que de leurs produits.~~
- ~~3° Au contrôle de l'application des règles de prophylaxie applicables dans les lieux de production, les lieux et locaux où les animaux et végétaux sont détenus et dans les moyens de transport et, le cas échéant, des règles de police sanitaire.~~

### **Réserver les numéros de sous-section et d'article**

~~Sous-section 6 : Test d'animaux et de plantes ainsi que de leurs produits et mesures d'assainissement~~

#### ~~**E213-71**~~



I. Lorsque un animal ou un végétal ou un produit animal ou végétal est suspecté d'être infecté ou infesté par un parasite ou une maladie réglementés, les agents commissionnés procèdent à des tests pouvant consister notamment en un prélèvement d'échantillons ou un examen post mortem. Tant que les tests ne permettent pas de conclusions sur leur état sanitaire, les animaux, végétaux ou leurs produits sont isolés et consignés sur place sous la garde du détenteur et sous le contrôle des agents commissionnés.

Pendant la durée de la consigne, à l'exception des prélèvements ordonnés par les agents commissionnés, il est interdit d'effectuer sur l'animal, le végétal ou le produit un prélèvement quelconque ou un autre traitement que celui prescrit par le service compétent et de nature à modifier ou à empêcher la réalisation du diagnostic.

La levée éventuelle de la consigne est prononcée par les agents commissionnés à la vue des résultats des investigations pratiquées.

II. Si l'animal, la plante ou le produit s'avère représenter une menace pour la biosécurité du Territoire, les agents commissionnés procèdent:

1° à l'information du propriétaire de l'animal, du végétal ou du produit de la nature des mesures d'assainissement nécessaires et du lieu où il y est procédé ;

2° aux mesures d'assainissement nécessaires, parmi lesquelles, pour une durée établie en fonction de la maladie en cause et du risque sanitaire et économique qu'elle représente :

a) Maintien en isolement, visite, recensement et marquage de l'animal, du végétal ou du produit dans ce périmètre ou dans les lieux en lien épidémiologique avec celui qui est atteint;

b) Réalisation d'une enquête épidémiologique afin de déterminer l'origine possible de la maladie ou du nuisible et sa diffusion éventuelle;

c) Interdiction temporaire de sortie et d'introduction de nouveaux animaux, végétaux ou produits;

d) Interdiction temporaire ou contrôle sanitaire du transport et de la commercialisation des animaux, végétaux ou produits d'espèces susceptibles de contamination dans des lieux en lien épidémiologique avec celui qui est atteint;

e) Prélèvements nécessaires ou diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques;

f) Destruction des cadavres d'animaux ou végétaux ou des produits;

g) Abattage des animaux, végétaux ou produits malades ou contaminés ou ayant été exposés à la contagion selon les possibilités suivantes: abattage et mise à la consommation humaine, abattage et retrait de la consommation humaine, abattage et destruction de leur cadavre ou de leurs produits;

h) Désinfection des lieux de production, des moyens de transport, et généralement des objets quelconque pouvant servir de véhicule à la contagion;

i) Interdiction temporaire d'épandage des lisiers et fumiers;

j) Traitement ou vaccination des animaux;

k) Interdiction temporaire de distribution de déchets d'origine animale aux animaux ;

l) Réalisation des aménagements et travaux qui s'avèrent nécessaires.

III. Les mesures d'assainissement nécessaires sont, notamment :

1° Si les agents commissionnés identifient un traitement disponible pour éliminer ou réduire à un niveau acceptable la menace de biosécurité posée par un animal ou une plante ou un produit animal ou végétal, et que le propriétaire ou le gardien de l'animal, de la plante ou du produit y consent, l'administrations de de ce traitement et la restitution de l'animal, de la plante ou du produit au propriétaire ou au gardien.

2° Si les agents commissionnés n'identifient pas de traitement disponible ou que le traitement ne permet pas à la menace de biosécurité d'atteindre un niveau ou que le propriétaire ou le gardien de l'animal, de la plante ou du produit ne consent pas au traitement, la destruction de l'animal ou de la plante ou du produit.

3° En particulier, les mesures d'assainissement nécessaires en ce qui concerne les pores, sont que les pores reproducteurs mâles et femelles :

—sont recensés, identifiés et isolés des autres animaux de l'élevage ;

—ont leur cadavre détruit au Centre d'Enfouissement Technique en cas de mort spontanée ;

—sont abattus dans un délai de 3 mois maximum. La viande à l'exclusion des viscères abdominaux peut être consommée cuite à cœur. Lorsque des verrats reconnus atteints sont conservés en vue d'être



engraissés, la castration intervient sans délai et la période d'engraissement ne peut excéder 3 mois. L'abattage des femelles n'est différé qu'en cas de gestation à mener à terme. Les viscères issus de ces abattages seront canalisés vers le centre d'enfouissement technique.

IV. Les mesures d'assainissement nécessaires prévues au II et au III sont complétées et modifiées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx.

V. Le coût de l'enlèvement de l'animal, du végétal ou du produit et de sa consignation en dehors de son lieu de production ou de détention habituel est à la charge du territoire.

Lorsque les agents commissionnés constatent la bonne réalisation des mesures d'assainissement prescrites, le propriétaire a droit à une indemnisation.

1° En particulier, en ce qui concerne les abeilles, chaque ruche éliminée est indemnisée à hauteur de 20 000 XPF lorsque les cadres et la caisse de la ruche peuvent être récupérés et à hauteur de 40 000 XPF lorsque ces matériels sont également détruits.

2° En particulier, en ce qui concerne les pores, en plus de la carcasse, conservée par l'éleveur, chaque pore reproducteur abattu est indemnisé à hauteur de 30 000 XPF par animal abattu.

A l'issue des abattages des animaux positifs, un nettoyage désinfection approfondi de l'élevage est réalisé. Le territoire contribue à hauteur de 75 % maximum des factures produites à cet effet.

3° Pour toutes les espèces et pour les maladies listées par arrêté du chef du territoire, après avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale et de XXXX, une indemnisation peut être prévue, par individu ou par cheptel ou par lot, par arrêté du chef du Territoire par arrêté du chef du territoire, après avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale et de XXXX ainsi que, en absence d'accord contradictoire, après avis d'un expert désigné par le chef du territoire.

Dans le cadre de ces maladies objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence, les charges d'abattage des animaux, de transport et d'élimination des cadavres ainsi que de désinfection ou désinsectisation de l'exploitation peuvent également être prises en charge par le Territoire, après délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

VI. Les indemnisations prévues au V sont complétées et modifiées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx.

VII. Le cas échéant, le lieu de consignation de l'animal, du végétal ou du produit, en dehors de son lieu de production ou de détention habituel, est considéré comme une zone d'attente de biosécurité au sens de l'article E 213-15.

(procédures administrative et pénale traitées par ailleurs, relèvent en partie du droit national)

## Réserver les numéros de sous-section et d'article

### Sous-section 7 : Confinement d'une zone infestée

#### **E213-72**

I.- Lorsqu'il est constaté qu'une espèce listée à l'article EAS213-9-1 ou une maladie listée à l'article EAS213-10-1 est présente et que les mesures prévues à l'article E 213-80 sont insuffisantes pour contrôler sa propagation, le chef du territoire, peut, par arrêté, déclarer le confinement d'une zone infestée en ce qui concerne cet organisme nuisible ou cette maladie.

Le chef du territoire retire la déclaration du confinement de la zone infestée dès qu'elle n'est plus justifiée.

II.- La déclaration prévue au I encadre, aux fins de contrôle de la propagation:

- 1° le mouvement d'animaux ou de plantes ~~ou de leurs produits ou d'autres articles réglementés~~ vers l'extérieur, vers l'intérieur ou à l'intérieur de la zone,
- 2° le déplacement des personnes et des moyens de transport vers, depuis ou à l'intérieur de la zone,
- 3° ~~toute autre activité nécessaire pour empêcher le mouvement du matériel hôte vers et hors de la zone.~~

III.- La déclaration prévue au I peut prévoir

- 1° ~~le traitement ou l'élimination des animaux et des plantes malades ;~~
  - 2° ~~le déstockage, le nettoyage, la désinfection ou tout autre traitement des terrains, locaux et moyens de transport ;~~
  - 3° ~~l'inspection et le traitement des articles réglementés qui se trouvent dans la zone ou qui y entrent ou en sortent ;~~
  - 4° la réalisation de détections régulières sur la zone de confinement et toute ~~autre~~ mesure de biosécurité nécessaire pour éradiquer ou gérer l'espèce envahissante ~~ou contrôler l'infestation.~~
- Le coût du traitement ou de la destruction mis en œuvre au titre de la déclaration prévue au I est à la charge du territoire et le propriétaire a droit à une indemnisation conformément au V de l'article 213-76.

IV.- La déclaration est affichée sur place et communiquée aux coutumiers concernés.

Sous-section 8 : Zones indemnes d'une espèce exotique envahissante, ~~d'une maladie ou d'un parasite~~ ou sur laquelle un programme d'éradication est en cours

#### **E213-73**

I.- Lorsqu'une zone est réputée exempte d'une espèce listée à l'article EAS213-9-1, EAS213-62-1 ou EAS213-62-2 ~~ou d'une maladie listée à l'article EAS213-10-1~~ ou sur laquelle un programme d'éradication est en cours et que les enjeux de biosécurité le justifient, le chef du territoire, peut, par arrêté, déclarer la zone comme étant une zone de biosécurité contrôlée pour cette espèce ~~ou maladie~~. Le chef du territoire retire la déclaration de zone de biosécurité contrôlée dès qu'elle n'est plus justifiée.

II.- La déclaration prévue au I encadre, aux fins de prévenir l'introduction de l'espèce, ~~du parasite ou de la maladie~~ spécifiée dans la zone de biosécurité contrôlée :

- 1° le mouvement d'animaux ou de plantes ~~ou de leurs produits ou d'autres articles réglementés~~ vers l'extérieur, vers l'intérieur ou à l'intérieur de la zone,
- 2° le déplacement des personnes et des moyens de transport vers, depuis ou à l'intérieur de la zone,
- 3° la surveillance de l'espèce, ~~du parasite ou de la maladie~~ spécifiée,
- 3° toute autre activité nécessaire pour empêcher le mouvement du matériel hôte vers la zone.

III.- La déclaration prévue au I peut prévoir

- 1° ~~le traitement ou l'élimination des animaux et des plantes malades ;~~
  - 2° ~~le déstockage, le nettoyage, la désinfection ou tout autre traitement des terrains, locaux et moyens de transport ;~~
  - 3° ~~l'inspection et le traitement des articles réglementés qui se trouvent dans la zone ou qui y entrent ou en sortent ;~~
  - 4° la réalisation de détections régulières sur la zone et toute ~~autre~~ mesure de biosécurité nécessaire pour éradiquer ou gérer l'espèce envahissante ~~ou contrôler l'infestation..~~
- Le coût du traitement ou de la destruction mis en œuvre au titre de la déclaration prévue au I est à la charge du territoire et le propriétaire a droit à une indemnisation conformément au V de l'article E 213-76.

Sous-section 9 : Destruction des animaux sauvages et égarés





### **E213-74**

Si un animal sauvage ou errant est porteur d'un parasite ou d'une maladie listée à l'article EAS213-10-1 ou qu'il est suspecté d'appartenir à une espèce listée à l'article EAS213-9-1, le chef du territoire peut, afin d'en empêcher l'établissement ou la propagation, faire détruire l'animal. La carcasse de l'animal détruit est éliminée de manière à ne pas créer le risque de propagation d'un parasite ou d'une maladie réglementée.

## Section 9 – Contrôle et sanctions

Sous section 1 : Contrôle

### **EAS213-75**

Sont commissionnés pour constater les infractions prévues au présent chapitre les agents suivants du service en charge de l'environnement :

- M. Didier Labrousse
- Mme Atéliana Maugeau
- Mme Julie Pagot
- M. Alefosio Taugamo
- M. Atonino Tiale

### **EL213-76**

I. Les fonctions d'inspection que nécessitent l'application de la présente réglementation et des textes pris pour son application en matière de biosécurité à Wallis et Futuna sont effectuées par des agents commissionnés par le chef du Territoire conformément à l'article 809 II du code de procédure pénale.

II.- Les agents commissionnés ont qualité pour rechercher et pour constater les infractions à la présente délibération et aux textes pris pour son application. Ces agents sont qualifiés pour :

- 1° assurer l'application des réglementations aux frontières, et le cas échéant de police administrative ;
- 2° interdire l'introduction de tout spécimen, article ou lot d'articles non conforme à la réglementation territoriale ou susceptible de constituer un danger pour la biosécurité à Wallis-et-Futuna ;
- 3° consigner administrativement, en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection, tout spécimen ou tout article suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse et pour effectuer tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire ou pour consigner en vue d'en compléter ou renouveler l'inspection de tout lot suspect d'être impropre à la consommation humaine ou animale ;
- 4° procéder ou faire procéder, le cas échéant, sous le contrôle d'un vétérinaire inspecteur ou d'un inspecteur phytosanitaire, à l'abattage ou la destruction des articles atteints de maladies contagieuses et de lot d'articles présentant un danger pour la biosécurité à Wallis-et-Futuna ;
- 5° déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent soumis les animaux abattus, ainsi que les denrées et produits, qui ne peuvent être livrés en l'état à la consommation humaine ou animale.
- 6° sur instruction précises et circonstanciées de l'autorité compétente, prélever des échantillons en vue d'une analyse en laboratoire.
- 7° procéder, à des fins d'enquêtes sanitaires, ou contrôle des registres matière tenus par les opérateurs ;
- 8° établir et délivrer les certificats sanitaires et documents exigés en matière d'exportation d'articles réglementés en fonction des exigences formulées par les autorités compétentes des pays de destination.

### **EL213-77**





I.- Les agents commissionnés ont libre accès de jour et de nuit dans les postes d'inspection frontaliers et leurs annexes ; ils ont droit de regard sur les connaissements des moyens de transport.

II.- Tout opérateur, et d'une manière générale toute personne intéressée à l'importation d'articles objets de la présente réglementation est tenu, à toute réquisition de ces agents, de laisser visiter le chargement concerné, de présenter tous documents et de donner tous renseignements concernant l'origine ou la destination des animaux ou produits transportés. Ces personnes sont tenues de faciliter l'examen du chargement et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen.

### **EL213-78**

Les fonctions d'inspection de biosécurité ainsi définies ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leurs compétences.

Sous section 2 : Mesures et sanctions administratives

#### **Article EAS 213-79**

Dès que la présence d'un spécimen d'une des espèces appartenant à la liste des espèces envahissantes établie au titre de l'article EAS213-8-1 ou EAS213-62-1 est constatée, ou qu'un spécimen d'une espèce appartenant à la liste des espèces envahissantes interdite au titre de l'article EAS213-62-2 est transporté, produit, multiplié, transporté, colporté, utilisé, mis en vente, vendu ou acheté en méconnaissance des dispositions applicables, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens irréguliers.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution de ces opérations.

#### **Article EAS 213-80**

Si les conditions qu'elle fixe ne sont pas respectées, l'autorisation prévue aux articles E213-8 et E213-62 peut être suspendue ou retirée, après que le bénéficiaire a été entendu.

Sous section 3 : Sanctions pénales

**Proposition de décret et loi nationaux établissant les peines délictuelles encourues en cas d'infraction (inspirée des dispositions en vigueur au niveau national, notamment L173-4, L173-7 à L173-10, L415-3, L415-6 et R415-1 du code de l'environnement, L205-11 et L237-3 du code rural)**

#### **Article ED213-81**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique, quelle que soit sa forme ou son stade de développement, en infraction au chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna.

#### **Article EL213-82**

I.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 35 700 000 FCFP d'amende le fait d'introduire sur le territoire un animal, un végétal ou un champignon ou un produit dérivé de ces derniers sans satisfaire aux conditions prévues à la section 2 du chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 71 400 000 FCFP d'amende lorsque l'infraction définie à l'alinéa précédent a entraîné des atteintes graves pour la biosécurité du territoire. Les amendes prononcées en application du présent I peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :



- 1° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
- 2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 3° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- 4° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique.

#### **Article EL213-83**

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 950 000 FCFP d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un animal, un végétal ou un champignon sans satisfaire aux conditions prévues à la section 8 du chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna.

II.- L'amende est doublée lorsqu'une infraction mentionnée au I est commise dans une aire protégée.

III.- Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction mentionnée au I, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens ou articles rendus nécessaires.

IV.- Le fait de commettre une infraction mentionnée au I en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 250 000 FCFP d'amende.

#### **Article EL213-84**

I. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna encourent également, à titre de peine complémentaire :

- 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;
- 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
- 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

II.- Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

#### **Article EL213-85**

I. - Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 000 FCFP au plus par jour de retard.



II.- L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code peut être ordonnée.

**Article EL213-86**

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 785 000 FCFP d'amende le fait de :  
1° faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions aux dispositions du chapitre III du titre I du livre II du code territorial de l'environnement de Wallis-et-Futuna,  
2° ne pas procéder aux déclarations prévues aux articles E213-16, E213-24 et E213-69.

II. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.



## **Annexe 2 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 1 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 code territorial de l'environnement**

## Section 1 : Dispositions générales

		<b>Droit comparé</b>	<b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
--	--	----------------------	---

<p><b>Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995: Article 1er</b> La réglementation définie par le présent texte concerne les importations et exportations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- végétaux ou parties de végétaux vivants ou desséchés (foins, fourrages, même en emballage ou en poudre);</li> <li>- Produits d'origine végétale, matières susceptibles de contenir des organismes dangereux pour les végétaux (terre, composts, fumiers, etc...),</li> <li>- Emballages servant ou ayant servi au transport des produits ci-dessus.</li> </ul> <p>Elle ne concerne pas les produits végétaux cuits, les vitroplants et les semences conditionnées en usine.</p>	<p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.1er.</b> La présente délibération a pour objet de fixer le cadre général de mise en œuvre sur le Territoire de Wallis et Futuna des règles techniques, administratives et juridiques destinées à surveiller, prévenir l'apparition, enrayer le développement et poursuivre l'extinction de celles des maladies animales contagieuses susceptibles de constituer un risque pour la santé des animaux, la santé humaine ou d'avoir un impact économique important pour l'élevage. Elle s'applique à tous les élevages où les animaux sont élevés, détenus ou commercialisés, sans préjudice d'autres dispositions plus spécifiques prises dans le cadre de la réglementation territoriale.</p> <p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.1er.</b> La présente délibération a pour objet de fixer le cadre général du contrôle sanitaire à l'importation sur le Territoire de Wallis et Futuna des animaux et des produits animaux ou d'origine animale. Elle s'applique à toutes les importations des animaux et produits susvisés sans préjudice d'autres dispositions plus spécifiques prises dans le cadre de la réglementation territoriale.</p>	<p>Considérant - Prévenir l'entrée de parasites et de maladies des animaux et des plantes dans les Îles Fidji; Lutter contre leur établissement et leur propagation dans les Îles Fidji ; Réglementer le mouvement des parasites et des maladies des animaux et des plantes ainsi que des animaux et des plantes et de leurs produits ; Faciliter la coopération internationale en matière de maladies des animaux et des plantes et pour les questions connexes.</p>	<p><b>E213-1 Objet de la réglementation</b></p> <p>I.- La présente délibération a pour objet :</p> <p>1° de favoriser la biosécurité du Territoire de Wallis-et-Futuna, en y prévenant l'entrée de parasites et des maladies des animaux et des plantes sur le Territoire de Wallis-et-Futuna et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, en luttant contre leur dissémination ou en les éradiquant</p> <p>2° et de faciliter la coopération internationale en matière de biosécurité.</p> <p>II. - La présente délibération ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'accords particuliers passés avec des territoires, pays ou groupe de pays dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime d'échange préférentiel.</p>
---	---	---	---

Section 3 - (1) Cette réglementation s'applique à toute personne dans les îles Fidji, quelle que soit la nationalité ou sa nationalité. (2) Cette réglementation s'applique à tous les moyens de transport, conteneurs et marchandises pendant leur séjour dans les îles Fidji, y compris les navires et aéronefs appartenant au gouvernement d'un État étranger ou exploités par lui ; (3) La présente réglementation s'applique aux personnes, aux moyens de transport, aux conteneurs et aux marchandises en dehors des îles Fidji dans la mesure nécessaire à son application effective.

Sources définitions :  
Réglementation Fidji

- 1° Sans objet
- 2° Aéronef
- 3° Agent assermenté (création)
- 4° Sans objet
- 5° Animal
- 6° Article
- 7° Article en transit
- 8° Article réglementé
- 9° Autorité compétente : Article 2 n) Délib n° 26/AT
- 10° Bagage
- 11° Biosécurité, remaniée pour correspondre au reste du document
- 12° Capitaine
- 13° Sans objet

## Champ d'application de la réglementation

### E213-2

I.- La présente réglementation s'applique à toute personne dans le Territoire de Wallis et Futuna, quelle que soit sa nationalité.

II.- Elle s'applique à tous les moyens de transport, conteneurs et articles pendant leur séjour dans le Territoire de Wallis-et-Futuna, y compris les navires et aéronefs appartenant au gouvernement d'un État étranger ou exploités par lui.

III.- La présente réglementation s'applique aux personnes, aux moyens de transport, aux conteneurs et aux articles en dehors du Territoire de Wallis-et-Futuna dans la mesure nécessaire à son application effective.

## Définitions

### E213-3

#### E213-4

Au sens de la présente réglementation, on entend par :

- 1° ~~accessoires : toute stalle, boîte, cage, enceinte, enclos, filet ou autre matériel utilisé pour enfermer, parquer, confiner ou contenir tout animal et comprend tout harnais, sellerie, corde, seau, auge, litière, ustensile ou instrument utilisé pour la manipulation ou la garde des animaux ou des produits animaux ;~~
- 2° aéronef : tout moyen de transport pouvant être utilisé dans la navigation aérienne ;
- 3° agent assermenté : tout agent agréé, commissionné et assermenté conformément à l'article 809 II du code de procédure pénale ;
- 4° ~~analyse du risque sanitaire : évaluation par une personne qualifiée des preuves biologiques ou autres preuves scientifiques et économiques afin de déterminer si un~~

14° Sans objet  
 15° Commandant de bord  
 16° Sans objet  
 17° Conteneur  
 18° Contrôle de salubrité : art 2 e) et h) délib 25 AT  
 19° Contrôle documentaire : art 2 f) délib 26 AT  
 20° Contrôle physique : art 2 h) Délib 26 AT  
 21° Sans objet  
 22° Sans objet  
 23° Déclaration de biosécurité  
 24° à 26° Sans objet  
 27° Document  
 28° Eau de ballast  
 29° Sans objet  
 30° Envoi  
 31° Eradication  
 32° Espèce : Article ES. 210 du code territorial de l'environnement  
 33° Espèce exotique : Article ES. 210 du code territorial de l'environnement  
 34° Espèce exotique envahissante : Article ES. 210 du code territorial de l'environnement remanié pour intégrer la notion de listes réglementaires  
 35° et 36° Sans objet  
 37° Exportateur  
 38° Gardien d'un article  
 39° Importateur  
 40° et 41° Sans objet  
 42° Inspection de biosécurité d'un moyen de transport, d'un article ou d'un envoi entrant ou sortant  
 43° Lot  
 44° Lot réglementé  
 45° Maladie  
 46° : Maladie contagieuse : Sans objet  
 47° Sans objet  
 48° Menace de biosécurité  
 49° Mesure de biosécurité  
 50° Sans objet  
 51° Moyen de transport

organisme nuisible ou une maladie est réglementé et la nature des mesures de biosécurité à prendre à son encontre ;

5° animal : tout mammifère autre que l'homme, oiseau, insecte, amphibien, reptile, poisson, mollusque, sédiment, espèce ou autre membre du règne animal, vivant ou mort, y compris l'œuf, l'embryon, le gamète et tout tissu organique animal à partir duquel un autre animal pourrait être produit, ainsi que la peau, le poil, les plumes, la coquille, les cornes, le sabot, les viscères ou toute autre partie ou portion du corps d'un animal ;

6° ~~article : une unité unique de toute marchandise ;~~

7° ~~article en transit : article qui, sans être importé, traverse une zone pour se rendre dans une autre, que ce soit par le même moyen de transport ou par un autre, sans être ouvert ni fractionné ni combiné avec d'autres articles ni que son conditionnement soit altéré ou ouvert ;~~

8° ~~article réglementé :~~

a) ~~tout animal, denrée animale ou produit animal ;~~

b) ~~toute plante ou produit végétal ;~~

c) ~~tout organisme vivant, qu'il soit modifié ou non, capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus, les viroïdes, les plasmides, les bactériophages et les prions ;~~

d) ~~sol, sable, gravier et agrégats ;~~

e) ~~tout matériel génétique ;~~

f) ~~des restes humains ;~~

g) ~~tout matériel hôte ;~~

h) ~~un parasite ou une maladie réglementés ;~~

i) ~~tout vêtement, machine ou autre article qui contient ou auquel adhère tout ce qui est mentionné au paragraphe a), b), c) ou d) ;~~

j) ~~des déchets.~~



52° Navire  
 53° Nuisible : Sans objet  
 54° Opérateur : art. 2 j) Délib 26 AT  
 55° et 56° Sans objet  
 57° Pays destinataire  
 58° Pays réexportateur  
 59° Plante  
 60° Poste d'inspection transfrontalier : Art 2 l) Délib 26 AT  
 61° et 62° Sans objet  
 63° Sans objet  
 64° Quarantaine de biosécurité  
 65° Réexpédition  
 66° Réexportation  
 67° Risque de biosécurité  
 68° Specimen : Article ES. 210 du code territorial de l'environnement  
 69° et 70° Sans objet  
 71° Transbordement : Art 2 m) délib 26 AT  
 72° Urgence en matière de biosécurité

9° autorité compétente : l'autorité compétente pour effectuer les contrôles afférents aux risques en matière de biosécurité ou toute autre autorité à qui elle aura délégué cette compétence ;

~~10° bagage : tout bien qui accompagne un passager ou un membre d'équipage sur un moyen de transport, y compris les vêtements et tout article attaché ou autrement relié au corps ou aux vêtements de tout passager ou membre d'équipage ;~~

11° biosécurité : l'intégrité des écosystèmes, de la biodiversité, de l'agrobiodiversité et le maintien des ressources naturelles, condition du bon état sanitaire et économique de Wallis-et-Futuna, appelant des moyens de lutte par des moyens juridiques et administratifs contre les espèces exotiques envahissantes, les espèces nuisibles, les parasites et les maladies affectant les animaux, les plantes et leurs produits;

12° capitaine : la personne qui, au moment du transport de l'article réglementé, a la charge ou le contrôle du navire ;

~~13° certificat phytosanitaire : un certificat relatif à une plante ou un produit végétal qui :~~

~~a) — est délivré par l'autorité de biosécurité du pays d'origine ou du pays réexportateur ;~~

~~b) — certifie que le végétal ou le produit végétal est exempt de parasites et de maladies des végétaux et qu'il satisfait aux exigences phytosanitaires d'importation du pays destinataire et~~

~~c) — répond aux modèles de certificats de la convention internationale pour la protection des plantes susvisée ;~~

~~14° certificat sanitaire : un certificat sanitaire international relatif à un animal ou à un produit animal qui :~~

~~a) — est délivré par l'autorité chargée de la biosécurité ou de l'agriculture du pays d'origine ou du pays réexportateur ;~~

~~b) — certifie que l'animal ou le produit animal est exempt de parasites et de maladies animales et qu'il satisfait aux exigences du pays destinataire en matière d'importation de produits de santé animale et~~

~~c) est conforme aux exigences pertinentes de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires susvisé ou du pays exportateur, selon le cas ;~~

~~15° commandant de bord : la personne qui, au moment du transport de l'article réglementé, commande ou contrôle l'aéronef ;~~

~~16° conditionnement : opération destinée à réaliser la protection des articles, par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de l'article ainsi que cette première enveloppe ou ce premier contenant lui-même ;~~

~~17° conteneur : tout ce dans quoi ou par quoi les articles sont enfermés, couvertes, closes ou emballées, y compris tout matériau en contact avec les articles ;~~

~~18° contrôle de salubrité : contrôle visant à s'assurer du respect de la mise en œuvre des mesures préventives nécessaires et suffisantes pour garantir la salubrité des denrées alimentaires, comportant:~~

~~a) les règles de maîtrise dans les élevages d'animaux: toutes les mesures préventives nécessaires et suffisantes appliquées à l'environnement, aux conditions et aux pratiques d'élevage afin d'éviter l'introduction, l'augmentation ou la persistance dans les denrées alimentaires et au-delà d'un taux acceptable pour la santé humaine de tout agent physique, chimique ou biologique représentant un danger ;~~

~~b) les règles, de maîtrise dans un établissement du secteur alimentaire ou règles d'hygiène: toutes les mesures préventives nécessaires et suffisantes appliquées à l'environnement, aux conditions et aux pratiques de production afin d'éviter l'introduction, l'augmentation ou la persistance dans les denrées alimentaires et au-delà d'un taux acceptable pour la santé humaine de tout agent physique, chimique et biologique représentant un danger. Ce contrôle peut comporter des prélèvements et analyses en vue de la mesure du taux des agents physiques, chimiques ou biologiques représentant un danger ;~~

- 19° contrôle documentaire : la vérification des certificats ou documents vétérinaires ou autres documents d'accompagnement d'un article ou d'un lot ;
- 20° contrôle physique : un contrôle de l'article pouvant comporter des contrôles d'emballage et de température ainsi qu'un prélèvement d'échantillons et un examen de laboratoire ou un contrôle des conteneurs pour s'assurer de l'absence d'espèce exotique envahissante ;
- ~~21° contrôle sanitaire : inspection visant à s'assurer qu'un animal, qu'un lot, qu'une exploitation, qu'un élevage, ou qu'un produit qui en est issu, ou une denrée alimentaire ne présente pas de risque de pathologie transmissible à l'homme ou aux animaux. Ce contrôle peut comporter des prélèvements et analyses en vue de la confirmation ou l'infirmité de la maladie ou en vue de la mesure du taux des agents physiques, chimiques ou biologiques représentant un danger ;~~
- ~~22° déchets : déchet issu d'un article ou mélangé à un déchet d'article ou ayant été en contact avec un déchet d'article ;~~
- 23° déclaration de biosécurité : déclaration écrite de la nature, de la quantité et de l'origine de l'article ou de l'envoi, ainsi que d'autres détails le concernant, exigés en vertu de la présente délibération ou des règlements pris pour son application ;
- ~~24° denrées alimentaires : toute denrée, produit ou boisson destinés à la commercialisation en vue de la consommation humaine ;~~
- ~~25° denrée animale : la viande, la graisse, le lait, le petit lait, la crème, le beurre, le fromage, les œufs et autres denrées alimentaires provenant d'un animal ;~~
- ~~26° denrées d'origine animale : denrées alimentaires élaborées par les animaux à l'état naturel, notamment la viande, la graisse, le lait, le petit lait, la crème, le beurre, le fromage, les œufs et le~~

- ~~miel, ou après préparation, traitement, transformation, que ces denrées soient mélangées ou non avec d'autres denrées ;~~
- 27° document : tout mode de communication d'informations sous une forme récupérable, y compris par voie électronique ;
- 28° eau de ballast : l'eau, y compris les sédiments qui sont ou ont été contenus dans l'eau, utilisée comme ballast dans un navire ;
- ~~29° emballage : opération consistant à placer une denrée conditionnée ou non dans un contenant et, par extension, ce contenant lui-même ;~~
- 30° envoi : quantité d'articles qui arrive dans le même navire ou aéronef et qui peut être couverte par un seul permis d'importation ou certificat sanitaire ou phytosanitaire ;
- 31° éradication : application de mesures visant à éliminer un parasite ou une maladie d'une zone ;
- 32° espèce : toute espèce, sous-espèce ou un taxon inférieur ou une de leurs populations géographiquement isolées ;
- 33° espèce exotique : espèce introduit à l'extérieur de sa zone de répartition naturelle passée ou présente, ou n'importe quelle partie, gamète, graine, œuf, ou propagule de cette espèce capable de survivre et se reproduire par la suite ;
- 34° espèce exotique envahissante : espèce exotique dont la propagation menace la structure des écosystèmes, la biodiversité locale et le maintien des ressources naturelles ;
- ~~35° estampille vétérinaire : marque réglementaire qui atteste du résultat favorable d'une inspection ante et post mortem réalisée par un docteur vétérinaire et pratiquée sur les animaux dont la chair a vocation à être commercialisée en vue de sa consommation en vue de mettre en évidence toute pathologie animale ou toute altération substantielle de la qualité des viandes. L'estampille vétérinaire et la marque d'hygiène peuvent être confondues en une seule marque ;~~

- ~~36° établissement d'un parasite ou une maladie : perpétuation dans une zone du parasite ou de la maladie après son entrée dans la zone ;~~
- 37° exportateur : personne qui exporte ou cherche à exporter des marchandises, autrement qu'en qualité de capitaine du navire ou de commandant de bord de l'aéronef dans lequel les articles sont transportés, y compris un agent de dédouanement en matière de biosécurité ;
- 38° gardien d'un article : la personne en possession et en charge d'un article ou de son lieu de vie, légalement ou non, à l'exception de celui qui a la possession ou le contrôle de l'article uniquement dans le but de prendre des mesures de biosécurité à son égard ;
- 39° importateur : personne qui importe ou cherche à importer des marchandises, autrement qu'en qualité de capitaine d'un navire ou de commandant de bord de l'aéronef dans lequel les articles sont transportés, y compris un agent de dédouanement en matière de biosécurité ;
- ~~40° infection d'un animal ou d'une plante : exposition d'un animal ou d'une plante au risque d'infection au cours des six mois précédents ou constat d'infections ;~~
- ~~41° infestation d'un article ou d'une zone : présence d'un parasite vivant ou d'une maladie dans l'article ou la zone ;~~
- 42° inspection de biosécurité d'un moyen de transport, d'un article ou d'un envoi entrant ou sortant : inspection visant à déterminer si le moyen de transport, l'article ou l'envoi présente un risque de biosécurité pour le Territoire de Wallis-et-Futuna ou un pays destinataire et s'il est conforme aux exigences réglementaires de biosécurité ;
- 43° lot : quantité d'articles de même nature et couverte par les mêmes ~~certificats ou documents vétérinaires ou autres documents prévus par la réglementation spécifique, acheminée~~

par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays ;

44° lot réglementé : lot d'articles réglementés ;

45° maladie : tout état malsain d'un animal ou d'une plante dont on sait ou dont on soupçonne qu'il a été causé par un organisme, et comprend une maladie transmissible de l'animal à l'homme et une maladie pouvant nuire à l'environnement ;

46° maladies contagieuses : maladies à déclaration obligatoire listées conformément à la présente délibération ;

47° marque d'hygiène : signe distinctif qui atteste du respect des règles d'hygiène et du résultat favorable du contrôle d'hygiène. Il reprend notamment le numéro d'agrément d'hygiène de l'établissement cédant.

48° menace de biosécurité : menace de dommages ou d'effets néfastes pour la biodiversité, l'agrobiodiversité, la santé humaine ou les activités économiques, résultant de l'introduction ou de la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'un parasite ou d'une maladie ;

49° mesure de biosécurité : inspection, détention, mise en quarantaine, essai, traitement, réexpédition ou destruction d'un article réglementé afin d'éliminer ou de réduire la menace de biosécurité ;

50° mesure de prophylaxie : toute mesure tendant à protéger un animal ou un végétal, ou un groupe d'animaux ou de végétaux contre une maladie contagieuse, à en prévenir l'apparition ou en assurer l'éradication, par des moyens médicaux ou sanitaires ;

51° moyen de transport : navire, aéronef ou tout autre moyen de transport de personnes ou d'articles d'un endroit à un autre, motorisé ou non, lorsqu'il est utilisé ou préparé pour un tel transport ;

52° navire : bateau, aéroglisseur, embarcation, traversier, radeau, yacht, canot ou ponton utilisé comme moyen de transport dans ou sur l'eau, qu'il soit ou non autopropulsé ;

~~53° nuisible : toute espèce, agent pathogène ou organisme qui provoque une maladie ou est capable de nuire à l'agrobiodiversité, aux produits animaux ou végétaux ou à la santé humaine et listée conformément à la présente délibération ;~~

54° opérateur : personne physique ou morale qui procède ou participe aux importations sur le Territoire quel que soit le pays de provenance, ou aux exportations quel que soit le pays de destination ;

~~55° organisme : entité biotique capable de se reproduire ou de se répliquer (autre que l'homme);~~

~~56° organisme nuisible ou maladie réglementée : organisme nuisible ou maladie~~

~~a) appartenant à la liste des organisme ou maladie dont l'importation est interdite ou conditionnée en vertu de la présente délibération ou~~

~~b) dont la propagation est contrôlée par l'exercice des pouvoirs conférés par la présente délibération ;~~

57° pays destinataire : destination prévue d'un article exporté ou dont l'exportation est proposée ;

58° pays réexportateur : pays où un conteneur ou un article est ouvert et reconditionné pour l'exportation ;

59° plante : graines, germoplasme, toute autre partie d'une plante et une plante morte ou conservée ;

60° poste d'inspection frontalier : tout poste d'inspection désigné en vue d'effectuer les contrôles sur les articles qui arrivent aux frontières du Territoire ;

~~61° produit animal : substance dérivée d'un animal, associée ou non à un autre article ou substance, destinées à des utilisations autres qu'alimentaires :~~

~~a) les excréments, l'urine, les fèces, la salive, les os ou le sang d'un animal, ou tout article ou substance dérivé des excréments, de l'urine, des fèces, de la salive, des os ou du sang d'un animal~~

~~;~~

~~b) les sécrétions de tout animal et~~

~~c) tout produit ou préparation biologique dérivé d'un tissu animal ou d'une sécrétion animale ;~~

~~62° produit végétal :~~

~~a) matériel végétal ;~~

~~b) bois de construction et~~

~~c) tout produit fabriqué en totalité ou en partie à partir d'une ou plusieurs plantes ;~~

~~63° provisions de bord : toute denrée alimentaire ou tout autre article réglementé présent à bord d'un navire ou aéronef, à l'exclusion de toute autre moyen de transport, aux seules fins d'y être consommé ou utilisé ;~~

~~64° quarantaine de biosécurité : confinement en isolement d'un article réglementé et de tout moyen de transport, conteneur ou emballage dans lequel l'article est transporté, à des fins d'inspection, d'essai ou de traitement afin de prévenir une menace de biosécurité ;~~

~~65° réexpédition d'un article ou d'un envoi réglementé dont l'autorisation d'importation en matière de biosécurité a été refusée : son renvoi hors du Territoire de Wallis-et-Futuna, soit par le navire ou l'aéronef sur lequel il a été importé, soit par un autre navire ou aéronef ;~~

~~66° réexportation : exportation de tout article réglementé précédemment importé ;~~



- 67° risque de biosécurité : probabilité de réalisation d'une menace de biodiversité et l'ampleur probable de ces effets ;
- 68° spécimen : tout animal ou toute plante, vivants ou morts ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, facilement identifiables ;
- ~~69° test : tout examen qui va au-delà d'une inspection visuelle, pour déterminer si un organisme nuisible ou une maladie est présent ou susceptible de l'être, ou pour identifier un organisme nuisible ou une maladie, y compris les tests chimiques du matériel végétal et les tests de diagnostic concernant un animal ;~~
- ~~70° traitement : procédure autorisée visant à tuer, éliminer, modifier ou rendre infertile ou non viable un organisme nuisible ou une maladie par nettoyage, fumigation, inoculation, désinfection, désinfestation, décontamination ou autre ;~~
- 71° transbordement : transfert d'un lot d'un moyen de transport à un autre, à l'intérieur de la zone douanière du même aéroport ou port, directement ou après déchargement sur le terminal ou le quai ;
- 72° urgence en matière de biosécurité : incursion ou suspicion d'incursion d'une espèce exotique envahissante, d'un parasite ou d'une maladie réglementée dans une zone du Territoire de Wallis-et-Futuna, ou l'existence d'une autre menace pour la biosécurité, qui nécessite un traitement urgent, et pour laquelle les pouvoirs prévus par la présente délibération ne sont pas adéquats ;
- ~~73° zoonose : maladie transmissible de l'animal à l'homme, par contact direct ou indirect avec l'animal ou l'un de ses produits.~~

**Polynésie française : Loi Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.**

**Chapitre II**  
*Comité consultatif pour la biosécurité*

Art. LP. 4. — Un comité consultatif pour la biosécurité est créé en Polynésie française. Il est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux et à la santé animale sur le territoire de la Polynésie française qui lui est transmis par le gouvernement et, d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine. Il est notamment consulté pour l'établissement et la modification des listes des organismes nuisibles aux végétaux et maladies transmissibles des animaux, des marchandises autorisées à l'importation et au transport interinsulaire ainsi que sur les demandes de dérogations prévues par la présente loi du pays. En cas d'urgence, il peut s'autosaisir sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Art. LP. 5. — Le comité consultatif est un organe constitué d'une part, des représentants des organismes compétents de la Polynésie française et de personnes qualifiées en matière de protection sanitaire et d'autre part, de représentants de la société civile concernée désignés par les organismes consulaires concernés et par les organisations professionnelles concernées. Lorsqu'une concertation avec l'Etat ou les communes s'avère nécessaire, le président du comité peut inviter leur représentant.

Le conseil des ministres fixe le nombre des membres du comité, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement du comité. Le Président de la Polynésie française procède aux nominations sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

**Sous-section 2 : Comité consultatif pour la biosécurité**

**E213-1**

I. — Un comité consultatif pour la biosécurité est créé à Wallis-et-Futuna.

II. — Il est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la biosécurité sur le territoire de Wallis-et-Futuna qui lui est transmis par le chef du Territoire et, d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine. Il est notamment consulté pour l'établissement et la modification des listes des espèces exotiques envahissantes, organismes nuisibles et maladies contagieuses ainsi que des articles réglementés.

III. — Il peut s'autosaisir sur toutes les questions relevant de sa compétence.

**E213-2**

I. — Le comité consultatif pour la biosécurité est constitué de représentants des services compétents du Territoire de Wallis-et-Futuna et de personnes qualifiées en matière de biosécurité désignées par le chef du territoire sur proposition du Conseil territorial et de représentants de la société civile désignés par les organismes consulaires et les organisations professionnelles concernés.

II. — Un arrêté du chef du Territoire fixe le nombre de membres du comité, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement du comité. Le chef du Territoire procède aux nominations sur proposition du Conseil territorial.

**Réserver les numéros de sous section et d'article**

**Conditions d'importation des animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale**

**Section 1 : Régime général**

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.11.-**

1° Pour être introduits sur le Territoire, les animaux vivants ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les produits destinés à l'alimentation animale dont la liste est fixée en annexe à la présente délibération, doivent répondre aux conditions sanitaires fixées par le chef du Territoire.

2° La liste des animaux et des produits d'origine animale dont l'importation est interdite, soumise à autorisation préalable, non soumise à autorisation préalable est précisée par arrêté du chef du Territoire.

3° L'importation sur le Territoire de micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer est prohibée sous tous les régimes douaniers; toutefois des dérogations particulières à cette prohibition d'importation peuvent être accordées à des fins de recherches ou d'expérimentations scientifiques dans les conditions définies par arrêté du chef du Territoire.

4° La liste des produits d'origine animale -ou d'origine végétale- dont le contrôle s'avérerait nécessaire pour des raisons de santé publique ou animale, peut être complétée par arrêté du chef du Territoire. notamment dans le cadre du déclenchement d'un plan d'intervention d'urgence en application du titre IV de la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 susvisée.

**Mesures de police sanitaire spéciales**

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.38.-** L'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale, et plus largement de produits d'origine agricoles - tels que fourrages. céréales, engrais...- pouvant servir de véhicules à une contagion, peut être suspendue ou soumise à des conditions particulières. par arrêté du chef du Territoire, lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.

**Section 16. (1) Le ministre peut, par arrêté, déclarer les parasites ou les maladies- (a) dont l'importation est interdite à toutes fins ; (b) dont l'importation est autorisée sous réserve des conditions spécifiées par l'Autorité en vertu de l'article 34 ; (c) qui sont sous contrôle officiel. (2) Commet une infraction quiconque importe ou tente d'importer un parasite ou une maladie interdit en vertu du paragraphe (1)(a). (3) Commet une infraction quiconque importe ou tente d'importer un parasite ou une maladie réglementé en vertu du paragraphe (1)(b) en violation des conditions d'importation. (4) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit obtenir- (a) une analyse des risques liés aux parasites ou aux maladies ; (b) l'avis de l'Autorité.**

**Sous-section 3 : Mise en œuvre de la réglementation**

**E213-3**

Le chef du Territoire définit par arrêté toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

**E213-4**

I.- Le service compétent veille à ce que le gestionnaire ou son représentant des locaux d'inspection frontalière entretienne lesdits locaux dans des conditions permettant un débarquement, une inspection et un entreposage approprié des articles importés.

II.- Le gestionnaire ou son représentant remédie aux manquements sanitaires qui lui sont notifiés par les agents commissionnés, et le cas échéant de procéder aux aménagements et travaux qui s'avèrent nécessaires.



## **Annexe 3 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 2 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**

## Section 2: les contrôles de biosécurité aux frontières

Disposition locales EEE	Dispositions locales santé végétale	Dispositions locales santé animale	Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
<p><b>Article E. 213-2:</b> La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comporte deux catégories :</p> <p>I - La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires;</p> <p>II - La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut</p>	<p><b>Note à l'intention des importateurs de bois bruts, sciés, de placage, déroulés et agglomérés (non disponible sous word) (précise les traitement appelés au titre de l'arrêté 95-244)</b> <i>(non disponible sous word)</i></p> <p><b>Arrêté n°95-245 du 29 mai 1995 définissant la liste des végétaux ou produits d'origine végétale est interdite- est soumise à autorisation préalable – n'est pas soumise à autorisation préalable Article 2</b></p> <p>La liste des végétaux et produits d'origine végétale dont l'importation est soumise à autorisation préalable est fixée comme suit:</p> <p>- végétaux, parties de végétaux, fruits et semences des espèces suivantes:</p> <p>toutes espèces de la sous famille des Citrinae (genres Citrus, Aeglopsis, Afraegle, Clausena, Citropsis, Eremocitrus, Eriostemon, Fortunella, Pamburus, Poncirus etc...), sauf fruits frais, Piper methysticum (kava), sauf poudre,</p>	<p><b>Conditions d'importation des animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale</b></p> <p><b>Section 1 : Régime général</b></p> <p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.11.-</b></p> <p>1° Pour être introduits sur le Territoire, les animaux vivants ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les produits destinés à l'alimentation animale dont la liste est fixée en annexe à la présente délibération, doivent répondre aux conditions sanitaires fixées par le chef du Territoire.</p> <p>2° La liste des animaux et des produits d'origine animale dont l'importation est interdite, soumise à autorisation préalable, non soumise à autorisation préalable est précisée par</p>	<p><b>Section 16. (1)</b> Le ministre peut, par arrêté, déclarer les parasites ou les maladies- (a) dont l'importation est interdite à toutes fins ; (b) dont l'importation est autorisée sous réserve des conditions spécifiées par l'Autorité en vertu de l'article 34 ; (c) qui sont sous contrôle officiel. (2) Commet une infraction quiconque importe ou tente d'importer un parasite ou une maladie interdit en vertu du paragraphe (1)(a). (3) Commet une infraction quiconque importe ou tente d'importer un parasite ou une maladie réglementé en vertu du</p>	<p><b>Sous section 1 : Espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques dont l'importation est soumise à condition</b></p> <p>E213-8</p> <p>I.- Le chef du territoire liste, par arrêté, après avis de xxxxxxxx, les animaux, végétaux ou champignons et les produits d'origine animale, végétale ou fongique déjà identifiés sur le territoire mais dont la propagation est susceptible, du fait du caractère envahissant de l'espèce ou des parasites et maladies qu'un spécimen peut héberger, de porter atteinte à la biosécurité du territoire telle que définie à la section 1.</p> <p>II.- L'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique listés conformément au I est soumise :</p> <p>1° soit à autorisation préalable délivrée par arrêté du chef du territoire sur présentation d'un justificatif des mesures prises pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger. Cette autorisation est individuelle et incessible. Elle peut être délivrée pour une durée limitée, éventuellement renouvelée sur demande du bénéficiaire, et sur une zone délimitée. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue et subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire.</p> <p>2° soit au respect des conditions sanitaires ou environnementales fixées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxxxx, pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger.</p> <p>Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.</p>

<p>constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article.</p> <p>Article E. 213-3: L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement. L'introduction</p>	<p><i>Persea americana</i> (avocatier), sauf fruits frais, toutes espèces de la famille des Anacardiaceae (dont <i>Mangifera indica</i> [manguier]- et <i>Anacardium spp</i>), sauf fruits frais, toutes espèces de l'embranchement des Gymnospermes, toutes espèces d'arbres feuillus forestiers et ornementaux, - terreau.</p> <p><b>Article 3</b> La liste des végétaux et produits d'origine végétale dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable est fixée comme suit: tous végétaux ou produits d'origine végétale non visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.</p> <p><b>Arrêté n°95-244 du 29 mai 1995 définissant les conditions spéciales imposées aux importations de certains végétaux ou produits d'origine végétale modifié par l'arrêté 2009-423 du 1er décembre 2009 quant aux racines et tubercules de consommation. Article 1er</b> Les importations de végétaux ou produits d'origine végétale sont soumises aux conditions spéciales suivantes :</p>	<p>arrêté du chef du Territoire.</p> <p>3° L'importation sur le Territoire de micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer est prohibée sous tous les régimes douaniers; toutefois des dérogations particulières à cette prohibition d'importation peuvent être accordées à des fins de recherches ou d'expérimentations scientifiques dans les conditions définies par arrêté du chef du Territoire.</p> <p>4° La liste des produits d'origine animale -ou d'origine végétale- dont le contrôle s'avérerait nécessaire pour des raisons de santé publique ou animale, peut être complétée par arrêté du chef du Territoire, notamment dans le cadre du déclenchement d'un plan d'intervention d'urgence en application du titre IV de la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 susvisée.</p> <p><b>Mesures de police sanitaire spéciales</b> <b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant</b></p>	<p>paragraphe (1)(b) en violation des conditions d'importation. (4) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit obtenir- (a) une analyse des risques liés aux parasites ou aux maladies ; (b) l'avis de l'Autorité.</p>	<p><b>(pour le 1°, par exemple, on peut indiquer que le spécimen doit être stérilisé ou ne peut pas aller à Futuna ou Alofi)</b> <b>(pour le 2°, tant que des conditions ne sont pas fixées pour une espèce, cette espèce-là ne peut pas bénéficier de cette option. L'interdiction reste stricte)</b></p> <p>III.- Le chef du territoire établit, par arrêté, les exigences relatives à l'établissement du certificat phytosanitaire.</p> <p><del>Arrêté établissant la liste des végétaux, produits d'origine végétale, matières et emballages dont l'importation est soumise à autorisation ou à condition et les conditions d'importation de ces espèces (Reprise à droit constant –sauf retours de concertation en ce sens– du n°95-245 modifié du 29 mai 1995 définissant la liste des végétaux ou produits d'origine végétale est interdite –est soumise à autorisation préalable – n'est pas soumise à autorisation et de l'arrêté modifié n°95-244 du 29 mai 1995 définissant les conditions spéciales imposées aux importations de certains végétaux ou produits d'origine végétale)</del></p> <p>Le préfet, chef du territoire des îles Wallis et Futuna, officier de l'ordre national du mérite, VU la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer VU le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ; VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ; VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;</p>
---	--	--	--	--



<p>au sein du Territoire d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2, fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. L'arrêté d'autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l'article E. 213-2. En cas d'incertitude quant aux conséquences néfastes d'une</p>		<p><b>réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.38.-</b> L'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale, et plus largement de produits d'origine agricoles - tels que fourrages, céréales, engrais...- pouvant servir de véhicules à une contagion, peut être suspendue ou soumise à des conditions particulières. par arrêté du chef du Territoire, lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté n°93-289 du 30 septembre 1993 définissant le contenu du certificat zoosanitaire devant accompagner les animaux vivants importés,</b></li> <li>• <b>Arrêté modifié n°93-300 du 30 septembre 1993 définissant les listes des animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation</b></li> </ul>		<p>VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ; VU le code territorial de l'environnement VU l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;</p> <p>Arrête :</p> <p>Article 1er : Le code territorial de l'environnement est ainsi modifié : La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I du livre II est complétée par deux articles <b>EAS213-8-1</b> et <b>EAS-213-8-2</b> ainsi rédigés :</p> <p>Article <b>EAS213-8-1</b> : Les végétaux et produits d'origine végétale dont l'importation est soumise à autorisation préalable sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les végétaux, parties de végétaux, fruits et semences des espèces : 1° de la sous famille des <i>Citrinae</i> (genres <i>Citrus</i>, <i>Aeglopsis</i>, <i>Afraegle</i>, <i>Clausena</i>, <i>Citropsis</i>, <i>Eremocitrus</i>, <i>Eriostemon</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Pamburus</i>, <i>Poncirus</i> etc...), sauf fruits frais,</li> <li>2° <i>Piper methysticum</i> (kava), sauf poudre,</li> <li>3° <i>Persea americana</i> (avocatier), sauf fruits frais,</li> <li>4° de la famille des Anacardiaceae (dont <i>Mangifera indica</i> [manguier] et <i>Anacardium spp</i>), sauf fruits frais,</li> <li>5° de l'embranchement des Gymnospermes,</li> <li>6° d'arbres feuillus forestiers et ornementaux,</li> </ol> <p>II. le terreau.</p> <p>Article <b>EAS213-8-2</b> : Les végétaux et produits d'origine végétale dont l'importation est soumise à condition et leurs conditions d'importation sont :</p>
--	--	--	--	--



<p>espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause. (Liste en annexe de l'arrêté 2016-407 du 1er septembre 2016 portant création de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à WF: la liste des espèces de la 2e catégorie peut être portée à la suite de cet article là. garde t on le même numéro et un indicatif</p>		<p><b>préalable - est interdite – est soumise à autorisation préalable.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n°94-153 définissant les conditions spéciales imposées aux importations de certains animaux vivants, visant spécifiquement les carnivores domestiques en provenance d'un pays de l'Union Européenne déclaré infecté par la rage.</li> <li>• Arrêté n° 94/154 du 19 mai 1994, modifiant l'arrêté 1993/300 du 30 septembre 1993, définissant les listes d'animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable, est interdite, est soumise à autorisation préalable</li> <li>• Arrêtés n°2001-128 et 2001-129 fixant les mesures de protections contre la fièvre aphteuse, respectivement au Royaume-Uni et dans certains pays européens.</li> <li>• Arrêté n°2001-417 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches et de produits à</li> </ul>		<p><b>Arrêté listant les animaux et produits d'origine animale dont l'importation est soumise à autorisation ou à condition et les conditions d'importation de ces espèces</b> <i>(à rédiger ultérieurement, sur la base notamment de l' « arrêté n° 94/154 du 19 mai 1994, modifiant l'arrêté 1993/300 du 30 septembre 1993, définissant les listes d'animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable, est interdite, est soumise à autorisation préalable » , qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption du futur arrêté)</i></p> <p><b>Arrêté établissant les exigences relatives à l'établissement du certificat phytosanitaire.</b> <i>(à rédiger ultérieurement, si besoin identifié par les services)</i></p>
--	--	--	--	---

<p>différent, comme l'exigent les règles de codification, ou un numéro d'article différent comme l'exige la logique du "code" actuel?)</p>		<p><i>base de viandes de volailles et d'espèces d'élevage assimilées destinés à la consommation humaine ;(santé humaine?)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Arrêté n°2001-418 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine ;(santé humaine?)</i></li> <li>• <i>Arrêté n°2001-419 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches de gibier sauvage et de produits à base de viande de gibier sauvage destinés à la consommation humaine ;(santé humaine?)</i></li> <li>• <i>Arrêté n°2001-431 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches et de produits à base de viande de lapin et d'espèces d'élevage assimilées destinées à la consommation humaine ;(santé humaine?)</i></li> </ul>		
--	--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n°2001-500 du 22 novembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches de volailles originaires d'Australie (santé humaine?)</li> <li>• Arrêté n°2001-476 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes fraîches et de produits à base d'animaux de boucherie et d'ongulés d'élevage destinés à la consommation humaine ; (santé humaine?)</li> <li>• Arrêté n°2001-334 du 24 juillet 2001 relatif à l'alimentation animale et Arrêté n°2008-81bis du 7 mars 2008 portant application de la directive 70/524/CEE sur le territoire de WF et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage ; (abrogé)</li> <li>• Arrêté 2011-011 du 27 janvier 2011 réglementant l'importation des chiens et portant interdiction</li> </ul>		
--	--	---	--	--

		<p>d'introduction ou d'importation de certains types de chiens susceptibles d'être dangereux;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n°2008-080bis du 7 mars 2008 définissant les conditions spéciales imposées aux importations de denrées animales ou d'origine animale et d'aliments pour animaux de rente sur le territoire de WF, distinguant les produits selon les agréments dont ils bénéficient : agréments Australie, Nouvelle-Zélande ou Nouvelle-Calédonie ou UE. Arrêté n°2001-417 du 20 septembre 2001 (santé humaine?)</li> <li>• Arrêté 2008-081 bis du 7 mars 2008 portant application de la Directive 70/524/CEE sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage (abrogé)</li> </ul> <p><i>Non disponibles sous word</i></p>		
--	--	--	--	--

<p><b>Article E. 213-2:</b> La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comporte deux catégories : I – La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ; II – La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou</p>	<p><b>Arrêté n°95-245 modifié du 29 mai 1995 définissant la liste des végétaux ou produits d'origine végétale est interdite- est soumise à autorisation préalable – n'est pas soumise à autorisation préalable : Article 1</b> La liste des végétaux, produits d'origine végétale, matières et emballages dont l'importation est interdite est fixée comme suit : - terres, fumiers, composts, copeaux, pailles, sciures et écorces, - emballages ayant contenu des végétaux, des produits d'origine végétale ou de la terre, - végétaux et parties de végétaux portant des traces de terre adhérente, - bois non écorcés, - végétaux, parties de végétaux, fruits et semences des espèces suivantes: Colocasia spp (talo, tab numea, madere, dashine) Alocasia spp (kape) Cyrtosperma spp (pulaka) Xanthosoma spp) (talo fiti, talo fisi ou makoue, talo vila, macabo)  toutes espèces du genre Musa, sauf fruits frais, toutes espèces de la famille des Musaceae autres que celles du genre Musa (genres Ensete,</p>	<p><b>Arrêté n° 94/154 du 19 mai 1994, modifiant l'arrêté 1993/300 du 30 septembre 1993, définissant les listes d'animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable, est interdite, est soumise à autorisation préalable Conditions d'importation des animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale</b> <i>Non disponible sous word</i>  <b>Conditions d'importation des animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale</b> <b>Section 1 : Régime général</b> <b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.11.-</b> <b>1° Pour être introduits sur le Territoire, les animaux vivants ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les produits destinés à l'alimentation</b></p>	<p><b>Section 17. - (1) Le Ministre peut, par arrêté, interdire l'importation (a) d'articles réglementés particuliers en provenance de tous les pays ; ou (b) d'articles réglementés particuliers provenant d'un ou de plusieurs pays en particulier (dénommés dans la présente réglementation "articles interdits à l'importation") si l'importation présente un risque inacceptable pour la biosécurité des îles Fidji. (2) Un ordre en vertu du présent article concernant un article - (a) peut être effectuée à tout moment avant l'octroi de l'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité concernant l'article</b></p>	<p><b>Sous-section 2 : Espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques dont l'importation et l'utilisation sont interdites</b></p> <p>E213-9 I.- Le chef du territoire liste, par arrêté, après avis de xxxxxxxx, les animaux, végétaux ou champignons et les produits d'origine animale, végétale ou fongique dont l'introduction, du fait du caractère envahissant de l'espèce ou des parasites et maladies qu'un spécimen peut héberger, porterait atteinte inacceptable à la biosécurité du territoire.</p> <p>II.- L'importation, volontaire, par négligence ou par imprudence, des animaux, végétaux ou champignons vivants, listés conformément au I, quel que soit leur stade de développement, ou de leurs parties susceptibles de survivre ou de se reproduire, ainsi que des produits d'origine animale, végétale ou fongique est interdite. Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.</p> <p>III— L'importation et la détention d'animaux ou de denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu des substances à action anabolisante ou d'effet équivalent telles que les produits contenant des stéroïdes, leurs dérivés ainsi que des substances à effet thyrostatiques ou les produits à activité anabolisante, anti-catabolisante ou bêta-agoniste sont interdites. <b>(ces espèces dont l'importation est interdite sont réputées absentes du territoire au moment de l'adoption du texte. Elles connaîtront aussi des restrictions à l'intérieur des frontières, en cas d'introduction)</b></p> <p><b><u>Arrêté établissant la liste des espèces exotiques envahissantes dont l'importation est interdite</u></b></p>
---	---	---	--	---

<p>environnementaux, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article.</p> <p>Article E. 213-3: L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement. L'introduction au sein du Territoire d'espèces exotiques</p>	<p>Heliconia, Orchidantha, Ravenala, Strelitzia...)</p> <p>Cocos nucifera (niu, cocotier), Elaeis guineensis (palmier à huile), Phoenix dactylifera (palmier dattier), sauf dattes sèches,</p> <p>Ipomea batatas (kumala, patate douce), sauf tubercules</p> <p>Carica papaya (papayer), Ananas comosus (ananas), Artocarpus incisa (arbre à pain) Saccharum officinarum (canne à sucre), Helianthus spp (tournesol), sauf semences.</p>	<p>animale dont la liste est fixée en annexe à la présente délibération, doivent répondre aux conditions sanitaires fixées par le chef du Territoire.</p> <p>2° La liste des animaux et des produits d'origine animale dont l'importation est interdite, soumise à autorisation préalable, non soumise à autorisation préalable est précisée par arrêté du chef du Territoire.</p> <p>3° L'importation sur le Territoire de micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer est prohibée sous tous les régimes douaniers; toutefois des dérogations particulières à cette prohibition d'importation peuvent être accordées à des fins de recherches ou d'expérimentations scientifiques dans les conditions définies par arrêté du chef du Territoire.</p> <p>4° La liste des produits d'origine animale ou d'origine végétale dont le contrôle s'avérerait nécessaire pour des raisons de santé publique ou animale, peut être</p>	<p>; (b) reste en vigueur jusqu'à ce que l'interdiction soit révoquée ou modifiée, mais doit être revue tous les mois. (3) Lorsqu'il prend une décision en vertu du présent article, le ministre (a) doit tenir compte des obligations internationales des îles Fidji en matière de biosécurité ; (b) peut appliquer le principe de précaution. (4) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit obtenir - (a) une analyse des risques de parasites ou de maladies en rapport avec l'article ; (b) l'avis de l'Autorité. (5) Si une personne importe ou tente d'importer un article interdit, - (a) la personne commet une infraction ; (b)</p>	<p>Le préfet, chef du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, officier de l'ordre national du mérite,</p> <p>Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ; Vu le code pénal ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ; Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ; Vu le code territorial de l'environnement ; Vu le code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna ; Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ; Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ; Vu l'avis du xxxxx du xxxx,</p> <p style="text-align: center;">Arrête les dispositions dont la teneur suit :</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b> Au chapitre 3 du titre I du livre II du code de l'environnement, après l'article E213-9, est inséré un article ainsi rédigé :</p>
--	--	--	---	--

<p>envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2, fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. L'arrêté d'autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l'article E. 213-2. En cas d'incertitude quant aux conséquences néfastes d'une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public,</p>		<p><del>complétée par arrêté du chef du Territoire, notamment dans le cadre du déclenchement d'un plan d'intervention d'urgence en application du titre IV de la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 susvisée.</del></p>	<p>l'autorisation d'importation au titre de la biosécurité sera refusée pour cet article. (6) Toute personne qui, sans excuse légitime, possède ou est en possession d'un article interdit commet une infraction.</p>	<p>Article EAS213-9-1 :</p> <p>I.- Les espèces exotiques envahissantes animales dont l'importation est interdite sont :</p> <p>voir tableau dans la version consolidée</p> <p>II.- Les espèces exotiques envahissantes végétales dont l'importation est interdite sont :</p> <p>voir tableau dans la version consolidée</p> <p><b>Article 2 :</b> Les dispositions de l'arrêté n°2016-407 portant création de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à Wallis et Futuna relatives à la classe I sont abrogées.</p> <p><b>Article 3 :</b> Le présent arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> des îles Wallis et Futuna.</p> <p><del>Arrêté listant les végétaux, produits d'origine végétale, matières et emballages dont l'importation est interdite</del> (Reprise à droit constant du n°95-245 modifié du 29 mai 1995 définissant la liste des végétaux ou produits d'origine végétale est interdite — est soumise à autorisation préalable — n'est pas soumise à autorisation)</p> <p>Le préfet, chef du territoire des îles Wallis et Futuna, officier de l'ordre national du mérite, Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer</p>
---	--	--	---	--

<p>l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause.</p> <p>Article E. 213-4: Le fait de faciliter volontairement, par négligence ou imprudence, la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 est répréhensible au même titre que leur introduction au sein du Territoire.</p> <p>(Liste en annexe de l'arrêté 2016-407 du 1er septembre 2016 portant création</p>				<p>VU le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;</p> <p>VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée;</p> <p>VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna;</p> <p>VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna;</p> <p>VU le code territorial de l'environnement</p> <p>VU l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;</p> <p>Arrête:</p> <p>Article 1er : Le code territorial de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I du livre II est complétée par un article EAS213-9-2 ainsi rédigé :</p> <p>Article EAS213-9-2 : Les végétaux, produits d'origine végétale, matières et emballages dont l'importation est interdite sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. - les terres, fumiers, composts, copeaux, pailles, sciures et écorces,</li> <li>II. - les emballages ayant contenu des végétaux, des produits d'origine végétale ou de la terre,</li> <li>III. - les végétaux et parties de végétaux portant des traces de terre adhérente,</li> <li>IV. - les bois non écorcés,</li> <li>V. - les végétaux, parties de végétaux, fruits et semences des espèces suivantes:</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° <i>Colocasia</i> spp (talo, tab numea, madere, dashine)</li> <li>2° <i>Alocasia</i> spp (kape)</li> <li>3° <i>Cyrtosperma</i> spp (pulaka)</li> </ul>
---	--	--	--	--



<p>de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à WF: la liste des espèces de la 1e catégorie peut être portée à la suite de cet article là.</p>				<p>4° <i>Xanthosoma</i> spp (talo fiti, talo fisi ou makoue, talo vila, macabo)  5° toutes espèces du genre <i>Musa</i>, sauf fruits frais,  6° toutes espèces de la famille des Musacées autres que celles du genre <i>Musa</i> (genres <i>Ensete</i>, <i>Heliconia</i>, <i>Orchidantha</i>, <i>Ravenala</i>, <i>Strelitzia</i>...)  7° <i>Cocos nucifera</i> (niu, cocotier),  8° <i>Elaeis guineensis</i> (palmier à huile),  9° <i>Phoenix dactylifera</i> (palmier dattier), sauf dattes sèches,  10° <i>Ipomea batatas</i> (kumala, patate douce), sauf tubercules  11° <i>Carica papaya</i> (papayer),  12° <i>Ananas comosus</i> (ananas),  13° <i>Artocarpus incisa</i> (arbre à pain)  14° <i>Saccharum officinarum</i> (canne à sucre),  15° <i>Helianthus</i> spp (tournesol), sauf semences.</p> <p>Arrêté listant les animaux et produits d'origine animale dont l'importation est interdite  (à rédiger ultérieurement, sur la base de l' « arrêté n° 94/154 du 19 mai 1994, modifiant l'arrêté 1993/300 du 30 septembre 1993, définissant les listes d'animaux vivants dont l'importation n'est pas soumise à autorisation préalable, est interdite, est soumise à autorisation préalable », qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption du futur arrêté)</p>
--	--	--	--	---

**SOUS SECTION 3 : MALADIES CONTAGIEUSES ET  
PARASITES**

---

E213-10

~~Le chef du territoire liste, par arrêté, après avis de xxxxxxxx, les maladies contagieuses et parasites appelant des mesures de prophylaxie.~~

~~Article EAS213-10-1:~~

~~Les parasites et maladies contagieuses dont la propagation est susceptible de porter atteinte à la biosécurité du territoire telle que définie à la section 1 sont:~~

~~(à rédiger ultérieurement)~~

**Réserver les numéros de sous section et d'article**

**Section 18 - (1)** Le Ministre peut, par arrêté, désigner comme points d'entrée de biosécurité les ports maritimes et les aéroports par lesquels les articles réglementés peuvent entrer dans les îles Fidji.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), le capitaine qui cause ou permet qu'un navire ou un aéronef entrant accoste ou atterrisse ailleurs que dans un port maritime ou un aéroport qui est un point d'entrée de biosécurité commet une infraction.

(3) Toute personne qui importe, ou tente d'importer, un article ou un lot réglementé, sauf à un point d'entrée de biosécurité, commet une infraction.

(4) Le ministre peut, par arrêté, désigner comme points de départ de la biosécurité les ports maritimes et les aéroports par lesquels les articles réglementés peuvent être exportés.

(5) Un capitaine qui cause ou permet à un navire ou à un aéronef de quitter les îles Fidji, sauf s'il s'agit d'un port maritime ou un aéroport qui est un point de départ en matière de biosécurité commet une infraction.

(6) Toute personne qui exporte, ou tente d'exporter, un article ou un envoi réglementé, sauf à un point de départ de biosécurité, commet une infraction.

(7) La désignation d'un point d'entrée et de départ de biosécurité peut être limitée à des types particuliers de navires, d'aéronefs ou d'articles ou aux arrivées en provenance ou aux exportations vers des pays particuliers.

(8) Un navire ou un aéronef peut accoster ou atterrir ailleurs qu'à un point d'entrée de biosécurité. (a) si elle est limitée par des conditions météorologiques défavorables, une défaillance mécanique ou la force majeure ; ou (b) si l'Autorité ou un agent de biosécurité le demande ou l'autorise.

(9) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (8), le lieu où le navire a accosté ou l'aéronef a atterri est réputé être un point d'entrée de biosécurité aux fins de la présente réglementation, une fois que l'Autorité compétente a été notifiée de l'accostage ou de l'atterrissage.

(10) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1) ou (4), le ministre doit obtenir l'avis de l'Autorité et consulter, selon le cas, les officiers ou les autorités responsables de la circulation des navires et des aéronefs dans les îles Fidji.

## SOUS-SECTION 4 : POINTS D'ENTREE ET DE DEPART ET ZONES DE BIOSECURITE

### E213-11

I.- Les points d'entrée de biosécurité par lesquels les articles réglementés au titre du présent chapitre peuvent entrer sur le territoire et en sortir sont :

- 1° l'aéroport de Hihifo et l'aérodrome de Vele,
- 2° le quai de Mata-utu et le quai de Leava.

II.- L'importation ou l'exportation des articles règlementés au titre du présent chapitre ailleurs que dans un point d'entrée ou de départ de biosécurité établi au I est interdite.

III.- Si un navire ou un aéronef transportant des articles règlementés au titre du présent chapitre accoste ou atterrit ailleurs qu'à un point d'entrée de biosécurité établi au I, ces articles ne peuvent être débarqués qu'après approbation d'un agent en charge du contrôle du présent chapitre.

**Désignation des zones d'attente de biosécurité**

**Section 19 - (1)** Le ministre, en consultation avec le ministre chargé de la gestion des ports maritimes, peut, par arrêté, désigner (a) toute eau territoriale ou toute partie d'un port maritime comme zone d'attente portuaire de biosécurité pour les navires ; (b) toute partie d'un aéroport comme zone d'attente portuaire de biosécurité pour les aéronefs.

(2) Une zone d'attente portuaire de biosécurité est une zone où les moyens de transport entrants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité en attendant l'autorisation de débarquement de biosécurité ou toute autre disposition prévue par la présente promulgation.

(3) Le ministre peut, par arrêté, désigner toute zone de terrain située dans un port maritime ou un aéroport, ou adjacente à celui-ci, comme zone d'attente de marchandises de biosécurité pour les conteneurs et les marchandises entrants ou sortants.

(4) Une zone de rétention des marchandises soumises à la biosécurité est une zone où les conteneurs ou les marchandises entrants ou sortants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité en attendant l'autorisation de biosécurité ou toute autre disposition prévue par la présente promulgation.

(5) Le ministre peut désigner toute partie d'un centre d'échange de courrier comme zone d'attente postale de biosécurité pour les envois postaux entrants ou sortants.

(6) Une zone d'attente postale de biosécurité est une zone où les envois postaux entrants ou sortants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité en attendant l'autorisation de biosécurité ou toute autre disposition prévue par la présente promulgation.

(7) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1), (3) ou (5), le ministre doit obtenir l'avis de l'Autorité et consulter, selon le cas, les officiers ou les autorités responsables du mouvement des navires, des aéronefs et des envois postaux dans les îles Fidji.

**Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération**

**Section 20 - (1)**L' article 48 (2) et (3) s'applique aux zones d'attente de biosécurité ainsi qu'aux stations de quarantaine de biosécurité.

E213-12

~~I. Les zones d'attente aéroportuaires et portuaires de biosécurité où les moyens de transport entrants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité conformément aux procédures d'importation prévues à la section 4 sont :~~

- ~~1°~~
- ~~2°~~
- ~~3°~~
- ~~...~~

~~II. Les zone d'attente de biosécurité où les conteneurs et les articles entrants ou sortants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité conformément aux procédures d'importation prévues à la section 4 sont :~~

- ~~1°~~
- ~~2°~~
- ~~3°~~
- ~~...~~

~~III. Les zone d'attente postale de biosécurité où les conteneurs et les articles entrants ou sortants peuvent être retenus pour une inspection de biosécurité conformément aux procédures d'importation prévues à la section 4 sont :~~

- ~~1°~~
- ~~2°~~
- ~~3°~~
- ~~...~~

E213-13

~~I. L'accès aux zones de biosécurité établies au titre de la présente section est réservé :~~

**n°53/CP/95 du 21 mars 1995: Article 2**

Les agents du Service de l'économie rurale assurant la protection des végétaux sont chargés de l'inspection des végétaux, produits, matières et emballages importés dans le Territoire. Ils sont habilités à rechercher à et à constater les infractions à la présente réglementation.

(2) Aucune personne, autre que le responsable de la zone ou un agent de biosécurité agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pénétrer dans une zone de détention de biosécurité sans l'autorisation écrite de l'Autorité, ou l'autorisation du responsable de la zone ou d'un agent de biosécurité.

(3) Un agent de biosécurité peut, afin de réduire une menace pour la biosécurité, verrouiller, sceller ou empêcher de toute autre manière l'entrée dans ou la sortie d'une zone d'attente de biosécurité ou de tout bâtiment s'y trouvant. (4) Une personne qui: (a) pénètre dans une zone de rétention de biosécurité sans l'autorisation donnée en vertu du paragraphe (2) ; ou (b) endommage, interfère avec ou réduit de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures prises pour sécuriser une zone d'attente de biosécurité, ou tout article réglementé ou autre article dans la zone, commet une infraction. (5) L'Autorité peut donner des instructions écrites à la personne responsable d'une zone d'attente de biosécurité concernant la gestion de la zone. (6) Toute personne qui retire ou tente de retirer d'une zone d'attente de biosécurité tout article réglementé sans avoir obtenu d'autorisation de biosécurité à son égard, à moins que ce ne soit dans le but d'appliquer des mesures de biosécurité à cet article conformément à la présente réglementation, commet une infraction.

1° aux agents commissionnés et aux agents des douanes,  
2° aux personnes les accompagnant, sous leur responsabilité.

II. Il est interdit de sortir un article réglementé au titre du présent chapitre d'une zone d'attente de biosécurité tant que les procédures d'importation requises au titre de la section 5 n'ont pas été menées à leur terme.

Toutefois, lorsque les mesures de biosécurité prescrite pour cet article ne peuvent être mises en œuvre qu'en dehors des zones de biosécurité, les agents habilités mentionnés au 1° du I peuvent appliquer ces mesures de biosécurité.

**Réserver les numéros de sous-section et d'article**

Section 21 - (1) Une personne qui importe ou exporte des articles réglementés par un port maritime ou un aéroport et qui ne sera pas présente lors de l'inspection de biosécurité doit (a) désigner par écrit une personne résidant dans les îles Fidji en tant qu'agent de dédouanement en matière de biosécurité aux fins de la présente réglementation ; et (b) informer l'Autorité par écrit de la nomination avant que l'agent n'exerce les fonctions de dédouanement.

(2) Un agent de dédouanement de biosécurité nommé en vertu du paragraphe (1) cesse d'être un agent aux fins de la présente réglementation si l'Autorité notifie l'importateur ou l'exportateur par écrit que, de l'avis de l'Autorité, la conduite de l'agent dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente réglementation le rend inéligible à l'exercice de ces fonctions.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit être donné dans un délai suffisant pour permettre à l'importateur ou à l'exportateur de désigner un autre agent.

(4) Un agent de dédouanement en matière de biosécurité qui exerce ou prétend exercer les fonctions d'un importateur ou d'un exportateur en vertu de la présente réglementation est responsable, dans la même mesure que l'importateur ou l'exportateur, de tout acte ou omission qui équivaut à une infraction ou qui crée une obligation légale en vertu de la présente réglementation.

(5) Si une personne visée au paragraphe (1) ne se conforme pas à ce paragraphe, l'habilitation de biosécurité ne sera pas accordée pour tout article ou envoi réglementé que la personne cherche à importer ou à exporter.

Agents d'habilitation en matière de biosécurité

-  
(les moyens humains disponibles et les usages déjà en cours en matière de douanes rendent inopportunes de telles dispositions)

**SOUS-SECTION 5 : CONDITIONS LIÉES À L'ORIGINE DES PRODUITS IMPORTÉS**

**E213-14**

L'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique n'est autorisée que lorsqu'ils proviennent et sont originaires de pays ou de partie de pays figurant sur les listes établies par arrêté du chef du Territoire. **(Cette liste reste à établir pour Wallis et Futuna)**

**E213-15**

Sans préjudice des conditions relatives au pays de provenance édictées à l'article précédent, l'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique n'est autorisée que lorsqu'ils proviennent d'établissements ou de centres agréés ou enregistrés par les autorités compétentes du pays d'origine.

**Réserver les numéros de sous-section et d'article**

## **Annexe 4 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 3 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**



### Section 3 : Les navires et aéronefs

Réglementation EEE	Réglementation santé végétale	Réglementation santé animale	Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
	<p><b>Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995 - article 9 :</b> Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou un aéroport extérieur au Territoire est soumis à l'inspection phytosanitaire à son arrivée et à la désinsectisation des cabines, soutes, et cales. Les bagages à main, le fret et les bagages de soute peuvent être inspectés et traités. Il est interdit de débarquer les déchets de bord.</p>		<p><b>Section 22 - (1) Le capitaine ou le commandant de bord de tout navire ou aéronef à destination des îles Fidji doit faire à l'Autorité une déclaration d'arrivée de biosécurité indiquant :</b></p> <p>(a) le port maritime ou l'aéroport de destination dans les îles Fidji et l'heure d'arrivée prévue du navire ou de l'avion ;</p> <p>(b) son port ou lieu d'escale immédiatement précédent ;</p> <p>(c) l'itinéraire proposé du navire ou de l'aéronef jusqu'à ce qu'il quitte les îles Fidji ;</p> <p>(d) la nature et le pays d'origine de sa cargaison ;</p> <p>(e) le nombre de passagers et de membres d'équipage ;</p> <p>(f) la présence d'un animal vivant ou d'une plante vivante à bord du navire ou de l'aéronef ;</p> <p>(g) la nature de toute maladie ou affection affectant tout animal vivant, toute plante, tout membre d'équipage, tout passager ou tout autre</p>	<p><b>Déclaration d'arrivée de biosécurité</b></p> <p><b>E213-16</b></p> <p>Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou d'un aéroport extérieur au territoire de Wallis-et-Futuna communique une déclaration d'arrivée préalable relative aux espèces exotiques envahissantes conforme au modèle fixé par arrêté du chef du territoire. Il est soumis au contrôle de biosécurité.</p> <p>A l'arrivée, le capitaine ou le commandant de bord se conforme aux injonctions formulées par les autorités compétentes.</p> <p><b><u>Arrêté établissant le formulaire de déclaration d'arrivée préalable relative aux espèces exotiques envahissantes</u></b></p> <p>Le préfet, chef du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, officier de l'ordre national du mérite,</p> <p>Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;</p> <p>Vu le code pénal ;</p> <p>Vu le code de procédure pénale ;</p> <p>Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;</p> <p>Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;</p> <p>Vu le code territorial de l'environnement ;</p> <p>Vu le code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna ;</p> <p>Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;</p>

individu à bord du navire ou de l'aéronef ; et (h) toute autre question pertinente pour faciliter l'autorisation d'atterrissage du navire ou de l'aéronef en matière de biosécurité qui est spécifiée par l'Autorité. (2) La déclaration requise par le paragraphe (1) : (a) doit être faite au moins 24 heures dans le cas d'un navire ou 60 minutes dans le cas d'un avion, avant l'heure d'arrivée prévue ; (b) peut être effectuée par voie électronique, conformément aux directives de l'Autorité ; (c) peut se faire par l'intermédiaire d'un agent d'habilitation en matière de biosécurité ; (d) peut être faite en même temps que ou dans le cadre d'une déclaration faite à des fins douanières ou à d'autres fins de contrôle frontalier. (3) Le capitaine qui ne fait pas de déclaration d'arrivée de biosécurité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;  
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;  
Vu l'avis du xxxxx du xxxx,

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au chapitre 3 du titre I du livre II du code de l'environnement, après l'article E213-16, est inséré un article ainsi rédigé :

Article EAS213-16-1 :

La déclaration d'arrivée préalable prévue à l'article E213-16 est établie conformément au modèle suivant :

Je soussigné(e),

....., capitaine / commandant de bord du navire/de l'aéronef

....., déclare sur l'honneur :

1. Avoir pris connaissance de la liste des espèces exotiques envahissantes établies à l'article EAS213-9-1,
2. Avoir procédé aux vérifications documentaires attestant que le fret ne contient pas d'espèce exotique envahissante listée à cet article,
3. Avoir informé les passagers que l'introduction de ces espèces exotiques envahissantes constitue un grave danger pour l'environnement de Wallis-et-Futuna et qu'ils peuvent se défaire auprès des services compétents de celles qu'ils auraient embarquées par ignorance,
4. Ne pas avoir eu connaissance de la présence d'une espèce exotique envahissante à bord.

agent de contrôle de biosécurité, commet une infraction.

J'ai conscience qu'une déclaration faisant état de faits matériellement inexacts m'expose, en application des articles 441-7 et 441-10 du code pénal, à une peine d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP d'amende et à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Fait à ....., le .....  
(signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna.

**Réserver les numéros d'article**

**Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995: Article 9**

Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou aéroport extérieur au territoire est soumis à l'inspection phytosanitaire à son arrivée et à la désinsectisation des cabines, soutes et cales. Les bagages à main, le fret et les bagages de soute peuvent être inspectés et traités. Il est interdit de débarquer les déchets de bord.

**MODALITES DE CONTROLE VETERINAIRE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX, PRODUITS ANIMAUX ET DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE Entrepôts douaniers - Autres destinations douanières Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.30.-**

1° Les lots destinés à un entrepôt douanier ne peuvent être admis que si l'intéressé au chargement a déclaré au préalable la destination finale des produits, et si les produits remplissent les conditions sanitaires d'importation prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'une mention précise de la destination finale, le produit sera considéré comme destiné à être importé.

2° Les lots visés au point 1° précédent sont soumis à un contrôle documentaire et d'identité. et éventuellement physique. afin de vérifier si ces produits remplissent ou non les conditions d'importation. Ils doivent être accompagnés des originaux des certificats sanitaires d'importation, établis en français. Si ce n'est pas le cas, une traduction en français certifiée

**Section 23 - (1) Le capitaine ou le commandant de bord de tout navire ou aéronef entrant doit :** (a) amener le navire ou l'aéronef directement dans une zone d'attente portuaire de biosécurité selon les instructions d'un agent de biosécurité ; (b) autoriser un agent de biosécurité à monter à bord et à fouiller le navire ou l'aéronef conformément à l'article 55(1) ; (c) fournir à l'agent le journal de bord, le manifeste de la cargaison, le connaissance, la liste des provisions, la liste des passagers, la liste de l'équipage et tout autre document qui se trouve sur ou dans le navire ou l'aéronef et qui s'y rapporte et que l'agent demande raisonnablement aux fins de la présente réglementation ; (d) remplir un certificat de biosécurité du moyen de transport entrant, sous la forme spécifiée ou approuvée par l'Autorité, certifiant que tous les déchets, animaux vivants, viandes ou produits animaux et plantes ou matériel végétal à bord du navire ou de l'aéronef seront éliminés légalement. (2) Un agent de biosécurité peut accorder une autorisation de débarquement de biosécurité au navire ou à l'aéronef, après avoir inspecté les documents pertinents et effectué toute fouille nécessaire d'un navire ou d'un aéronef entrant, et s'il est satisfait

**Autorisation de débarquement en matière de biosécurité**

**Art. E 213-17**

I.- Le capitaine ou le commandant de bord de tout navire ou aéronef arrivant sur le territoire de Wallis et Futuna :

- 1° conduit le navire ou l'aéronef directement à la zone d'attente portuaire ou aéroportuaire de biosécurité selon les instructions des autorités compétentes ;
- 2° permet à un agent commissionné de monter à bord et de procéder à une fouille administrative du navire ou de l'aéronef aux articles EL 213-7 et EL 213-8 ;
- 3° fournit à l'agent le journal de bord, le manifeste des marchandises, le connaissance, la liste des provisions, la liste des passagers, la liste des membres de l'équipage et tout autre document qui se trouve à bord ou dans le navire ou l'aéronef et qui s'y rapporte, et que l'agent peut raisonnablement demander aux fins de la présente réglementation.

II.- Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou un aéroport extérieur au Territoire de Wallis et Futuna est soumis à l'inspection de biosécurité à son arrivée et à la désinsectisation des cabines, soutes, et cales.

Les bagages à main, le fret et les bagages de soute peuvent être inspectés et traités. Il est interdit de débarquer les déchets de bord.

III.- L'autorisation de débarquement est accordée au navire ou à l'aéronef à l'issue du contrôle s'il apparaît que le navire ou l'aéronef n'a pas à son bord d'article réglementé susceptible de constituer une menace pour la biosécurité sur le Territoire de Wallis et Futuna.

IV.- L'autorisation vaut autorisation de débarquer pour les membres de l'équipage et toute cargaison ou tout passager à bord. L'équipage, la cargaison et les passagers sont néanmoins soumis à un contrôle de biosécurité, dans les conditions fixées à l'article E 213-27.

	<p>conforme doit être jointe à ces documents.</p> <p><b>MODALITES DE CONTROLE VETERINAIRE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX, PRODUITS ANIMAUX ET DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE</b> <b>Entrepôts douaniers - Autres destinations douanières</b> <b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation.</b> <b>Art.31.-</b> Les lots dont la destination douanière diffère de celle prévue aux articles 20,25,et 30 de la présente délibération sont, sauf refoulement ou destruction, soumis à un contrôle documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les conditions sanitaires d'importation fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><b>MODALITES DE CONTROLE VETERINAIRE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX, PRODUITS ANIMAUX ET DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE</b> <b>Dispositions particulières</b> <b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux</b></p>	<p>(a) que le navire ou l'aéronef n'a à son bord aucun article réglementé susceptible de constituer une menace pour la biosécurité dans les îles Fidji ; et (b) que le droit prescrit, le cas échéant, a été payé. (3) L'autorisation de débarquement pour la biosécurité signifie qu'un navire ou un aéronef peut débarquer des membres d'équipage et toute cargaison ou tout passager à bord, mais que l'équipage et toute cargaison ou tout passager restent soumis à un contrôle de biosécurité en vertu de la présente promulgation. (4) L'autorisation de débarquement au titre de la biosécurité doit être refusée si un agent de biosécurité ordonne la mise en quarantaine portuaire du navire ou de l'aéronef conformément à l'article 24(2). (5) Le capitaine qui contrevient à une disposition du paragraphe (1) commet une infraction. (6) Un capitaine ou un commandant de bord qui débarque un équipage, une cargaison ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef sans autorisation d'atterrissage de biosécurité, sauf avec la permission d'un agent de biosécurité, commet une infraction. (7) Un membre d'équipage ou un passager qui débarque d'un navire ou d'un aéronef avant que celui-ci n'ait reçu une autorisation d'atterrissage de biosécurité, sauf avec l'autorisation</p>	
--	---	---	--

**vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation.**

**Art.34.** Dans le cas particulier où des prélèvements d'échantillons ont été effectués sur un lot importé, mais que les résultats ne sont pas encore connus au moment où les produits quittent le poste d'inspection frontalier, les agents d'inspection notifient ce contrôle à l'importateur sur le certificat visé à l'article 26 précédent.

**MODALITES DE CONTROLE VETERINAIRE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX, PRODUITS ANIMAUX ET DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE**

**Avitaillement des avions et des navires**

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.32.-**

1° Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux produits qui se trouvent, aux fins du ravitaillement du personnel et des passagers; à bord des moyens de transport opérant au niveau international pour autant qu'ils ne soient pas destinés à être introduits sur le Territoire.

d'un agent de biosécurité, commet une infraction. (8) L'autorisation d'atterrissage en matière de biosécurité d'un navire ou d'un aéronef peut être accordée sans condition, ou conditionnée à la souscription d'une caution auprès de l'Autorité, sous la forme spécifiée ou approuvée par l'Autorité, par le capitaine du navire ou le commandant de bord de l'aéronef, pour le respect de toutes les exigences imposées en vertu de la présente réglementation en ce qui concerne le navire ou l'aéronef ou la cargaison.

2° Lorsque ces produits ou leur déchets de cuisine sont déchargés sur le Territoire, ils doivent être détruits par incinération sous la responsabilité du transporteur.

## Droit comparé

**Section 24 -** (1) Le Ministre peut, par arrêté, désigner (a) toute eau territoriale ou toute partie d'un port maritime comme zone de quarantaine portuaire de biosécurité pour les navires ; (b) toute partie d'un aéroport comme zone de quarantaine portuaire de biosécurité pour les aéronefs. (2) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1), le ministre doit obtenir l'avis de l'Autorité et consulter, selon le cas, les agents ou les autorités responsables du mouvement des navires et des aéronefs dans les îles Fidji. (3) Si un agent de biosécurité soupçonne raisonnablement qu'un navire ou un aéronef entrant est : (a) infecté ou infesté par un ravageur ou une maladie réglementés ; ou (b) transportant tout article réglementé susceptible de constituer une menace pour la biosécurité des îles Fidji, l'agent peut ordonner que le navire ou l'aéronef soit placé en quarantaine portuaire de biosécurité. (4) Si un navire ou un aéronef est placé en quarantaine portuaire de biosécurité en vertu du paragraphe (2), un agent de biosécurité peut : (a) ordonner au capitaine ou au commandant de bord d'amener le navire ou l'aéronef en quarantaine dans une zone de quarantaine portuaire de biosécurité ; ou (b) si nécessaire (parce que le capitaine ou le commandant de bord refuse d'obéir à l'ordre, ou en raison de la nature de la menace pour la biosécurité), faire en sorte que le navire ou l'aéronef soit déplacé vers la zone de quarantaine du port de biosécurité. (5) Le coût de l'enlèvement d'un navire ou d'un aéronef en vue de sa mise en quarantaine dans un port de biosécurité est à la charge du propriétaire ou de l'affréteur, et aucune indemnisation n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par cet enlèvement, à moins que la négligence ou la malveillance ne soit prouvée. (6) Le propriétaire ou l'affréteur et le capitaine ou le commandant de bord doivent chacun recevoir un avis écrit indiquant les raisons d'un ordre donné en vertu du présent article à l'égard du navire ou de l'aéronef et, s'il a été enlevé en vertu du paragraphe (3), le lieu où il se trouve. (7) Si l'Autorité estime raisonnablement qu'un navire ou un aéronef constitue une menace grave pour la biosécurité des îles Fidji qui ne peut être traitée de manière adéquate par des mesures de biosécurité appropriées, l'Autorité peut ordonner par écrit au navire ou à l'aéronef de quitter les eaux des îles Fidji. (8) Avant d'émettre une directive en vertu de cette section, l'Autorité doit consulter, selon le cas, les agents ou les autorités responsables du mouvement des navires ou des aéronefs dans les îles Fidji.

## Quarantaine portuaire de biosécurité des navires et aéronefs

### Article E 213-18

I.- Le chef du territoire peut, par arrêté, désigner :

- 1° toute eau territoriale ou toute partie d'un port maritime comme zone de quarantaine portuaire de biosécurité pour les navires ;
- 2° toute partie d'un aéroport comme zone de quarantaine portuaire de biosécurité pour les aéronefs.

II.- Un agent commissionné peut ordonner que le navire ou l'aéronef soit placé en quarantaine portuaire de biosécurité s'il soupçonne raisonnablement qu'un navire ou un aéronef entrant :

- 1° est infecté ou infesté par un parasite ou une maladie réglementés ou
- 2° transporte un article réglementé qui pourrait constituer une menace pour la biosécurité du Territoire de Wallis et Futuna.

III.- Le coût de l'enlèvement d'un navire ou d'un aéronef vers la zone de quarantaine portuaire de biosécurité est à la charge du propriétaire ou de l'affréteur, et aucune indemnité n'est due pour toute perte, destruction ou perte indirecte causée par un tel déplacement, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence ou d'un manquement.

IV.- S'il apparaît qu'un navire ou un aéronef constitue une menace grave pour la biosécurité du Territoire de Wallis et Futuna qui ne peut être traitée de manière adéquate par des mesures de biosécurité appropriées, le capitaine ou le commandant de bord peut se voir ordonner de quitter les eaux de Wallis et Futuna. Cette mesure est précédée de la consultation des autorités responsables de la circulation des navires ou des aéronefs sur le Territoire de Wallis et Futuna.



**Section 25** - (1) Aucune personne, autre que le responsable de la zone ou un agent de biosécurité agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pénétrer dans une zone de quarantaine portuaire de biosécurité sans l'autorisation écrite de l'Autorité ou du responsable de la zone. (2) Une personne qui : (a) pénètre dans une zone de quarantaine portuaire de biosécurité sans autorisation ; ou (b) endommage, interfère avec ou réduit de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures prises pour sécuriser une zone de quarantaine portuaire de biosécurité, ou tout article réglementé ou autre article dans la zone, commet une infraction. (3) L'Autorité peut donner des instructions écrites au responsable d'une zone de quarantaine portuaire de biosécurité concernant la gestion de cette zone. (4) Un agent de biosécurité peut afficher un avis dans toute zone de quarantaine portuaire de biosécurité, et sur tout navire ou aéronef détenu dans la zone, indiquant les conditions et la durée de la quarantaine et d'autres informations relatives à la zone ou à l'article, telles que spécifiées par l'Autorité. (5) Une personne qui enlève un avis affiché en vertu du paragraphe (4) sans autorisation légale commet une infraction.

**Section 26** - (1) L'Autorité peut donner des instructions écrites au capitaine d'un navire ou au commandant d'un aéronef dans un port de quarantaine de biosécurité : (a) quant au mouvement du navire ou de l'aéronef pendant qu'il est en quarantaine ; (b) quant au déplacement des passagers, de l'équipage et du fret pendant que le navire ou l'aéronef est en quarantaine ; (c) quant à tout traitement ou autre mesure de biosécurité qui doit être appliqué au navire ou à l'aéronef. (2) Le coût du maintien d'un navire ou d'un aéronef en quarantaine portuaire de biosécurité et de tout traitement ou autre mesure qui doit lui être appliqué, est à la charge du propriétaire ou de l'affrètement. (3) Aucune indemnité n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par l'immobilisation d'un navire ou d'un aéronef en quarantaine, à moins que la négligence ou la malveillance ne soit prouvée. (4) Un capitaine ou un commandant de bord qui ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le navire ou l'aéronef et sa cargaison, son équipage et ses passagers se conforment aux instructions données en vertu du paragraphe (1) commet une infraction.

### Gestion des zones de quarantaine portuaire de biosécurité

#### Article E-213-19

I. Nul ne peut pénétrer dans une zone de quarantaine portuaire de biosécurité sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente ou du responsable de la zone, à l'exception de la personne responsable de la zone ou d'un agent commissionné agissant dans l'exercice de ses fonctions.

II. Un agent commissionné peut apposer un avis dans toute zone de quarantaine portuaire de biosécurité, ainsi que sur tout navire ou aéronef détenu dans la zone, indiquant les conditions et la durée de la quarantaine ainsi que toutes autres informations relatives à la zone ou à l'article.

### Conduite des navires et aéronefs en quarantaine portuaire de biosécurité

#### Article E-213-20

I. Les autorités compétentes peuvent donner des instructions écrites au capitaine d'un navire ou au commandant de bord d'un aéronef en quarantaine portuaire de biosécurité :

- 1° concernant le mouvement du navire ou de l'aéronef pendant qu'il est en quarantaine ;
- 2° concernant le mouvement des passagers, de l'équipage et de la cargaison pendant que le navire ou l'aéronef est en quarantaine ;
- 3° quant à tout traitement ou autre mesure de biosécurité nécessaire.

II. Le coût du maintien d'un navire ou d'un aéronef en quarantaine portuaire de biosécurité et de tout traitement ou autre mesure prescrite, est à la charge du propriétaire ou de l'affrètement.

III. Aucune indemnité n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par l'immobilisation d'un navire ou d'un aéronef en quarantaine, à moins que la négligence ou la malveillance ne soit prouvée.

**Section 27** - (1) Si elle est satisfaite : (a) qu'un navire ou un aéronef en quarantaine portuaire de biosécurité est pratiquement exempt de parasites et de maladies réglementés ; (b) que tout risque potentiel de biosécurité provenant des provisions de bord et autres articles réglementés à bord du navire ou de l'aéronef est convenablement contenu ; et (c) que le droit prescrit, le cas échéant, a été payé, un agent de biosécurité peut accorder une autorisation de quarantaine portuaire de biosécurité pour que le navire ou l'aéronef puisse décharger les passagers et le fret. (2) L'autorisation de quarantaine portuaire de biosécurité d'un navire ou d'un aéronef peut être accordée sans condition, ou conditionnée à la souscription d'une caution auprès de l'Autorité, sous la forme spécifiée ou approuvée par l'Autorité, par le capitaine du navire ou le commandant de bord de l'aéronef, pour le respect de toute exigence imposée en vertu de la présente réglementation en ce qui concerne le navire ou l'aéronef ou la cargaison. (3) L'autorisation de quarantaine portuaire en matière de biosécurité accordée à un navire ou à un aéronef a le même effet qu'une autorisation de débarquement en matière de biosécurité accordée en vertu de la section 23.

**Section 28** - (1) Si un agent de biosécurité a des raisons de croire qu'il y a à bord d'un navire ou d'un aéronef sortant un article réglementé qui nécessite une autorisation d'exportation de biosécurité et qui n'a pas été autorisé, l'agent peut : (a) monter à bord et fouiller le navire ou l'aéronef conformément à l'article 55, paragraphe 1 ; (b) demander au capitaine ou au commandant de bord de produire pour inspection le manifeste de la cargaison, le connaissement, la liste des provisions, la liste des passagers, la liste de l'équipage et tout autre document qui se trouve sur le navire ou dans l'aéronef et qui s'y rapporte, et dont l'agent a raisonnablement besoin aux fins de la présente réglementation ; (c) ordonner au capitaine ou au commandant de bord de ne pas déplacer le navire ou l'aéronef, sauf autorisation de l'agent, et alors seulement selon les instructions de l'agent ; (d) ordonner que le navire ou l'aéronef soit soumis à tout traitement ou autre mesure de biosécurité prescrite ou spécifiée ; (e) donner au capitaine ou au commandant de bord toute autre instruction légale raisonnablement nécessaire pour protéger le pays de destination d'une menace de biosécurité posée par le navire ou l'aéronef. (2) Un maître ou un capitaine qui (a) refuse d'autoriser une fouille en vertu du paragraphe (1)(a) ; ou (b) ne se conforme pas à une demande ou à une instruction donnée en vertu du paragraphe (1)(b) à (e), commet une infraction.

**Autorisation de quarantaine portuaire des navires et des aéronefs en matière de biosécurité**

**Article E 213-21**

I.- L'autorisation de décharger les passagers et les articles peut être accordée s'il est établi :

- 1° qu'un navire ou un aéronef placé en quarantaine portuaire de biosécurité est exempt de parasites et de maladies réglementés et
- 2° que tout risque potentiel de biosécurité provenant des provisions de bord et autres articles réglementés à bord du navire ou de l'aéronef est écarté.

II.- Cette autorisation peut être accordée sans condition, ou conditionnée à la souscription d'une caution auprès des autorités compétentes. Celle-ci vaut autorisation de débarquement accordée en application de l'article E213-19.

**Navires et aéronefs sortants**

**Article E 213-22**

S'il apparaît qu'il y a à bord d'un navire ou d'un aéronef sortant un article réglementé qui nécessite une autorisation d'exportation en matière de biosécurité et qu'elle n'a pas été accordée, un agent commissionné peut :

- 1° monter à bord et procéder à une fouille administrative du navire ou de l'aéronef conformément aux dispositions légales applicables ;
- 2° demander au capitaine ou au commandant de bord de produire, pour inspection, le manifeste de la cargaison, le connaissement, la liste des provisions, la liste des passagers, la liste de l'équipage et tout autre document qui se trouve sur ou dans le navire ou l'aéronef et qui concerne celui-ci et dont l'agent a raisonnablement besoin aux fins de l'application des présentes dispositions ;
- 3° ordonner au capitaine ou au commandant de bord de ne pas déplacer le navire ou l'aéronef, de ne le faire que conformément à ses instructions ;
- 4° ordonner que le navire ou l'aéronef soit soumis à tout traitement ou autre mesure de biosécurité ;

		<p>5° donner au capitaine ou au commandant de bord toute autre instruction légale nécessaire pour protéger le pays de destination d'une menace pour la biosécurité posée par le navire ou l'aéronef.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Réglementation santé animale</b></p> <p><b>Avitaillement des avions et navires. Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.32 –[...]</b> Lorsque ces produits ou leur déchets de cuisine sont déchargés sur le Territoire, ils doivent être détruits par incinération sous la responsabilité du transporteur.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Droit comparé</b></p> <p><b>Section 29 - (1)</b> Le capitaine de tout navire entrant doit, pendant que le navire se trouve dans les îles Fidji : (a) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout animal à bord du navire d'entrer en contact avec tout animal à terre, sauf si un agent de biosécurité l'autorise, et alors seulement selon les instructions de l'agent ; (b) fermer hermétiquement toutes les écoutilles et cales et les zones de cargaison fermées pendant les heures d'obscurité, sauf si cela est nécessaire pour le fonctionnement du navire ou de sa cargaison. (2) Le capitaine de tout navire entrant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que : (a) aucun déchet contenant un animal, une plante, un produit animal ou un produit végétal ; (b) aucune eau de cale ou de ballast, et (c) pas d'eaux usées ou d'eaux sales, est déchargé du navire dans la mer alors que le navire se trouve dans les îles Fidji. (3) Le capitaine de tout navire entrant et le commandant de bord de tout aéronef entrant doivent, pendant que le navire ou l'aéronef se trouve dans les îles Fidji, prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que : (a) tous les déchets produits à bord du navire ou de l'aéronef sont placés dans un conteneur étanche approprié, muni d'un couvercle, et le conteneur est solidement fixé en permanence et conservé dans le navire ou l'aéronef ; (b) Les déchets ne sont pas éliminés en mer, et ne sont retirés du navire ou de l'aéronef qu'avec</p>	<p><b>Obligations environnementales des capitaines et des chefs de bord, incluant les considérations quant aux eaux de ballast</b> <b>Article E 213-23</b></p> <p>I.- Le capitaine de tout navire entrant et le commandant de bord de tout aéronef entrant, pendant que le navire se trouve sur le Territoire de Wallis-et-Futuna- 1° <del>prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout animal à bord du navire d'entrer en contact avec tout animal à terre, sauf si un agent commissionné l'autorise, et uniquement selon les instructions de l'agent ;</del> 2° ferme hermétiquement toutes les portes, écoutilles, cales et zones de cargaison fermées pendant les heures d'obscurité, sauf si cela est nécessaire pour le fonctionnement du navire ou de l'aéronef ou de sa cargaison.</p> <p>II.- Le capitaine de tout bâtiment entrant <del>et le commandant de bord de tout aéronef entrant</del> prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, selon le cas : 1° <del>aucun déchet ne contient d'animal, de plante, de produit animal ou de produit végétal ;</del> 2° aucune eau de cale ou de ballast et aucune eau d'égout ou eau usée sale ne soit déversée du navire dans la mer pendant que le navire se trouve dans les eaux de Wallis-et-Futuna.</p> <p>III.- <del>Le capitaine de tout navire entrant ou le commandant de bord de tout aéronef entrant, lorsque le navire ou l'aéronef se trouve sur le Territoire de Wallis et Futuna, prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :</del> 1° <del>tous les déchets produits à bord du navire ou de l'aéronef soient placés dans un conteneur étanche approprié, muni d'un couvercle, que</del></p>

	<p>l'autorisation et conformément aux directives d'un agent de biosécurité.</p>	<p>le récipient soit solidement fixé à tout moment et conservé à l'intérieur du navire ou de l'aéronef ; 2° les déchets ne sont pas jetés en mer et ne sont retirés du navire ou de l'aéronef que conformément aux instructions de l'autorité compétente. IV.- Le capitaine de tout navire entrant et le commandant de bord de tout aéronef entrant prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune provision de bord n'est retirée du navire ou de l'aéronef pendant qu'il se trouve dans le Territoire de Wallis et Futuna, sauf conformément aux instructions de l'autorité compétente. Si les produits de ravitaillement ou les déchets de cuisine sont déchargés sur le Territoire, ils sont détruits par incinération sous la responsabilité du transporteur. V.- Un agent commissionné peut verrouiller ou sceller les provisions de bord de tout navire ou aéronef entrant pendant qu'il se trouve sur le Territoire de Wallis et Futuna. VI.- Le coût de l'élimination des déchets en vertu du présent article est supporté par le propriétaire ou l'affrètement du navire ou de l'aéronef. VII.- Un navire entrant se conforme à toute exigence de dératisation prescrite par les autorités compétentes.</p>
<p><b>Réglementation santé animale</b></p> <p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Article 16</b></p> <p>1° Tout voyageur entrant sur le Territoire doit déclarer s'il transporte ou détient des animaux, produits animaux, denrées animale ou d'origine animale. Il doit les présenter dès son arrivée au fonctionnaire chargé du contrôle zoosanitaire avec les documents conformes exigés.</p>	<p><b>Droit comparé</b></p> <p><b>Section 30 -</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout passager ou membre d'équipage qui arrive aux îles Fidji à bord d'un navire ou d'un aéronef doit faire à un agent de biosécurité une déclaration de biosécurité d'arrivée des passagers. (2) La déclaration de biosécurité à l'arrivée du passager doit être sous la forme spécifiée ou approuvée par l'Autorité et contenir tous les détails requis concernant la personne et tout bagage qui l'accompagne. (3) Un passager ou un membre d'équipage n'a pas besoin de déclarer : (a) les articles de vêtements portés sur son corps ; (b) des articles visiblement attachés ou reliés au corps ou</p>	<p><b>Passagers et membres d'équipage</b> <b>Article E 213-24</b></p> <p>I.- Tout passager ou membre d'équipage qui arrive dans le Territoire de Wallis-et-Futuna à bord d'un navire ou d'un aéronef fait une déclaration de biosécurité relative aux espèces exotiques envahissantes. S'il transporte ou détient des animaux, végétaux ou champignons <del>ou des produits d'origine animale, végétale ou fongique</del>, il les présente dès son arrivée à l'agent chargé du contrôle, accompagné des documents conformes exigés.</p> <p>II.- La déclaration de biosécurité est faite sous la forme spécifiée par l'autorité compétente et contient tous les détails requis concernant la personne et tout bagage qui l'accompagne.</p>

2° S'agissant des envois postaux le réceptionnaire doit déclarer spontanément si le colis contient des denrées animales ou végétales.

**Article 17 – 1°** Par dérogation à l'article 14 1 °) ci-dessus, est autorisée l'importation de denrées animales ou d'origine animales qui:

- soit sont contenues dans les bagages personnels de voyageurs et sont destinés à leur propre consommation;
- soit font l'objet de petits envois destinés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importation dépourvue de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas 5 kilogrammes,

sous réserve qu'elles aient subies un traitement par la chaleur et/ou proviennent de pays autorisés conformément aux dispositions de l'article 12. 2° Un arrêté du chef du Territoire précise les conditions d'application des présentes dispositions.

**Article 32 2°** Lorsque ces produits ou leur déchets de cuisine sont déchargés sur le Territoire, ils doivent être détruits par incinération sous la responsabilité du transporteur.

aux vêtements ; ou (c) les valises et autres contenants visibles de bagages personnels, sauf si un agent de biosécurité le demande en raison du risque de biosécurité posé par l'article, et en l'absence d'une telle demande, l'article ou le conteneur est réputé avoir une autorisation d'entrée de biosécurité. (4) Une seule déclaration en vertu du paragraphe (1) peut être faite par une personne à l'égard de la personne et de son conjoint et de tout membre de la famille âgé de 16 ans ou moins voyageant sur le même navire ou aéronef. (5) Lorsqu'une déclaration est présentée en vertu de cette section, un agent de biosécurité peut : (a) interroger le passager ou le membre de l'équipage ; (b) d'inspecter le bagage auquel il se rapporte ; (c) si nécessaire, interroger un conjoint ou un membre de la famille figurant sur la déclaration. (6) Après avoir pris les mesures prévues au paragraphe (5), un agent de biosécurité peut soit accorder une autorisation d'entrée de biosécurité aux personnes et aux bagages visés par la déclaration, soit : (a) retenir le passager ou le membre d'équipage pour un interrogatoire et une fouille supplémentaires ; (b) retenir les bagages et autres articles en possession du passager ou du membre d'équipage pour une inspection plus poussée et l'application d'autres mesures de biosécurité que l'agent juge appropriées.

**Arrêté établissant le formulaire de déclaration de biosécurité pour les passagers et membres d'équipage relative aux espèces exotiques envahissantes**

Le préfet, chef du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le code territorial de l'environnement ;

Vu le code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du xxxxx du xxxx,

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au chapitre 3 du titre I du livre II du code de l'environnement, après l'article E213-16, est inséré un article ainsi rédigé :

**Article EAS213-24-1 :**

La déclaration d'arrivée préalable pour les passagers et membres d'équipage prévue à l'article E213-24 est établie conformément au modèle suivant :

Je soussigné(e),

.....,

Passager/membre d'équipage à bord du navire/de l'aéronef

....., déclare sur l'honneur :

1. Avoir pris connaissance de la liste des espèces exotiques envahissantes établies à l'article EAS213-9-1,
2. Avoir conscience que l'introduction de ces espèces exotiques envahissantes constitue un grave danger pour l'environnement de Wallis-et-Futuna et que je peux me défaire auprès des services compétents de celles que j'aurais embarquées par ignorance.
3. Ne pas avoir embarqué consciemment d'espèce exotique envahissante à bord.

J'ai conscience qu'une déclaration faisant état de faits matériellement inexacts m'expose, en application des articles 441-7 et 441-10 du code pénal, à une peine d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP d'amende.

Fait à ....., le .....

(signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* des îles Wallis et Futuna.

III.- Toutefois, à moins qu'un agent commissionné ne l'exige en raison du risque de biosécurité que présente l'article en question, un passager ou un membre d'équipage n'est pas tenu de déclarer :

1° les articles de vêtements portés sur le corps ;

2° les articles visiblement attachés ou reliés au corps ou aux vêtements  
ou

3° les valises et autres contenants visibles de bagages personnels.

En l'absence d'une telle demande, l'article ou le conteneur est réputé avoir reçu une autorisation d'entrée.

IV.- Par dérogation aux alinéas précédents, sous réserve qu'elles aient subies un traitement par la chaleur ou proviennent de pays listés conformément aux dispositions de l'article E213-6, est autorisée l'importation des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique qui :

1° soit sont contenus dans les bagages personnels de voyageurs et sont destinés à leur propre consommation ;

2° soit font l'objet de petits envois destinés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importation dépourvue de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas 5 kilogrammes.

Un arrêté du chef du Territoire précise les conditions d'application des présentes dispositions.

V.- Une seule déclaration en vertu du I peut être faite par une personne à l'égard d'elle-même, de son conjoint et de tout membre de la famille âgé de 16 ans ou moins voyageant sur le même navire ou aéronef.

VI.- Lorsqu'une déclaration est présentée en vertu du présent article, un agent commissionné peut inspecter le bagage auquel elle se rapporte.

VII.- L'agent commissionné peut soit accorder une autorisation d'entrée des personnes et des bagages soit :

1° retenir le passager ou le membre d'équipage pour une fouille administrative supplémentaires ;

		<p>2° retenir les bagages et autres articles en possession du passager ou du membre d'équipage pour une nouvelle inspection et l'application d'autres mesures de biosécurité que l'agent juge appropriées.</p> <p>VIII. – S'agissant des envois postaux, le réceptionnaire déclare spontanément si le colis contient des denrées animales ou végétales.</p>
<p align="center"><b>Réglementation santé animale</b></p> <p><b>Avitaillement des avions et navires. Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation - Article 32 1°</b> Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux produits qui se trouvent, aux fins du ravitaillement du personnel et des passagers; à bord des moyens de transport opérant au niveau international, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à être introduits sur le Territoire.</p>		<p><b>Avitaillement des aéronefs et navires</b> <b>Article E 213-25</b> Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux produits qui se trouvent, aux fins du ravitaillement du personnel et des passagers, à bord des moyens de transport opérant au niveau international, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à être introduits sur le Territoire.</p>

## Annexe 5 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 4 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement



## Section 4 : Procédures d'importations en matière de biosécurité

Réglementation santé végétale	Réglementation santé animale	Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
<p><b>Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995: Article 4</b> Tout végétal ou produit importé, à l'exception des produits congelés, surgelés, stérilisés par la chaleur ou emballé sous vide, doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire d'un modèle en conformité avec la Convention Internationale pour la Protection des végétaux, rédigé en langue française, délivré trois jours au plus avant l'embarquement par le Service de la protection des végétaux du pays d'origine.</p> <p><b>Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995: Article 12</b> Des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées à des organismes officiels dans un but de recherche ou d'expérimentation.</p>	<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation Art.23.-</b> L'intéressé au chargement est tenu de communiquer à l'avance aux agents du poste d'inspection frontalier les informations relatives à chaque lot présenté soit en remplissant la partie les concernant sur le certificat attestant la réalisation des contrôles vétérinaires, soit en fournissant une description détaillée du lot par écrit ou par support informatique selon les modalités fixés par arrêté du chef du Territoire.</p> <p>Les agents peuvent procéder au contrôle des manifestes des bateaux et des avions et vérifier leur concordance avec les informations précitées.</p> <p><b>Art. 24 - 1°</b> Quelle que soit sa destination douanière, chaque lot est soumis à un contrôle documentaire afin de vérifier la correspondance entre les renseignements communiqués à l'avance par l'intéressé au</p>	<p><b>Section 31 - (1)</b> Tout article ou envoi d'articles entrant est susceptible d'être soumis à une inspection d'entrée de biosécurité par un agent de biosécurité au point d'entrée de biosécurité afin de vérifier s'il s'agit ou non d'un article réglementé. (2) Si un importateur de marchandises ne met pas les marchandises à disposition pour une inspection d'entrée de biosécurité à la demande d'un agent de biosécurité : (a) l'importateur commet une infraction ; et (b) les marchandises peuvent être réexpédiées ou détruites comme s'il s'agissait d'un article réglementé pour lequel l'autorisation d'entrée en matière de biosécurité avait été refusée. (3) Si, après avoir inspecté un article ou un envoi entrant, un agent de biosécurité est satisfait : (a) qu'il s'agit ou qu'il comprend un article réglementé, les dispositions de la présente section (ie Inspection d'entrée des articles entrants dans le cadre de la biosécurité) lui sont applicables ; (b) qu'il n'est pas ou ne comprend pas un article réglementé, l'article ou l'envoi</p>	<p><b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)</p> <p><b>Sous-section 1 : Dispositions générales</b></p> <p><b>Déclaration préalable</b></p> <p><b>E-213-26</b></p> <p>I.- L'intéressé au chargement, au sens du code des douanes susvisé, communique à l'avance aux agents du poste d'inspection frontalier les informations relatives à chaque lot présenté soit en remplissant la partie les concernant sur le certificat attestant la réalisation des contrôles de biosécurité, soit en fournissant une description détaillée du lot par écrit ou par support informatique, selon les modalités fixées par arrêté du chef du Territoire.</p> <p>II.- Quelle que soit sa destination douanière, chaque lot est soumis à un contrôle documentaire afin de vérifier la correspondance entre les renseignements communiqués à l'avance par l'intéressé au chargement et les mentions portées sur les certificats ou documents vétérinaires ou phytosanitaires accompagnant les produits.</p> <p>III.- Les importateurs présentent les originaux des documents sanitaires d'accompagnement des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique au service compétent concomitamment aux opérations de déclarations douanières. La présentation de copie de ces documents peut être admise, la régularisation devant intervenir dans les plus brefs délais. Les présentes dispositions sont sans préjudice de la mise en œuvre de mesures conservatoires, comme la mise en consigne des denrées importées, dans l'attente de cette régularisation.</p>

	<p>chargement et les mentions portées sur les certificats ou documents vétérinaires, selon le cas originaux ou pas, accompagnant les produits.</p> <p>2° Les importateurs sont tenus de présenter les originaux des documents sanitaires d'accompagnement des animaux et /ou produits au service compétent concomitamment aux opérations de déclarations douanières ; toutefois la présentation de fac simile desdits documents peut être admise, la régularisation devant intervenir dans les plus brefs délais.</p> <p>Les présentes dispositions ne préjudicient pas à la mise en œuvre de mesures conservatoires, comme la mise en consigne des denrées importées, dans l'attente de cette régularisation.</p>	<p>peut être libéré du point d'entrée de biosécurité moyennant le paiement du droit prescrit, le cas échéant. (4) Si un article ou un envoi entrant n'est pas inspecté en vertu de la présente section, un agent de biosécurité est réputé être satisfait qu'il n'est pas ou ne comprend pas un article réglementé, et le paragraphe (3)(b) s'y applique. (5) L'article 57 s'applique à une inspection en vertu de la présente section. (6) Sous réserve de la section 101(Appels), l'avis réel ou réputé d'un agent de biosécurité en vertu de cette section quant à savoir si un article ou un envoi est ou comprend un article réglementé est concluant aux fins de la présente réglementation. (7) Le présent article ne s'applique pas aux bagages accompagnant les passagers ou les membres d'équipage, mais l'article 30 s'applique à ces bagages.</p>	
--	--	---	--

Réglementation santé végétale	Réglementation santé animale	Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)

<p><b>Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995:</b> <b>Article 12</b> – Des dérogations au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent être accordées à des organismes officiels dans un but de recherche ou d'expérimentation.</p>	<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.14.-</b> 1° Sans préjudice des conditions relatives ou pays et à l'établissement ou centre de provenance édictées aux articles 12 et 13 précédents, l'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale est soumise au respect des conditions sanitaires et à la présentation d'un certificat - ou document - sanitaire ou de salubrité rédigé en langue française, conformément aux dispositions établies par arrêté du chef du Territoire. 2° Seuls peuvent être importés sur le Territoire les produits qui ont été obtenus, contrôlés, marqués et étiquetés conformément aux réglementations pertinentes en vigueur : ils ne doivent pas en particulier être originaires d'un établissement ou d'une zone faisant l'objet de restriction pour des motifs de police sanitaire ou être interdits de commercialisation dans leur pays de provenance.</p>		<p><b>Certification sanitaire ou de salubrité</b> <b>Art. E 213-27</b></p> <p>I.– Sans préjudice des conditions relatives au pays et à l'établissement ou centre de provenance édictées aux articles E 213-17 et E 213-18, l'importation d'animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique est soumise au respect des conditions sanitaires et à la présentation d'un certificat – ou document – sanitaire ou de salubrité rédigé en langue française, conformément aux dispositions établies par arrêté du chef du Territoire.</p> <p>II.– Seuls peuvent être importés sur le Territoire les produits qui ont été obtenus, contrôlés, marqués et étiquetés conformément aux réglementations pertinentes en vigueur. En particulier, ils ne proviennent pas d'un établissement ou d'une zone faisant l'objet de restriction pour des motifs de police de biosécurité et ne sont pas interdits de commercialisation dans leur pays de provenance.</p> <p>III.– Des dérogations au I peuvent être accordées dans un but de recherche ou d'expérimentation.</p>
--	---	--	---

Réglementation santé végétale	Réglementation santé animale	Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
<p><b>Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995:</b></p> <p><b>Article 9</b> – Tout navire ou aéronef en provenance d'un port ou aéroport extérieur au Territoire est soumis à l'inspection phytosanitaires à son arrivée et à la désinsectisation des cabines, soutes et cales.</p>	<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.22.-</b> Tout lot est soumis lors de son introduction sur le Territoire aux contrôles vétérinaires fixés au présent titre dans les postes d'inspection frontaliers portuaire ou aéroportuaire.</p>	<p><b>Section 31</b> - (1) Tout article ou envoi d'articles entrant est susceptible d'être soumis à une inspection d'entrée de biosécurité par un agent de biosécurité au point d'entrée de biosécurité afin de vérifier s'il s'agit ou non d'un article réglementé. (2) Si un importateur de marchandises ne met pas les marchandises à disposition pour une inspection d'entrée de biosécurité à la demande d'un agent de biosécurité : (a) l'importateur commet une infraction ; et (b) les marchandises peuvent être réexpédiées ou détruites comme s'il s'agissait d'un article réglementé pour lequel l'autorisation d'entrée en matière de biosécurité avait été refusée. (3) Si, après avoir inspecté un article ou un envoi entrant, un agent de biosécurité est satisfait : (a) qu'il s'agit ou qu'il comprend un article réglementé, les dispositions de la présente section (ie Inspection d'entrée des articles entrants dans le cadre de la biosécurité) lui sont applicables.</p>	<p><del>Inspection de biosécurité des articles entrants</del></p> <p><b>Article E 213-28</b></p> <p>I. <del>Tout article ou lot d'articles entrant sur le Territoire de Wallis-et-Futuna est susceptible d'être soumis à une inspection de biosécurité au point d'entrée afin de vérifier s'il s'agit ou non d'un article réglementé. Il est, à cette fin, amené ou retenu dans une zone d'attente de biosécurité pour inspection. A défaut, les articles peuvent être réexpédiés ou détruits.</del></p> <p>II. <del>Si l'inspection d'un article ou un envoi entrant révèle qu'il comprend un article réglementé, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à cet article. Au cas contraire, l'article ou l'envoi est libéré.</del></p>

<b>Réglementation santé animale</b>			<b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation Art. 25 - 2°** Pour chaque lot destiné à l'importation, les agents peuvent effectuer :

a) Un contrôle d'identité pour s'assurer de la conformité des produits avec les données fournies par l'intéressé au chargement, comprenant :

- Quand les produits arrivent en conteneurs, la vérification des scellés, qui doivent être intacts, et des mentions y figurant qui doivent correspondre à celle des certificats ou documents accompagnant les produits ;

- Dans les autres cas et pour tous les types de produits, la vérification de la présence de et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité identifiant les pays et établissements d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents vétérinaires d'accompagnement.

En outre, lorsque ces produits sont emballés et/ou conditionnés, ce contrôle d'identité comprend également le contrôle de l'étiquetage spécifique.

b) Un contrôle physique afin de s'assurer que les produits répondent aux exigences fixées par la réglementation vétérinaire et sont propres à être utilisés conformément aux fins prévues dans le certificat ou document d'accompagnement, comprenant tout ou partie des mesures suivantes :

- La vérification des conditions et des moyens de transport, notamment pour mettre en évidence les insuffisances ou les ruptures de la chaîne du froid ;

- Un contrôle pour vérifier que les températures requises par la réglementation vétérinaire ont été respectées ;

- Une vérification des matériaux d'emballage et des mentions sanitaires qui y figurent pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation vétérinaire ;

- Un examen de toute une série d'emballages : les tests peuvent conduire à un déchargement partiel pour permettre l'accès à différents lots ;

- Un recours aux examens sensoriels, par exemple odeur, couleur, consistance des produits ;

**Inspection de biosécurité à l'entrée d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale**

**Article 213-29**

1. Pour chaque lot destiné à l'importation, les agents commissionnés peuvent effectuer :

1° Une vérification par inspection visuelle de la concordance entre les certificats ou documents vétérinaires ou autres documents prévus par la réglementation spécifique et le produit pour s'assurer de la conformité des produits avec les données fournies par l'intéressé au chargement, comprenant :

a) Quand les produits arrivent en conteneurs, le contrôle des scellés confirmant qu'ils sont intacts et que les mentions y figurant correspondent à celle des certificats ou documents accompagnant les produits ;

b) Dans les autres cas et pour tous les types de produits, le contrôle de la présence et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité identifiant les pays et établissements d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents de biosécurité d'accompagnement.

En outre, lorsque ces produits sont emballés ou conditionnés, cette vérification comprend également le contrôle de l'étiquetage spécifique.

2° Un contrôle physique afin de s'assurer que les produits répondent aux exigences fixées par la réglementation de biosécurité et sont propres à être utilisés conformément aux fins prévues dans le certificat ou document d'accompagnement, comprenant tout ou partie des mesures suivantes :

a) La vérification des conditions et des moyens de transport, notamment pour mettre en évidence les insuffisances ou les ruptures de la chaîne du froid ;

- La prise d'échantillons en vue de la mise en œuvre de tests physiques simples (tranchage, décongélation, cuisson ... ) ou de test de laboratoire centrés sur la recherche des résidus, des pathogènes, des contaminants, des preuves d'altération ;

- Un déchargement complet du moyen de transport qui peut notamment être mis en œuvre dans les cas de figures suivants :

- la technique de chargement est telle qu'elle ne permet pas d'accéder à la totalité du lot par un déchargement partiel ;
- le contrôle par sondage a révélé certaines irrégularités ;
- le contrôleur a des soupçons d'irrégularité.

c) Lorsque le contrôle physique est terminé, les agents de contrôle attestent leur contrôles en refermant et estampillant tous les emballages ouverts, le cas échéant en apposant des scellés sur le conteneur avec mention du numéro de scellé sur le certificat attestant la réalisation des contrôles.

d) Une fréquence réduite des contrôles physiques peut être appliquée pour des produits importés ou en provenance de certains pays dont la liste est fixée par arrêté du chef du Territoire.

**Article 26 - 3° a)** A l'issue des opérations de contrôle, un certificat attestant de la nature du contrôle effectué pour le lot concerné est délivré par le service d'inspection vétérinaire. Ce certificat remis à l'intéressé au chargement accompagne le lot aussi longtemps qu'il reste sous sujétion douanière.

b) La copie des certificats d'accompagnement des animaux et/ou denrées est visée par le service d'inspection et remise à l'importateur ; cette documentation doit être conservée par chaque opérateur pendant une période minimale de trois ans. Les originaux des certificats sont conservés par le service du poste d'inspection frontalier.

Dans certains cas exceptionnels, notamment motivés par une impossibilité de stockage en zone sous douane, le service d'inspection sanitaire peut autoriser, avec l'accord du service des Douanes, la sortie de la marchandise hors de la zone sous douane après mise sous scellés, en vue de son stockage dans un entrepôt agréé. La levée de la consigne ne peut intervenir qu'après régularisation complète et délivrance d'un laissez-passer sanitaire.

b) — Un contrôle pour vérifier que les températures requises par la réglementation vétérinaire ont été respectées ;

c) — Une vérification des matériaux d'emballage et des mentions sanitaires qui y figurent pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation vétérinaire ;

d) — Un examen de toute une série d'emballages : les tests peuvent conduire à un déchargement partiel pour permettre l'accès à différents lots ;

e) — Un recours aux examens sensoriels, par exemple odeur, couleur, consistance des produits ;

f) — La prise d'échantillons en vue de la mise en œuvre de tests physiques simples (tranchage, décongélation, cuisson...) ou de test de laboratoire centrés sur la recherche des résidus, des pathogènes, des contaminants, des preuves d'altération ;

g) — Un déchargement complet du moyen de transport qui peut notamment être mis en œuvre dans les cas de figures suivants :  
— la technique de chargement est telle qu'elle ne permet pas d'accéder à la totalité du lot par un déchargement partiel ;  
— le contrôle par sondage a révélé certaines irrégularités ;  
— le contrôleur a des soupçons d'irrégularité.

3° Lorsque le contrôle physique est terminé, les agents de contrôle attestent leur contrôle en refermant et estampillant tous les emballages ouverts, le cas échéant en apposant des scellés sur le conteneur avec mention du numéro de scellé sur le certificat attestant la réalisation des contrôles.

4° Une fréquence réduite des contrôles physiques peut être appliquée pour des produits importés ou en provenance de certains pays dont la liste est fixée par arrêté du chef du Territoire.

II. — A l'issue des opérations de contrôle, un certificat attestant de la nature du contrôle effectué pour le lot concerné est délivré par le service d'inspection vétérinaire. Ce certificat, remis à l'intéressé au



	<p>chargement, accompagne le lot aussi longtemps qu'il reste sous sujétion douanière.</p> <p>III.- La copie des certificats d'accompagnement des articles est visée par le service d'inspection et remise à l'importateur. Cette documentation est conservée par chaque opérateur pendant une période minimale de trois ans. Les originaux des certificats sont conservés par le service du poste d'inspection frontalier.</p> <p>IV.- Dans certains cas exceptionnels, notamment motivés par une impossibilité de stockage en zone sous douane, le service d'inspection de biosécurité peut autoriser, avec l'accord du service des Douanes, la sortie de la marchandise hors de la zone sous douane après mise sous scellés, en vue de son stockage dans un entrepôt agréé. La levée de la consigne ne peut intervenir qu'après régularisation complète et délivrance d'un laissez-passer de biosécurité.</p>
<p><b>Droit comparé</b></p>	<p><b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)</p>

**Section 32 - (2)** Une demande d'autorisation d'importation en matière de biosécurité d'un article ou d'un lot réglementé doit : (a) être faite à un agent de biosécurité de la manière spécifiée ou approuvée par l'Autorité ; (b) être accompagné du droit prescrit, le cas échéant ; (c) indiquer le pays d'origine de l'article ou de l'envoi ; (d) indiquer la nature et la quantité de l'article ou de l'envoi ; (e) joindre tout certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré par le pays d'origine en relation avec l'article ou l'envoi ; (f) joindre tout permis d'importation de biosécurité relatif au document ; (g) joindre la documentation relative à toute autre mesure de biosécurité spécifiée au titre de l'article 34, paragraphe 1, en rapport avec l'article ou l'envoi. (3) L'importateur d'un article ou d'un envoi réglementé doit, à la demande d'un agent de biosécurité : (a) si l'article ou l'envoi se trouve dans un conteneur, ouvrir le conteneur ou permettre à l'agent de le faire ; (b) permettre à l'agent d'inspecter l'article ou l'envoi conformément à l'article 57 ; (c) permettre à l'agent de prélever des échantillons et de réaliser des tests conformément à la partie 8 pour lui permettre de déterminer si l'autorisation d'importation en matière de biosécurité doit être accordée ; (d) si l'article ou l'envoi doit faire l'objet de mesures de biosécurité, soumettre l'article ou l'envoi à ces mesures. (4) Le coût de l'acheminement et de la conservation d'un article dans une zone de biosécurité est à la charge de l'importateur de l'article, et aucune indemnisation n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par l'acheminement ou la conservation, à moins qu'une négligence ou une malveillance ne soit prouvée. (5) Si l'importateur d'un article réglementé ou d'une expédition ne se conforme pas à l'une des exigences du paragraphe (3) : (a) la personne commet une infraction ; et (b) un agent de biosécurité peut refuser d'accorder une autorisation d'importation pour l'article ou l'envoi, et peut ordonner que l'article ou l'envoi soit réexpédié ou détruit.

### **Autorisation d'importation d'articles réglementés en matière de biosécurité**

#### **Article E-213-30**

I. Une demande d'autorisation d'importation d'un article ou d'un lot réglementé est faite auprès des services compétents. Elle indique le pays d'origine de l'article ou du lot, la nature et la quantité de l'article ou du lot et être accompagnée du certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré par le pays d'origine concernant l'article ou le lot, ainsi que de toute autre élément demandé par les services compétents.

II. L'importateur d'un article ou d'un lot réglementé, à la demande d'un agent commissionnés, procède aux opérations suivantes :

1° si l'article ou le lot est dans un conteneur : ouvrir le conteneur ou permettre à l'agent de le faire ;

2° permettre à l'agent d'inspecter l'article ou le lot ;

3° permettre à l'agent de prélever des échantillons et d'effectuer des tests pour lui permettre de déterminer si l'autorisation d'importation est accordée ;

4° si l'article ou le lot nécessite l'application de mesures de biosécurité, le soumettre à ces mesures.

III. Le coût de l'acheminement d'un article ou d'un lot vers une zone d'attente de biosécurité, et de sa conservation, est supporté par l'importateur de l'article ou du lot. Aucune indemnisation n'est due pour toute perte ou destruction ou tout dommage indirect causé par l'importateur de l'article ou pour toute perte, destruction ou perte indirecte causée par la prise ou la conservation, à moins que la négligence ou la malveillance ne soit prouvée.

IV. Si l'importateur d'un article ou d'un lot réglementé ne se conforme pas aux demandes formulées par l'agent commissionnés, celui-ci peut

		<p>refuser d'accorder l'autorisation d'importation pour l'article ou le lot, et peut ordonner que celui-ci soit réexpédié ou détruit.</p>
<p><b>Réglementation santé animale</b></p>	<p><b>Droit comparé</b></p>	<p><b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 35 :</b> En cas de suspicion de non-respect de la réglementation vétérinaire ou de doutes quant à l'identité réelle du produit, quant au respect des garanties de santé publique ou animale dans le certificat ou document sanitaire ou de salubrité présenté, les agents du poste d'inspection frontalier procèdent à tous les contrôles qu'ils jugent utiles afin de confirmer ou d'infirmer les doutes et /ou suspicions. Dans l'attente du résultat des investigations et des contrôles, les produits ou animaux concernés sont consignés.</p>	<p><b>Section 33 - (1)</b> Avant d'accorder l'autorisation d'importation de biosécurité d'un article ou d'un envoi, un agent de biosécurité doit s'assurer que l'article répond aux exigences de biosécurité à l'importation qui le concernent, c'est-à-dire : (a) si un permis d'importation de biosécurité est requis, qu'il a été obtenu pour l'article ou l'envoi et que les conditions du permis ont été respectées ; (b) si un certificat sanitaire ou phytosanitaire est requis pour un article, que le certificat correspondant a été délivré par le pays d'origine et que toute exigence qu'il contient a été respectée ; (c) si d'autres mesures de biosécurité sont spécifiées en vertu de l'article 34, paragraphe 1, point c), qu'elles ont été appliquées à l'article ou à l'envoi ou en ce qui le concerne. (2) S'il est satisfait à l'égard d'un article ou d'un envoi, (a) des questions mentionnées au</p>	<p><b>Article E 213 31</b></p> <p>I.– En cas de suspicion de non-respect de la réglementation ou de doutes quant à l'identité réelle du produit, quant au respect des garanties de biosécurité dans le certificat ou document sanitaire ou de salubrité présenté, les agents du poste d'inspection frontalier procèdent à tous les contrôles qu'ils jugent utiles afin de confirmer ou d'infirmer les doutes et /ou suspicions. Dans l'attente du résultat des investigations et des contrôles, les animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique concernés sont consignés.</p> <p>Si les doutes et soupçons sont confirmés, le chef du Territoire peut instaurer un renforcement des contrôles sur les articles de même origine.</p>

Si les doutes et soupçons sont confirmés, le chef du Territoire peut instaurer un renforcement des contrôles sur les produits et ou animaux de même origine.

**Art. 36 :** Lorsque les contrôles vétérinaires prévus au titre IV de la présente délibération révèlent que le lot ne remplit pas les conditions d'importation ou lorsque ces contrôles indiquent une irrégularité, les agents de contrôle du poste d'inspection, après consultation de l'intéressé au chargement ou de son représentant décident :

- a) soit de la réexpédition du lot vers une destination convenue avec l'intéressé ou chargement ou de son représentant, selon le même moyen de transport et dans un délai maximum de huit jours;
- b) soit de l'utilisation du lot à d'autres fins;
- c) soit de la destruction des produits si la réexpédition est impossible ou passé les délais de réexpédition. Le lot est détruit selon la méthode appropriée sous la responsabilité de l'intéressé au chargement.

**Art. 37 :** Tous les frais afférents à la réexpédition d'un lot, à sa destruction ou à l'utilisation des produits à d'autres usages sont à la charge de l'intéressé ou chargement ou de son représentant.

paragraphe (1) ; et (b) que tous les droits et frais prescrits relatifs à l'article ou à l'envoi ont été payés, un agent de biosécurité doit accorder une autorisation d'importation de biosécurité pour l'article ou l'envoi. (3) Si le risque de biosécurité présenté par un article ou un envoi réglementé entrant l'exige, un agent de biosécurité peut refuser d'accorder une autorisation d'importation de biosécurité pour l'article ou l'envoi, ou peut exiger que des mesures de biosécurité supplémentaires lui soient appliquées, même si l'article ou l'envoi répond aux spécifications d'importation de biosécurité le concernant. (4) L'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité peut être subordonnée à l'exécution par l'article d'une quarantaine de biosécurité, si (a) la quarantaine est une exigence d'importation de biosécurité pour l'article ; ou (b) au cours de l'inspection de biosécurité à l'entrée ou de l'inspection de biosécurité à l'importation, l'article est trouvé ou suspecté d'être infesté, infecté ou contaminé. (5) L'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité doit être refusée pour un article entrant qui est une importation interdite. (6) Un agent de biosécurité peut faire en sorte que tout article ou envoi entrant pour lequel l'autorisation d'importation de biosécurité est refusée soit réexpédié ou détruit, mais l'importateur doit disposer d'un délai raisonnable pour prendre des dispositions en vue de la réexpédition de l'article ou de l'envoi avant sa destruction. (7) Aucune indemnité n'est due au titre d'un refus de bonne foi d'accorder une autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité en vertu du présent article.

II. L'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité peut être subordonnée à l'exécution d'une quarantaine de biosécurité par l'article en question si :

1° la quarantaine est une exigence d'importation de biosécurité pour l'article ou

2° au cours de l'inspection de biosécurité, l'article s'avère ou est suspecté d'être infesté, infecté ou contaminé.

III. L'autorisation d'importation est refusée pour des raisons de biosécurité lorsqu'un article entrant est une importation interdite.

IV. Lorsque les contrôles révèlent que l'article ou le lot ne remplit pas les conditions d'importation ou lorsque ces contrôles indiquent une irrégularité, les agents de contrôle du poste d'inspection, après consultation de l'intéressé au chargement ou de son représentant décident :

1° soit de la réexpédition de l'article ou du lot vers une destination convenue avec l'intéressé ou chargement ou de son représentant, selon le même moyen de transport et dans un délai maximum de huit jours ;

2° soit de l'utilisation de l'article ou du lot à d'autres fins ;

3° soit de la destruction des produits si la réexpédition est impossible ou les délais de réexpédition passés. L'article ou le lot est détruit selon la méthode appropriée sous la responsabilité de l'intéressé au chargement.

V. Aucune indemnisation n'est due en cas de refus de bonne foi d'accorder l'autorisation d'importation pour des raisons de biosécurité en vertu du présent article.

VI. Tous les frais afférents à la réexpédition d'un article ou d'un lot, à sa destruction ou à l'utilisation des produits à d'autres usages sont à la charge de l'intéressé ou chargement ou de son représentant.

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 27** Dans le cas de lots destinés à l'importation qui arrivent dans un poste d'inspection portuaire ou aéroportuaire, mais qui sont destinés à être importés via un autre poste d'inspection frontalier du Territoire, l'intéressé au chargement est tenu d'informer l'inspecteur vétérinaire au plus tard au moment de l'arrivée de la nature des animaux, denrées ou produits animaux transportés conformément aux dispositions de l'article 21 précédent, ainsi que de l'heure du déchargement.

**Art.28.-** Tout lot destiné au transbordement est soumis aux procédures de contrôle

- a) En cas de transbordement direct sans déchargement, ou après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée inférieure à 72 heures, aucun contrôle vétérinaire n'est réalisé sur le lot pour des raisons de santé publiques ou animale, le vétérinaire inspecteur peut effectuer un contrôle documentaire et si nécessaire physique des produits.
- b) En cas de transbordement après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée supérieure à 72 heures, le lot est entreposé sous contrôle vétérinaire dans la zone douanière du port ou de l'aéroport dans l'attente de sa réexpédition vers un autre poste d'inspection frontalier, et est soumis à un contrôle documentaire systématique. Pour des raisons de santé publique ou animale, le vétérinaire inspecteur peut effectuer un contrôle physique des produits.
- c) Dans tous les cas de transbordement après déchargement sur le quai ou le terminal pendant une durée supérieure à 8 jours, les lots sont soumis à un contrôle documentaire et physique systématique.

## **Transbordement**

### **Article E-213-32**

I. Dans le cas de lots destinés à l'importation qui arrivent dans un poste d'inspection portuaire ou aéroportuaire, mais qui sont destinés à être importés via un autre poste d'inspection frontalier du Territoire, l'intéressé au chargement est tenu d'informer l'inspecteur au plus tard au moment de l'arrivée de la nature des animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique transportés, ainsi que de l'heure du déchargement.

II. Tout lot destiné au transbordement est soumis aux procédures de contrôle suivantes :

1° En cas de transbordement direct sans déchargement, ou après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée inférieure à 72 heures, aucun contrôle vétérinaire n'est réalisé sur le lot. Lorsque le lot n'est pas déchargé ou lorsqu'il est transbordé d'un aéronef ou d'un navire à un autre à l'intérieur de la zone douanière du même port ou aéroport, soit directement, soit après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée inférieure à 24 heures, le contrôle documentaire peut se limiter au contrôle du manifeste de bord. Pour des raisons de santé publique ou animale, le vétérinaire inspecteur peut effectuer un contrôle documentaire et si nécessaire physique des produits.

2° En cas de transbordement après déchargement sur le quai ou le terminal, pendant une durée supérieure à 72 heures, le lot est entreposé sous contrôle vétérinaire dans la zone douanière du port ou de l'aéroport dans l'attente de sa réexpédition vers un autre poste d'inspection frontalier, et est soumis à un contrôle documentaire systématique. Pour des raisons de santé publique ou animale, le vétérinaire inspecteur peut effectuer un contrôle physique des produits.

3° Dans tous les cas de transbordement après déchargement sur le quai ou le terminal pendant une durée supérieure à 8 jours, les lots sont soumis à un contrôle documentaire et physique systématique.

<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 29</b> - Le transit vers un autre pays n'est autorisé par un poste d'inspection frontalier du Territoire que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le lot provient d'un pays dont les produits ne sont pas interdits à l'importation sur le Territoire ;</p> <p>2° Chaque lot de produits en transit est soumis au poste d'inspection frontalier à un contrôle documentaire et d'identité permettant de vérifier la correspondance avec les renseignements communiqués à l'avance par l'intéressé au chargement et les mentions portées sur les certificats ou documents originaux ou non exigés par le pays de destination. Pour des raisons de biosécurité, l'agent commissionné peut effectuer un contrôle physique des produits.</p> <p>Une copie des certificats ou documents sanitaire d'accompagnement des produits est conservée par le service d'inspection..</p>	<p><b>Transit</b> <b>Article E 213-33</b></p> <p>I. Le transit vers un autre pays n'est autorisé par un poste d'inspection frontalier du Territoire que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le lot provient d'un pays dont les produits ne sont pas interdits à l'importation sur le Territoire ;</p> <p>2° Chaque lot de produits en transit est soumis au poste d'inspection frontalier à un contrôle documentaire et d'identité permettant de vérifier la correspondance avec les renseignements communiqués à l'avance par l'intéressé au chargement et les mentions portées sur les certificats ou documents originaux ou non exigés par le pays de destination. Pour des raisons de biosécurité, l'agent commissionné peut effectuer un contrôle physique des produits.</p> <p>II. Une copie des certificats ou documents sanitaire d'accompagnement des produits est conservée par le service d'inspection.</p>
<p><b>Section 40</b> - (1) Les articles réglementés en transit sont soumis à un contrôle de biosécurité à l'importation et nécessitent une autorisation d'importation de biosécurité dans une zone d'attente de biosécurité. (2) L'Autorité ou un agent de biosécurité peut renoncer par écrit à toute exigence de certificat sanitaire ou phytosanitaire ou de permis d'importation de biosécurité qui s'appliquerait autrement aux articles en transit. (3) Si une dérogation est accordée en vertu du paragraphe (2), l'Autorité ou l'agent de biosécurité peut assortir cette dérogation de conditions. (4) Une personne qui : (a) traite des articles auxquels le présent article s'applique autrement que par voie de transit ; ou (b) contrevient à une condition spécifiée en vertu du paragraphe (3) à leur égard, commet une infraction. (5) Une demande de dérogation au titre de la présente section doit être : (a) faites par écrit à l'Autorité ; (b) accompagné de la taxe prescrite, le cas échéant, et des documents spécifiés ; (c) faite dans un délai suffisant pour permettre à l'Autorité ou à un agent de biosécurité de prendre dûment en considération la demande. (6) Dans le cas d'articles réglementés qui accompagnent un membre d'équipage ou un passager en transit : (a) le paragraphe (5) est réputé avoir été respecté si le passager ou le membre d'équipage respecte les autres exigences relatives aux articles réglementés en transit ; (b) l'exigence du paragraphe (2) selon laquelle la renonciation doit être faite par écrit ne s'applique pas. (7) Un agent de biosécurité peut à tout moment inspecter un article en transit s'il soupçonne raisonnablement que l'article pourrait constituer une menace de biosécurité pour les îles Fidji ou</p>	<p><b>Articles et passagers en transit</b> <b>Article E 213-34</b></p> <p>I. Les articles réglementés en transit sont soumis à un contrôle à l'importation et font l'objet d'une autorisation d'importation de biosécurité dans une zone d'attente de biosécurité.</p> <p>II. L'agent d'inspection peut renoncer par écrit à toute exigence de certificat sanitaire ou phytosanitaire ou de toute autorisation d'importation qui s'appliquerait autrement aux articles en transit. Cette dérogation peut être assortie de conditions.</p> <p>III. Une demande de dérogation en vertu du présent article est faite par écrit auprès des services compétents et accompagnée des documents spécifiés. Elle est faite dans un délai suffisant pour permettre aux services compétents de prendre dûment en considération la demande.</p> <p>IV. Dans le cas d'articles réglementés qui accompagnent un membre d'équipage ou un passager en transit, les dispositions du présent article sont réputées avoir été respectées si le passager ou le membre d'équipage respecte les autres obligations relatives aux articles réglementés en transit.</p>

un pays destinataire. (8) La personne responsable d'un article en transit qui refuse de se conformer à une demande d'inspection en vertu du paragraphe (7) commet une infraction

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art 33 :** 1° La réimportation sur le Territoire d'animaux, de produits animaux ou de denrées d'origine animale non admis par un pays de destination ne peut être autorisée que dans le cadre d'un protocole d'accord passé ou cas par cas et en fonction de la nature des anomalies constatées, avec les services compétents du pays concerné, et sous réserve :

- a) que les produits réexpédiés soient présentés sur le Territoire accompagnés de l'original du certificat ayant couvert l'exportation (ou de sa copie certifiée conforme) ;
  - b) d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays de réexpédition précisant les motifs du refoulement des produits, et lorsque les produits ont été déchargés et entreposés sur le territoire de ce pays, que les produits pendant tout le temps de leur séjour ont été transportés dans des conditions hygiéniques et sanitaires satisfaisantes et qu'ils n'ont subi aucune manipulation autre que celle nécessaire à leur manutention et éventuellement leur contrôle physique par les services compétents ;
  - c) la réexpédition s'effectue en conteneurs étanches et scellés par l'autorité compétente du pays de réexpédition.
- 2° La réimportation peut être interdite par le service compétent en cas de lot susceptible de présenter un risque pour la biosécurité.
- 3° Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

**Art. 34.-** Dans le cas particulier où des prélèvements d'échantillons ont été effectués sur un lot importé, mais que les résultats ne sont pas encore connus au moment où les produits quittent le poste d'inspection frontalier, les agents d'inspection notifient ce contrôle à l'importateur sur le certificat.

V. – Un agent de biosécurité peut à tout moment inspecter un article en transit s'il soupçonne raisonnablement que celui-ci peut constituer une menace pour la biosécurité du territoire de Wallis et Futuna ou d'un pays destinataire.

#### Réimportations

##### Article E 213-35

I. – La réimportation sur le Territoire d'animaux, végétaux ou champignons et des produits d'origine animale, végétale ou fongique non admis par un pays de destination ne peut être autorisée que dans le cadre d'un protocole d'accord passé ou cas par cas et en fonction de la nature des anomalies constatées, avec les services compétents du pays concerné, et sous réserve :

- 1° que les produits réexpédiés soient présentés sur le Territoire accompagnés de l'original du certificat ayant couvert l'exportation (ou de sa copie certifiée conforme) ;
- 2° d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays de réexpédition précisant les motifs du refoulement des produits, et lorsque les produits ont été déchargés et entreposés sur le territoire de ce pays, que les produits pendant tout le temps de leur séjour ont été transportés dans des conditions hygiéniques et sanitaires satisfaisantes et qu'ils n'ont subi aucune manipulation autre que celle nécessaire à leur manutention et éventuellement leur contrôle physique par les services compétents ;
- 3° la réexpédition s'effectue en conteneurs étanches et scellés par l'autorité compétente du pays de réexpédition.

II. – La réimportation peut être interdite par le service compétent en cas de lot susceptible de présenter un risque pour la biosécurité.

III. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.



	<p>IV. Dans le cas particulier où des prélèvements d'échantillons ont été effectués sur un lot importé, mais que les résultats ne sont pas encore connus au moment où les produits quittent le poste d'inspection frontalier, les agents d'inspection notifient ce contrôle à l'importateur sur le certificat.</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art 30 :</b> 1° Les lots destinés à un entrepôt douanier ne peuvent être admis que si l'intéressé au chargement a déclaré au préalable la destination finale des produits, et si les produits remplissent les conditions sanitaires d'importation prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'une mention précise de la destination finale, le produit sera considéré comme destiné à être importé.</p> <p>2° Les lots visés au point 1 ° sont soumis à un contrôle documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier si ces produits remplissent ou non les conditions d'importation. Ils doivent être accompagnés des originaux des certificats sanitaires d'importation, établis en français. Si ce n'est pas le cas, une traduction en français certifiée conforme doit être jointe à ces documents.</p> <p><b>Art. 31 :</b> Les lots dont la destination douanière diffère de celle prévue aux articles 20,25,et 30 de la présente délibération, sont, sauf refolement ou destruction, soumis à un contrôle documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les conditions sanitaires d'importation fixées par la réglementation en vigueur.</p>	<p><b>Entrepôts douaniers – Autres destinations douanières</b></p> <p><b>Article E 213-36</b></p> <p>I. Les lots destinés à un entrepôt douanier ne peuvent être admis que si l'intéressé au chargement a déclaré au préalable la destination finale des produits, et si les produits remplissent les conditions de biosécurité prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'une mention précise de la destination finale, le produit sera considéré comme destiné à être importé.</p> <p>II. Les lots visés au I sont soumis à un contrôle documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier si ces produits remplissent ou non les conditions d'importation. Ils sont accompagnés des originaux des certificats sanitaires ou phytosanitaires d'importation, établis en français. Si ce n'est pas le cas, une traduction en français certifiée conforme est jointe à ces documents.</p> <p>III. Les lots dont la destination douanière diffère de celle prévue au 1° du présent article ainsi qu'aux articles E 213-32 et E 213-51, sont, sauf refolement ou destruction, soumis à un contrôle documentaire et d'identité, et éventuellement physique, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les conditions de biosécurité fixées par la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 15 :</b> 1° Sans préjudice des conditions relatives au pays, à l'établissement ou centre de provenance édictées aux articles 12 et 13 précédents, l'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales</p>	<p><b>Sous-section 2 : Conditions d'octroi des autorisations particulières à l'importation d'animaux vivants ou de produits</b></p> <p><b>Article E 213-37</b></p>



ou d'origine animale soumise à autorisation particulière d'importation est subordonnée au respect de la procédure ci-après.

2° Toute demande d'autorisation particulière d'importation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale soumis à autorisation particulière d'importation en application de l'article 11 ci-dessus, doit être adressée par chaque importateur intéressé au service compétent. La demande doit préciser :

- a) en ce qui concerne les animaux : l'espèce, si besoin est la race et le nombre d'animaux dont l'importation est sollicitée, leur pays et élevage(s) d'origine et de provenance, les références de l'exportateur ainsi que le motif de l'importation ;
- b) en ce qui concerne les denrées animales ou produits d'origine animale : la nature et la quantité des produits dont l'importation est sollicitée, leur pays d'origine et de provenance, les références de l'exportateur ainsi que le motif de l'importation ;
- c) le moyen de transport et la dote prévue d'importation.

3° Une autorisation d'importation pour le lot considéré ou un refus motivé peut être délivré à l'importateur. En cas d'autorisation, cette dernière précise les conditions de certification sanitaire d'accompagnement des animaux ou produits.

Les animaux ou produits importés doivent être accompagnés de l'original de l'autorisation d'importation visé par l'autorité compétente émettrice du certificat sanitaire d'exportation.

I. – Sans préjudice des conditions relatives au pays, à l'établissement ou centre de provenance édictées aux articles E 213-17 et E 213-18, l'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale soumise à autorisation particulière d'importation est subordonnée au respect de la procédure ci-après.

II. – Toute demande d'autorisation particulière d'importation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale soumis à autorisation particulière d'importation est adressée par chaque importateur intéressé au service compétent. La demande précise :

1° en ce qui concerne les animaux : l'espèce, si besoin est la race et le nombre d'animaux dont l'importation est sollicitée, leur pays et élevage(s) d'origine et de provenance, les références de l'exportateur ainsi que le motif de l'importation ;

2° en ce qui concerne les denrées animales ou produits d'origine animale : la nature et la quantité des produits dont l'importation est sollicitée, leur pays d'origine et de provenance, les références de l'exportateur ainsi que le motif de l'importation ;

3° le moyen de transport et la date prévue d'importation.

III. – Une autorisation d'importation pour le lot considéré ou un refus motivé peut être délivré à l'importateur. En cas d'autorisation, cette dernière précise les conditions de certification sanitaire d'accompagnement des animaux ou produits.

Les animaux ou produits importés sont accompagnés de l'original de l'autorisation d'importation visé par l'autorité compétente émettrice du certificat sanitaire ou phytosanitaire d'exportation.

**Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 18 : 1°** Les établissements procédant à l'importation d'animaux et/ou de denrées animales ou d'origine animale sont immatriculés par le service compétent.

L'immatriculation comporte :

- a) pour les personnes physiques : l'identité et le domicile ;
- b) pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;
- c) l'adresse de l'établissement lorsqu'il est fixe ;
- d) la nature de l'activité d'importation.

Lorsque l'opérateur n'est pas implanté sur le territoire, il doit adresser sa demande d'immatriculation au chef du Territoire.

2° La demande d'immatriculation doit être effectuée préalablement à l'exercice de l'activité; elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité.

L'immatriculation doit en outre être renouvelée:

- a) pour la mise en place d'une activité d'importation ne figurant pas sur la liste initiale;
- b) lors de tout changement de lieu, de propriétaire ou de raison sociale.

3° La demande d'immatriculation doit être accompagnée d'un engagement signé par le demandeur, par lequel il reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur.

**Art. 21** : La liste des opérateurs enregistrés conformément aux articles précédents est tenue à jour et mise à disposition du public par le chef du Territoire.

### **Sous-section 3 – Dispositions générales concernant les opérateurs**

#### **Enregistrement des opérateurs**

##### **Article E 213-38**

I.- Les établissements procédant à l'importation animaux, végétaux ou champignons ou des produits d'origine animale, végétale ou fongique sont immatriculés par le service compétent.

L'immatriculation comporte :

1° pour les personnes physiques : l'identité et le domicile ;

2° pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;

3° l'adresse de l'établissement lorsqu'il est fixe ;

4° la nature de l'activité d'importation.

Lorsque l'opérateur n'est pas implanté sur le territoire, il adresse sa demande d'immatriculation au chef du Territoire.

II.- La demande d'immatriculation est effectuée préalablement à l'exercice de l'activité ; elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité.

L'immatriculation est en outre renouvelée :

1° pour la mise en place d'une activité d'importation ne figurant pas sur la liste initiale;

2° lors de tout changement de lieu, de propriétaire ou de raison sociale.

III.- La demande d'immatriculation est accompagnée d'un engagement signé par le demandeur, par lequel il reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur.

	<p>IV.- La liste des opérateurs enregistrés conformément aux articles précédents est tenue à jour et mise à disposition du public par le chef du Territoire.</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 19 : 1°</b> Les opérateurs tiennent un registre (informatisé ou non) mentionnant, à leur date d'arrivée, la nature, la quantité et l'origine des produits et/ou animaux importés, ainsi que le moment venu, leur utilisation et leur destination ultérieures.</p> <p>2° Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition du service compétent et doit être conservé en ce qui concerne les produits pendant au moins six mois après la date limite d'utilisation optimale (D.L.U.O) des produits qui y figurent.</p> <p>3° L'opérateur est tenu de vérifier la présence des marques et autres éléments informatifs sur la nature et qualité du produit avant toute tout fractionnement ou toute commercialisation, et de signaler tout manquement ou anomalie au service compétent.</p> <p>Le respect de cette obligation fait l'objet de contrôle par sondage par le service compétent.</p>	<p><b>Contrôle d'activité des opérateurs</b></p> <p><b>Article E 213-39</b></p> <p>I.- Les opérateurs tiennent un registre (informatisé ou non) mentionnant, à leur date d'arrivée, la nature, la quantité et l'origine des produits importés, ainsi que le moment venu, leur utilisation et leur destination ultérieures.</p> <p>II.- Ce registre est présenté à toute réquisition du service compétent et conservé en ce qui concerne les produits pendant au moins six mois après la date limite d'utilisation optimale (D.L.U.O) des produits qui y figurent.</p> <p>III.- L'opérateur vérifie la présence des marques et autres éléments informatifs sur la nature et qualité du produit avant toute tout fractionnement ou toute commercialisation, et de signaler tout manquement ou anomalie au service compétent.</p> <p>Le respect de cette obligation fait l'objet de contrôle par sondage par le service compétent.</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation – Art. 42 :</b> La présente délibération ne pas fait obstacle, dans le respect des règles de biosécurité concernées, à la mise en œuvre d'accords particuliers passés avec des territoires, pays ou groupe de pays dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime d'échange préférentiel</p>	<p><b>Coopération</b></p> <p><b>Article E 213-40</b></p> <p>La présente délibération ne pas fait obstacle, dans le respect des règles de biosécurité concernées, à la mise en œuvre d'accords particuliers passés avec des territoires, pays ou groupe de pays dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime d'échange préférentiel.</p>



## **Annexe 6 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 5 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**

## Section 5 : Procédures d'exportation en matière de biosécurité

Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
<p><b>Article 41</b> - (1) Tout article réglementé ou envoi d'articles réglementés sortant est soumis à une inspection de biosécurité à l'exportation au point de départ pour permettre à un agent de biosécurité : (a) de vérifier s'il s'agit ou non d'un article nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité conformément à l'article 42 ; (b) dans l'affirmative, de décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation au titre de l'article 46. (2) Un exportateur de marchandises qui ne met pas les marchandises à disposition pour une inspection de biosécurité à l'exportation au point de départ de la biosécurité à la demande d'un agent de biosécurité commet une infraction. (3) Un agent de biosécurité ne peut demander à inspecter un article ou un envoi sortant que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit ou qu'il comprend un article réglementé qui nécessite une autorisation d'exportation de biosécurité en vertu de l'article. 42. (4) Si, après avoir inspecté un article ou un envoi sortant en vertu du présent article, un agent de biosécurité considère : (a) qu'il s'agit ou qu'il comprend un article nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité, les dispositions du présent article lui sont applicables ; (b) qu'il n'est pas ou ne comprend pas un tel article, l'article ou l'envoi peut être libéré du point de départ de la biosécurité moyennant le paiement de la redevance prescrite, le cas échéant. (5) L'article 57 s'applique à une inspection en vertu du présent article. (6) Le présent article ne s'applique pas aux bagages qui accompagnent les passagers ou les membres d'équipage.</p>	<p><b>Section 5 – Procédures d'exportation en matière de biosécurité</b></p> <p><b>Article E 213-41</b></p> <p>I. Tout article réglementé ou lot d'articles réglementés sortant est soumis à une inspection de biosécurité à l'exportation au point de départ pour permettre à un agent inspecteur :</p> <p>1° de vérifier s'il s'agit ou non d'un article nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité conformément la présente section ;</p> <p>2° le cas échéant, de décider de l'octroi de l'autorisation d'exportation conformément à la présente section.</p> <p>II. Un agent ne peut demander à inspecter un article ou un envoi sortant que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit ou qu'il comprend un article réglementé qui nécessite une autorisation d'exportation de biosécurité en vertu de la présente section.</p> <p>III. Si, à l'issue de l'inspection d'un article ou d'un envoi sortant, l'agent considère :</p> <p>1° qu'il s'agit ou qu'il comprend un article nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité, les dispositions du présent article lui sont applicables ;</p> <p>2° qu'il n'est pas ou ne comprend pas un tel article, l'article ou l'envoi peut être libéré du point de départ de la biosécurité.</p> <p>IV. Le présent article ne s'applique pas aux bagages qui accompagnent les passagers ou les membres d'équipage.</p>

**Article 42 - (1)** Un article destiné à l'exportation vers un pays destinataire qui nécessite : (a) un certificat sanitaire ou phytosanitaire pour l'importation dans ce pays ; ou (b) que les mesures de biosécurité qui doivent lui être appliquées en vertu de l'article 44, paragraphe 2, avant son exportation vers ce pays, - doit avoir une autorisation d'exportation en matière de biosécurité pour l'exportation vers ce pays. (2) Une personne qui exporte ou tente d'exporter un article ou un envoi nécessitant une autorisation d'exportation pour la biosécurité sans cette autorisation commet une infraction.

**Obligation d'obtenir une autorisation d'exportation en matière de biosécurité**

**Article E 213-42**

Une autorisation d'exportation en matière de biosécurité pour l'exportation est délivrée pour tout article destiné à l'exportation vers un pays qui nécessite :

- 1° un certificat sanitaire ou phytosanitaire pour l'importation dans ce pays ou
- 2° que les mesures de biosécurité requises lui soient appliquées, avant son exportation vers ce pays.

**Article 43 - (1)** Une personne qui souhaite obtenir un certificat sanitaire ou phytosanitaire ou un certificat d'origine à l'égard d'un article afin de se conformer aux exigences de certification en matière de biosécurité du pays destinataire doit : (a) en faire la demande par écrit à l'Autorité ; (b) payer la taxe prescrite, le cas échéant ; (c) soumettre l'article à une inspection ou à d'autres mesures de biosécurité, comme l'exige le pays destinataire. (2) Dès réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), l'Autorité doit : (a) s'assurer des exigences de certification de biosécurité du pays destinataire, par l'intermédiaire du demandeur ou directement auprès du pays ; (b) effectuer une inspection appropriée et appliquer des mesures de biosécurité appropriées à l'article, comme l'exige le pays destinataire ; (c) s'il est constaté que les exigences de certification en matière de biosécurité du pays destinataire ont été respectées, délivrer le certificat approprié sur paiement de la taxe prescrite. (3) Une exigence de certification de biosécurité inscrite dans le registre de biosécurité : (a) si elle est certifiée par ou au nom de l'Autorité, constitue une preuve du respect des dispositions de la présente réglementation ; (b) mais n'entraîne aucune responsabilité du gouvernement ou de l'Autorité si un exportateur s'y fie à son détriment.

**Délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires**

**Article E 213-43**

I. Une personne qui souhaite obtenir un certificat sanitaire ou phytosanitaire ou un certificat d'origine à l'égard d'un article afin de se conformer aux exigences de certification en matière de biosécurité du pays destinataire :

- 1° en fait la demande par écrit aux services compétents ;
- 2° soumet l'article à une inspection ou à d'autres mesures de biosécurité, comme l'exige le pays destinataire.

II. Dès réception d'une demande en vertu du I, les services compétents :

- 1° s'assurent des exigences de certification de biosécurité du pays destinataire, par l'intermédiaire du demandeur ou directement auprès du pays ;
- 2° effectuent une inspection appropriée et appliquer des mesures de biosécurité appropriées à l'article, comme l'exige le pays destinataire ;

3° s'ils constatent que les exigences de certification en matière de biosécurité du pays destinataire ont été respectées, délivrent le certificat approprié sur paiement de la taxe prescrite.

**Article 44** - (1) L'Autorité peut spécifier, en ce qui concerne les animaux ou les plantes sortants, ou leurs produits, toute mesure de biosécurité, en supplément des exigences de certification de biosécurité du pays destinataire. Celles-ci doivent être appliquées à l'animal, à la plante ou au produit avant l'exportation. (2) Les spécifications mentionnées au paragraphe (1) ne peuvent être faites que si elles sont requises par un accord international auquel les îles Fidji et le pays d'accueil sont parties en ce qui concerne le mouvement des animaux, des plantes ou des produits animaux ou végétaux, et doivent être conformes à un tel accord. (3) Les spécifications prévues au paragraphe (1) concernant un animal ou un produit animal peuvent être modifiées à tout moment avant l'octroi de l'autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité, s'il y a un changement dans les obligations internationales pertinentes relatives à l'animal ou au produit animal, et l'article 34(6) s'applique à tout changement de ce type. (4) Avant de faire ou de modifier une spécification en vertu du présent article, l'Autorité doit obtenir l'avis de ses chefs de section technique. (5) Les spécifications faites en vertu du présent article doivent être : (a) publiées dans le registre de biosécurité et au office de l'Autorité ; et (b) mises à la disposition du public pour inspection ou achat.

#### **Spécifications de biosécurité pour l'exportation**

##### **Article E-213-44**

I.— Le chef du territoire peut spécifier, en ce qui concerne les animaux ou les plantes sortants, ou leurs produits, toute mesure de biosécurité, en supplément des exigences de certification de biosécurité du pays destinataire. Celles-ci sont appliquées à l'article avant l'exportation.

II.— Les spécifications mentionnées au I ne peuvent être faites que si elles sont requises par un accord international auquel la France et le pays d'accueil sont parties en ce qui concerne le mouvement des animaux, des plantes ou des produits animaux ou végétaux, et sont conformes à cet accord.

III.— Les spécifications prévues au I concernant un animal ou un produit animal peuvent être modifiées à tout moment avant l'octroi de l'autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité, s'il y a un changement dans les obligations internationales pertinentes relatives à l'animal ou au produit animal. La notification d'une modification des spécifications d'importation d'un article est donnée aux importateurs



	<p>potentiels dès que possible, mais le fait de ne pas le faire n'entraîne aucune responsabilité.</p> <p>IV. – Les spécifications faites en vertu du présent article sont mises à la disposition du public.</p>
<p><b>Article 45 –</b> (1) Une demande d'autorisation d'exportation de biosécurité d'un article ou d'un envoi doit être faite auprès d'un agent de biosécurité de la manière spécifiée ou approuvée par l'Autorité et faire l'objet, le cas échéant, des frais prescrits. Une demande d'habilitation à l'exportation en matière de biosécurité pour un article ou un envoi réglementé doit : (a) être approuvée par l'autorité compétente ; (b) être effectuée avant que l'article ou l'envoi réglementé n'arrive à un point de départ de biosécurité ; et (c) prévoir un délai suffisant pour le traitement de la demande. (2) Une demande d'autorisation d'exportation en matière de biosécurité pour un article ou un envoi doit : (a) spécifier le pays de réception ; (b) préciser la nature et la quantité de l'article ou de l'envoi ; (c) joindre tout certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré en vertu de l'article 43(2) en relation avec l'article ou l'envoi ; (d) joindre la documentation relative à toute autre mesure de biosécurité requise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, en ce qui concerne les animaux, les plantes ou les produits animaux ou végétaux. (3) Si l'article ou l'envoi nécessite l'application de mesures de biosécurité, la personne qui cherche à l'exporter doit soumettre l'article ou l'envoi à ces mesures, faute de quoi l'autorisation d'exportation de biosécurité ne sera pas accordée. (4) Si une personne cherchant à exporter un article ou un envoi ne respecte pas l'une des exigences de la présente section, un agent de biosécurité peut refuser d'accorder une autorisation d'exportation de biosécurité pour l'article ou l'envoi. (5) Le présent article ne s'applique pas aux passagers ou aux membres de l'équipage, mais l'article 28 s'applique à ces personnes.</p>	<p><b>Demande d'autorisation d'exportation en matière de biosécurité</b></p> <p><b>Article E-213-45</b></p> <p>I. – Une demande d'autorisation d'exportation de biosécurité d'un article ou d'un lot d'articles est faite auprès d'un agent commissionné dans les formes prescrites par les services compétents.</p> <p>Une demande d'habilitation à l'exportation en matière de biosécurité pour un article ou un lot d'articles réglementé :</p> <p>1° est approuvée par l'autorité compétente ;</p> <p>2° est effectuée avant que l'article ou l'envoi réglementé n'arrive à un point de départ de biosécurité et</p> <p>3° prévoit un délai suffisant pour le traitement de la demande.</p> <p>II. – Une demande d'autorisation d'exportation en matière de biosécurité pour un article ou un lot d'articles :</p> <p>1° spécifie le pays de réception ;</p> <p>2° précise la nature et la quantité de l'article ou du lot ;</p> <p>3° joint tout certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré en relation avec l'article ou le lot ;</p> <p>4° joint la documentation relative à toute autre mesure de biosécurité requise.</p> <p>III. – Pour un article ou un lot qui nécessite l'application de mesures de biosécurité, l'autorisation d'exportation de biosécurité est accordée après qu'il a été soumis à ces mesures.</p>

	<p>IV. L'autorisation d'exportation de biosécurité est refusée en cas de non respect de l'une des exigences de la présente section.</p>
<p><b>Article 46</b> - (1) Avant d'accorder l'autorisation d'exportation de biosécurité pour un article ou un envoi, un agent de biosécurité doit vérifier : (a) que les exigences de certification de biosécurité du pays récepteur ont été respectées ; (b) que toute mesure de biosécurité spécifiée en vertu de l'article 44(1) concernant un animal ou un produit animal a été appliquée ; (c) que le droit prescrit, le cas échéant, a été payé. (2) Si un article sortant nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité s'avère infecté, infesté ou contaminé par un parasite ou une maladie réglementés, l'autorisation de biosécurité sera refusée pour cet article. (3) La décision concernant une demande d'autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité doit être communiquée au demandeur dès que possible après la réception de la demande dûment remplie. (4) Si la décision est de refuser l'autorisation, le demandeur doit en être notifié par écrit et le refus doit être sommairement motivé. (5) Si un agent de biosécurité estime nécessaire d'inspecter un article ou un envoi sortant aux fins du présent article, l'article 57 s'applique.</p>	<p><b>Octroi d'une autorisation d'exportation en matière de biosécurité</b></p> <p><b>Article E 213-46</b></p> <p>I. Avant d'accorder l'autorisation d'exportation de biosécurité pour un article ou un envoi, un agent commissionné vérifie :</p> <p>1° que les exigences de certification de biosécurité du pays récepteur ont été respectées ;</p> <p>2° que toute mesure de biosécurité requise a été appliquée ;</p> <p>II. Si un article sortant nécessitant une autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité s'avère infecté, infesté ou contaminé par un parasite ou une maladie réglementés, l'autorisation de biosécurité sera refusée pour cet article.</p> <p>III. La décision concernant une demande d'autorisation d'exportation pour des raisons de biosécurité est communiquée au demandeur dès que possible après la réception de la demande dûment remplie.</p> <p>IV. Le cas échéant, le refus est notifié par un écrit exposant sommairement la motivation.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Règlementation santé animale</b></p>	<p><b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation Art.20</b> : La présente section est sans préjudice de la mise en œuvre, à la demande des autorités de biosécurité du pays de destination, de procédures de contrôle particulières ou complémentaires dans les établissements du Territoire ayant vocation à exporter des espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques.</p>	<p><b>Procédure d'exportation particulière</b></p> <p><b>Article E 213-47</b></p> <p>La présente section est sans préjudice de la mise en œuvre, à la demande des autorités de biosécurité du pays de destination, de procédures de contrôle particulières ou complémentaires dans les établissements du Territoire ayant vocation à exporter des espèces et produits animaux, végétaux ou fongiques.</p>



## **Annexe 7 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 6 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**

## Section 6 : Quarantaine

Droit comparé	Propositions (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
<p><b>Section 47</b> -(1) Un agent de biosécurité peut, par un avis écrit à l'importateur, ordonner la mise en quarantaine de biosécurité de tout article réglementé entrant si : (a) l'article est une importation interdite et doit donc être réexpédié ou détruit ; (b) la quarantaine est une exigence d'importation de biosécurité pour l'article ; ou (c) au cours de l'inspection de biosécurité à l'entrée ou de l'inspection de biosécurité à l'importation, l'article est trouvé ou suspecté d'être infesté, infecté ou contaminé. (2) Si un article est placé en quarantaine de biosécurité en vertu du présent article, un agent de biosécurité peut : (a) par écrit, ordonner à l'importateur de retirer l'article vers une station de quarantaine de biosécurité spécifiée ; (b) si nécessaire (parce que l'importateur, l'exportateur, le propriétaire ou le gardien refuse d'obtempérer, ou en raison de la nature de la menace pour la biosécurité), faire en sorte que l'article soit retiré dans une station de quarantaine pour la biosécurité. (3) L'importateur qui refuse de mettre un article en quarantaine pour des raisons de biosécurité, conformément aux dispositions du présent article, commet une infraction. (4) Le coût de l'enlèvement d'un article en vue de sa mise en quarantaine pour des raisons de biosécurité est à la charge de l'importateur de l'article, et aucune indemnisation n'est due pour toute perte, destruction ou perte indirecte causée par cet enlèvement, sauf si la négligence ou la malveillance est prouvée. (5) Si un article est mis en quarantaine en vertu du présent article, l'importateur doit recevoir un avis écrit indiquant les raisons de la quarantaine et, s'il a été retiré en vertu de la sous-section (2)(b), l'emplacement de l'article.</p>	<p><b>Section 6 – Quarantaine</b></p> <p><b>Quarantaine des articles réglementés</b></p> <p><b>Article E 213-48</b></p> <p>I. Un agent commissionné peut, par un avis écrit à l'importateur, ordonner la mise en quarantaine de biosécurité de tout article réglementé entrant si :</p> <p>1° l'article est une importation interdite et est donc réexpédié ou détruit ;</p> <p>2° la quarantaine est une exigence d'importation de biosécurité pour l'article ou</p> <p>3° au cours de l'inspection, l'article est trouvé ou suspecté d'être infesté, infecté ou contaminé.</p> <p>II. Le coût de l'enlèvement d'un article en vue de sa mise en quarantaine pour des raisons de biosécurité est à la charge de l'importateur de l'article, et aucune indemnisation n'est due pour tout dommage, destruction ou perte indirecte causée par cet enlèvement, sauf si la négligence ou la malveillance est prouvée.</p> <p>III. Lorsqu'un article est mis en quarantaine en vertu du présent article, l'importateur reçoit un avis écrit indiquant les raisons de la quarantaine.</p>
<p><b>Section 48</b> - (1) Le Ministre, sur avis de l'Autorité, et après consultation des autres ministères concernés, peut désigner par arrêté tout terrain public ou privé comme station de quarantaine de biosécurité pour les animaux, les produits animaux, les plantes, les produits végétaux, les moyens de transport, les conteneurs ou autres marchandises aux fins de la présente réglementation. (2) Avant de désigner un terrain privé comme station de quarantaine pour la biosécurité, le ministre, par l'intermédiaire de l'Autorité, doit consulter le propriétaire et verser une indemnité, comme convenu ou comme déterminé</p>	<p><b>Stations de quarantaine de biosécurité</b></p> <p><b>Article E 213-49</b></p> <p>I. Le chef du Territoire peut désigner par arrêté tout terrain public ou privé comme station de quarantaine de biosécurité pour les animaux, les</p>

<p>par un tribunal, pour l'utilisation du terrain comme station de quarantaine. (3) L'Autorité doit veiller à ce que chaque station de quarantaine de biosécurité soit dotée des bâtiments et des installations raisonnablement nécessaires : (a) pour maintenir les articles réglementés en quarantaine de biosécurité ; (b) pour empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans la station ou d'en retirer des articles ; (c) pour permettre à l'Autorité d'effectuer des tests, de fournir des traitements et d'appliquer d'autres mesures de biosécurité comme l'exige la présente réglementation ou en vertu de celle-ci.</p>	<p>produits animaux, les plantes, les produits végétaux, les moyens de transport, les conteneurs ou autres articles aux fins de la présente réglementation. Cette installation est placée sous le contrôle des autorités compétentes pour effectuer une quarantaine de biosécurité. Elle comprend une station de quarantaine de biosécurité temporaire</p> <p>II. L'Autorité veille à ce que chaque station de quarantaine de biosécurité soit dotée des bâtiments et des installations raisonnablement nécessaires :</p> <p>1° pour maintenir les articles réglementés en quarantaine de biosécurité ;</p> <p>2° pour empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans la station ou d'en retirer des articles ;</p> <p>3° pour permettre aux services compétents d'effectuer des tests, de fournir des traitements et d'appliquer toutes mesures nécessaires pour garantir la biosécurité de Wallis et Futuna.</p>
<p><b>Section 49</b> - (1) Le Ministre, sur avis de l'Autorité, et après consultation des autres ministères concernés, peut désigner par arrêté tout terrain public ou privé comme station de quarantaine de biosécurité pour les animaux, les produits animaux, les plantes, les produits végétaux, les moyens de transport, les conteneurs ou autres marchandises aux fins de la présente réglementation. (2) Avant de désigner un terrain privé comme station de quarantaine pour la biosécurité, le ministre, par l'intermédiaire de l'Autorité, doit consulter le propriétaire et verser une indemnité, comme convenu ou comme déterminé par un tribunal, pour l'utilisation du terrain comme station de quarantaine. (3) L'Autorité doit veiller à ce que chaque station de quarantaine de biosécurité soit dotée des bâtiments et des installations raisonnablement nécessaires : (a) pour maintenir les articles réglementés en quarantaine de biosécurité ; (b) pour empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans la station ou d'en retirer des articles ; (c) pour permettre à l'Autorité d'effectuer des tests, de fournir des traitements et d'appliquer d'autres mesures de biosécurité comme l'exige la présente réglementation ou en vertu de celle-ci.</p>	<p><b>Conditions de la quarantaine de biosécurité</b></p> <p><b>Article E 213-50</b></p> <p>I. Les services compétents peuvent émettre des conditions particulières quant à :</p> <p>1° l'examen, le traitement, l'élimination ou la destruction d'articles pendant qu'ils se trouvent dans une station de quarantaine de biosécurité ou en transit vers ou depuis une station de quarantaine ;</p> <p>2° la période pendant laquelle les différents types d'articles réglementés restent dans une station de quarantaine de biosécurité.</p> <p>II. Les droits ou redevances à payer pour le maintien des articles en quarantaine de biosécurité sont prescrits par le service compétent. Le coût du maintien d'un article en quarantaine de biosécurité est à la charge de l'importateur de l'article.</p>

	<p>III. – Aucune indemnisation n'est due pour tout dommage, destruction ou perte indirecte causée par la détention d'un article en quarantaine de biosécurité, sauf si une négligence ou une malveillance est prouvée.</p>
<p><b>Section 50</b> - (1) Aucune personne, autre que le responsable de la station ou un agent de biosécurité agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pénétrer dans une station de quarantaine de biosécurité sans l'autorisation écrite de l'Autorité ou du responsable de la station. (2) Un agent de biosécurité peut, afin de réduire une menace de biosécurité, verrouiller, sceller ou empêcher de toute autre manière l'entrée et la sortie d'une station de quarantaine de biosécurité ou de tout bâtiment s'y trouvant, quel que soit le propriétaire de la station. (3) Une personne qui : (a) pénètre dans une station de quarantaine de biosécurité sans l'autorisation prévue au paragraphe (1) ; ou (b) endommage, interfère avec ou réduit de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures prises pour sécuriser une station de quarantaine de biosécurité, ou tout article réglementé ou autre article dans la station, - commet une infraction. (4) L'Autorité peut donner des instructions écrites au responsable d'une station de quarantaine de biosécurité. quant à la gestion de la station.</p>	<p><b>Gestion des stations de quarantaine de biosécurité</b></p> <p><b>Article E 213-51</b></p> <p>I. – Aucune personne, autre que le responsable de la station ou un agent commissionné agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pénétrer dans une station de quarantaine de biosécurité sans l'autorisation écrite du responsable de la station.</p> <p>II. – Un agent de biosécurité peut, afin de réduire une menace de biosécurité, verrouiller, sceller ou empêcher de toute autre manière l'entrée et la sortie d'une station de quarantaine de biosécurité ou de tout bâtiment s'y trouvant, quel que soit le propriétaire de la station.</p> <p>III. – Le chef du Territoire peut donner des instructions écrites au responsable d'une station de quarantaine de biosécurité quant à la gestion de la station.</p>
<p><b>Section 51</b> - (1) Un moyen de transport, un conteneur ou un article ne doit pas être libéré de la quarantaine de biosécurité sauf sur production d'un certificat de libération de quarantaine de biosécurité</p>	<p><b>Libération de la quarantaine de biosécurité</b></p>

<p>délivré par un agent de biosécurité. (2) Avant qu'un article puisse être libéré de la quarantaine de biosécurité : (a) tout traitement exigé comme condition d'importation de l'article doit avoir été appliqué ; et (b) tous les frais de quarantaine doivent avoir été payés. (3) Une fois que le paragraphe (2) a été respecté, le moyen de transport, le conteneur ou l'article doit être libéré de la quarantaine de biosécurité dès que possible et un certificat de libération de biosécurité doit être délivré. (4) Une personne qui libère un article d'une station de quarantaine de biosécurité en violation du paragraphe (1) commet une infraction.</p>	<p><b>Article E 213-52</b></p> <p>I. <del>Un moyen de transport, un conteneur ou un article ne peut être libéré de la quarantaine de biosécurité que sur production d'un certificat de libération de quarantaine de biosécurité délivré par un agent commissionné.</del></p> <p>II. <del>Tout traitement exigé comme condition d'importation de l'article a été appliqué et tous les frais de quarantaine ont été payés avant sa libération de la quarantaine de biosécurité.</del></p>
<p><b>Section 52</b> - (1) Un agent de biosécurité peut afficher un avis sur toute station de quarantaine de biosécurité, et sur tout moyen de transport, conteneur ou article maintenu en quarantaine de biosécurité, indiquant les conditions et la durée de la quarantaine et d'autres informations relatives à la station ou à l'article, comme spécifié par l'Autorité. (2) Une personne qui enlève un avis affiché en vertu du paragraphe (1) sans autorisation légale commet une infraction.</p>	<p><b>Avis de quarantaine de biosécurité</b></p> <p><b>Article E 213-53</b></p> <p><del>Un agent commissionné peut afficher un avis sur toute station de quarantaine de biosécurité, et sur tout moyen de transport, conteneur ou article maintenu en quarantaine de biosécurité, indiquant les conditions et la durée de la quarantaine et d'autres informations relatives à la station ou à l'article.</del></p>
<p><b>Section 53</b> - (1) Nul ne peut libérer ou faire libérer d'une station de quarantaine de biosécurité, d'une zone de quarantaine portuaire de biosécurité ou d'une zone d'attente de biosécurité ou laisser en liberté dans les îles Fidji tout animal, toute plante ou organisme soumis à un contrôle de biosécurité en vertu de la présente réglementation. (2) La personne qui contrevient au paragraphe (1) n'a droit à aucune indemnisation pour la perte ou le dommage subi par l'animal, la plante ou l'organisme, occasionné par sa recapture et son confinement ou, si nécessaire, sa destruction conformément aux parties 8 et 9. (3) La personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et, outre la peine maximale prescrite, est tenue de payer à l'Administration le coût de la recapture et du confinement ou, si nécessaire, de la destruction de l'animal, de la plante ou de l'organisme.</p>	<p><b>Interdiction de laisser des plantes ou des animaux en liberté</b></p> <p><b>Article E 213-54</b></p> <p>I. <del>Nul ne peut libérer ou faire libérer d'une station de quarantaine de biosécurité, d'une zone de quarantaine portuaire de biosécurité ou d'une zone d'attente de biosécurité ou laisser en liberté dans les îles Wallis et Futuna tout animal, toute plante ou organisme soumis à un contrôle de biosécurité en vertu de la présente réglementation.</del></p> <p>II. <del>La personne qui contrevient au paragraphe (1) n'a droit à aucune indemnisation pour la perte ou le dommage subi par l'animal, la plante ou l'organisme, occasionné par sa recapture et son confinement ou, si nécessaire, sa destruction.</del></p>



III. - La personne qui contrevient au 1° est tenue de payer à l'Administration le coût de la recapture et du confinement ou, si nécessaire, de la destruction de l'animal, de la plante ou de l'organisme.

## **Annexe 8 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 7 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement**

## Section 7 : Procédures d'urgence

<b>Réglementation santé animale</b>	<b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)
<p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux : Art. 32 :</b> 1° En cas d'apparition sur le territoire d'une maladie exotique hautement contagieuse ou classifiée comme une zoonose majeure, un plan particulier d'intervention d'urgence est déclenché par le chef du Territoire.</p> <p>Ce plan d'intervention prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° les mesures de police sanitaire à prendre en application du titre IV (articles 20 à 24 de la délib 24) de la présente délibération</li> <li>2° les moyens de secours à mettre en œuvre pour prévenir la propagation de la maladie faisant appel, le cas échéant, aux différents services d'intervention du Territoire.</li> </ul> <p>2° Des arrêtés du chef du Territoire établissent, en tant que de besoin, ou pour certains groupes de maladies apparentées, les dispositifs spécifiques d'intervention d'urgence applicables.</p>	<p><b>Section 7 – Procédures d'urgence</b></p> <p><b>Article E 213-55</b></p> <p>I. <del>En cas d'apparition sur le territoire d'une maladie hautement contagieuse, un plan particulier d'intervention d'urgence est déclenché par le chef du Territoire.</del></p> <p>II. <del>Ce plan d'intervention prévoit :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3° <del>les mesures de police sanitaire à prendre en application de l'article E 213-76 ;</del></li> <li>4° <del>les moyens de secours à mettre en œuvre pour prévenir la propagation de la maladie faisant appel, le cas échéant, aux différents services d'intervention du Territoire.</del></li> </ul> <p>III. <del>Des arrêtés du chef du Territoire établissent, en tant que de besoin, ou pour certains groupes de maladies apparentées, les dispositifs spécifiques d'intervention d'urgence applicables.</del></p>
<p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux : Art. 33 :</b> 1° Le plan particulier d'intervention d'urgence peut être déclenché par le Chef du Territoire en cas de risque sanitaire régional majeur en vue de prévenir l'apparition d'une épidémie, et prévoir entre autres des mesures d'interdiction à l'importation d'animaux et de produits animaux ainsi qu'un dispositif de contrôle renforcé des marchandises transportées par les voyageurs.</p> <p>2° Notamment s'il est établi après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'animaux ou de produits animaux présente ou est susceptible de présenter, compte tenu des informations épidémiologiques disponibles, un danger pour la santé humaine ou animale, le chef du Territoire sur proposition d'un vétérinaire inspecteur habilité en ordonne la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre un contrôle approfondi.</p> <p>Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot ou ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni les animaux ou leurs produits et ceux à qui elle l'a cédée.</p> <p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation Art. 39 :</b> 2° En outre, s'il est</p>	<p><b>Article E 213-56</b></p> <p>I. <del>Le plan particulier d'intervention d'urgence peut être déclenché par le Chef du Territoire en cas de risque de biosécurité régional majeur, et prévoir entre autres des mesures d'interdiction à l'importation de tout produit à risque ainsi qu'un dispositif de contrôle renforcé des articles transportés par les voyageurs.</del></p> <p>II. <del>Notamment s'il est établi après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'articles ou un article présente ou est susceptible de présenter, compte tenu des informations épidémiologiques disponibles, un danger pour la biosécurité, le chef du Territoire sur proposition des services compétents en ordonne la</del></p>

<p>établi, après son introduction sur le Territoire-, sur information notamment des autorités compétente du pays d'expédition, - qu'un lot d'animaux ou de produits animaux présente ou est susceptible de présenter, compte tenu des informations épidémiologiques disponibles un danger pour la santé humaine ou animale, le chef du Territoire sur proposition d'un vétérinaire inspecteur habilité en ordonne la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre contrôle approfondi.</p> <p>Toute personne ayant procédé à l'importation desdits lots et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer ceux à qui elle a fourni les animaux ou leurs produits.</p>	<p>consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre un contrôle approfondi.</p> <p>III.- Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot ou ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni les articles et ceux à qui elle l'a cédée.</p>
<p><b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation Art. 38 :</b> L'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale ou de denrées animales ou d'origine animale, et plus largement de produits d'origine agricoles - tels que fourrages, céréales, engrais ... - pouvant servir de véhicules à une contagion, peut être suspendue ou soumise à des conditions particulières, par arrêté du chef du Territoire, lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.</p>	<p><b>Article E 213-57</b></p> <p>L'importation d'articles pouvant servir de véhicules à une contagion peut être suspendue ou soumise à des conditions particulières, par arrêté du chef du Territoire, lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la biosécurité.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Droit comparé</b></p>	<p><b>Propositions</b> (en noir : délibération de l'AT, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire)</p>
<p><b>Section 77</b> - (1) Après avoir reçu la preuve qu'une urgence en matière de biosécurité est apparue dans l'ensemble ou dans une partie des îles Fidji, le ministre peut déclarer une urgence en matière de biosécurité pour l'ensemble ou pour une partie des îles Fidji. (2) Avant de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1), le ministre doit obtenir l'avis de l'Autorité et consulter le National Disaster Management Council. (2) Une zone d'urgence en matière de biosécurité peut comprendre une zone où l'on constate qu'un animal ou une plante est infesté ou infecté, et les zones adjacentes dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire. (3) La notification d'une déclaration en vertu du présent article doit être : (a) publié comme l'exige l'article 104(1) ; (b) affichés sur des panneaux d'affichage ou similaires dans toute la zone d'urgence en matière de biosécurité. (4) Une déclaration en vertu du paragraphe (1) : (a) ne prend pas effet tant qu'elle n'a pas été publiée dans la Gazette ; (b) doit être abrogée dès que la menace pour la biosécurité est supprimée ou réduite à un degré acceptable. (5) Une déclaration faite en vertu du paragraphe (1) expire à la date qui suit de 6 mois son entrée en vigueur, à moins qu'elle ne soit abrogée ou prolongée au plus tard à cette date par le ministre, et le paragraphe (2) s'applique à une telle résolution. (6) La prorogation d'une déclaration d'urgence en matière de biosécurité ne peut être supérieure à 6 mois à compter de la date de la résolution, mais peut être renouvelée de la même manière avant la fin de cette période..</p>	<p><b>Article E 213-58</b></p> <p>I.- Le chef du Territoire, après pris l'avis des services techniques compétents, peut déclarer une zone d'urgence de biosécurité. Une zone d'urgence de biosécurité comprend une zone où l'on constate qu'un animal ou une plante est infesté ou infecté, et les zones adjacentes dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire.</p> <p>II.- La notification d'une déclaration d'une zone d'urgence de biosécurité est :</p> <p>1° publiée au Journal officiel de Wallis et Futuna ;</p> <p>2° affichée sur des panneaux d'affichage ou similaires dans toute la zone d'urgence de biosécurité.</p> <p>III.- Une déclaration d'une zone d'urgence de biosécurité est abrogée dès que la menace pour la biosécurité est supprimée ou réduite à un degré acceptable.</p>

	<p>IV. Une déclaration d'une zone d'urgence de biosécurité expire six mois son entrée en vigueur, à moins qu'elle ne soit abrogée ou prolongée au plus tard à cette date par le chef du Territoire, dans les conditions fixées au 2°.</p>
<p><b>Section 78</b> - (1) Lorsqu'une zone d'urgence de biosécurité est déclarée en vertu de l'article 77, l'Autorité doit entreprendre une enquête détaillée, en utilisant les pouvoirs de l'article 66 pour déterminer l'étendue précise et la gravité de l'incursion ou de toute autre menace et les mesures les plus appropriées à prendre en réponse. (2) En décidant d'une réponse appropriée à une urgence en matière de biosécurité, l'Autorité devrait : (a) être guidée par tout plan d'intervention d'urgence en matière de biosécurité qui a été conçu par l'Autorité en consultation avec d'autres ministères et autorités statutaires ; (b) le cas échéant, consulter et assurer la liaison avec le Conseil national de gestion des catastrophes. (3) Si le coût de l'intervention en cas d'urgence dépasse ou risque de dépasser le budget actuel de l'Autorité, le ministre doit demander au Cabinet des fonds supplémentaires, conformément à l'article 14(3).</p>	<p><b>Article E 213-59</b></p> <p>Lorsqu'une zone d'urgence de biosécurité est déclarée, l'autorité compétente entreprend une enquête détaillée, pour déterminer l'étendue précise et la gravité de l'incursion ou de toute autre menace et les mesures les plus appropriées à prendre en réponse.</p>
<p><b>Section 79</b> - (1) En ce qui concerne une zone d'urgence en matière de biosécurité : (a) le directeur général peut demander au commissaire de police et à tout département gouvernemental ou autorité statutaire d'utiliser leurs pouvoirs et leurs ressources pour aider au contrôle ou à l'éradication de tout parasite ou maladie dans la zone ; (b) le directeur général peut, par écrit, demander à l'Autorité d'utiliser tout moyen de transport ou équipement que l'Autorité juge raisonnablement nécessaire ou utile pour prévenir, éradiquer ou limiter la propagation d'un parasite ou d'une maladie ; (c) un agent de biosécurité peut pénétrer sur tout terrain à tout moment afin de vérifier le statut d'un organisme nuisible ou d'une maladie ; (d) le directeur général peut nommer du personnel supplémentaire temporaire, ayant ou non les pouvoirs d'officiers de la biosécurité, pour répondre efficacement à l'urgence biosécuritaire. (2) Dans une zone d'urgence en matière de biosécurité, l'Autorité peut faire ou faire faire l'une des choses suivantes : (a) marquer les limites de la zone d'urgence ; (b) mettre en place des barrages routiers à toutes les sorties de la zone ; (c) mettre en place des installations pour le nettoyage et la désinfection de toutes les personnes et de tous les moyens de transport entrant ou sortant de la zone et de tout autre objet susceptible de propager des parasites ou des maladies ; (d) désinfecter tous les moyens de transport, caisses, emballages, animaux, plantes et autres choses susceptibles de transporter des parasites ou des maladies et qui sont envoyés hors de la zone ; (e) inspecter et désinfecter toutes les personnes et leurs biens qui quittent la zone, afin d'empêcher tout matériel hôte susceptible d'être infecté de quitter la zone ; (f) aux fins des paragraphes d) et e), retenir les personnes, les animaux, les plantes, les produits animaux et végétaux, les marchandises et les véhicules aussi longtemps que nécessaire pour réduire au minimum ou éliminer le risque de biosécurité qu'ils présentent ; (g) effectuer des activités de surveillance pour vérifier l'étendue et l'état de la situation d'urgence. (3) Une personne qui: (a) résiste, fait sciemment obstruction ou omet sciemment et sans excuse raisonnable de se conformer à une directive de l'Autorité, d'un agent de biosécurité ou de tout agent de police ou autre personne exerçant des fonctions en vertu du présent article ; (b) pénètre ou quitte</p>	<p><b>Article E 213-60</b></p> <p>I. Dans une zone d'urgence de biosécurité, le chef du Territoire peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° marquer les limites de la zone d'urgence ;</li> <li>2° mettre en place des barrages routiers à toutes les sorties de la zone ;</li> <li>3° mettre en place des installations pour le nettoyage et la désinfection de toutes les personnes et de tous les moyens de transport entrant ou sortant de la zone et de tout autre objet susceptible de propager des parasites ou des maladies ;</li> <li>4° désinfecter tous les moyens de transport, caisses, emballages, animaux, plantes et autres choses susceptibles de transporter des parasites ou des maladies et qui sont envoyés hors de la zone ;</li> <li>5° inspecter et désinfecter toutes les personnes et leurs biens qui quittent la zone, afin d'empêcher tout matériel hôte susceptible d'être infecté de quitter la zone ;</li> </ol>

sciemment une zone d'urgence en matière de biosécurité, sauf avec et conformément à la permission de l'Autorité ou d'un agent de biosécurité ; ou (c) déplace sciemment tout article hors ou dans une zone d'urgence en matière de biosécurité, ou d'un endroit de la zone à un autre endroit de cette zone, sauf avec et conformément à l'autorisation écrite de l'Autorité ou d'un agent de biosécurité,- commet une infraction. (4) Les articles déplacés en violation de la sous-section (3)(c) peuvent être saisis par un agent de biosécurité et : (a) détenu dans l'attente d'une procédure pénale pour la contravention ; ou (b) si cela est nécessaire pour éliminer une menace pour la biosécurité, détruits selon les instructions de l'Autorité, sans ordonnance du tribunal. (5) En ce qui concerne les mesures prises en vertu du présent article : (a) le coût du traitement ou de la destruction de tout article est à la charge de l'Autorité ; (b) une indemnité (mais pas pour les pertes indirectes) est payable au propriétaire de tout terrain, local, moyen de transport ou article qui est utilisé, perdu, détruit ou endommagé.

**Section 80** - (1) Le Ministre, sur avis de l'Autorité, peut à tout moment établir des règlements ("Règlements d'urgence en matière de biosécurité") qui : (a) complètent les pouvoirs conférés au CEO et aux officiers de l'Autorité et de la biosécurité par l'article 79 ; et (b) prend effet dès la déclaration d'une zone d'urgence en

~~6° retenir les personnes, les animaux, les plantes, les produits animaux et végétaux, les articles et les moyens de transport aussi longtemps que nécessaire pour procéder aux inspections et désinfection nécessaires pour réduire au minimum ou éliminer le risque de biosécurité qu'ils présentent ;~~

~~7° effectuer des activités de surveillance pour vérifier l'étendue et l'état de la situation d'urgence.~~

~~II. Commet une infraction tout personne qui:~~

~~1° résiste, fait sciemment obstruction ou omet sciemment et sans excuse raisonnable de se conformer à une instruction de l'autorité compétente, d'un agent de biosécurité ou de tout agent de police ou autre personne exerçant des fonctions en vertu du présent article ;~~

~~2° pénètre ou quitte sciemment une zone d'urgence en matière de biosécurité, sauf conformément à la permission de l'Autorité ou d'un agent de biosécurité.~~

~~III. Les articles déplacés sciemment au sein ou vers l'extérieur d'une zone d'urgence de biosécurité, ou à l'intérieur de cette zone, en méconnaissance des prescriptions peuvent être saisis administrativement par un agent commissionné et détenu, et si nécessaire détruit.~~

~~VI. Pour l'application du présent article :~~

~~1° le coût du traitement ou de la destruction de tout article est à la charge des services compétents ;~~

~~2° une indemnité pour les pertes directes est due au propriétaire de tout terrain, local, moyen de transport ou article qui est utilisé, perdu, détruit ou endommagé.~~

**Article E 213-61**

matière de biosécurité en vertu de l'article 78. (2) Le Règlement sur les urgences en matière de biosécurité peut, à l'égard d'une zone d'urgence en matière de biosécurité : (a) créer une ou plusieurs zones d'exclusion à l'intérieur de la zone et contrôler les mouvements des moyens de transport, des personnes, des animaux, des plantes et des matériaux d'accueil à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur d'une telle zone ; (b) interdire des activités spécifiées dans la zone ; (c) prévoir la destruction ou le traitement de biens spécifiés et le traitement des terrains dans la zone ; (d) réglementer l'utilisation de la zone pendant une période spécifiée après la levée des restrictions d'urgence ; (e) de manière générale, préciser les conditions qui s'appliquent à la zone pour contrôler l'urgence en matière de biosécurité. (3) Le règlement d'urgence en matière de biosécurité peut : (a) conférer au PDG et à l'Autorité ainsi qu'aux officiers de la biosécurité des pouvoirs supplémentaires à ceux conférés par la présente promulgation et raisonnablement nécessaires pour faire face à l'urgence ; (b) prescrire les mesures d'élimination, de destruction, de traitement ou autres à adopter à l'égard de tout article infecté, infesté ou contaminé ; (c) exiger le nettoyage ou la désinfection du sol, des moyens de transport, des machines, des outils, des équipements, des vêtements, des chaussures ou d'autres objets qui peuvent avoir été en contact avec ces éléments ; (d) prescrire les mesures à prendre pour empêcher la propagation des parasites et des maladies, y compris, mais sans s'y limiter, le nettoyage des maisons et des ustensiles, l'élimination des eaux stagnantes et l'élimination des ordures ; (e) interdire ou restreindre l'utilisation de tout port maritime ou aéroport, ou de toute installation dans tout port maritime ou aéroport, dans la mesure spécifiée. (4) Les règlements d'urgence en matière de biosécurité peuvent créer des infractions pour leurs violations et prescrire des sanctions maximales ne dépassant pas une amende de 40 000 dollars pour une personne physique ou 200 000 dollars pour une personne morale. (5) Les règlements d'urgence en matière de biosécurité entrent en vigueur le jour où une déclaration d'urgence en matière de biosécurité prend effet en vertu de l'article 77 et deviennent caducs à l'expiration de la déclaration en vertu de cet article. Ils entrent à nouveau en vigueur si une nouvelle déclaration est faite en vertu de l'article 77. (6) En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre du Règlement sur les urgences en matière de biosécurité : (a) le coût du traitement ou de la destruction de tout article est à la charge de l'Autorité ; (b) une indemnité (mais pas pour les pertes consécutives) est payable au propriétaire de tout terrain, local, moyen de transport ou article qui est utilisé, perdu, détruit ou endommagé.

I.- Le chef du Territoire, après avis des services compétents, peut à tout moment prendre des arrêtés pour gérer une situation d'urgence en matière de biosécurité aux fins de :

1° prescrire les mesures d'élimination, de destruction, de traitement ou autres à adopter à l'égard de tout article infecté, infesté ou contaminé ;

2° exiger le nettoyage ou la désinfection du sol, des moyens de transport, des machines, des outils, des équipements, des vêtements, des chaussures ou d'autres objets qui peuvent avoir été en contact avec ces éléments ;

3° prescrire les mesures à prendre pour empêcher la propagation des parasites et des maladies, y compris, mais sans s'y limiter, le nettoyage des maisons et des ustensiles, l'élimination des eaux stagnantes et l'élimination des déchets ;

3° interdire ou restreindre l'utilisation de tout port maritime ou aéroport, ou de toute installation dans tout port maritime ou aéroport.

II.- Dans le cadre des mesures prises en application du présent article :

1° le coût du traitement ou de la destruction de tout article est à la charge des services compétents ;

2° une indemnité pour les pertes directes est due au propriétaire de tout terrain, local, moyen de transport ou article qui est utilisé, perdu, détruit ou endommagé



**PROTEGE**

PROJET RÉGIONAL OCÉANIE DES TERRITOIRES  
POUR LA GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES

## Annexe 9 : tableau comparatif des dispositions constitutives de la proposition de nouvelle section 8 du chapitre 3 du titre 1er du livre 2 du code territorial de l'environnement



Pacific  
Community  
Communauté  
du Pacifique



SPREP  
PROE



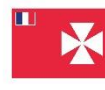
Financé par  
l'Union européenne



GOVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE  
CALÉDONIE



POLYNÉSIE FRANÇAISE



WALLIS ET FUTUNA



ÎLES PITCAIRN



**Section 8: les contrôles intérieurs de biosécurité** (en noir : délibération de l'AT, en rouge : les commentaires, en bleu : arrêtés d'application du chef du territoire, en rose : loi nationale)

Dispositions locales relatives aux EEE	Dispositions locales relatives à la santé végétale	Dispositions locales relatives à la santé animale	Droit comparé	Propositions
<p>Article E. 213-2: La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comporte deux catégories :</p> <p>I – La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ;</p> <p>II - La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article. Article E. 213-3: L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement.</p> <p>L'introduction au sein du Territoire d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2, fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. L'arrêté d'autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l'article E. 213-2.</p>		<p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.22.-</b></p> <p>1° L'exposition et la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse sont interdites.</p> <p>2° Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le service compétent qui fixe, pour chaque espèce d'animaux ou de maladie, le temps pendant lequel l'interdiction de cession s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.</p>		<p><b>Sous-section 1 : Espèces et maladies encadrées au titre de la biosécurité intérieure</b></p> <p><b>E213-62</b></p> <p>I.- Le fait de transporter, volontairement ou par négligence ou imprudence, de produire, multiplier, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique, <del>un produit d'origine animale ou végétale, un produit germinal, un sous-produit animal ou végétal ou un produit dérivé de ces derniers</del> listée conformément aux articles EAS213-9-1 ou EAS213-62-1 est interdit.</p> <p>Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.</p> <p>II.- Le fait de transporter, volontairement ou par négligence ou imprudence, de produire, multiplier, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique, <del>un produit d'origine animale ou végétale, un produit germinal, un sous-produit animal ou végétal ou un produit dérivé de ces derniers</del> listée conformément à l'articles EAS213-62-2 est interdit.</p>

En cas d'incertitude quant aux conséquences néfastes d'une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause.

Toutefois, leur transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat sont autorisés lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions environnementales établies :

1° en vertu d'une dérogation délivrée par arrêté du chef du territoire sur présentation d'un justificatif des mesures prises pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce ~~ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger~~. Cette dérogation est individuelle et incessible. Elle peut être délivrée pour une durée limitée, éventuellement renouvelée sur demande du bénéficiaire, et sur une zone délimitée. Elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue et subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire.

2° par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx , pour éliminer ou limiter les risques liés à la propagation de l'espèce considérée ~~ou des parasites et maladies qu'elle peut héberger~~.

Il est procédé à la destruction des spécimens irréguliers selon les modalités établies par le service compétent.

III.-

1° L'exposition et la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal ou d'un végétal soupçonné d'être atteint d'une maladie ou d'un parasite listés à l'article EAS213-10-1 sont interdites pendant une durée établie par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx.

2° Le propriétaire d'un animal ou d'un végétal soupçonné d'être atteint d'une maladie ou d'un parasite listés à l'article EAS213-10-1 ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le service compétent.

**Arrêté établissant la liste des espèces exotiques envahissantes dont l'utilisation est interdite ou soumise à dérogation ou à condition et les conditions d'utilisation de ces espèces**

Le préfet, chef du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;  
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;  
Vu le code territorial de l'environnement ;  
Vu le code des douanes applicable à Wallis-et-Futuna ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;  
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;  
Vu l'avis du xxxxx du xxxx,

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

		<p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b> Au chapitre 3 du titre I du livre II du code de l'environnement, après l'article E213-62, sont insérés deux articles ainsi rédigés :</p> <p>Article EAS213-62-1 : Les espèces exotiques envahissantes dont le transport, la production, la multiplication, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits conformément au I de l'article E213-62 sont : voir tableau dans la version consolidée</p> <p>Article EAS213-62-2 : Les espèces exotiques envahissantes dont le transport, la production, la multiplication, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat peuvent faire l'objet de dérogation ponctuelle ou de conditions environnementales conformément au point 2° du II de l'article E213-62 et ces conditions environnementales sont :  voir tableau dans la version consolidée</p> <p><b>Article 2 :</b> Les dispositions de l'arrêté n°2016-407 portant création de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à Wallis et Futuna relatives à la classe II sont abrogées.</p> <p><b>Article 3 :</b> Le présent arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> des îles Wallis et Futuna.</p>
--	--	--

		<p><i>Proposition d'arrêté type d'application du II 1° l'article E213-62</i></p> <p><b><u>Arrêté portant dérogation aux interdictions de transport, de production, de multiplication, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens d'espèces listées comme exotiques envahissantes</u></b></p> <p>Le préfet, chef du territoire des Iles Wallis-et-Futuna, officier de l'ordre national du mérite,</p> <p>Vu la loi modifiée n°61-814 du 28 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;</p> <p>Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;</p> <p>Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;</p> <p>Vu le code territorial de l'environnement ;</p> <p>Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;</p>
--	--	---

		<p>Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUDEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;</p> <p>Considérant que ....</p> <p>Vu l'avis du xxxxx du xxxx</p> <p>Arrête les dispositions dont la teneur suit :</p> <p><b><u>Article 1<sup>er</sup> :</u></b></p> <p>..... est autorisé à transporter/ produire/ multiplier/ colporter/ utiliser/ mettre en vente/ vendre / acheter le(s) spécimen(s) mentionnés dans la demande de dérogation ..... dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p><b><u>Article 2 :</u></b></p> <p>Cette autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable sur l'île de .... jusqu'au .....</p> <p><b><u>Article 3 :</u></b></p>
--	--	---

		<p>Le présent arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> des îles Wallis et Futuna.</p> <p><b>Arrêté listant les maladies contagieuses interdisant le commerce des spécimens porteurs et la durée de cette interdiction</b> <i>(A rédiger intégralement, ultérieurement)</i></p>
--	--	--

<p>Article E. 213-2: La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comporte deux catégories :</p> <p>I – La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ;</p> <p>II - La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de</p>	<p><b>Principes de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies contagieuses des animaux</b> <b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.11.</b></p> <p>1° En vue de promouvoir et faciliter l'organisation de mesures de lutte contre les maladies contagieuses des animaux sur le Territoire, des programmes officiels d'épidémiologie sont arrêtés par le chef du Territoire sur proposition du service compétent. Ces programmes, destinés à évaluer le statut sanitaire des animaux domestiques ou sauvages, sont définis pour tout ou partie du Territoire ou vis-à-vis d'une ou plusieurs espèces sensibles. Ils sont établis pour une période annuelle ou pluriannuelle en fonction de la maladie en cause et font l'objet d'une évaluation régulière afin de juger de l'évolution des risques sanitaires.</p> <p>2° Leur bilan est pris en compte pour la mise en œuvre de mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses sur le Territoire.</p> <p><b>Epidémiologie vis-à-vis des maladies animales contagieuses et risques zoonotiques</b> <b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.34.-</b></p> <p>1° Le chef du Territoire peut arrêter des mesures destinées à collecter des données et informations relatives aux animaux en vue d'études épidémiologiques des affections et maladies liées à leur élevage et assurer le traitement et la diffusion de ces données. Les laboratoires habilités à réaliser des analyses sont notamment tenus de communiquer au service compétent</p>	<p><b>Article 66 -(1) Le ministre, sur avis de l'Autorité, peut ordonner la réalisation d'une enquête dans toute zone des îles Fidji afin de déterminer le statut des organismes nuisibles et des maladies dans la zone et le risque de biosécurité lié au déplacement d'animaux, de plantes, d'êtres humains ou d'organismes vers, depuis ou à travers la zone. (2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article : (a) doit être publiée comme l'exige l'article 104(1) ; (b) ne prend pas effet avant sa publication dans la Gazette. (3) Aux fins d'une enquête en vertu du présent article, un agent de biosécurité peut, dans la zone de l'enquête : (a) inspecter les locaux et les équipements ; (b) prendre des photos et des films et faire des dessins ; (c) inspecter les animaux et les plantes ainsi que leurs produits ;</b></p>	<p><b>Sous-section 2 : Epidémiologie, surveillance des espèces exotiques envahissantes et documentation</b></p> <p><b>E213-63</b></p> <p>I.— Des plans ou programmes de surveillance des espèces exotiques envahissantes et d'épidémiologie promeuvent et facilitent l'organisation de mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les maladies contagieuses des animaux et végétaux. Ces programmes, destinés à évaluer la présence et l'impact des espèces exotiques envahissantes ou le statut sanitaire des animaux et végétaux, sont définis pour tout ou partie du Territoire ou vis-à-vis d'une ou plusieurs espèces sensibles. Ils sont établis pour une période appropriée à la maladie en cause et font l'objet d'une évaluation régulière afin de juger de l'évolution des risques.</p> <p>Leur bilan est pris en compte pour la mise en œuvre de mesures de prévention ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de prophylaxie contre les maladies contagieuses.</p> <p>II.— Les programmes d'épidémiologie mis en œuvre sont :</p> <p>1° En ce qui concerne les porcs, un programme d'épidémiologie de la brucellose porcine par test d'hémagglutination au rose Bengale sur sang des reproducteurs mâles et femelles dans les élevages des éleveurs détenteurs d'une patente, dans l'objectif de rendre ces élevages indemnes de brucellose. Ce programme pourra, par arrêté du chef du territoire, être étendu à des élevages de particuliers. Chez les éleveurs volontaires, le programme d'épidémiologie de la brucellose pourra être complété d'une surveillance de la maladie d'Aujeszky.</p> <p>2° En ce qui concerne les abeilles, un programme d'épidémiologie des maladies contagieuses des abeilles par examen des ruchers de l'ensemble des apiculteurs du Territoire par un agent ou technicien sanitaire apicole, dans le but que les apiculteurs patentés puissent satisfaire aux conditions</p>
--	--	---	--



<p>ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article. Article E. 213-3: L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement. L'introduction au sein du Territoire d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2, fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'introduction. L'arrêté</p>	<p>les résultats d'examen concernant selon le cas un animal ou un produit animal dans le but de prévenir ou de maîtriser un risque avéré pour la santé animale ou une zoonose. 2° Le droit d'accès aux informations nominatives visées au paragraphe précédent est défini par arrêté du chef du Territoire.</p> <p><b>Evaluations statistiques et épidémiologiques</b></p> <p><b>Evaluations statistiques et épidémiologiques</b> <b>Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Art.40.</b> 1° Le chef du Territoire peut arrêter des mesures destinées à collecter des données et informations relatives aux lots d'animaux, de denrées animales ou de produits d'origine animale importés en vue d'études statistiques et d'évaluations épidémiologiques. Les importateurs sont notamment tenus de communiquer au service compétent toutes données concernant selon le cas un animal ou un produit animal. aux fins des évaluations précitées. Le droit d'accès aux informations nominatives visées au paragraphe précédent est défini par arrêté du chef du Territoire.</p> <p><b>Contrôle sanitaire des élevages à vocation commerciales</b> <b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art. 17.-</b> 1° Sans préjudice de l'application d'un plan de prophylaxie d'élevage, tout élevage commercialisant des animaux ou leurs produits est soumis à un contrôle vétérinaire périodique destiné à vérifier le bon état de santé des animaux. 2° Le responsable de l'élevage doit en outre tenir à jour</p>	<p>(d) auditionner toute personne ; (e) collecter des spécimens et effectuer des tests concernant les animaux, les plantes, les produits animaux et végétaux, la terre, l'eau et l'environnement. (4) Aux fins d'une enquête menée en vertu du présent article, l'Autorité peut demander aux propriétaires d'animaux ou de plantes dans la zone de l'enquête, ou aux personnes qui en ont la garde ou le contrôle, de les mettre à disposition pour une inspection aux endroits désignés par l'Autorité. (5) Une personne qui refuse, au cours d'une enquête menée en vertu du présent article : (a) de permettre à un agent de pénétrer dans la propriété, de collecter des spécimens ou d'effectuer des tests selon les besoins raisonnables ; (b) de répondre au mieux de ses connaissances et de ses capacités aux</p>	<p>d'exportation des produits apicoles conformément aux Codes produits par l'organisation mondiale de la santé animale susvisés.</p> <p>II. — Les plans ou programmes prévus au I sont établis par arrêté du chef du Territoire, après avis de xxxxx.</p> <p>III. — Les agents commissionnés collectent les données et informations relatives : 1° aux espèces exotiques envahissantes, 2° aux animaux et végétaux en vue d'études épidémiologiques des affections et maladies liées à leur production ou de recensement des espèces exotiques envahissantes, 3° aux lots d'animaux et végétaux, de denrées animales ou de produits d'origine animale et végétale importés en vue d'études statistiques et d'évaluations épidémiologiques.</p> <p><b>E213-64</b></p> <p>I. — L'exploitant des établissements dans lesquels sont détenus ou élevés des animaux ou des végétaux : 1° est immatriculé par le service compétent, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. L'immatriculation comporte : a) pour les personnes physiques: l'identité et le domicile ; b) pour les personnes morales: la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ; c) l'adresse de l'établissement lorsqu'il est fixe ; d) la nature de l'activité de production. L'immatriculation est effectuée lors de l'établissement de la production ; elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité. L'immatriculation est renouvelée : a) pour la mise en place d'une activité de production ne figurant pas sur la liste initiale ;</p>
---	--	--	--

<p>d'autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l'article E. 213-2. En cas d'incertitude quant aux conséquences néfastes d'une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l'autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d'être en mesure de statuer sur l'autorisation en toute connaissance de cause.</p>	<p>dans ce cas un registre d'entrées/sorties des animaux et des matières premières alimentaires utilisées.</p> <p><b>Immatriculation des élevages</b> <b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.16.-</b> 1° Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, les responsables des établissements dans lesquels sont détenus et/ou élevés des animaux sont immatriculés par le service compétent. L'immatriculation comporte : a) pour les personnes physiques: l'identité et le domicile ; b) pour les personnes morales: la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement; c) l'adresse de l'établissement lorsqu'il est fixe; d) la nature de l'activité d'élevage. L'immatriculation doit être effectuée lors de l'établissement de l'élevage; elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité. L'immatriculation doit être renouvelée: a) pour la mise en place d'une activité d'élevage ne figurant pas sur la liste initiale; b) lors de tout changement de lieu, de propriétaire ou de raison sociale.</p> <p><b>Publication</b> <b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.19.-</b> La liste des établissements inscrits à un plan officiel de prophylaxie d'élevage et des élevages soumis à un contrôle vétérinaire périodique en application des articles 12 et 17 précédents et des établissements d'élevage agréés au sens de l'article 18 ci-</p>	<p>questions orales ou écrites qui lui sont raisonnablement posées par un agent de biosécurité ; ou (c) de mettre à disposition les animaux ou les plantes dont il a la propriété, la garde ou le contrôle, comme l'exige le paragraphe (4), - commet une infraction. (6) L'Autorité peut prévoir la publication et la transmission des résultats de l'enquête à d'autres gouvernements et organisations intéressés, conformément aux accords internationaux.</p>	<p>b) lors de tout changement de lieu, de propriétaire ou de raison sociale. 2° tient à jour dans ce cas un registre d'entrées/sorties des végétaux, animaux et des matières premières alimentaires utilisées.</p> <p>IV.- La liste des établissements inscrits à un plan de prophylaxie de production, des établissements commercialisant des animaux et des établissements dans lesquels sont détenus ou élevés des animaux sont immatriculés est tenue à jour et mise à disposition du public par le chef du Territoire.</p> <p><b>E213-65</b></p> <p>I.- Sur demande auprès du service compétent, est délivrée une attestation le statut sanitaire de leur exploitation vis-à-vis de certaines maladies contagieuses constatant notamment : 1° la mise en œuvre du plan spécifique de prophylaxie des maladies concernées dans l'élevage, conformément à l'article E213-69, y compris pour les animaux introduits dans l'élevage; 2° le respect, le cas échéant, des dispositions de déclaration, de mise sous surveillance et d'assainissement définies à l'article E213-74 et E213-76.</p> <p>Les normes de biosécurité auxquelles sont soumises les exploitations pour bénéficier d'une attestation sanitaire ou phytosanitaire vis-à-vis de telle ou telle maladie sont complétées et modifiées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxx.</p> <p>II.- Les exploitations sont immatriculés et les animaux font l'objet d'une identification, par les agents du territoire conformément, au moyen d'une boucle auriculaire, et répertoriés dans un inventaire d'élevage. Toutefois les mesures d'identification individuelle ne s'appliquent pas aux élevages de volailles ou autres petites espèces dans la mesure le nombre d'animaux présents est régulièrement mis à jour sur l'inventaire d'élevage.</p>
--	---	---	--

	<p>dessus est tenue à jour et mise à disposition du public par le chef du Territoire.</p> <p><b>Délibération n°11/AT/2022 du 113 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux.</b></p> <p><b>Art. 2 : Épidémio-surveillance</b> En application de l'article 11 de la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 précitée et de son annexe listant en 3 groupes les maladies contagieuses, il est mis en œuvre un programme officiel d'épidémio-surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la brucellose porcine par test d'hémagglutination au rose Bengale sur sang des reproducteurs mâles et femelles dans les élevages des éleveurs détenteurs d'une patente, dans l'objectif de rendre ces élevages indemnes de brucellose. Ce programme pourra, par arrêté du chef du territoire, être étendu à des élevages de particuliers. Chez les éleveurs volontaires, le programme d'épidémio-surveillance de la brucellose pourra être complété d'une surveillance de la maladie d'Aujeszky ;</li> <li>- des maladies contagieuses des abeilles par examen des ruchers de l'ensemble des apiculteurs du Territoire par un agent ou technicien sanitaire apicole officiel, dans le but que les apiculteurs patentés puissent satisfaire aux conditions d'exportation des produits apicoles conformément au code zoosanitaire international.</li> </ul> <p>Les élevages reconnus atteints d'un de ces maladies sont placés sous un arrêtés d'assainissement d'élevage qui entraîne, pour l'élevage, les mesures listées à l'article 23 de la délibération n°24/AT/2001 précitée.</p> <p><b>Qualification sanitaire d'élevage</b></p>		<p>III.- L'attestation sanitaire ou phytosanitaire prévue au I est délivrée à la demande de l'éleveur, au coup par coup, en vue de la vente d'animaux. Ce document est visé par l'éleveur acheteur lors de la réalisation de la cession et retourné au service compétent par les soins de l'acheteur.</p> <p>IV.-</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° En cas de suspicion de maladie contagieuse dans l'élevage, l'attestation sanitaire ou phytosanitaire est suspendue jusqu'à confirmation ou infirmation du diagnostic;</li> <li>2° En cas de confirmation de maladie contagieuse dans l'élevage, l'attestation sanitaire ou phytosanitaire est retirée ;</li> <li>3° En cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des textes particuliers pris pour son application pour les différentes maladies, la qualification sanitaire d'un élevage éligible tel que défini aux articles précédents est retirée par le service compétent. Elle ne pourra être réattribuée qu'après réalisation d'un contrôle sanitaire de l'ensemble des animaux de l'élevage.</li> </ol> <p><b>Attestation sanitaire délivrée pour une temps donné ? par quelle autorité ?</b></p>
--	---	--	--

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art. 25.**

1° Il peut être attribué aux éleveurs commercialisant des animaux ou leurs produits qui en font la demande auprès du service compétent, une attestation sanitaire officielle, dite Attestation sanitaire d'élevage justifiant du statut sanitaire de leur élevage vis-à-vis de certaines maladies contagieuses.

L'attribution de cette attestation est subordonnée:

- a) d'une part, à la mise en œuvre d'un plan spécifique de prophylaxie des maladies concernées dans l'élevage, conformément aux programmes officiels arrêtés en application de l'article 12 de la présente délibération, y compris pour les animaux introduits dans l'élevage;
- b) d'autre part, au respect, le cas échéant, des dispositions de déclaration, de mise sous surveillance et d'assainissement définies au titre IV précédent.

2° Les élevages doivent être immatriculés et les animaux faire l'objet d'une identification au moyen d'une boucle auriculaire dont le modèle est fixé par le service compétent, et répertoriés dans un inventaire d'élevage; toutefois les mesures d'identification individuelle ne s'appliquent pas aux élevages de volailles ou autres petites espèces dans la mesure le nombre d'animaux présents est régulièrement mis à jour sur l'inventaire d'élevage.

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.26.** L'identification des animaux est effectuée par les agents visés à l'article 7.

**Qualification sanitaire d'élevage**

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.27.** L'attestation sanitaire d'un élevage

	<p>éligible est délivrée à la demande de l'éleveur, au coup par coup, en vue de la vente d'animaux. Ce document est visé par l'éleveur acheteur lors de la réalisation de la cession et retourné au service compétent par les soins de l'acheteur.</p> <p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.28.</b> Des arrêtés du chef du Territoire précisent, en tant que de besoin, les normes sanitaires auxquelles devront satisfaire les élevages pour être attributaires d'une attestation sanitaire d'élevage vis-à-vis de telle ou telle maladie.</p> <p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.29.</b></p> <p>1° En cas de suspicion de maladie contagieuse dans l'élevage, l'attestation sanitaire est suspendue jusqu'à confirmation ou infirmation du diagnostic;</p> <p>2° En cas de confirmation de maladie contagieuse dans l'élevage, l'attestation sanitaire est retirée;</p> <p>3° En cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des textes particuliers pris pour son application pour les différentes maladies, la qualification sanitaire d'un élevage éligible tel que défini aux articles précédents est retirée par le service compétent. Elle ne pourra être réattribuée qu'après réalisation d'un contrôle sanitaire de l'ensemble des animaux de l'élevage.</p>		
--	---	--	--

**Principes de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies contagieuses des animaux**

Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.12.-

1° Les actions de prophylaxie des maladies contagieuses des animaux sont organisées par le service compétent en liaison avec chaque éleveur ou groupe d'éleveurs volontaires concernés conformément aux règles générales définies au titre IV de la présente délibération.

Des arrêtés du chef du Territoire déterminent en fonction de la maladie, la nature des mesures de prophylaxie devant être mise en œuvre.

2° Toutefois, lorsque une maladie animale contagieuse menace de prendre un caractère envahissant et/ou constitue un danger important pour la santé des animaux ou la santé publique, ou encore lorsque quelques foyers résiduels de la maladie risquent de remettre en cause les efforts collectifs entrepris, les mesures de prophylaxie peuvent être rendues obligatoires par arrêté du chef du Territoire.

3° L'application des mesures de prophylaxie définies en application du point 1° ci-dessus vis-à-vis des zoonoses sont obligatoires dans les élevages à vocation commerciale.

**Vaccination préventive**

Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.30.-

1° En raison de ses interférences avec la réalisation d'un diagnostic clinique ou de laboratoire, le recours à des opérations de vaccination d'animaux sur le Territoire doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le service compétent quelle que soit

Article 76 - (1) Le ministre peut autoriser par écrit la libération d'organismes auxiliaires ou d'agents de lutte biologique qui sont nécessaires ou appropriés pour le contrôle ou l'éradication d'un ravageur ou d'une maladie particulière dans les îles Fidji.

(2) Avant d'autoriser une dissémination en vertu du paragraphe (1), le ministre doit obtenir l'avis de l'Autorité quant au risque de biosécurité posé par la dissémination et consulter, le cas échéant, les agents ou autorités responsables de l'agriculture, des pêches, de l'environnement et des ressources naturelles.

(3) Une autorisation au titre du paragraphe (1) doit identifier : (a) l'organisme ou l'agent ; (b) le parasite ou la maladie qu'il est censé combattre ; (c) la zone où il peut être diffusé ; (d) la période pendant laquelle il peut être diffusé ; (e) la ou les personnes qui peuvent le diffuser ; et (f) toute condition à laquelle l'approbation est subordonnée.

(4) Aucune responsabilité n'est encourue par le ministre, l'Autorité ou tout agent public en ce qui concerne la diffusion d'organismes ou d'agents de lutte biologique conformément au présent article, sauf sur preuve de négligence ou de malveillance. (5) L'Autorité doit consigner dans le registre de biosécurité : (a) le nom de l'autorité compétente ; (b) le nom de tout organisme bénéficiaire ou agent biologique libéré en vertu de cette section ; et (c) le lieu et l'étendue de la libération de ces organismes et agents.

(6) Dans cet article, les termes "organisme auxiliaire" et "agent de lutte biologique" désignent.

(7) Avant de conseiller le ministre en vertu du paragraphe (2), l'Autorité doit obtenir un avis scientifique approprié.

Sous section 3 : Prophylaxie, vaccination et organismes auxiliaires

**E213-66**

I.- Les mesures de prophylaxie des maladies contagieuses listés à l'article EAS213-10-1 sont organisées par le service compétent en liaison avec les producteurs.

Le chef du Territoire détermine, par arrêté pris après avis de XXXXX, en fonction de la maladie, un plan de prophylaxie définissant :

1° la nature des mesures de prophylaxie devant être mise en œuvre :

- a) dans tous les établissements accueillants des spécimens appartenant aux espèces concernées, lorsqu'il est constaté, par arrêté du chef du territoire, qu'une maladie animale ou végétale contagieuse menace de prendre un caractère envahissant ou constitue un danger important pour la santé des animaux ou la santé publique, et jusqu'à ce qu'il soit constatée, par arrêté du chef du territoire, qu'il ne subsiste aucun foyers résiduels de la maladie risquant de remettre en cause les efforts collectifs entrepris,
  - b) en tout temps, dans les établissements à vocation commerciale.
- 2° un protocole de vaccination préventive, au vu d'une analyse de risques sanitaires effectuée en liaison avec les producteurs concernés, tenant compte du mode de production, de l'origine des spécimens ainsi que l'absence ou la présence de la maladie sur le Territoire.

**E213-67**

I.- Il est interdit de détenir ou utiliser sur le Territoire des vaccins vétérinaires qui n'auraient pas reçus l'autorisation d'importation du service compétent dans le cadre d'un plan de prophylaxie ou d'un protocole particulier de certification sanitaire à l'exportation.

II.- Les opérations de vaccination d'animaux :

1° obéissent au protocole de vaccination préventive,

<p><b>l'espèce en cause.</b> Aux termes d'une analyse de risques sanitaires effectuée en liaison avec l'éleveur concerné, portant tout à la fois sur le mode d'élevage des animaux, leur origine ainsi que l'absence ou la présence de la maladie sur le Territoire. chaque protocole de vaccination préventive autorisé est défini dans le cadre d'un plan officiel de prophylaxie tel que défini à l'article 12 de la présente délibération. Son application par l'éleveur est soumise à contrôle périodique par le service compétent.</p> <p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.31.</b> Il est interdit de détenir ou utiliser sur le Territoire des vaccins animaux qui n'auraient pas reçus l'autorisation d'importation du service compétent. dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole autorisé de prophylaxie vaccinal ou d'un protocole particulier de certification sanitaire à l'exportation.</p>		<p>2° font l'objet d'une déclaration préalable auprès du service compétent, en raison des interférences possibles avec la réalisation d'un diagnostic clinique ou de laboratoire.</p> <p><b><del>E213-68</del></b></p> <p>I. Le chef du Territoire peut autoriser, par arrêté, l'introduction ou la diffusion d'organismes auxiliaires ou d'agents de lutte biologique qui sont nécessaires ou appropriés pour le contrôle ou l'éradication d'un ravageur ou d'une maladie particulière.</p> <p>II. L'autorisation prévue au I est adoptée :</p> <p>1° après avis de xxxxxxxx</p> <p>2° et au vu d'une étude établissant les avantages escomptés et les risques encourus du fait de l'introduction ou de la diffusion de l'ennemi naturel, de l'antagoniste ou du concurrent de l'organisme nuisible ou de la maladie à contrôler ou éradiquer, ou de toute autre entité biotique auto-répliquative envisagée pour son contrôle ou son éradication.</p> <p>III. L'autorisation prévue au I identifie :</p> <p>1° l'organisme ou l'agent de lutte ;</p> <p>2° le parasite ou la maladie qu'il est censé combattre ;</p> <p>3° la zone où il peut être introduit ou diffusé ;</p> <p>4° la période pendant laquelle il peut être introduit ou diffusé ;</p> <p>5° la ou les personnes qui peuvent l'introduire ou le diffuser ;</p> <p>6° et toute condition à laquelle l'autorisation est subordonnée.</p> <p><b>Réserver les numéros de sous section et d'article</b></p>
---	--	---



Article E. 213-2: La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comporte deux catégories :

I – La première catégorie, dite « de classe 1 », regroupe les espèces dont l’introduction, l’installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires ;

II - La deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l’introduction, voire l’exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés au I du présent article. Article E. 213-3: L’introduction volontaire, par négligence ou imprudence d’espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement.

L’introduction au sein du Territoire d’espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2, fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l’introduction. L’arrêté d’autorisation pourra comporter des préconisations spéciales afin de tenir compte des dispositions du II de l’article E. 213-2. En cas d’incertitude quant aux conséquences néfastes d’une espèce sur la biodiversité ou sur tout autre intérêt public, l’autorité administrative peut solliciter une expertise scientifique, à la charge du pétitionnaire, afin d’être en mesure de statuer sur l’autorisation en toute connaissance de cause. (Liste en annexe de l’arrêté 2016-407 du 1er septembre

**Déclaration des maladies contagieuses**  
**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art20.-**

1° Dans l'intérêt de la santé des animaux et de la santé publique, tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal ou la charge de soins sur un animal est tenue d'aviser sans délai un vétérinaire s'il soupçonne que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse.

2° De même, toute chute anormale de production, toute mortalité animale anormale ou tout animal mort d'une maladie soupçonnée contagieuse doivent être déclarés à un vétérinaire.

~~3° Il est interdit de transporter l'animal suspect ou le cadavre de l'animal avant que le vétérinaire ne l'ait examiné.~~

~~Les mesures de consignation en élevage~~

**Article 75 - (1)** L'Autorité peut, par arrêté, déclarer : (a) les parasites et les maladies qui doivent obligatoirement être déclarées aux fins du présent article ; (b) la manière de déclarer ces parasites et maladies à l'Autorité. (2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article : (a) doit être publié comme l'exige l'article 104(1) ; (b) ne prend pas effet avant sa publication dans la Gazette. (3) Une personne qui a connaissance ou soupçonne l'apparition d'un organisme nuisible ou d'une maladie devant être obligatoirement déclarée dans les îles Fidji doit, dès que possible, en informer l'Autorité de la manière déclarée en vertu du paragraphe (1), sauf si la personne croit raisonnablement que l'Autorité a déjà été notifiée de l'apparition. (4) Une personne qui ne se conforme pas au paragraphe (3) commet

Sous-section 4 : Espèces et maladies obligatoirement déclarables

**E213-69**

~~I-~~ L’observation d’un spécimen d'une espèce animale, végétale ou fongique ou une maladie listée à l’article EAS213-9-1 et EAS213-10-1 est immédiatement portée à connaissance des services en charge de l’environnement, de la protection des végétaux et de la santé animale.

II- Tout détenteur d'un animal ou d'un végétal est tenu d'aviser sans délai les services compétents de :

1° tout soupçon qu'un animal ou un végétal soit atteint d'une maladie ou d'un parasite listé à l'article EAS213-10-1.

2° toute chute anormale de production animale ou végétale, toute mortalité animale anormale ou tout animal mort d'une maladie soupçonnée contagieuse.



<p>2016 portant création de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à WF: la liste des espèces de la 2e catégorie peut être portée à la suite de cet article là. garde t on le même numéro et un indicatif différent, comme l'exigent les règles de codification, ou un numéro d'article différent comme l'exige la logique du "code" actuel?)</p>	<p><del>et d'isolement de l'animal—ou des animaux de son cheptel—suspects définies à l'article 21 ci—après sont immédiatement mises en œuvre par le vétérinaire.</del></p>	<p>une infraction. (5) Le capitaine d'un navire ou le commandant de bord d'un aéronef dans les îles Fidji qui sait ou soupçonne la présence d'un organisme nuisible ou d'une maladie qui doit être obligatoirement déclarée à bord du navire ou de l'aéronef doit .(a) dès que cela est raisonnablement possible, notifier l'Autorité conformément au paragraphe (1) ; et (b) prendre les mesures relatives au navire ou à l'aéronef qui sont ordonnées par l'Autorité ou un agent de biosécurité. (6) Le capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes (5)(a) ou (b) commet une infraction. (7) L'Autorité doit enregistrer dans le registre de biosécurité toutes les occurrences de maladies obligatoirement déclarables qui sont notifiées en vertu du présent article ou qui sont autrement portées</p>	
--	--	--	--

		à la connaissance de l'Autorité.	
--	--	----------------------------------	--

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.3.-** Dans l'intérêt de la santé et de la protection des animaux, ainsi que de la santé publique en ce qui concerne les zoonoses, il est procédé:

1° A l'inspection sanitaire et qualitative, ante et post-mortem, des animaux définis à l'article 2:

2° Au contrôle de l'application des règles de prophylaxie applicables dans les élevages et, le cas échéant, des règles de police sanitaire;

3° Au contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits, importés ou non, commercialisés sur le territoire;

~~4° A la certification à l'exportation des animaux;~~

~~5° A la mise en œuvre de mesures conservatoires, comme la consignation d'animaux dans leur élevage, voire leur abattage sous contrôle vétérinaire, en cas de danger avéré pour les autres élevages ou la santé publique;~~

~~6° A la mise en œuvre, en tant que de besoin, d'une épidémiologie surveillance des affections et maladies des animaux.~~

~~Pour ces mêmes raisons, il peut être procédé à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine et de leurs conditions de production dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport.~~

**Principes de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies contagieuses des animaux**

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.11.**

**Délibération n°43/CP/93 du 10 septembre 1993 définissant la réglementation phytosanitaire modifiée par la délibération n°53/CP/95 du 21 mars 1995: Article 2**

Les agents du Service de l'économie rurale assurant la protection des végétaux, produits, matières et emballages importés dans le Territoire. ~~Il~~s sont habilités à rechercher à et à constater les infractions à la présente réglementation.

**Article 67 -(1)** Si un agent de biosécurité soupçonne raisonnablement la présence d'un organisme nuisible ou d'une maladie réglementée qui n'est pas sous contrôle officiel, l'officier peut : (a) à tout moment, arrêter, monter à bord et fouiller tout moyen de transport ; (b) à tout moment, pénétrer et fouiller tout local, bâtiment ou zone, y compris une zone d'attente de biosécurité, une station de quarantaine de biosécurité ou des locaux agréés de biosécurité et un terrain adjacent à une maison d'habitation, mais pas une maison d'habitation ; (c) à tout moment, avec le consentement du propriétaire, pénétrer dans une maison d'habitation et y fouiller les animaux, les plantes et leurs produits ; (d) à tout moment, sur mandat délivré en vertu du paragraphe (2), pénétrer dans une maison d'habitation et la fouiller à la recherche de tout article réglementé dont l'agent soupçonne raisonnablement qu'il s'y trouve et qu'il constitue une menace pour la biosécurité des îles Fidji.

(2) Si un magistrat, sur la base d'une déclaration sous serment d'un agent de biosécurité, considère que : (a) il peut y avoir dans une maison d'habitation un article réglementé qui constitue une menace pour la biosécurité dans les îles Fidji ; et (b) que le consentement du propriétaire ou de l'occupant à

Sous section 5 : Contrôle et inspection sanitaires ou phytosanitaires  
**E213 70**

Les agents commissionnés, dans l'intérêt de la biosécurité du territoire telle que définie à la section 1 procèdent :

1° A la mise en œuvre, en tant que de besoin, d'une épidémiologie surveillance des affections et maladies des animaux et végétaux;

2° A un contrôle vétérinaire ou phytosanitaire périodique destiné à vérifier le bon état de santé des animaux et végétaux, ainsi que, le cas échéant, l'application du plan de prophylaxie, dans tout établissement commercialisant des animaux ou des végétaux ou leurs produits

3° Au contrôle et à l'inspection sanitaire et qualitatif inopiné, ante et post-mortem, de tous animaux et végétaux, importés ou non, commercialisés ou non, ainsi que de leurs produits.

3° Au contrôle de l'application des règles de prophylaxie applicables dans les lieux de production, les lieux et locaux où les animaux et végétaux sont détenus et dans les moyens de transport et, le cas échéant, des règles de police sanitaire.

**Réserver les numéros de sous section et d'article**

<p>1° En vue de promouvoir et faciliter l'organisation de mesures de lutte contre les maladies contagieuses des animaux sur le Territoire, des programmes officiels d'épidémiologie sont arrêtés par le chef du Territoire sur proposition du service compétent. Ces programmes, destinés à évaluer le statut sanitaire des animaux domestiques ou sauvages, sont définis pour tout ou partie du Territoire ou vis-à-vis d'une ou plusieurs espèces sensibles. Ils sont établis pour une période annuelle ou pluriannuelle en fonction de la maladie en cause et font l'objet d'une évaluation régulière afin de juger de l'évolution des risques sanitaires.</p> <p>2° Leur bilan est pris en compte pour la mise en œuvre de mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses sur le Territoire.</p>	<p>l'entrée et à la fouille de la maison d'habitation ne peut être obtenu, - le magistrat peut délivrer un mandat autorisant l'agent à pénétrer dans la maison d'habitation et à y rechercher l'article.</p> <p>(3) Lors d'une fouille de locaux ou d'un moyen de transport en vertu du présent article, un agent de biosécurité peut saisir tout ce qui (a) est un article réglementé dont l'officier soupçonne raisonnablement qu'il constitue une menace pour la biosécurité des îles Fidji ; ou (b) peut être utilisé comme preuve de la commission d'une infraction en vertu de la présente réglementation. (4) Un agent de biosécurité qui saisit quelque chose auprès d'une personne en vertu du paragraphe (3) doit : (a) informer la personne du motif de la saisie ; (b) donner à la personne un reçu pour la chose saisie ; et (c) aux frais du propriétaire, enlever la chose dans un lieu sûr et la traiter conformément à la présente réglementation. (5) Un agent de biosécurité peut soumettre aux mesures de biosécurité appropriées tout article réglementé saisi en vertu du présent article.</p>	
<p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.3.-</b> Dans l'intérêt de la santé et de la protection des animaux, ainsi que de la santé publique en ce qui concerne les zoonoses, il est procédé:</p>	<p><b>Article 68 -</b> (1) Si un animal ou une plante ou un produit animal ou végétal des îles Fidji est suspecté d'être infecté ou infesté par un parasite ou une maladie réglementés, un agent de biosécurité peut ordonner que l'animal, la plante ou le produit soit</p>	<p>Sous section 6 : Test d'animaux et de plantes ainsi que de leurs produits et mesures d'assainissement</p> <p><b>E213-71</b></p>

~~1° A l'inspection sanitaire et qualitative, ante et post-mortem, des animaux définis à l'article 2;~~  
~~2° Au contrôle de l'application des règles de prophylaxie applicables dans les élevages et, le cas échéant, des règles de police sanitaire;~~  
~~3° Au contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits, importés ou non, commercialisés sur le territoire;~~  
~~4° A la certification à l'exportation des animaux;~~  
~~5° A la mise en œuvre de mesures conservatoires, comme la consignation d'animaux dans leur élevage, voire leur abattage sous contrôle vétérinaire, en cas de danger avéré pour les autres élevages ou la santé publique;~~  
~~6° A la mise en œuvre, en tant que de besoin, d'une épidémiologie surveillance des affections et maladies des animaux. Pour ces mêmes raisons, il peut être procédé à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine et de leurs conditions de production dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport.~~

**Déclaration des maladies contagieuses**  
**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art20.-**

~~1° Dans l'intérêt de la santé des animaux et de la santé publique, tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal ou la charge de soins sur un animal est tenue d'aviser sans délai un vétérinaire s'il soupçonne que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse.~~  
~~2° De même, toute chute anormale de production, toute mortalité animale anormale ou tout animal~~

détenu et confié dans un lieu spécifié par l'Autorité pour que des tests soient effectués.  
(2) À la suite d'une détention en vertu du paragraphe (1), un agent de biosécurité peut tester ou faire tester tout animal ou plante ou produit animal ou végétal. Ces tests peuvent comprendre : (a) le prélèvement d'échantillons conformément à l'article 59 (en remplaçant les références à l'importateur d'un article par des références au propriétaire ou au gardien de celui-ci) ; (b) procéder à un examen post mortem conformément à l'article 64.  
(3) Si, après les tests visés au paragraphe (2), l'animal, la plante ou le produit est considéré comme présentant une menace pour la biosécurité des îles Fidji, l'agent peut à nouveau le retenir dans le lieu spécifié pour que des mesures de biosécurité soient prises à son égard, mais un animal, une plante ou un produit ne peut être détenu que le temps nécessaire pour que des mesures de biosécurité soient prises à son égard.  
(4) Si un animal, une plante ou un produit animal ou végétal doit être détenu en vertu du présent article, un agent de biosécurité peut : (a) ordonner au propriétaire ou au gardien de l'enlever à l'endroit spécifié au paragraphe (1) ; (b) si nécessaire (parce que le propriétaire ou le gardien refuse d'obéir aux instructions, ou en raison de la nature de la menace pour la biosécurité), faire en sorte que l'animal, la plante ou le produit soit déplacé vers le lieu spécifié.  
(5) Si un animal ou une plante ou un produit animal ou végétal est détenu en vertu du présent article, le propriétaire ou le gardien doit recevoir un avis écrit indiquant les raisons de la détention et, s'il a été retiré en vertu du paragraphe (4)(b), le lieu spécifié.  
(6) Le coût de l'enlèvement d'un article et de sa détention dans un lieu spécifié en vertu du présent article est à la charge de l'Autorité, et le propriétaire a

I.- Lorsqu'un animal ou un végétal ou un produit animal ou végétal est suspecté d'être infecté ou infesté par un parasite ou une maladie réglementés, les agents commissionnés procèdent à des tests pouvant consister notamment en un prélèvement d'échantillons ou un examen post mortem. Tant que les tests ne permettent pas de conclusions sur leur état sanitaire, les animaux, végétaux ou leurs produits sont isolés et consignés sur place sous la garde du détenteur et sous le contrôle des agents commissionnés. Pendant la durée de la consigne, à l'exception des prélèvements ordonnés par les agents commissionnés, il est interdit d'effectuer sur l'animal, le végétal ou le produit un prélèvement quelconque ou un autre traitement que celui prescrit par le service compétent et de nature à modifier ou à empêcher la réalisation du diagnostic. La levée éventuelle de la consigne est prononcée par les agents commissionnés à la vue des résultats des investigations pratiquées.

II.- Si l'animal, la plante ou le produit s'avère représenter une menace pour la biosécurité du Territoire, les agents commissionnés procèdent:

1° à l'information du propriétaire de l'animal, du végétal ou du produit de la nature des mesures d'assainissement nécessaires et du lieu où il y est procédé ;

2° aux mesures d'assainissement nécessaires, parmi lesquelles, pour une durée établie en fonction de la maladie en cause et du risque sanitaire et économique qu'elle représente :

a) Maintien en isolement, visite, recensement et marquage de l'animal, du végétal ou du produit dans ce périmètre ou dans les lieux en lien épidémiologique avec celui qui est atteint;

b) Réalisation d'une enquête épidémiologique afin de déterminer l'origine possible de la maladie ou du nuisible et sa diffusion éventuelle;

c) Interdiction temporaire de sortie et d'introduction de nouveaux animaux, végétaux ou produits;

d) Interdiction temporaire ou contrôle sanitaire du transport et de la commercialisation des animaux, végétaux ou produits d'espèces

~~mort d'une maladie soupçonnée contagieuse doivent être déclarés à un vétérinaire.~~

~~3° Il est interdit de transporter l'animal suspect ou le cadavre de l'animal avant que le vétérinaire ne l'ait examiné.~~

~~Les mesures de consignation en élevage et d'isolement de l'animal - ou des animaux de son cheptel - suspects définies à l'article 21 ci-après sont immédiatement mises en œuvre par le vétérinaire.~~

**Mesures de précaution en cas de suspicion de maladie contagieuse.**

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.21.-**

1° Lorsqu'il existe une suspicion de maladie contagieuse ou lorsque le contrôle vétérinaire ne permet pas de conclusions immédiates sur l'état sanitaire d'un animal ou d'un élevage, et notamment lorsque des prélèvements doivent être effectués en vue d'un examen de laboratoire, les animaux sont, sur instruction écrite du service compétent consignés dans leur élevage sous la responsabilité de l'exploitant ou du détenteur.

2° Les animaux doivent, le cas échéant, être isolés sous la garde de leur détenteur. et sous le contrôle d'un vétérinaire.

3° Pendant la durée de la consigne, à l'exception des prélèvements ordonnés par les agents compétents, il est interdit d'effectuer un prélèvement quelconque sur lesdits animaux ou un traitement qui n'aurait été autorisé par un vétérinaire et de nature à modifier ou à empêcher la réalisation du diagnostic.

4° La levée éventuelle de la consigne sur pied des animaux est prononcée par le service compétent à la vue des résultats des investigations pratiquées.

droit à une indemnisation pour les dommages ou la destruction d'un article (mais pas les pertes indirectes) causés par un tel enlèvement ou une telle détention.

(7) L'article 20 (gestion des zones d'attente de biosécurité) s'applique aux lieux spécifiés par le présent article, comme elle s'applique aux zones d'attente de biosécurité, à l'exception de l'article 48, paragraphes (2) et (3) qui ne s'applique pas.

Treatment or destruction of animals and plants and their products

Article 69 - (1) Si un traitement est disponible pour éliminer ou réduire à un niveau acceptable la menace de biosécurité posée par un animal ou une plante ou un produit animal ou végétal qui a été détenu en vertu de l'article 68, un agent de biosécurité peut : (a) avec le consentement du propriétaire ou du gardien de l'animal, de la plante ou du produit, administrer ou faire administrer ce traitement ; (b) après le traitement, remettre l'animal, la plante ou le produit au propriétaire ou au gardien.

(2) Si: (a) de l'avis d'un agent de biosécurité, un traitement approprié n'est pas disponible dans les îles Fidji ; (b) de l'avis d'un agent de biosécurité, il y aurait encore un risque de biosécurité après le traitement ; ou (c) le propriétaire ou le gardien ne consent pas à l'administration du traitement, un agent de biosécurité peut ordonner la destruction de l'animal ou de la plante ou du produit.

(3) L'avis d'une mesure à prendre en vertu du paragraphe (2) doit être donné par écrit au propriétaire ou au gardien avant que la mesure ne soit prise.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'article 63 s'applique à la destruction des animaux et des plantes et de leurs produits en vertu du présent article, en remplaçant les références à l'importateur d'un article

susceptibles de contamination dans des lieux en lien épidémiologique avec celui qui est atteint;

e) Prélèvements nécessaires ou diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques;

f) Destruction des cadavres d'animaux ou végétaux ou des produits;

g) Abattage des animaux, végétaux ou produits malades ou contaminés ou ayant été exposés à la contagion selon les possibilités suivantes: abattage et mise à la consommation humaine, abattage et retrait de la consommation humaine,

abattage et destruction de leur cadavre ou de leurs produits;

h) Désinfection des lieux de production, des moyens de transport, et généralement des objets quelconque pouvant servir de véhicule à la contagion;

i) Interdiction temporaire d'épandage des lisiers et fumiers;

j) Traitement ou vaccination des animaux;

k) Interdiction temporaire de distribution de déchets d'origine animale aux animaux;

l) Réalisation des aménagements et travaux qui s'avèrent nécessaires.

III. Les mesures d'assainissement nécessaires sont, notamment :

1° Si les agents commissionnés identifient un traitement disponible pour éliminer ou réduire à un niveau acceptable la menace de biosécurité posée par un animal ou une plante ou un produit animal ou végétal, et que le propriétaire ou le gardien de l'animal, de la plante ou du produit y consent, l'administrations de de ce traitement et la restitution de l'animal, de la plante ou du produit au propriétaire ou au gardien.

2° Si les agents commissionnés n'identifient pas de traitement disponible ou que le traitement ne permet pas à la menace de biosécurité d'atteindre un niveau ou que le propriétaire ou le gardien de l'animal, de la plante ou du produit ne consent pas au traitement, la destruction de l'animal ou de la plante ou du produit.

3° En particulier, les mesures d'assainissement nécessaires en ce qui concerne les porcs, sont que les porcs reproducteurs mâles et femelles :

**Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.23.-**

1° Les animaux dont il a été confirmé qu'ils étaient atteints d'une des maladies contagieuses visée en annexe à la présente délibération sont maintenus sous la garde et la responsabilité du détenteur et identifiés de manière claire ; ils sont maintenus en zone d'isolement.

2° Le devenir des animaux placés en zone d'isolement est déterminé, au cas par cas, en fonction de la maladie en cause et du risque sanitaire et/ou économique qu'elle représente et conformément aux arrêtés spécifiques pris par le chef du Territoire, ou travers d'un arrêté d'assainissement d'élevage.

Cet arrêté d'assainissement d'élevage, pris à titre individuel ou collectif, peut entraîner, dans le périmètre qu'il détermine, l'application de tout ou partie des mesures suivantes:

- a) Maintien en isolement, visite, recensement et marquage des animaux et élevages dans ce périmètre et/ou dans les élevages en lien épidémiologique avec les élevages atteints;
- b) Réalisation d'une enquête épidémiologique afin de déterminer l'origine possible de la maladie et sa diffusion éventuelle;
- c) Interdiction temporaire de sortie d'animaux et d'introduction de nouveaux animaux dans l'élevage;
- d) Interdiction temporaire ou contrôle sanitaire du transport et de la commercialisation des animaux d'espèces susceptibles de contamination appartenant à des élevages en lien épidémiologique avec l'élevage atteint;
- e) Prélèvements nécessaires ou diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques;

par des références au propriétaire ou au gardien de celui-ci.

(5) Le coût du traitement ou de la destruction en vertu de cette section est à la charge de l'Autorité, et le propriétaire a droit à une indemnisation (mais pas aux pertes consécutives) pour la destruction d'un article en vertu de cet article

– sont recensés, identifiés et isolés des autres animaux de l'élevage ;  
 – ont leur cadavre détruit au Centre d'Enfouissement Technique en cas de mort spontanée ;  
 – sont abattus dans un délai de 3 mois maximum. La viande à l'exclusion des viscères abdominaux peut être consommée cuite à cœur. Lorsque des verrats reconnus atteints sont conservés en vue d'être engraisés, la castration intervient sans délai et la période d'engraissement ne peut excéder 3 mois. L'abattage des femelles n'est différé qu'en cas de gestation à mener à terme. Les viscères issus de ces abattages seront canalisés vers le centre d'enfouissement technique.

IV. Les mesures d'assainissement nécessaires prévues au II et au III sont complétées et modifiées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx.

V. Le coût de l'enlèvement de l'animal, du végétal ou du produit et de sa consignation en dehors de son lieu de production ou de détention habituel est à la charge du territoire.

Lorsque les agents commissionnés constatent la bonne réalisation des mesures d'assainissement prescrites, le propriétaire a droit à une indemnisation.

1° En particulier, en ce qui concerne les abeilles, chaque ruche éliminée est indemnisée à hauteur de 20 000 XPF lorsque les cadres et la caisse de la ruche peuvent être récupérés et à hauteur de 40 000 XPF lorsque ces matériels sont également détruits.

2° En particulier, en ce qui concerne les porcs, en plus de la carcasse, conservée par l'éleveur, chaque porc reproducteur abattu est indemnisé à hauteur de 30 000 XPF par animal abattu.

A l'issue des abattages des animaux positifs, un nettoyage – désinfection approfondi de l'élevage est réalisé. Le territoire contribue à hauteur de 75 % maximum des factures produites à cet effet.

3° Pour toutes les espèces et pour les maladies listées par arrêté du chef du territoire, après avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale et de XXXX, une indemnisation peut être



- f) Destruction des cadavres d'animaux;
- g) Abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion selon les possibilités suivantes: abattage des animaux et mise à la consommation de leur viandes et/ou produits, abattage des animaux et retrait de la consommation humaine de leur viandes et/ou produits. abattage des animaux et destruction de leur cadavre et/ou de leurs produits;
- h) Désinfection des étables, porcheries et autres bâtiments d'élevage, des véhicules de transport, des objets, l'usage des animaux malades, et généralement des objets quelconque pouvant servir de véhicule à la contagion;
- i) Interdiction temporaire d'épandage des lisiers et fumiers;
- j) Traitement ou vaccination des animaux;
- k) Interdiction temporaire de distribution de déchets d'origine animale aux animaux.

**Autorités compétentes et attributions**

Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.9.- En cas de maladie contagieuse pouvant constituer un risque d'extension, l'exploitant est tenu de remédier aux manquements sanitaires qui lui sont notifiés par les agents habilités, et le cas échéant de procéder aux aménagements et travaux qui s'avèrent nécessaires.

**Délibération n°11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux.**

prévue, par individu ou par cheptel ou par lot, par arrêté du chef du Territoire par arrêté du chef du territoire, après avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale et de XXXX ainsi que, en absence d'accord contradictoire, après avis d'un expert désigné par le chef du territoire.

Dans le cadre de ces maladies objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence, les charges d'abattage des animaux, de transport et d'élimination des cadavres ainsi que de désinfection ou désinsectisation de l'exploitation peuvent également être prises en charge par le Territoire, après délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

VI. Les indemnités prévues au V sont complétées et modifiées par arrêté du chef du territoire, après avis de xxxxxx.

VII. Le cas échéant, le lieu de consignation de l'animal, du végétal ou du produit, en dehors de son lieu de production ou de détention habituel, est considéré comme une zone d'attente de biosécurité au sens de l'article E 213-15.

**Réserver les numéros de sous section et d'article**

[Arrêté listant les maladies animales contagieuses](#)  
[Reprise de l'annexe de la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001](#)



**article 3 :** Les mesures d'assainissement de la brucellose porcine: En application de l'article 12 de la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 visée ci-dessus, en son point 3°, la brucellose étant une zoonose, les mesures de prophylaxie ci-dessous définies sont obligatoires dans les élevages à vocation commerciale.

Conformément à l'article 23 de la délibération n° 24/AT/01 précitée, les porcs reproducteurs mâles et femelles reconnus atteints de brucellose par un arrêté d'assainissement d'élevage à l'issue d'analyses défavorables réalisées par le SIVAP de la DSA devront :

- être recensés, identifiés et isolés des autres animaux de l'élevage ;
- avoir leur cadavre détruit au Centre d'Enfouissement Technique en cas de mort spontanée ;
- être abattus dans un délai de 3 mois maximum. La viande à l'exclusion des viscères abdominaux peut être consommée cuite à cœur. Lorsque des verrats reconnus atteints sont conservés en vue d'être engraisés, la castration intervient sans délai et la période d'engraissement ne peut excéder 3 mois. L'abattage des femelles n'est différé qu'en cas de gestation à mener à terme. Les viscères issus de ces abattages seront canalisés vers le centre d'enfouissement technique.

**Délibération n°11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux.**

**Art. 5 : Les mesures d'assainissement des maladies contagieuses des abeilles**

En application de l'article 23 de la délibération n° 24/AT/01 visée ci-dessus, lorsque les traitements pris en charge par le SIVAP de la DSA sur les ruches atteintes d'une maladie à déclaration obligatoire au sens du code zoo-sanitaire international sont inopérants ou qu'il n'en existe pas, l'élimination des ruches atteintes peut être ordonnée par un arrêté d'assainissement d'élevage portant déclaration d'infection. Les ruches ainsi éliminées sont indemnisées à hauteur de 20 000 XPF lorsque les cadres et la caisse de la ruche peuvent être récupérés et à hauteur de 40 000 XPF lorsque ces matériels doivent également être détruits.

**Délibération n°11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux.**

**Art. 6 :** Les mesures mises en œuvre pour les maladies contagieuses des autres espèces animales Dans toutes les autres espèces et pour les maladies réglementées par l'OIE listée à l'annexe de la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 visée ci-dessus, une indemnisation peut être prévue par individu ou par cheptel par décision du chef du Territoire dans le cadre d'un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette décision d'indemnisation devra recueillir l'accord de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale qui statuera par délibération.

C'est notamment le cas pour les maladies du premier groupe de ladite annexe, faisant l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence. Un expert pourra être nommé pour l'évaluation financière du

cheptel concerné si les indemnités proposées ne font pas l'objet d'un accord contradictoire.

Dans le cadre de ces maladies objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence, les charges d'abattage des animaux, de transport et d'élimination des cadavres ainsi que de désinfection ou désinsectisation de l'exploitation pourront également être prises en charge par le Territoire, après délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

**Art. 7 :** une convention entre la DSA et les STE précisera les modalités de mise en oeuvre du protocole spécifique de destruction des espèces animales concernées par les articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

**Délibération n°11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux.**

**Art. 4 : Indemnisation**

En plus de la carcasse, conservée par l'éleveur, le Territoire, en application de l'article 15 de l'AP 2001-64 visée ci-dessus, verse une indemnité chaque porc reproducteur abattu. Le montant de cette indemnité est fixé à 30 000 XPF par animal abattu.

Cette indemnisation est conditionnée au respect des règles posées par cette délibération n° 24/AT/2001 et précisées individuellement par l'arrêté d'assainissement d'élevage susvisés pour les animaux atteints comme pour les animaux non atteints.

A l'issue des abattages des animaux positifs, un nettoyage -désinfection approfondi de l'élevage doit être réalisé. Le territoire contribue à hauteur de 75

<p>% maximum des factures produites à cet effet.</p> <p><b>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.24.-</b></p> <p>1° La levée de l'arrêté d'assainissement, et le repeuplement éventuel d'un élevage interviennent, au minimum, un mois après la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites et de la désinfection des bâtiments d'élevage.</p> <p>2° Toutefois, selon la nature de la maladie en cause, sa contagiosité ou encore la résistance de l'agent infectieux dans le milieu extérieur, les restrictions fixées par l'arrêté d'assainissement peuvent être maintenues pendant une durée plus longue afin de s'assurer de l'élimination de tout risque sanitaire potentiel pour la santé humaine ou des animaux.</p>		
<p><b>Principes de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies contagieuses des animaux</b></p> <p>Délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 - portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux: Art.13.-</p> <p>1° Toute suspicion d'apparition ou apparition d'une maladie contagieuse exotique au Territoire conduit au déclenchement par le chef du Territoire de mesures extraordinaires de police sanitaire en vue d'en prévenir le développement et d'en poursuivre l'extinction dans les meilleurs délais.</p> <p>2° Les actions de police sanitaire des maladies contagieuses des animaux sont mises en œuvre par le service compétent en liaison avec l'ensemble des services d'intervention concernés du Territoire, si nécessaire dans le cadre d'un plan d'intervention</p>	<p><b>Article 70 – (1)</b> Si : (a) il est constaté qu'un animal ou une plante sur un terrain ou dans des locaux dans toute région des îles Fidji est infesté par un parasite ou une maladie ; et (b) les pouvoirs prévus aux articles 67 à 69 sont insuffisants pour contrôler l'épidémie, - le ministre, sur avis de l'Autorité, peut, par arrêté, déclarer le terrain ou les locaux comme étant une zone contrôlée de biosécurité infestée en ce qui concerne cet organisme nuisible ou cette maladie.</p> <p>(2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article : (a) peut inclure une zone de terrain adjacente si cela est nécessaire pour contenir efficacement l'infestation ; (b) doit être effectuée dès que possible après la fin de l'infestation ; (c) doit être publié comme l'exige l'article 104(1) ; (d) entre en vigueur au moment de la prise, si elle est déclarée</p>	<p><b>Sous-section 7 : Zones de contrôle de biosécurité infestées</b></p> <p><b>E213-72</b></p> <p>I.- Lorsqu'il est constaté qu'une espèce listée à l'article EAS213-9-1 ou une maladie listée à l'article EAS213-10-1 est présente et que les mesures prévues à l'article E 213-80 sont insuffisantes pour contrôler sa propagation, le chef du territoire, peut, par arrêté, déclarer le confinement d'une zone infestée en ce qui concerne cet organisme espèce, ce nuisible ou cette maladie.</p> <p>Le chef du territoire retire la déclaration du confinement de la zone infestée dès qu'elle n'est plus justifiée.</p> <p>II.- La déclaration prévue au I encadre, aux fins de contrôle de la propagation :</p>

d'urgence tel que défini au titre VI de la présente délibération.

telle. (3) Dans une zone contrôlée de biosécurité infestée, un agent de biosécurité peut pénétrer sur tout terrain à tout moment afin de vérifier le statut d'un organisme nuisible ou d'une maladie réglementée.

(4) Dans une zone contrôlée de biosécurité infestée, en attendant la prise d'un arrêté en vertu de l'article 71, aucun animal ou produit animal, ou plante ou produit végétal, fourrage, garniture ou autre chose comme spécifié dans la déclaration, ne peut être déplacé hors, dans ou à l'intérieur de la zone, sauf avec la permission d'un agent de biosécurité et conformément à toute condition raisonnablement imposée par l'agent.

(5) Toute personne qui contrevient au paragraphe (4) commet une infraction.

Réglementation des zones de biosécurité contrôlées infestées **Article 71** - (1) Dans une zone contrôlée de biosécurité infestée, l'Autorité peut, par arrêté, ordonner : (a) le traitement ou l'élimination des animaux et des plantes malades ; (b) le déstockage, le nettoyage, la désinfection ou tout autre traitement des terrains, locaux et moyens de transport ; (c) l'inspection et le traitement des articles réglementés qui se trouvent dans la zone ou qui y entrent ou en sortent ; (d) toute autre mesure de biosécurité que l'Autorité juge nécessaire pour contrôler l'infestation.

(2) En ce qui concerne une zone contrôlée de biosécurité infestée, l'Autorité peut, par arrêté, contrôler : (a) le mouvement d'animaux ou de plantes ou de leurs produits ou d'autres articles réglementés à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur de la zone ; (b) le déplacement des personnes et des moyens de transport vers, depuis ou à l'intérieur de la zone ; (c) toute autre activité que l'Autorité considère comme devant être contrôlée pour

1° le mouvement d'animaux ou de plantes ou de leurs produits ou d'autres articles réglementés vers l'extérieur, vers l'intérieur ou à l'intérieur de la zone,  
2° le déplacement des personnes et des moyens de transport vers, depuis ou à l'intérieur de la zone,  
3° toute autre activité nécessaire pour empêcher le mouvement du matériel hôte vers et hors de la zone.

III.- La déclaration prévue au I peut prévoir

1° le traitement ou l'élimination des animaux et des plantes malades ;  
2° le déstockage, le nettoyage, la désinfection ou tout autre traitement des terrains, locaux et moyens de transport ;  
3° l'inspection et le traitement des articles réglementés qui se trouvent dans la zone ou qui y entrent ou en sortent ;  
4° la réalisation de détections régulières sur la zone de confinement et toute autre mesure de biosécurité nécessaire pour éradiquer ou gérer l'espèce envahissante ou contrôler l'infestation.  
Le coût du traitement ou de la destruction mis en œuvre au titre de la déclaration prévue au I est à la charge du territoire et le propriétaire a droit à une indemnisation conformément au V de l'article 213-76.

IV.- La déclaration est affichée sur place et communiquée aux coutumiers concernés.

	<p>empêcher le mouvement du matériel hôte vers et hors de la zone.</p> <p>(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut créer des infractions pour ses violations et prescrire des peines maximales ne dépassant pas une amende de 20 000 \$ pour une personne physique et de 100 000 \$ pour une personne morale.</p> <p>(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article : (a) doit être publiée comme l'exige l'article 104(1) ; (b) ne prend pas effet avant sa publication dans la <i>Gazette</i>.</p> <p>(5) L'article 70(4) cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur d'un décret en vertu du présent article.</p> <p>(6) Le coût du traitement ou de la destruction en vertu du présent article est à la charge de l'Autorité, et le propriétaire a droit à une indemnisation (mais pas aux pertes consécutives) pour la destruction d'un article en application de cet article.</p>	
	<p><b>Zones de biosécurité contrôlées exemptes de parasites</b></p> <p><b>Article 72</b> - (1) Le ministre, sur avis de l'Autorité, peut, par arrêté, déclarer toute zone des îles Fidji zone contrôlée de biosécurité indemne d'un organisme nuisible ou d'une maladie spécifiée. (2) Une zone contrôlée de biosécurité exempte d'organismes nuisibles est une zone où l'organisme nuisible ou la maladie spécifiée n'est pas présent, pour autant qu'on le sache, et où les incursions de cet organisme nuisible ou de cette maladie devraient être empêchées.</p> <p>(3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article : (a) doit être publié comme l'exige l'article 104(1) ; (b) ne prend pas effet avant sa publication dans la <i>Gazette</i>.</p> <p>(4) À la suite d'une nouvelle enquête menée en vertu de l'article 66 et sur l'avis de l'Autorité, le ministre</p>	<p>Sous-section 8 : Zones indemnes d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie ou d'un parasite ou sur laquelle un programme d'éradication est en cours</p> <p><b>E213-73</b></p> <p>I.- Lorsqu'une zone est réputée exempte d'une espèce listée à l'article EAS213-9-1, EAS213-62-1 ou EAS213-62-2 <del>ou d'une maladie listée à l'article EAS213-10-1</del> et que les enjeux de biosécurité le justifient, le chef du territoire, peut, par arrêté, déclarer la zone comme étant une zone de biosécurité contrôlée pour cette espèce <del>ou maladie</del>. Le chef du territoire retire la déclaration de zone de biosécurité contrôlée dès qu'elle n'est plus justifiée.</p>

	<p>peut modifier ou retirer un arrêté pris en vertu du paragraphe (1). (4) Avant de conseiller le ministre en vertu du présent article, l'Autorité doit obtenir un avis scientifique approprié.</p> <p>Réglementation des zones de biosécurité contrôlées exemptes d'organismes nuisibles</p> <p><b>Article 73 - (1)</b> En ce qui concerne une zone contrôlée de biosécurité exempte d'organismes nuisibles, l'Autorité peut, par voie d'ordonnance : (a) contrôler le mouvement des articles, des personnes et des moyens de transport réglementés à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la zone ; (b) diriger l'inspection et le traitement des articles réglementés qui se trouvent dans la zone ou qui y entrent ou en sortent ; (c) établir des procédures de surveillance du parasite ou de la maladie spécifié(e) dans la région.</p> <p>(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) : (a) ne doit être effectuée que dans le but de prévenir les incursions de l'organisme nuisible ou de la maladie spécifié dans la zone de biosécurité contrôlée ; (b) peut créer des infractions pour les violations de l'ordonnance et prescrire des peines maximales ne dépassant pas une amende de 20 000 \$ pour une personne physique et de 100 000 \$ pour une personne morale.</p> <p>(3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article : (a) doit être publié comme l'exige l'article 104(1) ; (b) ne prend pas effet avant sa publication dans la Gazette.</p> <p>(4) L'Autorité peut, par voie administrative, instituer d'autres mesures pour maintenir la zone contrôlée en matière de biosécurité exempte de l'organisme nuisible ou de la maladie spécifiée.</p>	<p>II.- La déclaration prévue au I encadre, aux fins de prévenir l'introduction de l'espèce, <del>du parasite ou de la maladie</del> spécifié dans la zone de biosécurité contrôlée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le mouvement d'animaux ou de plantes <del>ou de leurs produits ou d'autres articles réglementés</del> vers l'extérieur, vers l'intérieur ou à l'intérieur de la zone,</li> <li>2° le déplacement des personnes et des moyens de transport vers, depuis ou à l'intérieur de la zone,</li> <li>3° la surveillance de l'espèce, <del>du parasite ou de la maladie</del> spécifié,</li> <li>3° toute autre activité nécessaire pour empêcher le mouvement du matériel hôte vers la zone.</li> </ol> <p>III.- La déclaration prévue au I peut prévoir</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le traitement ou l'élimination des animaux et des plantes malades ;</li> <li>2° le déstockage, le nettoyage, la désinfection ou tout autre traitement des terrains, locaux et moyens de transport ;</li> <li>3° l'inspection et le traitement des articles réglementés qui se trouvent dans la zone ou qui y entrent ou en sortent ;</li> <li>4° la réalisation de détections régulières sur la zone et toute autre mesure de biosécurité nécessaire pour éradiquer ou gérer l'espèce envahissante <del>ou contrôler l'infestation</del>.</li> </ol> <p>Le coût du traitement ou de la destruction mis en œuvre au titre de la déclaration prévue au I est à la charge du territoire et le propriétaire a droit à une indemnisation conformément au V de l'article E 213-76.</p>
--	--	---

<p>Arrêté n°94-153 définissant les conditions spéciales imposées aux importations de certains animaux vivants (quarantaine à Nouméa et surveillance pendant 5 mois pour les carnivores domestiques de l'UE)</p>	<p><b>Article 74</b> -(1) Si l'Autorité a des raisons de suspecter qu'un animal sauvage ou errant est porteur d'un organisme nuisible ou d'une maladie réglementée, l'Autorité peut, afin d'empêcher l'établissement ou la propagation de l'organisme nuisible ou de la maladie dans les îles Fidji, après consultation de ses chefs de section technique, faire détruire l'animal.</p> <p>(2) La carcasse d'un animal détruit en vertu du paragraphe (1) doit être éliminée de manière à ne pas créer le risque de propagation d'un parasite ou d'une maladie réglementée.</p>	<p>Sous-section 9 : Destruction des animaux sauvages et égarés</p> <p><b>E213-62</b></p> <p>Si un animal sauvage ou errant <del>est porteur d'un parasite ou d'une maladie listée à l'article EAS213-10-1 ou qu'il est suspecté d'appartenir à une espèce listée à l'article EAS213-9-1</del>, le chef du territoire peut, afin d'en empêcher l'établissement ou la propagation, faire détruire l'animal.</p> <p>La carcasse de l'animal détruit est éliminée de manière à ne pas <del>créer le risque de propagation d'un parasite ou d'une maladie réglementée.</del></p>
---	---	---